



Matane

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-89
DE ZONAGE**

VILLE DE MATANE

Dernière mise à jour le 7 février 2022

CHAPITRE I

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de “Règlement numéro VM-89 de zonage”.

2. L'APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable et qui, d'ailleurs n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

3. LE PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante et sert à en expliquer l'objet et la portée.

4. L'OBJET PRÉSUMÉ

Toute disposition de ce règlement, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou procurer quelques avantages.

5. LE RENVOI À UN ARTICLE

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

6. LE RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

7. LES RENVOIS ABRÉGÉS À UNE LOI

Toute formule abrégée de renvoi à une loi ou à un règlement est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

8. LE TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, celle-ci est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

9. LE TEMPS PRÉSENT

Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

10. L'USAGE DU “PEUT” ET DU “DOIT”

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Mais s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

11. LE GENRE

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

12. LE NOMBRE

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

13. LE DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ

Si un délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

14. LA DESTITUTION

Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

15. LE POUVOIR DES SUCESSEURS ET DES ADJOINTS

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son titre officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

16. LES POUVOIRS ANCILLAIRES

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

17. LES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux, les diagrammes, les graphiques et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux ou les illustrations, c'est le texte qui prévaut.

18. L'UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

19. LE TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la ville de Matane et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi que tout particulier.

20. LA TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et les expressions utilisés ont le sens et la signification qui leur sont établis dans le présent article à moins que le contexte ne comporte

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

un sens différent. Pour les mots et les expressions non présentés dans cet article, le lecteur doit se référer à la signification d'un dictionnaire français.

- Règl. VM-89-137
Article 1
2014-05-22
- 1.° **Abri** : Comprend un baldaquin, une couverture, un dais, un lambrequin, une marquise ou toute construction rattachée ou non à un *bâtiment* servant soit à protéger contre le soleil ou les intempéries, soit comme décoration. Le terme "abri" ne comprend cependant pas les perrons, porches, *portiques* ou *abri d'auto* ou toute autre construction du même genre constituée exclusivement de matériaux rigides et faisant partie intégrante du *bâtiment*.
- Règl. VM-89-92
Article 1
2011-04-21
Règl. VM-89-137
Article 2
2014-05-22
- 2.° **Abri d'auto** : Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade. Un côté de l'*abri* est fermé par le mur du *bâtiment* auquel cet *abri* est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'*abri* peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie totale des murs mais le côté donnant accès à l'*abri* d'auto est ouvert sauf si un des ces côtés est attaché à un autre bâtiment complémentaire.
- 3.° **Accès à la propriété** : *Voie de circulation* automobile donnant accès à une *aire de stationnement* à partir d'une *rue publique* ou *privée*. Les termes "entrée charretière", "rampe", "allée d'accès" sont inclus dans le terme "accès à la propriété".
- Règl. VM-89-124
Article 1
2013-05-16
- 4.° **Activités d'élevage** : Comprend les activités, les utilisations du sol (exemple : pâturage) et les *bâtiments* liés à l'élevage des animaux soit de veiller à leur développement, à leur entretien ou à leur reproduction. Ne comprend pas l'élevage d'animaux qui ne génère généralement pas d'impact sur l'environnement comme l'élevage d'animaux domestiques, les piscicultures ou autres.
- Règl. VM-89-113
Article 33 a)
2012-08-13
- 4.1° **Agrandissement** : Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, travaux ayant pour but d'augmenter l'aire de plancher ou la superficie d'une installation d'élevage.
- 5.° **Aire d'alimentation extérieure** : Une aire à l'extérieur d'un *bâtiment* où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
- Règl. VM-89-70
article 1
2009-08-20
- 6.° **Aire au sol de bâtiment** : La plus grande surface horizontale de *bâtiment* calculée entre les faces externes des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens. Comprend les superficies situées au-dessous et au-dessus des bâtiments complémentaires annexés ainsi que les superficies situées au-dessous des patios, des galeries et des terrasses.

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 7.° **Aire de chargement et de déchargement** : Espace situé sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert, et servant au stationnement d'un véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.
- 8.° **Aire de plancher de bâtiment** : La superficie totale, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens, des planchers de tous les étages d'un *bâtiment*, incluant les *sous-sols* et les *caves*.
- 9.° **Aire de stationnement** : Espace comprenant des cases de stationnement et, le cas échéant, des allées de circulation.
- 10.° **Allée de circulation** : Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.
- 11.° **Arbre** : Toute espèce végétale ligneuse dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 millimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.
- Règl. VM-89-113
Article 33 b)
2012-08-13
- 12.° **Arbre conifère à grand développement** : Arbre conifère comprenant la plupart des espèces forestières et leurs cultivars souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de cet *arbre* à maturité est supérieure à 2,0 mètres.
- 13.° **Arbre à demi-tige** : Arbre à feuilles caduques comprenant les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur de cet *arbre* à maturité est inférieure à 6,0 mètres.
- 14.° **Arbre à haute tige** : Arbre à feuilles caduques comprenant les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement et qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout aménagement. La hauteur de cet *arbre* à maturité est supérieure à 6,0 mètres.
- 15.° **Arbre d'essence commerciale** : Arbre d'une des essences suivantes : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre), bouleau à papier, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, orme d'Amérique (orme blanc), peuplier à feuilles deltoïdes, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble (tremble) et peupliers (autres).

Règl. VM-89-113
Article 33 c)
2012-08-13

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- Règl. VM-89-113
Article 33 d)
2012-08-13
- 16.° **Arbre mort** : Arbre n'ayant plus de vie végétative à la suite d'incidents strictement naturels ayant arrêté ses fonctions de vie naturelle et de croissance.
- 17.° **Arbrisseau** : Arbre à feuilles caduques comprenant des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. La hauteur de ces végétaux à maturité est supérieure à 2,0 mètres.
- 18.° **Arbuste** : Arbre à feuilles caduques comprenant les arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. La hauteur de ces végétaux à maturité est supérieure à 2,0 mètres.
- 19.° **Artisanat** : Profession de la personne qui produit pour son propre compte des objets manuellement ou avec des moyens rudimentaires souvent à caractère traditionnel.
- 20.° **Auvent** : Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau ni colonne rattachée directement au *bâtiment*, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.
- Règl. VM-89-34
Article 1
2007-09-17
- 20.1° **Avant-toit** : Toit au-dessus d'une galerie.
- 21.° **Balcon** : Plate-forme surélevée en saillie sur la façade d'un *bâtiment* en porte-à-faux ou appuyée par des poteaux ou des consoles, habituellement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, qui communique avec le *bâtiment* par une ou plusieurs portes ou fenêtres.
- Règl. VM-89-183
Article 1 a)
2018-08-16
- 21.1° **Bande de protection** : Aux fins des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, la bande de protection est un espace parallèle au trait de côte mesuré vers l'intérieur des terres d'une profondeur de 30 mètres.
- Règl. VM-89-92
Article 2
2011-04-21
- 22.° **Bâtiment** : Toute construction pourvue d'un toit, de murs et/ou de poteaux avec ou sans fenêtre, quel que soit l'*usage* pour lequel elle est destinée.
- Règl. VM-89-92
Article 3
2011-04-21
- 23.° **Bâtiment annexé** : *Bâtiment complémentaire* rattaché à un bâtiment principal ou à un autre bâtiment complémentaire situé sur le même terrain et séparé par un mur commun. Dans le cas d'un usage résidentiel, un nombre maximum de deux bâtiments résidentiels peuvent être annexé pour une superficie maximale de 85 mètres carrés.
- Règl. VM-89-189
Article 1
2019-06-20
- 24.° **Bâtiment complémentaire** : *Bâtiment* situé sur le même terrain qu'un *bâtiment principal* ou utilisé pour un usage subsidiaire à l'usage principal.
- Règl. VM-89-70
Article 2
2009-08-20

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 25.° **Bâtiment en rangée** : *Bâtiment* faisant partie d'un ensemble d'au moins trois *bâtiments principaux* dont les murs sont mitoyens.
- Règl. VM-89-183
Article 1 b)
2018-08-16
- 25.1° **Bâtiment existant** : *Bâtiment* principal ou complémentaire érigé légalement et bénéficiant de droits acquis en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.
- 26.° **Bâtiment isolé** : *Bâtiment* sans mur mitoyen et détaché de tout autre *bâtiment*.
- 27.° **Bâtiment jumelé** : *Bâtiment* ayant un mur mitoyen avec un autre *bâtiment*.
- Règl. VM-89-137
Article 3
2014-05-22
- 28.° **Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné** : **ABROGÉ**
- 29.° **Bâtiment principal** : *Bâtiment* où est exercé l'*usage principal*. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment principal distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété.
- 30.° **Bâtiment temporaire** : *Bâtiment* dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.
- 31.° **Café-terrace** : Établissement ou partie d'établissement aménagé en plein air de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.
- Règl. VM-89-100
Article 1
2011-09-22
- 32.° **Camping** : Activité touristique qui consiste à vivre en plein-air dans une tente, une roulotte, une caravane, un véhicule récréatif (V-R ou camping-car). Terrain sur lequel on offre, contre rémunération, des sites et des services pour la pratique du camping. Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, un camping est un établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
- 33.° **Case de stationnement** : Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.
- 34.° **Cave** : *Étage* d'un *bâtiment* situé en dessous du *premier étage* et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le *niveau moyen du sol* (voir illustration XIII).

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 35.° **Certificat d'autorisation** : Document officiel attestant l'autorisation d'une intervention dans des règles précises.
- 36.° **Chablis total** : Renversements d'arbres occasionnés par le vent représentant plus de 50 % des tiges commerciales.
- 37.° **Chambre locative** : Local d'habitation loué, non muni de facilités, de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un *logement*.
- Règl. VM-89-113
Article 33 e)
2012-08-13 37.1° **Champ en culture** : Toute parcelle de terrain qui est cultivée ou qui constitue une friche récente. Pour les fins du présent chapitre, un champ en culture est assimilé à un lieu où des déjections animales peuvent être épandues et/ou entreposées de manière temporaire.
- Règl. VM-89-137
Article 4
2014-05-22 38.° **Coefficient d'emprise au sol** : Le résultat de la division de l'*aire au sol de bâtiment* par la superficie de *terrain* sur lequel il est érigé.
- 39.° **Comité** : Le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Matane.
- 40.° **Conseil** : Le Conseil municipal de la Ville de Matane.
- 41.° **Construction** : Assemblage de matériaux reliés ou non au sol ou fixés à tout objet relié au sol comprenant, d'une manière non limitative, les enseignes, les panneaux-réclames, les réservoirs, les pompes à essence, les estrades, les piscines, les clôtures, les éoliennes et les bâtiments.
- 42.° **Construction souterraine** : Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non apparente.
- Règl. VM-89-186
Article 2
2020-08-17 42.1° **Conteneur** : Caisse métallique de dimensions normalisées, fabriquée en usine, destinée au transport de marchandises ou d'autres biens. Une remorque et une boîte de camion ne sont pas des conteneurs. Lorsqu'autorisé dans une zone, le conteneur peut servir à l'entreposage de biens et de matériel.
- 43.° **Coupe d'amélioration** : Une coupe d'amélioration est une coupe effectuée dans un peuplement inéquienne dégradé pour en extraire les arbres dont le diamètre est élevé, favorisant ainsi un rajeunissement du peuplement. Après la réalisation du traitement, on doit retrouver au moins la même proportion d'arbres de qualité qu'avant. Ceci pour assurer le maintien sinon l'amélioration de la qualité de ces peuplements.
- Règl. VM-89-44
Article 1 a)
2008-04-10
Règl. VM-89-113
Article 33 f)
2012-08-13 44.° **Coupe d'assainissement** : Coupe qui enlève, par mesure préventive, seulement les arbres morts ou en voie de détérioration (endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs) avant que le bois ne devienne sans valeur.

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

45.° **Coupe partielle** : Récolte partielle des tiges commerciales jusqu'à un maximum de 1/3 des tiges (incluant les chemins de débardage). Le prélèvement doit être uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

46.° **Coupe totale** : Récolte de plus de 1/3 des tiges commerciales sur une superficie donnée par année.

47.° **Cour** : Superficie de *terrain* comprise entre le mur extérieur d'une partie habitable du *bâtiment principal* et la *ligne de terrain* qui lui fait face.

48.° **Cour arrière** : La *cour* arrière est établie, selon le cas, aux illustrations VIII à XII.

49.° **Cour avant** : La *cour* avant est établie, selon le cas, aux illustrations VIII à XII.

Règl. VM-89-202
Article 1 c)
2021-05-03

49.1° **Cour avant secondaire** : cette cour est située sur un terrain d'angle. Cette cour correspond à la cour avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade avant et pour laquelle un numéro civique a été émis par la municipalité.

Règl. VM-89-79
Article 1 a)
2010-05-13

49.2° **Cours d'eau** : Sont visés par le présent règlement, tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris le fleuve Saint-Laurent, et les cours d'eau qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

Règl. VM-89-202
Article 1 b)
2021-05-03

- 1- d'un fossé de voie publique;
- 2- d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
- 3- d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est visée par les dispositions du présent chapitre.

50.° **Cour latérale** : La *cour* latérale est établie, selon le cas, aux illustrations VIII à XII.

Règl. VM-89-168
Article 1 a)
2017-05-18

50.1° **Déblai** : Action d'enlever du sol sur une profondeur supérieure à 50 centimètres.

51.° **Densité résidentielle** : Nombre total de *logements* par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, sans compter les emprises des *voies de circulation* et les parcs.

52.° **Dérogation mineure** : La dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'utilisation du sol et à la densité d'occupation du sol, et permettant, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 53.° **Dérogatoire** : Non conforme au présent règlement, existant, en voie de construction ou d'occupation ou déjà autorisé par le fonctionnaire désigné lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'une utilisation du sol ou d'une construction illégale.
- Règl. VM-89-168
Article 2 a)
2017-05-18
- 54.° **Directeur du Service d'urbanisme** : Personne désignée par le conseil municipal pour être en charge du service d'urbanisme.
- 55.° **Droits acquis** : Droit reconnu à un *usage*, une *construction*, une *enseigne* ou un *lot dérogatoire* existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.
- 56.° **Édifice public** : Désigne les *bâtiments* visés par la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)*.
- Règl. VM-89-137
Article 5
2014-05-22
- 57.° **Élément de fondation** : **ABROGÉ**
- Règl. VM-89-113
Article 33 g)
2012-08-13
- 58.° **Encadrement visuel** : Paysage visible d'un chemin ou d'un lac selon la topographie du terrain.
- Règl. VM-89-113
Article 33 h)
2012-08-13
- 58.1° **Engraissement** : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Cette étape compte généralement une phase de croissance (animaux de 30 kg à 60 kg) et de finition (animaux de 60 kg à 107 kg). En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.
- 59.° **Enseigne** : Désigne :
- a) une inscription;
 - b) un emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce);
 - c) un drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion);
 - d) un feu lumineux, intermittent ou non; ou
 - e) toute autre figure aux caractéristiques similaires à l'exception d'une fresque, qui est utilisée sur un immeuble pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention.
- Règl. VM-89-115
Article 1
2012-08-16
- Deux enseignes situées à une distance d'au plus 0,4 mètre sont considérées comme une seule enseigne.
- 60.° **Enseigne appliquée** : *Enseigne* apposée sur un *bâtiment*.
- 61.° **Enseigne autonome** : *Enseigne* non apposée sur un *bâtiment*.

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 62.° **Enseigne collective** : *Enseigne* comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un même immeuble.
- 63.° **Enseigne commerciale** : *Enseigne* attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur le même immeuble que celui où elle est placée.
- 64.° **Enseigne d'identification** : *Enseigne* donnant le nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et adresse du *bâtiment* lui-même ainsi que l'usage qui y est exercé.
- 65.° **Enseigne directionnelle** : *Enseigne* qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
- 66.° **Enseigne électronique** : *Enseigne* utilisant un procédé d'affichage électronique ou cathodique et reliée à un dispositif qui enregistre et communique de l'information et de la publicité.
- 67.° **Enseigne fonctionnelle** : *Enseigne* qui indique la fonction ou l'utilisation d'une partie d'un bâtiment ou d'un usage et comprend de façon non limitative les termes : bureau, expédition, toilettes, lave-autos, pièces, service, accueil, affiche de type ISO, etc.
- 68.° **Enseigne mobile** : *Enseigne* temporaire disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.
- 69.° **Enseigne publicitaire** : *Enseigne* attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service qui n'est pas mené, vendu ou offert sur le même immeuble que celui où elle est placée.
- 70.° **Enseigne temporaire** : *Enseigne* dont le caractère est passager et destinée à des fins spéciales pour une période de temps limité.
- Règl. VM-89-113
Article 33 i)
2012-08-13 71.° **Érablière** : *Peuplement forestier* d'une superficie minimale de quatre (4) hectares propice à la production de sirop d'érable.
- Règl. VM-89-113
Article 33 j)
2012-08-13 71.1° **Établissement à forte charge d'odeur** : Désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur relié aux groupes ou catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1.

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- Règl. VM-89-168
Article 3 a)
2017-05-18
- 72.° **Étage** : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus et dont la hauteur excède 1,8 mètre.
- Règl. VM-89-183
Article 1 c)
2018-08-16
- 72.1° **Expertise hydraulique** : l'expertise hydraulique visée à l'article 213.11 détermine et évalue la présence de socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles et évalue le danger associé aux déferlements des vagues, à la submersion côtière et à la projection de débris. Une expertise hydraulique doit être réalisée par un professionnel compétent.
- 73.° **Façade arrière d'un bâtiment** : Mur extérieur situé à l'opposé de la *façade avant d'un bâtiment*.
- Règl. VM-89-14
Article 1
2006-06-08
- 74.° **Façade avant d'un bâtiment** : Mur extérieur de *bâtiment* donnant sur une *rue publique ou privée* et, dans le cas d'un *terrain d'angle* ou d'un *terrain transversal*, pour lequel un numéro civique a été émis par la Municipalité.
- 75.° **Façade latérale d'un bâtiment** : Mur extérieur situé entre la *façade avant d'un bâtiment* et la *façade arrière d'un bâtiment*.
- Règl. VM-89-137
Article 6
2014-05-22
- 76.° **Fondation** : **ABROGÉ**
- Règl. VM-89-44
Article 1 b)
2008-04-10
- 77.° **ABROGÉ**
- Règl. VM-89-79
Article 1 b)
2010-05-13
- 78.° **Fresque** : Procédé de peinture sur un mur extérieur d'un bâtiment qui consiste à utiliser des couleurs pour réaliser sur un enduit de mortier ou sur un autre matériau une illustration ou une image.
- Règl. VM-89-113
Article 33 k)
2012-08-13
- 78.1° **Friche récente** : Champ dominé par une végétation herbacée naturelle, utilisé de manière extensive ou non utilisé. Une friche cessera d'être considérée comme récente lorsqu'elle sera dominée par une végétation arbustive naturelle. Généralement, une friche arbustive abrite une végétation ayant une hauteur de plus de 1,5 mètre et âgée entre cinq et dix ans.
- 79.° **Frontage** : Dimension d'un *terrain* calculée à la *ligne avant de terrain*.
- 80.° **Galerie** : Plate-forme surélevée ou non, aménagée à l'extérieur d'un bâtiment. Comprend les termes "galerie-terrace", "perron" et "véranda".
- 81.° **Garage privé** : *Bâtiment complémentaire* ou partie d'un *bâtiment principal* servant au rangement d'un véhicule automobile de l'occupant du *bâtiment principal*.

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- Règl. VM-89-113
Article 33 l)
2012-08-13
- 82.° **Gestion liquide** : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
- Règl. VM-89-113
Article 33 m)
2012-08-13
- 83.° **Gestion solide** : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
- 84.° **Gîte touristique** : *Usage complémentaire* à un usage résidentiel consistant à louer des chambres meublées à une clientèle de passage et à qui l'on peut servir le petit déjeuner.
- 85.° **Greffier** : Le greffier de la Ville de Matane.
- 86.° **Grille des spécifications** : Tableau qui détermine par zone des normes applicables et les *usages principaux* permis.
- Règl. VM-89-100
Article 2
2011-09-22
- 86.1.° **Halte pour VR** : Espace réservé pour permettre aux usagers d'une roulotte, d'une caravane ou d'un véhicule récréatif (V-R ou camping car) de stationner leur véhicule pour faire une pause ou une escale en respectant les conditions suivantes : la pratique du camping est interdite, l'espace de la halte doit être délimité et muni d'une signalisation indiquant que le stationnement de nuit est permis entre 23 h et 6 h.
- 87.° **Hauteur en étages (d'un bâtiment principal)** : Nombre d'*étages* compris entre le plancher du *premier étage* et le toit (voir illustration XIII).
- 88.° **Hauteur d'une enseigne** : La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et le support de l'enseigne et se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.
- 89.° **Îlot** : Espace délimité par des rues.
- 90.° **Îlot en tête-de-pipe** : *Îlot* dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.
- 91.° **Immeuble protégé** : Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, un immeuble dont l'usage principal est lié aux activités et aux équipements suivants : les équipements touristiques, récréatifs et culturels suivants soit un parc municipal (6211, 6212, 6326), une plage publique (6324) ou une marina (6325), un terrain de camping (6331), un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*, le chalet d'un centre de ski (6323) ou d'un terrain de golf (6321), un théâtre d'été (6133), un bâtiment sur une base de plein air (6332) ou sur un centre d'interprétation de la nature (634), un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les*

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

établissements touristiques (R.R.Q., c. E-15.1, r.1). Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal ne sont pas considérées comme un immeuble protégé.

- Règl. VM-89-44
Article 1 d)
2008-04-10
- 91.1.° **Immunisation** : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 211.3 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
- 92.° **Implantation** : Endroit sur un *terrain* où est placé un *usage*, une construction ou un *bâtiment*.
- Règl. VM-89-168
Article 4 a)
2017-05-18
- 93.° **Inspecteur** : Un inspecteur municipal de la Ville de Matane.
- 94.° **Installation d'élevage** : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
- 95.° **Installation septique** : Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau municipal d'égout.
- Règl. VM-89-189
Article 2
2019-06-20
- 96.° **Investissement permanent** : La construction de structures ou de bâtiments permanents liés aux activités agricoles ou aux activités forestières à l'exception d'un bâtiment pour la vente des produits de l'exploitant d'une superficie de 20 mètres carrés maximum et de serre installée de façon temporaire.
- Règl. VM-89-189
Article 3 a) et b)
2019-06-20
- 96.1 **Jardin collectif** : Un jardin cultivé par un groupe de personnes pour leurs propres besoins et qui est localisé à l'un des emplacements suivants :
- a) sur un terrain vacant
 - b) sur un terrain comportant un bâtiment, pour lequel les exploitants du jardin ne sont pas les occupants.
- 96.2 **Jardin domestique** : Un jardin cultivé par un ou des occupants d'un bâtiment, pour leurs propres besoins, sur le terrain où est implanté ce bâtiment.
- 97.° **Largeur du bâtiment** : La plus grande distance comprise entre les deux *façades latérales d'un bâtiment*.
- 98.° **Largeur d'un terrain** : Dans le cas d'un *terrain* régulier, la largeur d'un terrain est la distance généralement comprise entre les *lignes latérales de terrain*. Dans le cas d'un *terrain* parallélogramme, d'un *terrain* irrégulier, d'un *terrain d'angle*,

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

d'un *terrain d'angle transversal* ou d'un *terrain partiellement enclavé*, elle est établie selon le cas aux illustrations II à VII.

- 99.° **Ligne arrière de terrain** : Ligne séparant un terrain d'un autre terrain sans être une *ligne avant de terrain* ou une *ligne latérale de terrain*. Dans le cas d'un *terrain irrégulier*, d'un *terrain d'angle*, d'un *terrain d'angle transversal* ou d'un *terrain partiellement enclavé*, elle est établie selon le cas aux illustrations II à VII.
- 100.° **Ligne avant de terrain** : Ligne de séparation d'un *terrain* marquant la limite d'une rue publique ou privée.
- 101.° **Ligne de terrain** : Ligne qui délimite un *terrain*.
- 102.° **Ligne latérale d'un terrain** : Ligne séparant un *terrain* d'un autre *terrain* et qui rejoint la *ligne avant de terrain*. Dans le cas d'un *terrain d'angle*, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une *ligne arrière de terrain*. Dans le cas d'un *terrain d'angle transversal*, la ligne latérale de terrain devient une *ligne arrière de terrain* lorsque la *façade arrière du bâtiment principal* lui fait face.
- 103.° **Ligne des hautes eaux** : Ligne qui sert à délimiter le *littoral* et la *rive* des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Où il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

104.° **Littoral** : Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, le littoral est la partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la *ligne des hautes eaux* vers le centre du plan d'eau.

Règl. VM-89-137
Article 7
2012-08-13

105.° **Local technique** : **ABROGÉ**

106.° **Logement** : Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu. Les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

107.° **Lot** : Immeuble indiqué et désigné sur un plan de cadastre et déposé conformément à la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1)* ou aux dispositions du *Code civil*.

Règl. VM-89-113
Article 33 n)
2012-08-13

108.° **Maison d'habitation** : Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, bâtiment servant d'habitation, permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

109.° **Maisonnette d'enfants** : *Bâtiment* utilisé comme aire de jeux pour enfants.

Règl. VM-89-137
Article 8
2014-05-22

109.1° **Maison mobile** : Habitation construite en usine ou non, conçue pour être transportable, habitable à l'année et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Une maison mobile a une largeur minimum de 3,0 mètres et une largeur maximum de 6,0 mètres ainsi qu'une longueur minimum de 12,0 mètres et une longueur maximum de 22,0 mètres.

Règl. VM-89-183
Article 1 d)
2018-08-16

109.2° **Marge de précaution** : Espace parallèle au trait de côte mesuré vers l'intérieur des terres d'une profondeur de 15 mètres.

110.° **Marge de recul** : Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un *terrain* en deçà de laquelle il est interdit d'implanter un *bâtiment principal*.

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

111.° **Marge de recul arrière** : Prescription de la réglementation établissant la *marge de recul* à partir de la *ligne arrière de terrain*.

112.° **Marge de recul avant** : Prescription de la réglementation établissant la *marge de recul* à partir de la *ligne avant de terrain*.

113.° **Marge de recul latérale** : Prescription de la réglementation établissant la *marge de recul* à partir de la *ligne latérale de terrain*.

114.° **Marina** : Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, une marina est un ensemble touristique comprenant un port de plaisance ainsi que les aménagements qui le bordent et qui est identifié au schéma d'aménagement de la MRC ou désigné sur des cartes faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Règl. VM-89-113
Article 33 o)
2012-08-13

114.1° **Maternité** : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

Règl. VM-89-183
Article 1 e)
2018-08-16

114.2° **Microfalaise** : Terrasses de plages et flèches littorales présentant des talus de faible hauteur, tel qu'identifié aux plans de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Règl. VM-89-202
Article 1 a)
2021-05-03

114.3° **Minimaison** : Habitation unifamiliale isolée de nature permanente caractérisée par une empreinte écologique réduite de par ses dimensions et d'une superficie moindre que le minimum notamment exigé au présent règlement pour une résidence unifamiliale traditionnelle. Une minimaison comprend un seul logement et est destinée à loger un seul ménage. Elle ne possède pas de dispositifs permettant de la déplacer et de la transporter sur le réseau routier.

115.° **Municipalité** : La Municipalité de la Ville de Matane.

116.° **Mur de soutènement** : Mur supportant la poussée d'un remblai ou d'une terrasse.

117.° **Muret** : Petit mur servant de séparation.

Règl. VM-89-113
Article 33 p)
2012-08-13

117.1° **Naisseur-finiisseur** : Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 118.° **Niveau moyen du sol** : Pour déterminer la hauteur d'un *bâtiment principal* en étage, le niveau moyen du sol est le plus bas des niveaux moyens du sol fini le long de chaque mur extérieur d'un *bâtiment*. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol fini (voir illustration XIII).
- 119.° **Opération cadastrale** : Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil*.
- 120.° **Opération d'ensemble** : Un groupement de bâtiments principaux érigés sur un même terrain selon un plan d'aménagement couvrant l'ensemble du terrain. L'ensemble des bâtiments est planifié et érigé sous une seule responsabilité. La réalisation de l'opération d'ensemble peut s'effectuer par phases successives. L'architecture et l'aménagement du projet révèlent une conception et une réalisation communes et applicables à l'ensemble du projet.
- 121.° **Pente forte** : Pente dont l'inclinaison du terrain mesurée sur une distance minimale de 50,0 mètres est supérieure à 40 %, c'est-à-dire dont la variation d'altitude est supérieure à 40 unités de longueur par 100 unités de longueur à l'horizontale.
- 122.° **Périmètre d'urbanisation** : Le périmètre d'urbanisation de la municipalité est déterminé au schéma d'aménagement de la MRC. Au règlement de zonage de la municipalité, le périmètre d'urbanisation regroupe des zones à dominances résidentielle, commerciale et de services, industrielle, communautaire, portuaire régionale et loisirs.
- 123.° **Peuplement forestier** : Unité de base en aménagement forestier qui se compose d'un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.
- 124.° **Pièce habitable** : Toute pièce destinée au séjour des personnes, notamment la cuisine, la salle à manger, la dînette, le salon, la salle familiale, la salle de jeu, la chambre à coucher, le bureau, la salle de travail, etc.
125. **Piscine**
1° **Piscine** : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 2° **Piscine creusée ou semi-creusée** : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
- 3° **Piscine hors terre** : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
- 4° **Piscine démontable** : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
- 5° **Installation** : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Règl. VM-89-137
Article 10
2014-05-22

126.° **Piscine creusée** : **ABROGÉ**

Règl. VM-89-137
Article 11
2014-05-22

127.° **Piscine hors-terre** : **ABROGÉ**

128.° **Piscine privée** : Une *piscine* autre qu'une piscine publique au sens du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.3)*.

Règl. VM-89-44
Article 1 c)
2008-04-10

129.° **Plaine inondable** : Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec
- à la cartographie intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

130.° **Plan d'aménagement d'ensemble** : Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les *voies de circulation* et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain.

Règl. VM-89-113
Article 33 q)
2012-08-13

131.° **Plan de gestion ou plan d'aménagement forestier (PAF)** : Conçu à l'échelle de l'unité de production du propriétaire forestier, pour une durée de dix ans, ce document est réalisé par un ingénieur forestier accrédité et permet de connaître une superficie boisée et de planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur forestier accrédité.

132.° **Plan d'implantation et d'intégration architecturale** : Plan détaillé s'appliquant à des sites particuliers et permettant l'évaluation de la qualité de *l'implantation* et de l'architecture d'un projet.

Règl. VM-89-137
Article 12
2014-05-22

133.° **Plate-forme de maison mobile** : **ABROGÉ**

Règl. VM-89-34
Article 3
2007-09-17

134.° **Premier étage** : Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2,0 mètres ou moins du niveau moyen du sol (voir illustration XIII).

135.° **Portique** : Galerie couverte et fermée servant à accéder à un *bâtiment*.

Règl. VM-89-113
Article 33 r)
2012-08-13

135.1° **Pouponnière** : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En terme d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

136.° **Prélèvement** : Abattage d'arbres.

Règl. VM-89-113
Article 33 s)
2012-08-13

137.° **Prescription sylvicole** : Traitement sylvicole présenté selon les règles de l'art de l'aménagement forestier durable, prescrit et signé par un ingénieur forestier accrédité.

138.° **Profondeur du bâtiment** : La plus grande distance comprise entre la *façade avant* et la *façade arrière* d'un bâtiment.

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

139.° **Profondeur d'un terrain** : Distance entre le milieu de la *ligne avant de terrain* et le milieu de la *ligne arrière* de ce même *terrain*. Dans le cas d'un *terrain d'angle*, d'un *terrain transversal*, d'un *terrain d'angle transversal*, d'un *terrain* de forme irrégulière ou d'un *terrain partiellement enclavé*, la profondeur est déterminée selon les indications apparaissant aux illustrations II à VII.

Règl. VM-89-113
Article 33 t)
2012-08-13

139.1° **Propriété foncière** : Lot ou partie de lot individuel ou ensemble des lots ou parties des lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire. Doit toujours être considérée comme une propriété foncière distincte, la portion d'un terrain bénéficiant d'un droit superficiaire pour la construction d'une résidence dans une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Règl. VM-89-113
Article 33 u)
2012-08-13

139.2° **Rapport agronomique** : Document préparé et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol d'un boisé en milieu agricole.

Règl. VM-89-183
Article 1 f)
2018-08-16

139.3° **Réfection** : Action de réparer, remettre à neuf un bâtiment afin de le rendre plus conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel. Une réfection ne doit pas inclure la démolition ni la reconstruction du bâtiment.

140.° **Remise** : *Bâtiment complémentaire* destiné à abriter du matériel et divers objets.

141.° **Réseau routier supérieur** : Route étant sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

142.° **Rive** : Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10,0 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5,0 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15,0 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5,0 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine*

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

public (R.R.Q., c. F-4.1, r. 1.001), des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

143.° **Rue privée** : *Terrain privé* cadastré servant à la circulation des véhicules automobiles.

144.° **Rue publique** : *Terrain* cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.

145.° **Sentier-piéton** : *Terrain* cadastré servant à la circulation des piétons.

Règl. VM-89-124
Article 2
2013-05-16

146.° **Sous-sol** : *Étage* d'un bâtiment situé en dessous du *premier plancher* et dont moins de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol (voir illustration XIII). Un seul mur du sous-sol peut être complètement dégagé.

147.° **Superficie d'une enseigne** : Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une *enseigne*, incluant toute matière servant à dégager l'*enseigne* d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Si une enseigne est lisible sur deux côtés, la superficie de l'*enseigne* est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 500,0 millimètres.

Règl. VM-89-113
Article 33 v)
2012-08-13

148.° **Superficie totale de plancher** : La somme des surfaces horizontales de tous les planchers du bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature. Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

Règl. VM-89-34
Article 4
2007-09-17

148.1° **Talus** : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres et plus, contenant des segments de pente dont l'inclinaison est de 25 % ou plus. Le sommet et la base d'un talus sont déterminés par un ou des segments de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 % sur une distance horizontale supérieure à 10 mètres.

149.° **Terrain** : Désigne un ou plusieurs *lots* ou parties de *lots* contigus constituant une même propriété, à l'exclusion d'une *voie de circulation*.

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

150.° **Terrain d'angle** : *Terrain* situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° (voir illustration I).

151.° **Terrain d'angle transversal** : *Terrain d'angle* bordé sur trois rues (voir illustration I).

152.° **Terrain enclavé** : *Terrain* non adjacent à une *rue privée ou publique* (voir illustration I).

153.° **Terrain intérieur** : Tout autre *terrain* qu'un *terrain d'angle*, qu'un *terrain enclavé* ou qu'un *terrain partiellement enclavé* (voir illustration I).

154.° **Terrain intérieur transversal** : *Terrain intérieur* bordé par deux rues (voir illustration I).

155.° **Terrain partiellement enclavé** : *Terrain* ayant un contact limité avec une rue (voir illustration I).

Règl. VM-89-113
Article 33 w)
2012-08-13

156.° **Tige commerciale** : Tige d'un arbre d'essence commerciale dont le diamètre est supérieur à 10,0 centimètres mesuré à une hauteur de 1,30 mètres au-dessus du sol.

Règl. VM-89-148
Article 1
2015-05-28

156.1° **Trait de côte** : Le trait de côte se définit comme étant la localisation sur le terrain de la ligne séparatrice de la terre et de la mer. Ce trait indique l'endroit à partir duquel, vers l'intérieur des terres, une bande de protection doit être mesurée.

Règl. VM-89-183
Article 1 g)
2018-08-16

En présence d'une microfalaise, le trait de côte correspond aux limites suivantes :

- La ligne de rupture de pente; ou
- La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris tels que du bois mort, des algues, du sable, des coquillages, des herbes brûlées par le sel.

En l'absence de microfalaise, le trait de côte correspond aux limites suivantes :

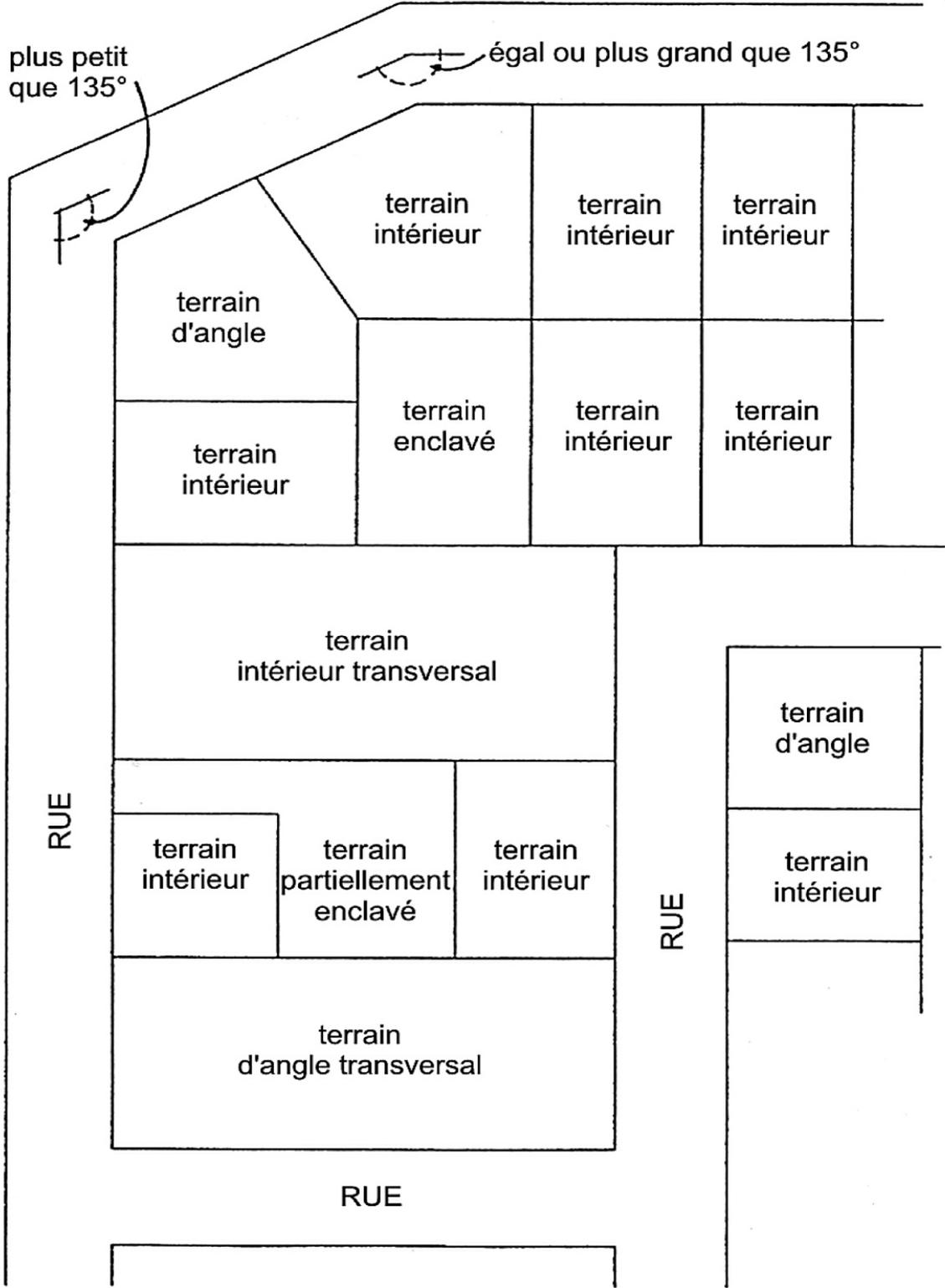
- La ligne naturelle des hautes eaux; ou
- La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris tels que du bois mort, des algues, du sable, des coquillages, des herbes brûlées par le sel.

Règl. VM-89-183
Article 1 h)
2018-08-16

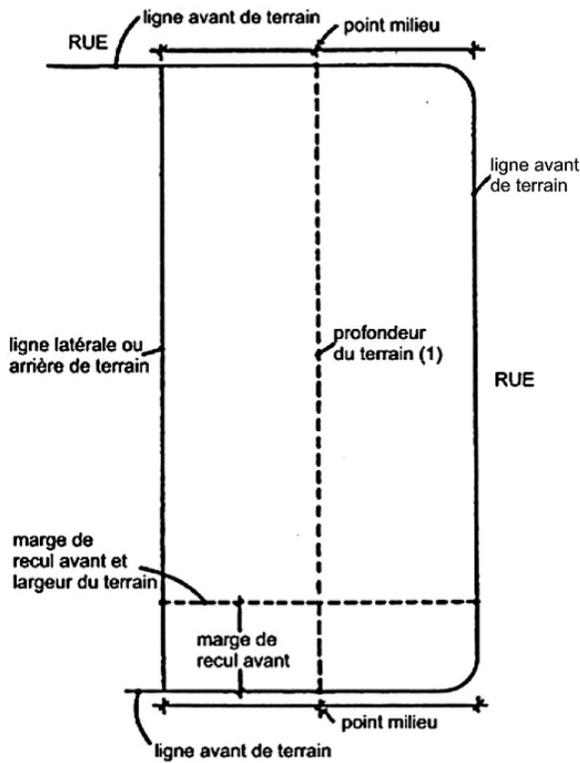
Dans les deux cas, lorsque deux limites sont visibles sur le terrain, le trait de côte est toujours situé à l'emplacement le plus avancé dans les terres. »

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- Règl. VM-89-148
Article 2
2015-05-28
- 156.2° **Transformation** : Travaux consistant à une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui change d'usage, en affecte l'intégrité structurale, les murs, les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ou les distances de parcours jusqu'à celles-ci.
- Règl. VM-89-183
Article 1 i)
2018-08-16
- 156.3° **Unité animale (UA)** : L'unité animale est une valeur qui a été développée pour comparer les différentes espèces animales d'élevage sur la base du contenu en azote de leurs déjections.
- 157.° **Unité d'élevage** : Une *installation d'élevage* ou, lorsqu'il y a en plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150,0 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent.
- 158.° **Usage** : Fin à laquelle est destiné un *bâtiment* ou partie d'un *bâtiment*, un *terrain* ou une partie d'un *terrain*.
- 159.° **Usage complémentaire** : *Usage* subsidiaire à un *usage principal*.
- 160.° **Usage principal** : Fin première pour laquelle un terrain ou un *bâtiment* est utilisé.
- 161.° **Usage temporaire** : *Usage* dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.
- Règl. VM-89-137
Article 13
2014-05-22
- 162.° **Usages multiples** : **ABROGÉ**
- 163.° **Utilité publique** : Désigne le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de cablo-distribution.
- 164.° **Verrière** : *Balcon* ou *galerie* vitrée. Comprend le terme "solarium".
- Règl. VM-89-137
Article 14
2014-05-22
- 165.° **Vide technique vertical** : **ABROGÉ**
- 166.° **Voie de circulation** : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un *sentier-piéton*, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.



terrain d'angle transversal

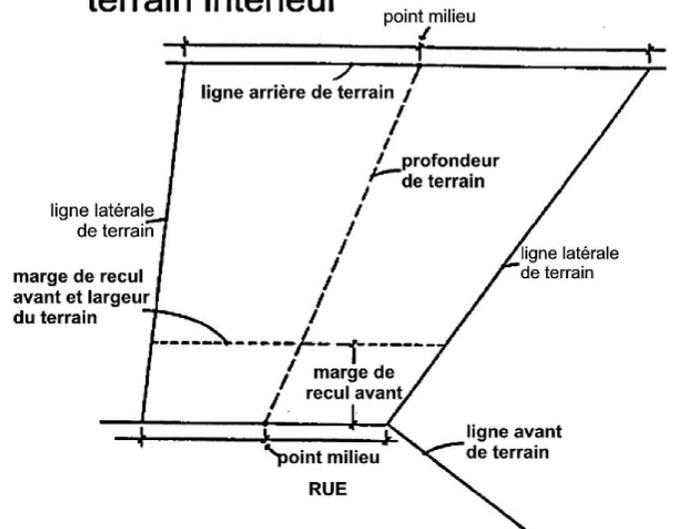


(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

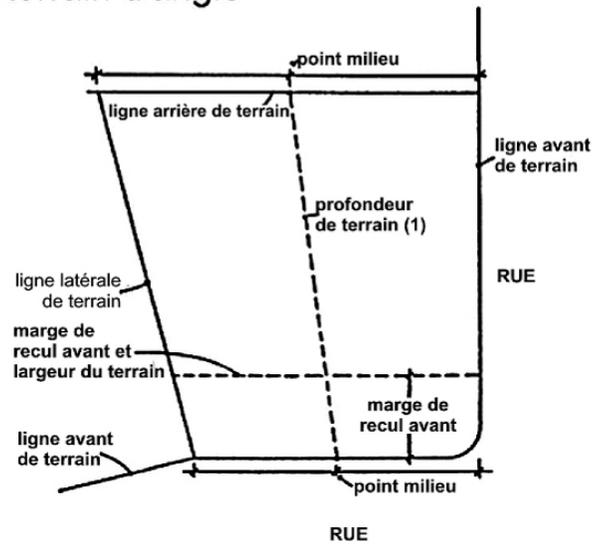
terrain parallélogramme

ABROGÉ
Règl. VM-89-124
Article 3
2013-05-16

terrain intérieur

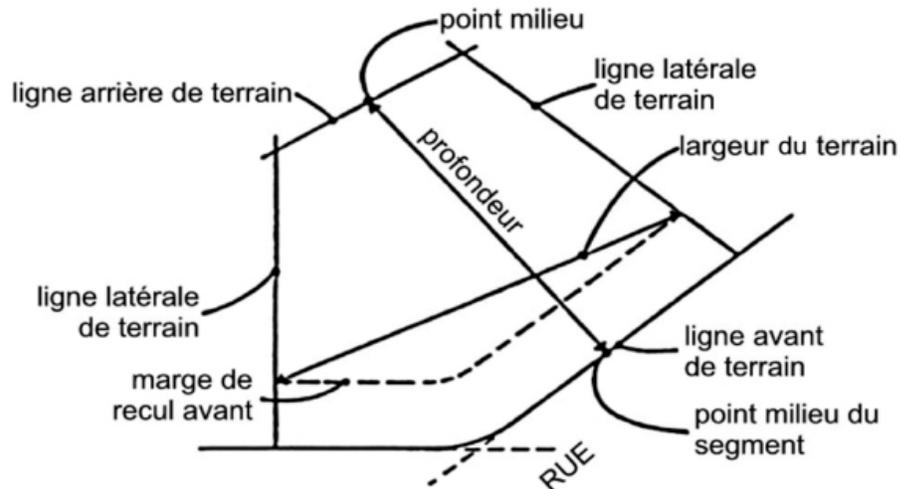


terrain d'angle



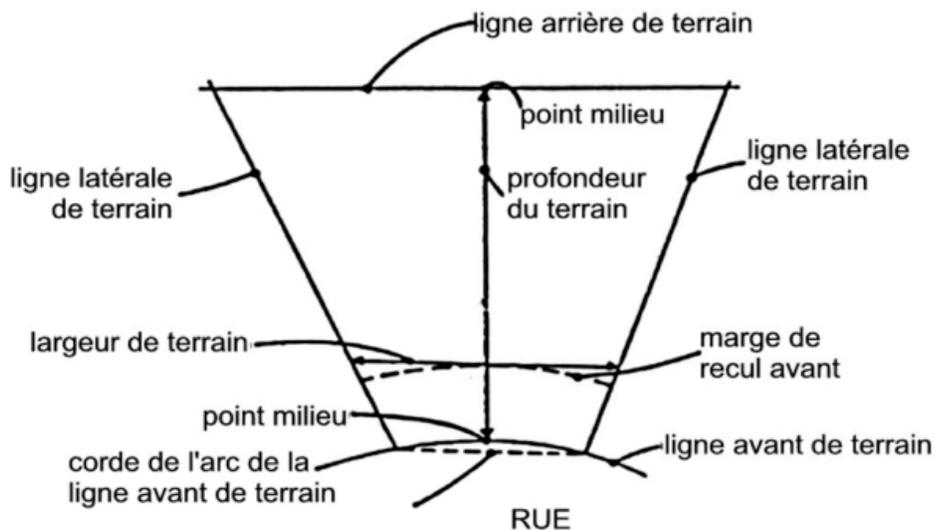
(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

ligne avant courbe



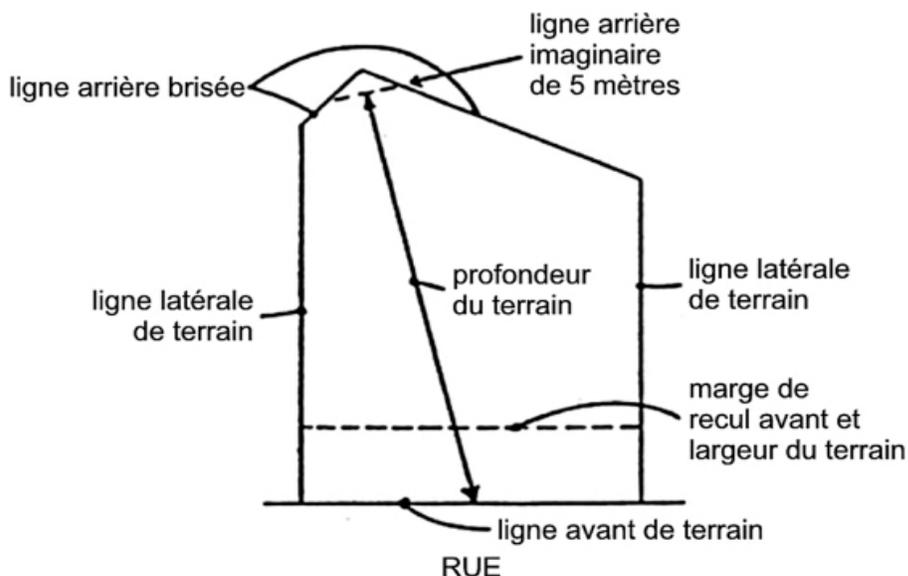
La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand.

La largeur du terrain est constituée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de la marge de recul avant.



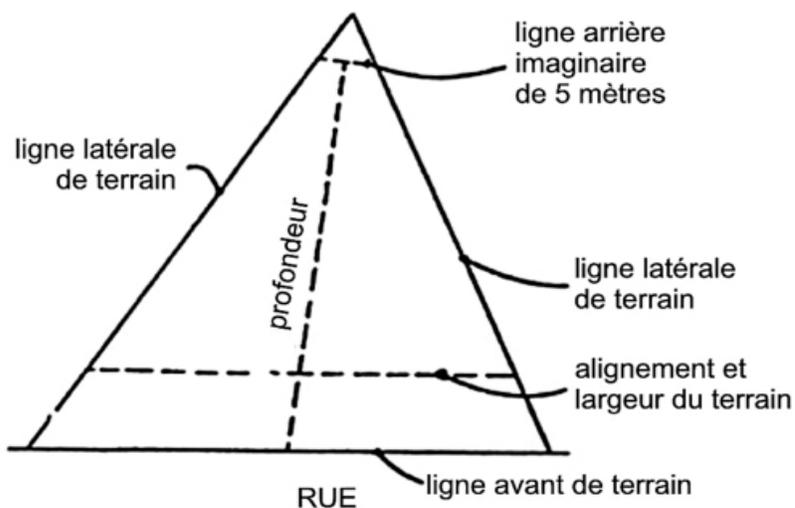
La largeur du terrain correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

ligne arrière brisée



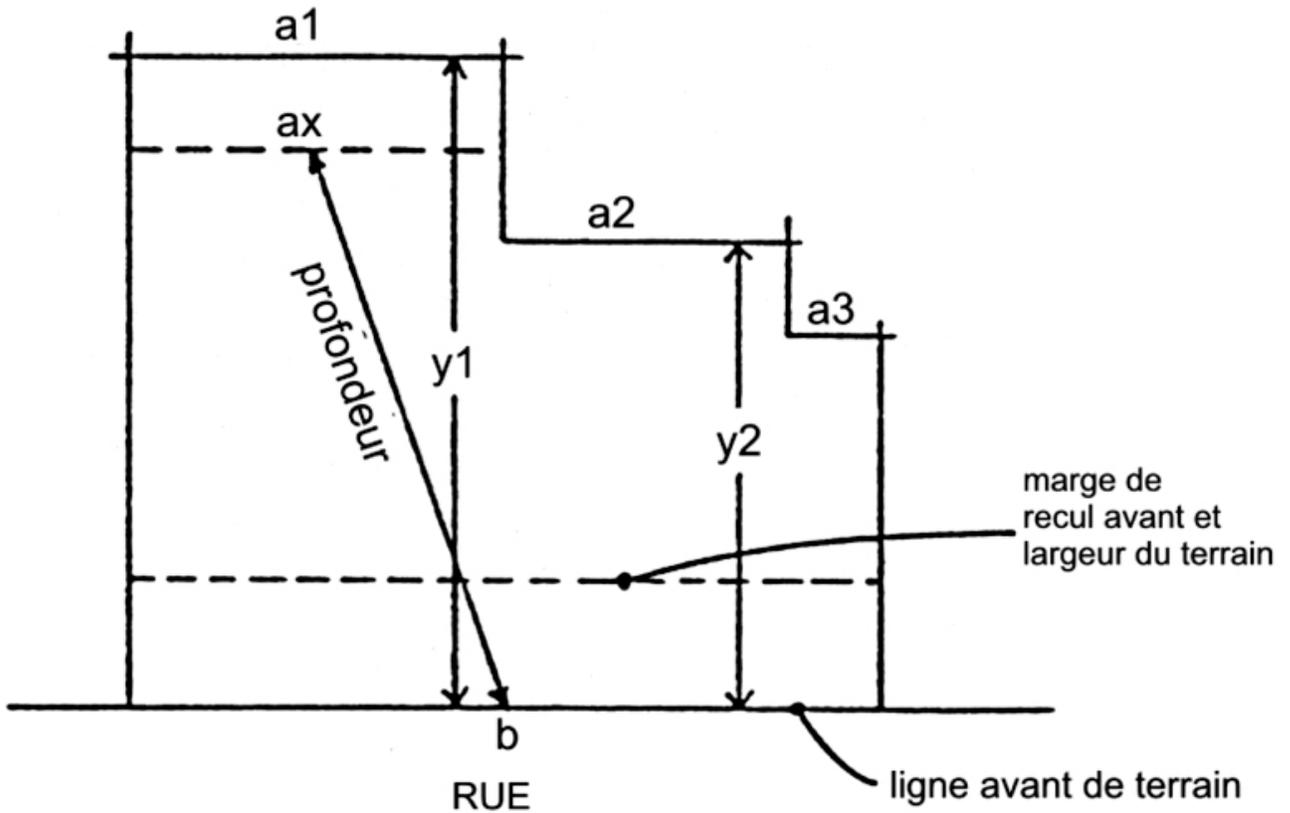
La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant le segment d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

absence de ligne arrière



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur.

ligne arrière segmentée



Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente 50 % ou plus de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne imaginaire (ax) située à une profondeur correspondant au résultat du calcul suivant : $ax = \frac{y1 + y2}{2}$

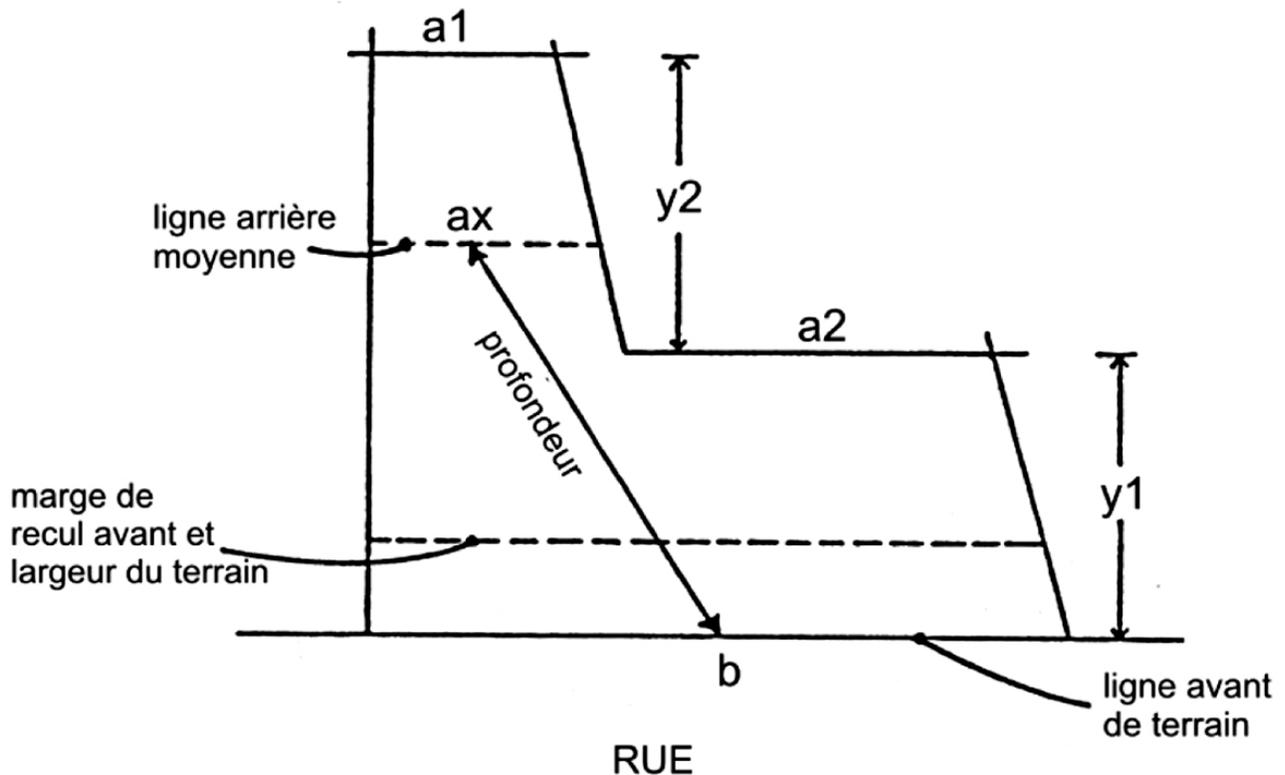
Règl. VM-168
Article 5 a)
2017-05-18

où

y1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a1) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe.

y2= distance moyenne entre la ligne avant (b) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

ligne arrière segmentée

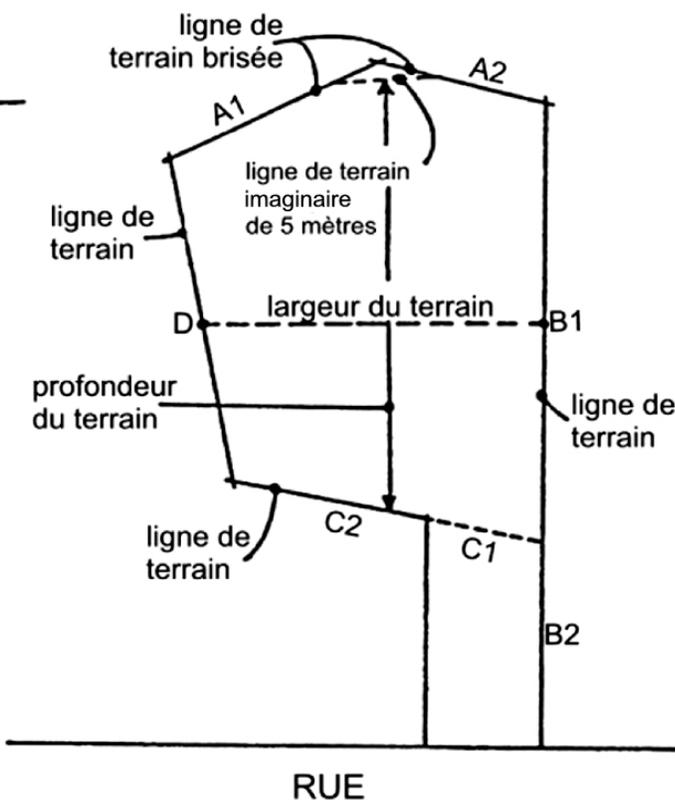
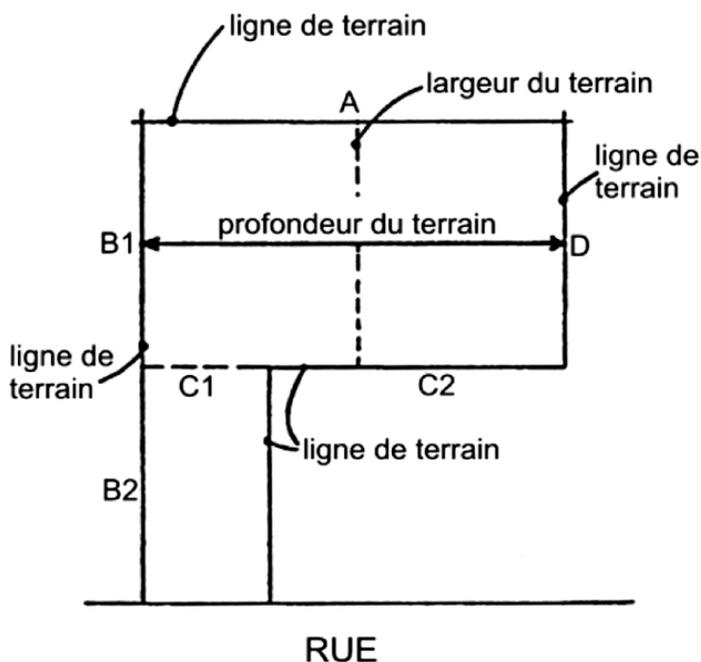


Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a_1) représente moins de 50 % de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = y_1 + \left[y_2 \left(\frac{a_1}{b} \right) \right]$

où

y_1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus long (a_2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe

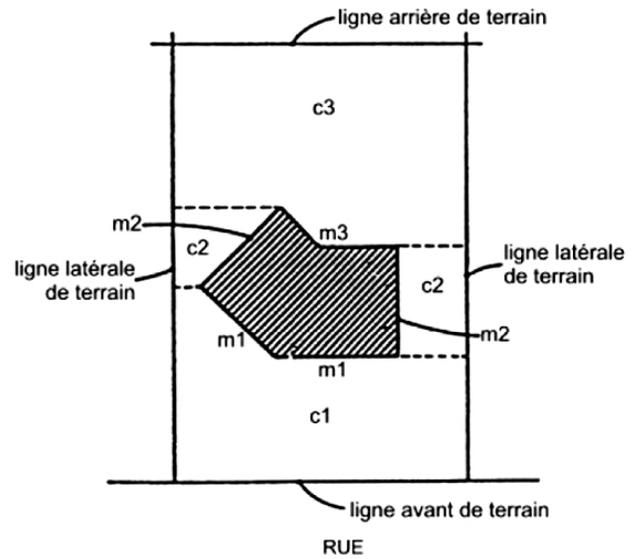
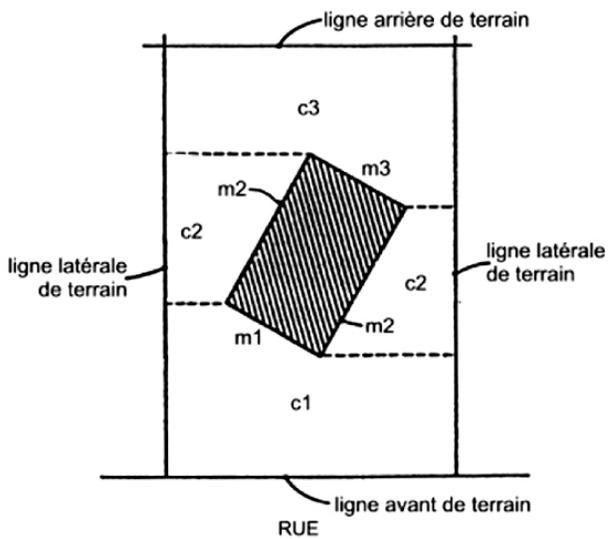
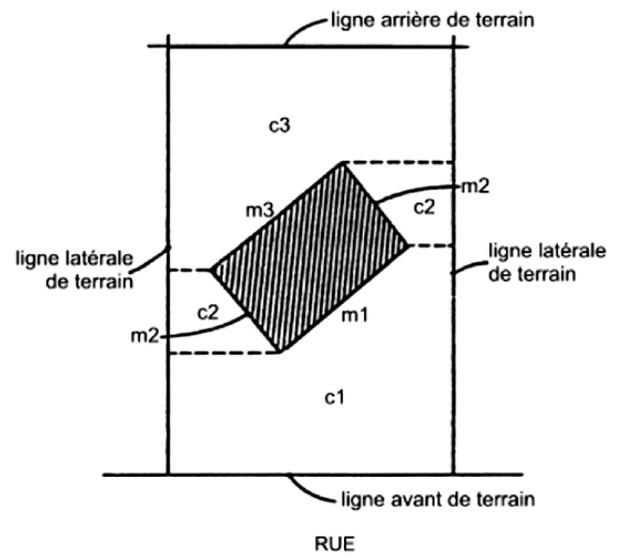
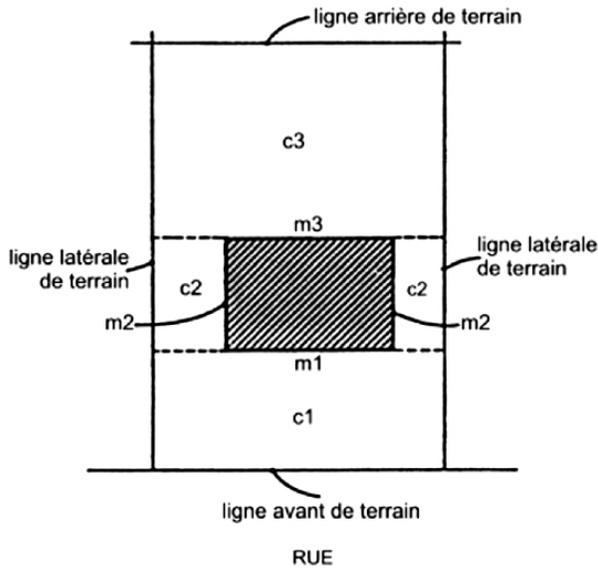
y_2 = distance moyenne entre le segment de la ligne arrière la plus éloignée (a_1) et le segment de la ligne arrière plus long (a_2) mesurée perpendiculairement au segment de la ligne arrière le plus long.



Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées compris dans l'aire délimitée par les segments A, B1, C1, C2, D et A1, A2, B1, C1, C2, D selon le cas. La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

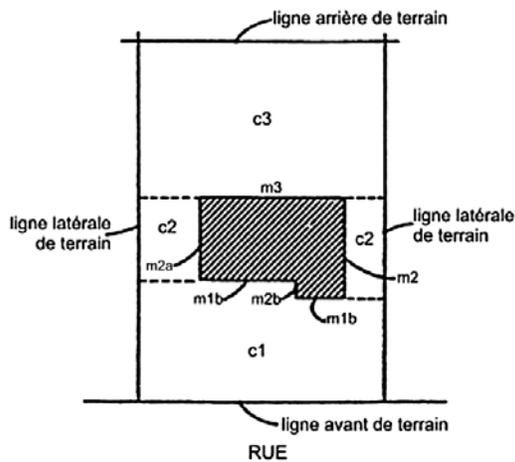
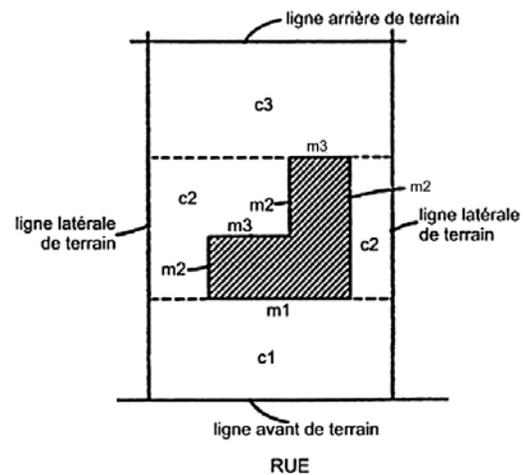
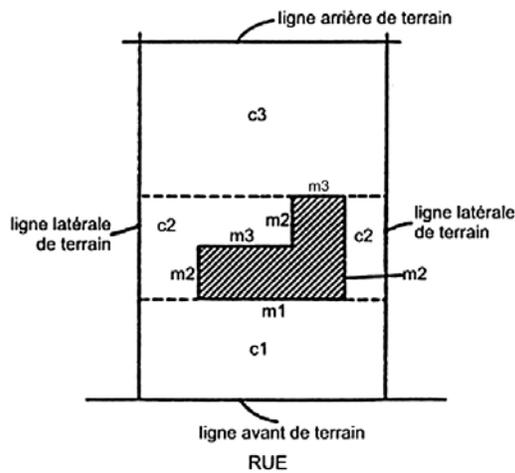
Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

terrain intérieur

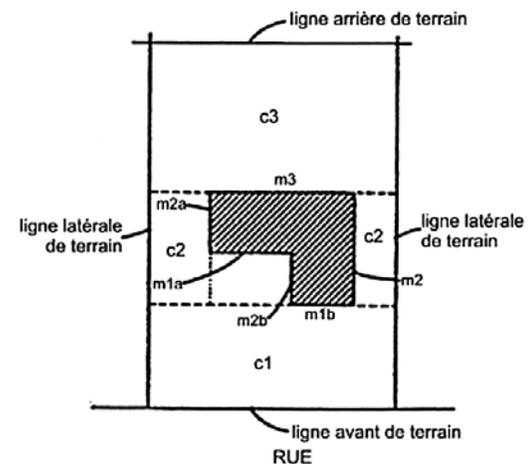


cour avant: c1
 cour latérale: c2
 cour arrière: c3
 mur avant: m1
 mur latéral: m2
 mur arrière: m3

terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"



terrain sans cour latérale
face à un mur avant



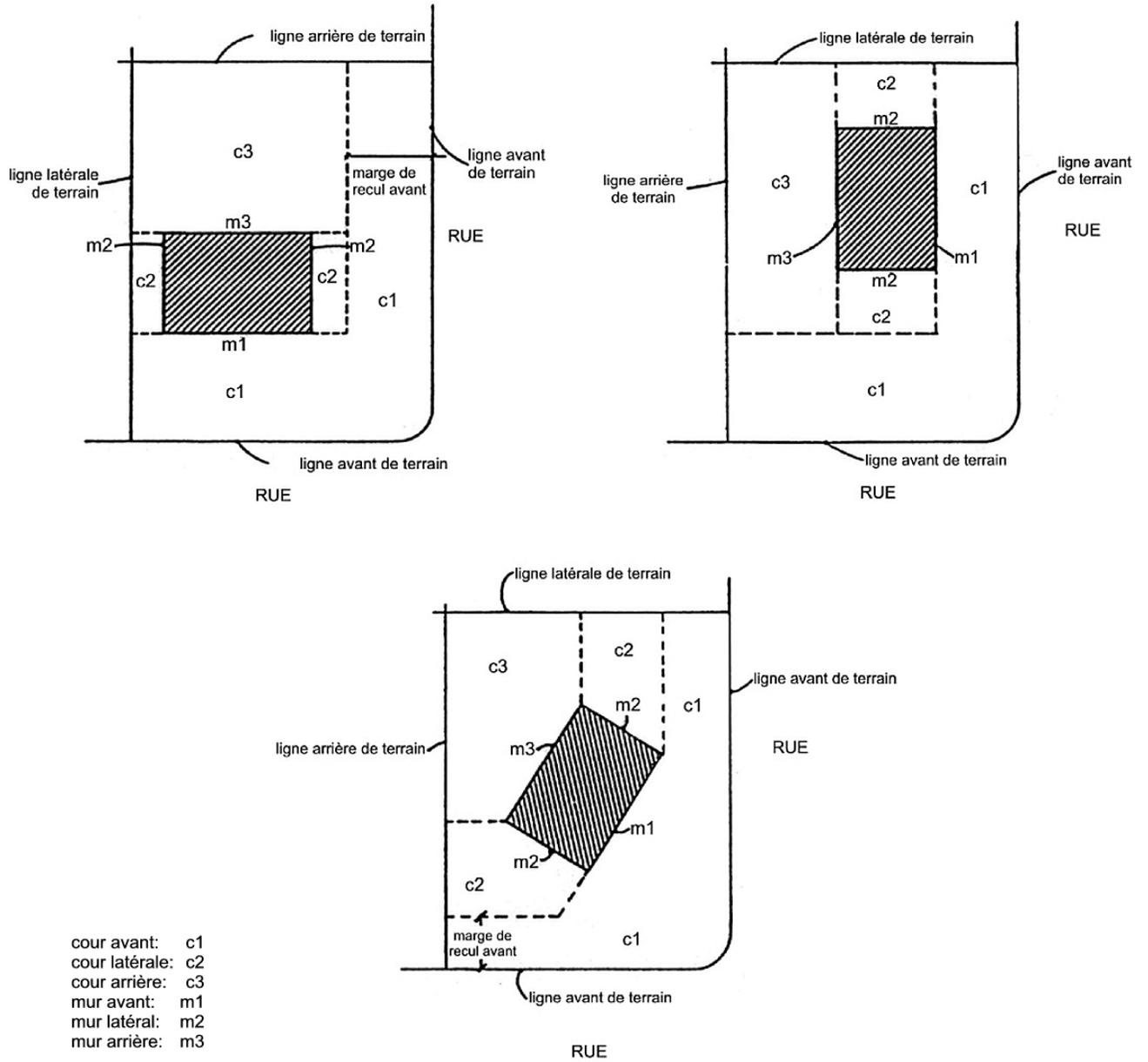
terrain avec cour latérale
face à un mur avant

cour avant: c1
 cour latérale: c2
 cour arrière: c3
 mur avant: m1
 mur latéral: m2
 mur arrière: m3

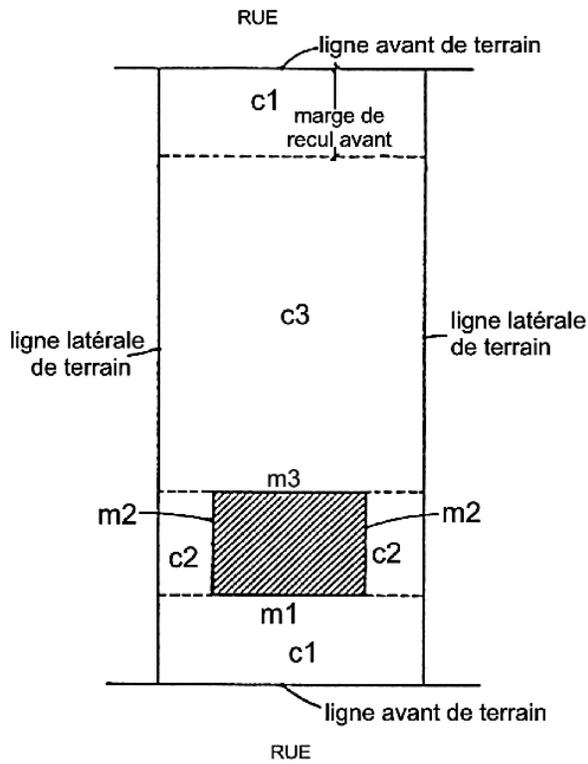
La cour latérale donne sur le mur avant m1a lorsque:

- la longueur du mur latéral m2b représente le tiers (1/3) ou plus de la longueur totale du mur latéral m2;
- et que la surface de la partie de la cour latérale (c2a) délimitée par le prolongement du mur avant (m1b) et du mur latéral (m2a) soit égale ou supérieure à 25% de la superficie totale au sol du bâtiment.

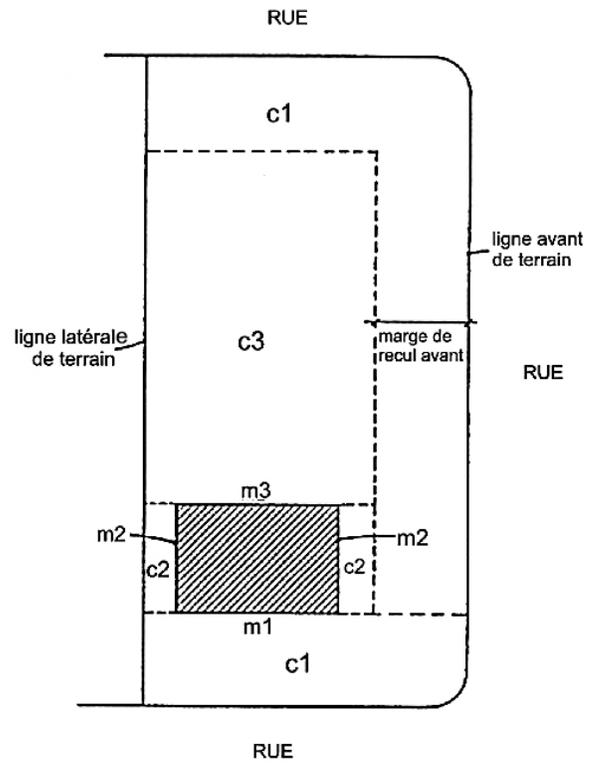
terrain d'angle



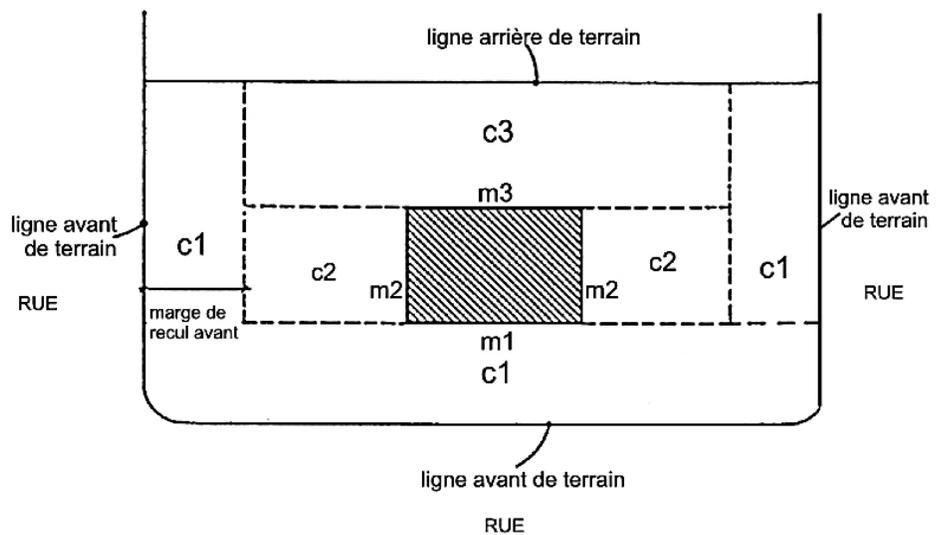
terrain intérieur transversal



terrain d'angle transversal

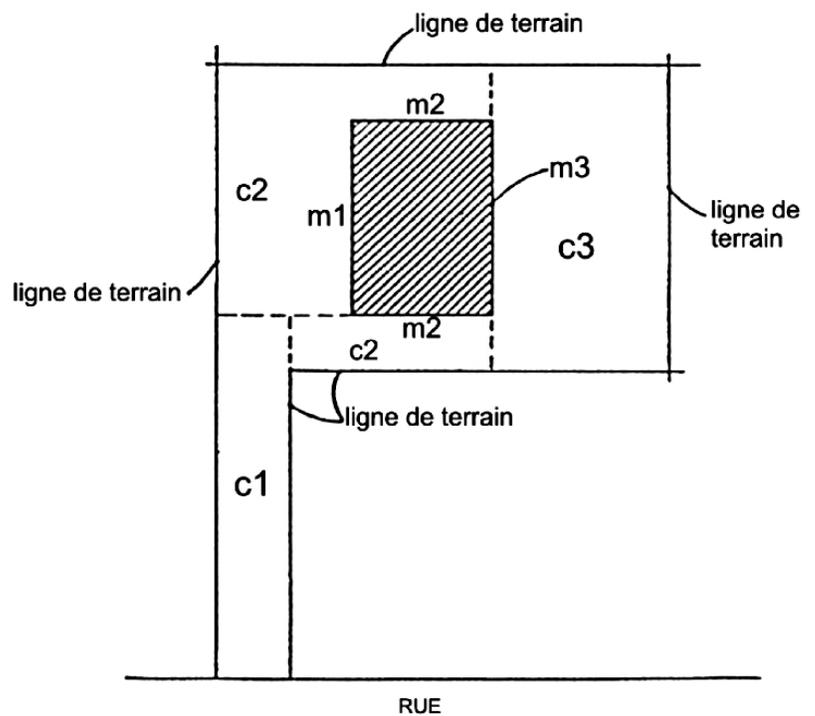
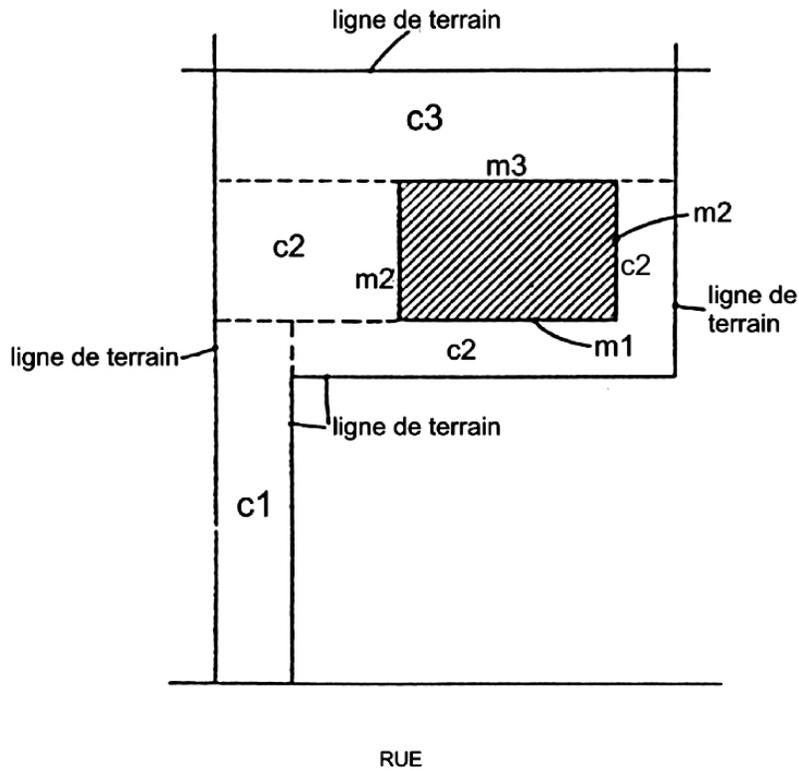


terrain d'angle transversal



- cour avant: c1
- cour latérale: c2
- cour arrière: c3
- mur avant: m1
- mur latéral: m2
- mur arrière: m3

terrain partiellement enclavé

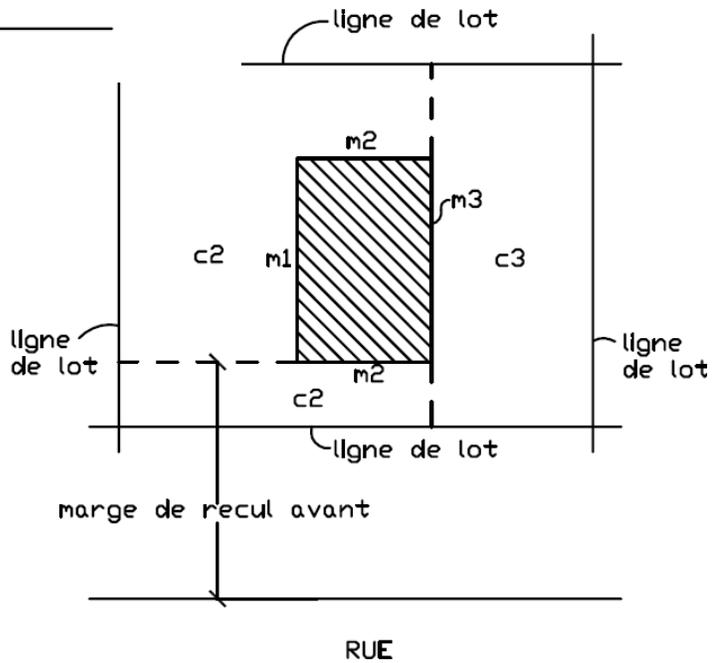
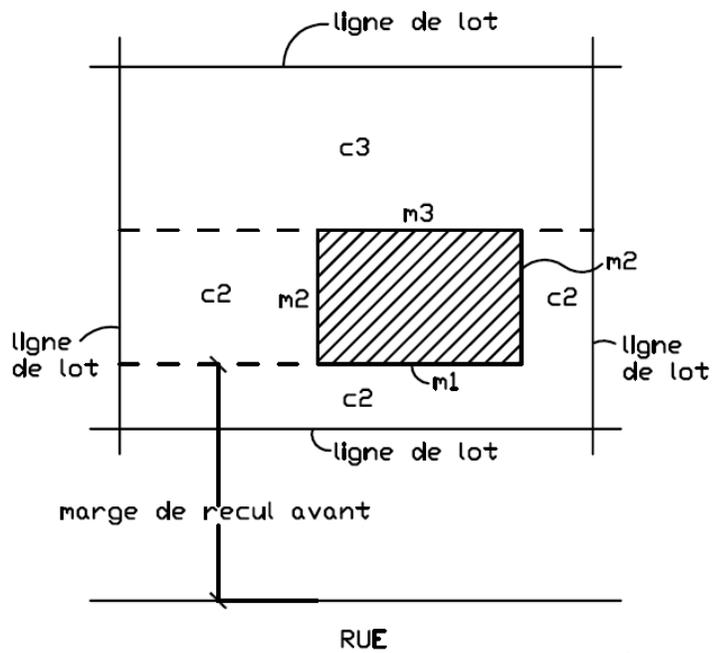


- cour avant: c1
- cour latérale: c2
- cour arrière: c3
- mur avant:* m1
- mur latéral: m2
- mur arrière: m3

*entrée principale

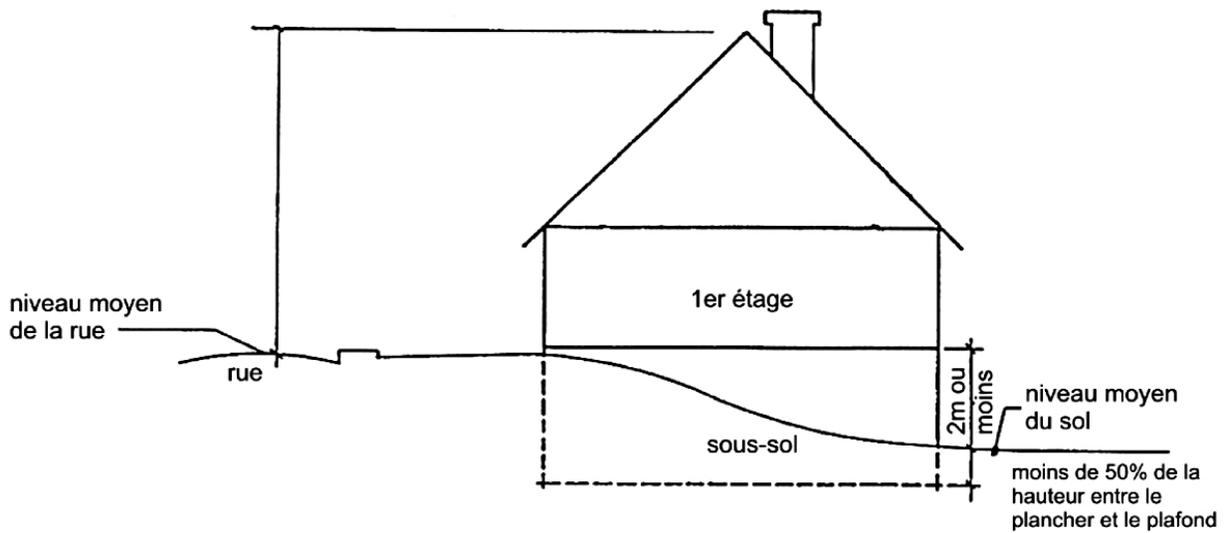
terrain enclavé

Règl. VM-89-137
 Article 15
 2014-05-22

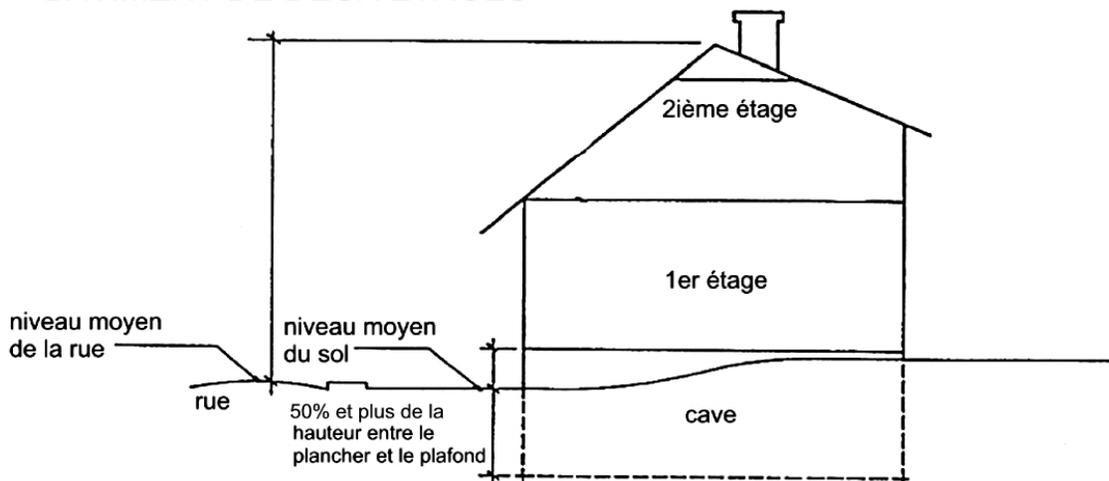


- cour avant : c1
- cour latérale : c2
- cour arrière : c3
- mur avant : m1
- mur latéral : m2
- mur arrière : m3

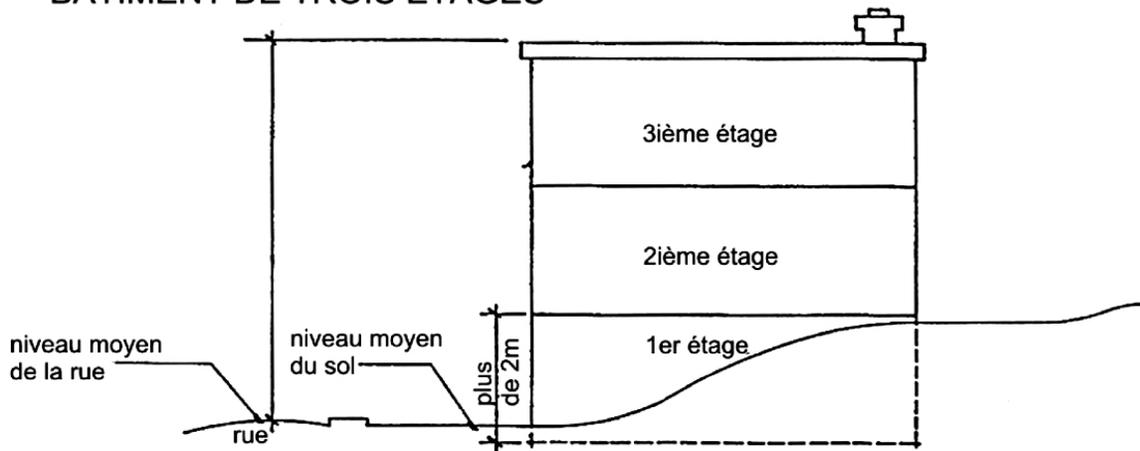
BÂTIMENT D'UN ÉTAGE



BÂTIMENT DE DEUX ÉTAGES



BÂTIMENT DE TROIS ÉTAGES



CHAPITRE II

LES ZONES

21. LA RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire municipal est divisé en zones délimitées aux plans de zonage intégrés au présent règlement. Chaque zone apparaissant sur les plans de zonage est identifiée par un numéro d'identification. Toutes les zones identifiées aux plans de zonage sont reportées sur la grille des spécifications.

22. L'INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Les limites de zones coïncident généralement avec les lignes suivantes :

- l'axe des voies de circulation actuelles et projetées;
- l'axe des voies de chemin de fer;
- l'axe des servitudes d'utilités publiques;
- l'axe des cours d'eau;
- la ligne de crête ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un talus;
- les lignes de lots ou de terrain et leur prolongement imaginaire;
- les limites du territoire de la municipalité;
- toute autre ligne indiquée spécifiquement sur les plans illustrant les zones.

Les limites de zones peuvent également être indiquées par une cote portée sur le plan de zonage à partir des lignes visées au premier alinéa.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes visées au premier alinéa, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

23. LA DOMINANCE DE LA ZONE

La dominance définit la vocation principale de la zone auquel correspondent certaines dispositions de ce règlement. La dominance est indiquée aux plans de zonage

ZONAGE – LES ZONES

immédiatement au-dessous ou à côté de l'identification numérique de la zone au moyen d'une lettre tel que défini dans ce qui suit :

Dominance

Identification de la dominance

Règl. VM-89-113
Article 1
2012-08-13

| | | |
|---|-------------------------------------|----|
| - | Résidentielle | R |
| - | Industrielle | I |
| - | Commerciale et de services | C |
| - | Communautaire | P |
| - | Loisir | L |
| - | Portuaire régionale | PR |
| - | Aéroportuaire régionale | AR |
| - | Agricole | A |
| - | Forestière | F |
| - | Résidentielle agricole déstructurée | RA |
| - | Agricole viable | AV |

CHAPITRE III

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION I

LA CLASSIFICATION DES USAGES

24. LA MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La présente classification des usages s'inspire de la Codification de l'utilisation des biens-fonds (Ministère des Affaires municipales, 1975 et 1992) et de la classification des activités économiques du Québec (Institut de la Statistique du Québec, 1984). Le premier document étant un système de classification relatif à l'utilisation des terrains et des bâtiments tandis que le second étant davantage un système d'ordre économique.

La classification décrite à l'article 27 regroupe donc les usages selon leurs caractéristiques physiques et économiques communes.

Cette classification des usages est hiérarchisée selon quatre niveaux, soit les groupes d'usages, les classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages particuliers :

- 1^o les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre (par exemple le groupe d'usages Service : 5);
- 2^o les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiées par deux chiffres (par exemple la classe d'usages Service professionnel et d'affaires : 51);
- 3^o les classes d'usages se divisent en sous-classes d'usages qui sont codifiées par trois chiffres (par exemple la sous-classe d'usages Service aux entreprises : 513);
- 4^o les sous-classes d'usages se divisent en usages particuliers qui sont codifiés par quatre chiffres (par exemple l'usage particulier Service d'informatique et services connexes : 5132).

Certaines classes et sous-classes ne sont pas subdivisées lorsque la classification fournit un niveau de détail suffisant.

La catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques. Ainsi, par exemple, le groupe d'usages 2 inclut les classes d'usages 21, 22 et 23, la classe d'usages 22

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

inclut les sous-classes d'usages 221 à 228, la sous-classe d'usages 227 inclut les usages particuliers 2271 à 2279.

25. L'INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles décrits à l'article 27.

26. LA STRUCTURE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est présentée sous la forme d'une liste analytique réunissant les usages en sept groupes et en trente-sept classes :

LES GROUPES D'USAGES

1. HABITATION
2. INDUSTRIE
3. TRANSPORT ET SERVICE PUBLIC
4. COMMERCE
5. SERVICE
6. LOISIR ET CULTURE
7. EXPLOITATION PRIMAIRE

LES CLASSES D'USAGES

1. HABITATION
 11. Habitation unifamiliale
 12. Habitation bifamiliale
 13. Habitation multifamiliale

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples
- 15. Chalet
- 16. Maison mobile
- 17. Habitation collective
- 18. Habitation communautaire

2. INDUSTRIE

- 21. Industrie manufacturière lourde
- 22. Industrie manufacturière légère
- 23. Industrie manufacturière artisanale

3. TRANSPORT ET SERVICE PUBLIC

- 31. Transport
- 32. Stationnement
- 33. Infrastructure de service public

4. COMMERCE

- 41. Vente au détail - Produits divers
- 42. Vente au détail - Produits de l'alimentation
- 43. Vente au détail - Automobiles et embarcations
- 44. Commerce de gros et entreposage
- 46. Poste d'essence
- 47. Commerce à contraintes

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

5. SERVICE

- 51. Service professionnel et d'affaires
- 52. Service personnel et domestique
- 53. Service gouvernemental
- 54. Service communautaire local
- 55. Service communautaire régional
- 56. Restauration
- 57. Bar et boîte de nuit
- 58. Hébergement

6. LOISIR ET CULTURE

- 61. Loisir intérieur
- 62. Loisir extérieur léger
- 63. Loisir extérieur de grande envergure
- 64. Loisir à contraintes

7. EXPLOITATION PRIMAIRE

- 71. Agriculture
- 72. Foresterie
- 73. Sablière, carrière et mine
- 74. Pêcherie

27. LES DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES

1. HABITATION

11. Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant un seul logement (voir illustration XIV)

Cette classe d'usages comprend :

- 111. Habitation unifamiliale isolée
- 112. Habitation unifamiliale à cour latérale zéro
- 113. Habitation unifamiliale jumelée
- 114. Habitation unifamiliale en rangée

12. Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant 2 logements (voir illustration XV)

Cette classe d'usages comprend :

- 121. Habitation bifamiliale isolée
- 122. Habitation bifamiliale jumelée
- 123. Habitation bifamiliale en rangée

13. Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant 3 logements et plus (voir illustration XVI)

Cette classe d'usages comprend :

- 131. Habitation multifamiliale isolée
- 132. Habitation multifamiliale jumelée
- 133. Habitation multifamiliale en rangée

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples

15. Chalet

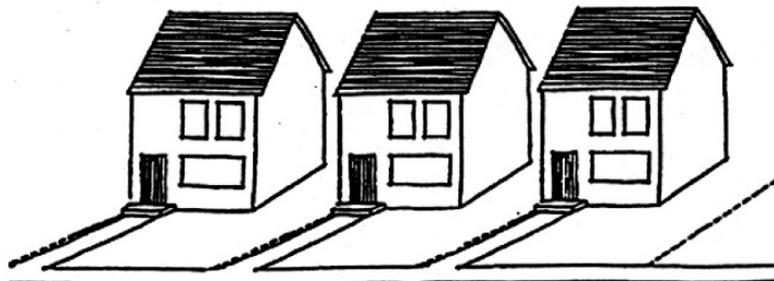
Habitation occupée à des fins récréatives et de façon non continue.



unifamiliale isolée



unifamiliale jumelée

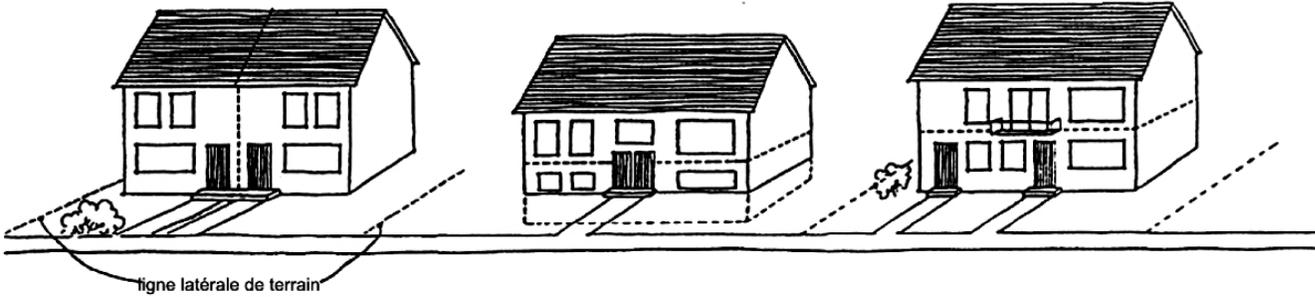


unifamiliale cour latérale zéro

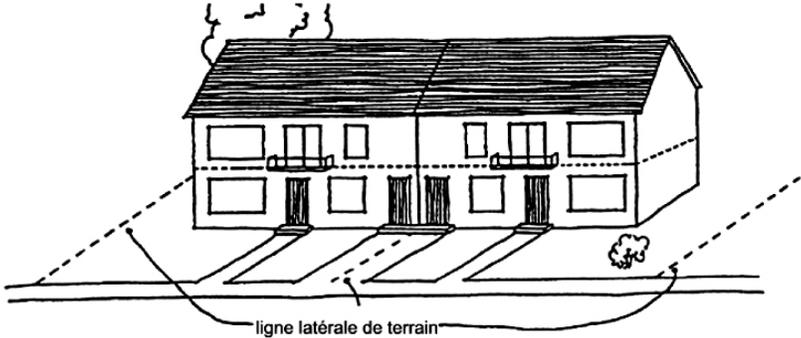


unifamiliale en rangée

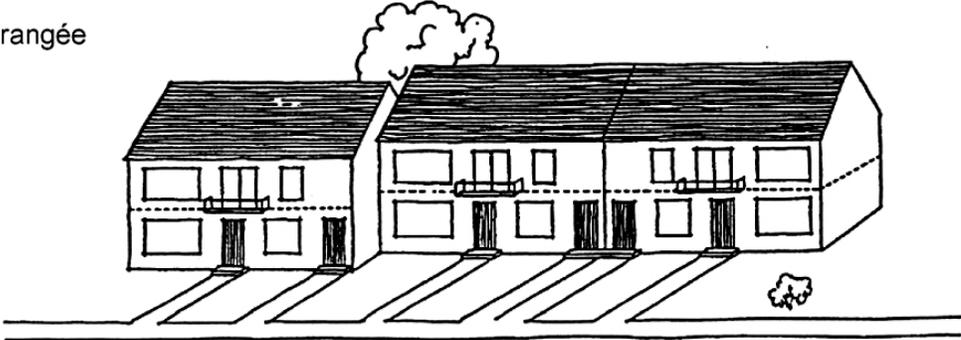
bifamiliale isolée



bifamiliale jumelée



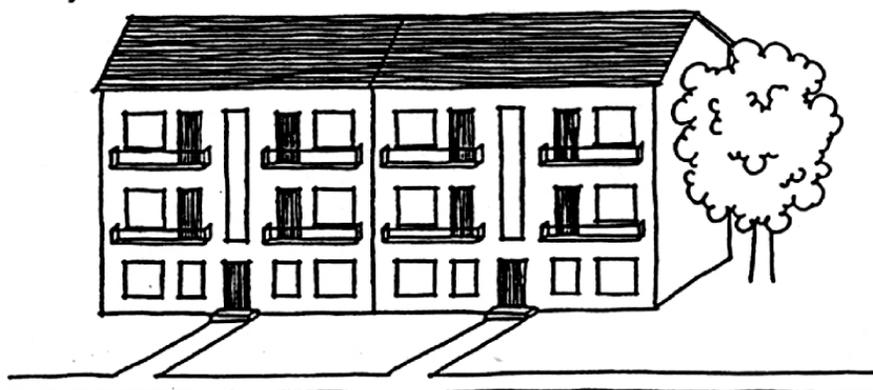
bifamiliale en rangée



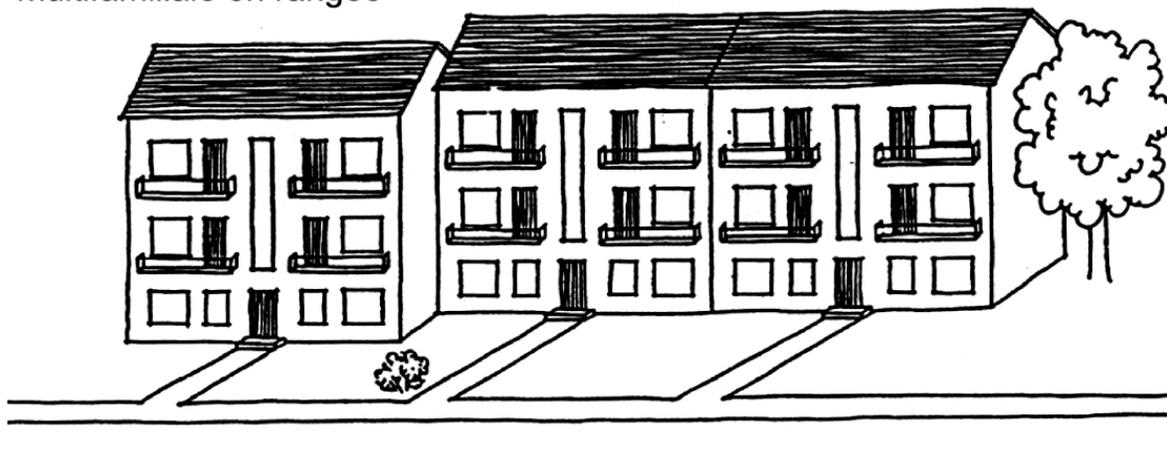
multifamiliale isolée



multifamiliale jumelée



multifamiliale en rangée



ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Règl. VM-89-137
Article 16
2014-05-22

16. Maison mobile

17. Habitation collective

171. Maison de chambres

18. Habitation communautaire

Cette classe d'usages comprend :

181. Centre de transition : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recourir provisoirement à une ressource de protection.

182. Centre de réadaptation pour handicapés physiques

183. Centre de réadaptation pour handicapés mentaux

184. Centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux

1841. service d'hébergement et de réadaptation pour enfants souffrant de troubles affectifs

1842. service d'hébergement pour enfants négligés

1843. service d'hébergement pour mères célibataires

185. Centre de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes

186. Centre d'hébergement pour personnes âgées : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, en raison d'une diminution de leur autonomie physique ou psychique, doivent séjourner en résidence protégée

1861. pavillon pour personnes âgées

1862. foyer de groupe pour personnes âgées

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

187. Résidence d'étudiants et d'infirmières

1871. résidence d'étudiants

1872. résidence d'infirmières

188. Couvent et monastère (sauf école)

189. Presbytère

2. INDUSTRIE

21. Industrie manufacturière lourde

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis nécessitant de grands espaces, des aires extérieures d'entreposage ainsi qu'une gamme variée d'infrastructures (aqueduc et égout, chemin de fer, port de mer, etc.). Le procédé de préparation, de fabrication ou de transformation génère des contraintes (bruit, odeur, poussières, etc.) et/ou nécessite l'usage de matières dangereuses et/ou implique un traitement potentiellement dangereux pouvant avoir des conséquences sur l'environnement.

Font partie de cette classe les usages suivants :

211. Industrie des aliments et des boissons (à contraintes élevées)

2111. Industrie de la viande et de la volaille

2112. Industrie de la transformation du poisson
Ne comprend pas les fumoirs à poisson (cf. 2215)

2113. Meuneries

2114. Industrie des aliments pour animaux

2115. Industrie du sucre de canne et de betterave

2116. Industries alimentaires diverses à contraintes élevées

- moulins à huile végétale
- industrie des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé
- industrie des noix, amandes et graines grillées

2117. Industrie des alcools destinés à la consommation

2118. Industrie du tabac

2119. Industrie d'équarrissage

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 212. Industrie des produits en caoutchouc et du cuir (à contraintes élevées)
 - 2121. Industrie des pneus et chambres à air
 - 2122. Tannerie
- 213. Industrie du bois (à contraintes élevées)
 - 2131. Industrie du bois de sciage et du bardeau
 - 2132. Industrie des placages et des contreplaqués
 - 2133. Industrie de la préservation du bois
 - 2134. Industrie des panneaux agglomérés
- 214. Industrie du papier
 - 2141. Industrie des pâtes et papiers
 - industrie des pâtes à papier
 - industrie du papier journal
 - industrie du carton
 - industrie des panneaux et du papier de construction
 - industrie du papier fin
 - 2142. Industrie du papier à couverture asphaltée
 - 2143. Industries des produits divers en papier transformé
 - industrie des papiers couchés ou traités
 - industrie des produits de papeterie
 - industrie des produits de consommation en papier

Ne comprend pas les industries des boîtes en carton et des sacs en papier (cf. 2251)
- 215. Industrie de première transformation du métal et de la fabrication des produits métalliques (à contraintes élevées)
 - 2151. Industrie sidérurgiques
 - industrie du ferro-alliage
 - fonderie d'acier

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 2152. Industrie des tubes et des tuyaux d'acier
- 2153. Fonderie de fer
- 2154. Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
- 2155. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
- 2156. Industrie du laminage, du moulage, et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
- 2157. Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
- 2158. Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux
- 2159. Industrie du fil métallique et de ses produits
 - Ne comprend pas les fils et câbles électriques (cf. 2278)
- 216. Industrie de la machinerie (sauf électrique) et du matériel de transport
 - 2161. Industrie de la machinerie (sauf électrique)
 - instrument aratoire
 - matériel commercial de réfrigération et de climatisation
 - compresseur, pompe et ventilation
 - équipement de manutention
 - machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
 - turbine et matériel de transmission d'énergie mécanique
 - machinerie et matériel de construction et d'entretien
 - 2162. Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
 - 2163. Industrie des véhicules automobiles
 - 2164. Industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques (y compris les maisons mobiles)
 - 2165. Industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 2166. Industrie du matériel ferroviaire roulant
- 2167. Industrie de la construction et de la réparation de navires
 - Ne comprend pas la construction et la réparation d'embarcations (cf. 2268 et 2368)
- 2169. Autres industries du matériel de transport
 - camion hors-route
 - habitation motorisée
 - motocyclette
 - motoneige
 - véhicule tout terrain
- 217. Industrie des produits minéraux non métalliques
 - 2171. Industrie des produits en argile
 - 2172. Industrie du ciment
 - 2173. Industrie des produits en pierre
 - 2174. Industrie des produits en béton
 - 2175. Industrie du béton préparé
 - 2176. Industrie du verre et des produits en verre
 - 2178. Industrie de la chaux
 - 2179. Autres industries des produits minéraux non métalliques
 - produit réfractaire
 - produit d'amiante
 - produit de gypse
 - matériaux isolants
- 218. Industrie des produits du pétrole et du charbon et industries chimiques
 - 2181. Industrie des produits raffinés du pétrole
 - produits raffinés du pétrole
 - huiles de graissage et des graisses lubrifiantes

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 2182. Autres industries des produits du pétrole et du charbon
- 2183. Industrie des produits chimiques industriels
- 2184. Industrie des produits chimiques d'usage agricole
- 2185. Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
- 2186. Industrie des peintures et vernis
- 2187. Industrie des savons et composés pour le nettoyage
- 2189. Autres industries des produits chimiques
 - encre d'imprimerie
 - adhésif
 - explosif et munition

22. Industrie manufacturière légère

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que les normes permises en vertu des lois et des règlements en vigueur.

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 221. Industrie des aliments et des boissons
 - 2211. Industrie de la préparation des fruits et légumes
 - 2212. Industrie des produits laitiers
 - 2213. Industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de tables préparées)

Ne comprend pas les meuneries (cf. 2113)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

2214. Industrie des confiseries et du chocolat

2215. Fumoir à poisson

2216. Autres industries de produits alimentaires

- additif alimentaire
- aliment pour bébé
- dîner complet précuit ou congelé
- extrait de jus de fruits
- gélatine comestible
- margarine
- miel pasteurisé
- pâte alimentaire
- poudre pour boisson
- préservatif alimentaire
- riz décortiqué
- soupe déshydratée
- tartinade à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrette

Ne comprend pas les moulins à huile végétale, les industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé et les industries des noix, amandes et graines grillées (cf. 2116)

2217. Industrie des boissons

- boisson gazeuse
- bière
- vin et cidre

Ne comprend pas l'industrie des alcools destinés à la consommation (cf. 2117)

222. Industrie des produits en caoutchouc et des produits en matière plastique

2221. Industrie des boyaux et des courroies en caoutchouc

2222. Autres industries des produits en caoutchouc

Ne comprend pas les industries des pneus et des chambres à air (cf. 2121)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 2223. Industrie des produits en matière plastique et la mousse soufflée
- 2224. Industrie des tuyaux et raccords de tuyaux en matière plastique
- 2225. Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique
- 2226. Industrie des produits en matière plastique stratifiés sous pression ou renforcés
- 2227. Industrie des produits d'architecture en matière plastique
- 2228. Industrie des contenants en matière plastique
- 2229. Autres industries de produits en matière plastique
 - sac en matière plastique
 - accessoire de décoration en matière plastique
 - ameublement en matière plastique
 - article ménager et personnel en matière plastique
- 223. Industrie du textile et de l'habillement
 - 2231. Industrie du textile de première transformation
 - fibres synthétiques et filés de filaments
 - filés et tissus tissés
 - tissus tricotés
 - 2232. Industrie des produits textiles
 - feutres et traitement des fibres naturelles
 - tapis, carpettes et moquettes
 - articles en grosse toile
 - produits textiles divers
 - 2233. Industrie de l'habillement
 - vêtements
 - accessoires

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

2234. Industrie du cuir

- chaussures
- valises et sacs à main
- accessoires pour bottes et chaussures
- autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries (cf. 2122)

224. Industrie du bois et de l'ameublement

2241. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés

- bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles : cf. 2262)
- portes et fenêtres en bois
- charpentes en bois
- parquets en bois
- autres industries du bois travaillé

2242. Industrie des boîtes et des palettes en bois

2243. Industrie des cercueils

2244. Industrie du bois tourné et façonné

2245. Industrie d'articles en bois divers

2246. Industrie des meubles de maison

Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles (cf. 5284)

2247. Industrie des meubles de bureau

2248. Industrie des armoires de cuisine

2249. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

- sommier et matelas
- meuble et article d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
- meuble de jardins
- rayonnage et armoire de sûreté
- cadre
- tringle et accessoire à rideaux

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 225. Industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition
 - 2251. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier
 - 2252. Industrie de l'impression commerciale
 - 2253. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
 - 2254. Industrie de l'édition
 - 2255. Industrie de l'impression et de l'édition combinée
 - 2256. Industrie du progiciel
 - Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition (cf. 5132)
- 226. Industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)
 - 2261. Industrie des produits en tôle forte
 - 2262. Industrie des produits de construction en métal
 - bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
 - éléments de charpentes métalliques
 - 2263. Industrie des produits métalliques d'ornement et d'architecture
 - portes et fenêtres en métal
 - bâtiments préfabriqués en métal (transportables)
 - autres produits métalliques d'ornement et d'architecture
 - 2264. Industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie
 - 2265. Industrie du matériel de chauffage
 - Ne comprend pas les chaudières à pression (cf. 2261)
 - 2266. Atelier d'usinage et de soudure

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 2267. Autres industries de produits métalliques divers
 - garnitures et raccords de plomberie en métal
 - soupapes en métal
- 2268. Construction et réparation d'embarcations
 - Ne comprend pas construction et réparation de navires (cf. 2167)
- 227. Industrie des produits électriques et électroniques
 - 2271. Industrie des petits appareils électro-ménagers
 - 2272. Industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non)
 - 2273. Industrie des appareils d'éclairage
 - 2274. Industrie du matériel électronique ménager
 - 2275. Industrie du matériel électronique professionnel
 - 2276. Industrie des machines pour bureaux et commerces
 - 2277. Industrie du matériel électrique d'usage industriel
 - 2278. Industrie des fils et des câbles électriques
 - 2279. Autres produits électriques
 - accumulateurs
 - dispositifs de câble non porteur de courant
 - électrodes de carbone ou de graphite
- 228. Industrie chimique et industries manufacturières diverses
 - 2281. Industrie des produits pharmaceutiques et de médecine
 - 2282. Industrie des produits de toilette
 - 2283. Industrie du matériel scientifique professionnel
 - 2284. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
 - 2285. Industrie des articles de sports et des jouets

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

2286. Industrie des enseignes et étalages

2287. Autres industries manufacturières diverses

- balais, brosses et vadrouilles
- boutons, boucles et attaches pour vêtements
- carreaux, dalles et linoléum
- support d'enregistrement et de reproduction du son
- instruments de musique
- articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier cf. 2143)

23. Industrie manufacturière artisanale

Industrie artisanale : Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquant un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. À ce titre, les établissements industriels à risques très élevés identifiés au groupe F, division 1 du *Code national du bâtiment du Canada* ne sont pas autorisés.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

231. Industrie des aliments et des boissons

2311. Industrie de la préparation des fruits et légumes

2312. Industrie des produits laitiers

2313. Industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées)

Ne comprend pas les meuneries (cf. 2113)

2314. Industrie des confiseries et du chocolat

2315. Fumoir à poisson

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

2316. Autres industries de produits alimentaires

- additif alimentaire
- dîner pour bébé
- dîner complet précuit ou congelé
- extrait de jus de fruits
- gélatine comestible
- margarine
- miel pasteurisé
- pâte alimentaire
- poudre pour boisson
- préservatifs alimentaires
- riz décortiqué
- soupe déshydratée
- tartinade à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrette

Ne comprend pas les moulins à huile végétale, les industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé et les industries des noix, amandes et graines grillées (cf. 2116)

2317. Industrie des boissons

- boisson gazeuse
- bière
- vin et cidre

Ne comprend pas l'industrie des alcools destinés à la consommation (cf. 2117)

233. Industrie du textile et de l'habillement

2331. Industrie textile de première transformation

- fibres synthétiques et filés de filaments
- filés et tissus tissés
- tissus tricotés

2332. Industrie des produits textiles

- feutres et traitement des fibres naturelles
- tapis, carpettes et moquettes
- articles en grosse toile
- produits textiles divers

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

2333. Industrie de l'habillement

- vêtements
- accessoires

2334. Industrie du cuir

- chaussures
- valises et sacs à main
- accessoires pour bottes et chaussures
- autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries (cf. 2122)

234. Industrie du bois et de l'ameublement

2341. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés

- bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles : cf. 2262)
- portes et fenêtres en bois
- charpentes en bois
- parquets en bois
- autres industries du bois travaillé

2342. Industrie des boîtes et des palettes en bois

2343. Industrie des cercueils

2344. Industrie du bois tourné et façonné

2345. Industrie d'articles en bois divers

2346. Industrie des meubles de maison

Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles (cf. 5284)

2347. Industrie des meubles de bureau

2348. Industrie des armoires de cuisine

2349. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

- meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
- meubles de jardins

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- rayonnage et armoire de sûreté
- cadres
- tringles et accessoires à rideaux

235. Industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition

2351. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier

2352. Industrie de l'impression commerciale

2353. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure

2354. Industrie de l'édition

2355. Industrie de l'impression et de l'édition combinée

2356. Industrie du progiciel

Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition (cf. 5132)

236. Industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)

2361. Industrie des produits en tôle forte

2364. Industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie

2366. Atelier d'usinage et de soudure

2367. Autres industries de produits métalliques divers

- garnitures et raccords de plomberie en métal
- soupapes en métal

2368. Construction et réparation d'embarcations

Ne comprend pas construction et réparation de navires (cf. 2167)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 237. Industrie des produits électriques et électroniques
 - 2371. Industrie des petits appareils électro-ménagers
 - 2372. Industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non)
 - 2373. Industrie des appareils d'éclairage
 - 2374. Industrie du matériel électronique ménager
 - 2375. Industrie du matériel électronique professionnel
 - 2376. Industrie des machines pour bureaux et commerces
 - 2377. Industrie du matériel électrique d'usage industriel
 - 2378. Industrie des fils et des câbles électriques
 - 2379. Autres produits électriques
 - accumulateurs
 - dispositifs de câbles non porteurs de courant
 - électrodes de carbone ou de graphite
- 238. Industrie chimique et industrie manufacturière diverse
 - 2381. Industrie des produits pharmaceutique et de médecine
 - 2383. Industrie du matériel scientifique professionnel
 - 2384. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
 - 2385. Industrie des articles de sports et des jouets
 - 2386. Industrie des enseignes et étalages
 - 2387. Autres industries manufacturières diverses
 - balais, brosses et vadrouilles
 - boutons, boucles et attaches pour vêtements
 - carreaux, dalles et linoléum
 - support d'enregistrement et de reproduction du son
 - instruments de musique
 - articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier cf. 2143)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3. TRANSPORT ET SERVICE PUBLIC

31. Transport

Font partie de cette classe les usages suivants :

311. Transport par chemin de fer

3111. Gare de chemin de fer (passagers)

3112. Gare de chemin de fer (bagages)

3113. Gare de chemin de fer (passagers et bagages)

Ne comprend pas les aiguillages et cours de triage de chemin de fer (cf. 3311), ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer et de métro (cf. 4731)

312. Transport par autobus pour passagers (interurbain)

3121. Gare d'autobus pour passagers (interurbain)

3122. Gare d'autobus pour passagers (urbain)

3123. Gare d'autobus pour passagers (interurbain et urbain)

Ne comprend pas les garages d'autobus et équipements d'entretien (cf. 4732), les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule (cf. 4733), ni les services d'ambulance (cf. 5242)

313. Transport par avion

3131. Aéroport

3132. Aérogare

3133. Entrepôt pour l'aéroport

3134. Hangar à avions

3135. Hélicopter

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

314. Transport maritime

3141. Installation portuaire en général incluant terminus maritime et gare maritime

Ne comprend pas les ports de plaisance et marinas (cf. 6325)

32. Stationnement

Cette classe comprend les terrains occupés par une aire de stationnement hors-rue ou par un garage de stationnement.

33. Infrastructure de service public

Font partie de cette classe les usages suivants :

331. Infrastructure de transports et de communication

3311. Aiguillage et cour de triage de chemin de fer

Ne comprend pas les gares (cf. 311) ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer (cf. 4731)

3312. Tour de relais (micro-ondes)

3313. Station et tour de transmission de radio

Ne comprend pas les studios de radiodiffusion seulement (cf. 5174)

3314. Station et tour de transmission pour la télévision

Ne comprend pas les studios de télévision seulement (cf. 5175)

3315. Relais de transmission (sans tour de télécommunication)

332. Électricité, infrastructure

3321. Centrale hydraulique

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 3322. Centrale thermique
- 3323. Centrale éolienne ou solaire
- 3324. Centrale nucléaire
- 3325. Poste d'un réseau électrique
- 3326. Parc éolien et éolienne
- 333. Pétrole, infrastructure
 - Ne comprend pas l'exploitation du pétrole brut et du gaz naturel (cf. 733) ni le commerce de gros de produits pétroliers (cf. 4722)
- 334. Aqueduc et irrigation
 - 3341. Point de captage
 - 3342. Usine de traitement des eaux
 - 3343. Réservoir d'eau
 - 3344. Station de contrôle de la pression de l'eau
 - 3345. Conduite d'alimentation
 - 3346. Conduite de distribution
- 335. Égout, infrastructure
 - 3351. Étang pour le traitement des eaux usées et boues de fosses septiques
 - 3352. Usine de traitement des eaux usées et boues de fosses septiques
 - 3353. Espace pour le séchage des boues provenant du lieu de traitement des eaux usées
 - 3354. Station de contrôle de la pression des eaux usées
 - 3355. Conduite d'évacuation

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 3356. Collecteur
- 3357. Émissaire
- 336. Déchet
 - 3361. Incinérateur
 - 3362. Poste de transbordement et station centrale pour le compactage des ordures
 - 3363. Station de compostage
 - 3364. Usine de pyrolyse
 - 3365. Centre de récupération et de triage des déchets solides
 - 3366. Lieu d'enfouissement sanitaire
 - 3367. Dépôt pour les résidus industriels
 - 3368. Dépôt à pneus
 - 3369. Lieu d'élimination des déchets dangereux
- 337. Lieu d'élimination des neiges usées
- 338. Autres pipelines, stations de contrôle et production de vapeur
- 339. Sentier linéaire
 - 3391. Voie cyclable
 - 3392. Sentier pédestre
 - 3393. Piste de patin à roues alignées
 - 3394. Sentier de VTT
 - 3395. Sentier de motoneige
 - 3396. Sentier multifonctionnel

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

4. COMMERCE

41. Vente au détail - produits divers

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 411. Commerce de détails de chaussures, vêtements, tissus et filés
 - 4111. Commerce de détail de chaussures
 - 4112. Commerce de détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
 - 4113. Commerce de détail de vêtements et d'accessoires pour femmes
 - 4114. Autres commerces de détail de vêtements et d'accessoires ainsi que de location de vêtements
 - 4115. Commerce de détail de tissus, de tricots, de lainages et de filés
- 412. Commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement
 - 4121. Commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de bureau
 - 4123. Commerce de détail d'appareils ménagers, d'aspirateurs, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques (comprend les services de location de ces appareils)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

4124. Commerce de détail d'accessoires d'ameublement
- revêtement de sol
 - tenture, rideau
 - éclairage électrique
 - accessoire de cuisine (vaisselle, verrerie, métal)
 - lingerie et literie
 - lit d'eau
 - décoration intérieure

Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie, peinture, vitre et papier peint (cf. 4153)

413. Commerce de détail de marchandises diverses

4131. Magasin à rayon

4132. Magasin général

Ne comprend pas les salles de montre (vente par catalogue) (cf. 4159) ni les marchandises d'occasion (cf. 4159)

414. Commerce de détail d'articles à caractère érotique

415. Autres commerces de vente au détail

4151. Librairie et papeterie

4152. Fleuriste

Ne comprend pas les centres de jardinage (cf. 4713)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

4153. Commerce de détail de quincaillerie

- quincaillerie
- plomberie
- chauffage
- ventilation
- climatisation
- réfrigération
- matériel électrique et d'éclairage
- foyer
- serrure, clé et accessoire
- peinture, vitre et papier peint

Comprend les services de location d'outils

Ne comprend pas le commerce de détail de bois et de matériaux de construction (cf. 4711) ni le commerce de détail d'accessoires d'ameublement (cf. 4124)

4154. Commerce de détail d'articles de sport et de bicyclettes (comprend les services de locations de ces articles)

4155. Commerce de détail d'instruments de musique et de disques (comprend les clubs vidéo)

4156. Galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objet et d'œuvre d'art

4157. Commerce de détails d'appareils et de fournitures photographiques

4158. Commerce de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs

4159. Autres commerces de détail

- galerie d'art et magasin de fourniture pour artistes
- encadrement de tableaux
- antiquité
- bijouterie
- marchandise d'occasion (marché aux puces)
- pièce de monnaie et timbre
- opticien
- appareil auditif et orthopédique (comprend les services de location de ces appareils)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- bagage et maroquinerie
- animal de maison
- salle de montre (vente par catalogue)
- accessoire de couture
- vêtement usagé et accessoire usagé
- disque et cassette
- équipement et accessoire d'informatique
- machine distributrice
- système d'alarme
- appareil téléphonique

Ne comprend pas les commerces de détail de maison mobiles et de maisons préfabriquées (cf. 4712), de produits pétroliers et gaziers (cf. 4714), de monuments funéraires et de pierres tombales (cf. 4715), des piscines (cf. 4716), ni de fournitures agricoles (cf. 4717)

42. Vente au détail - produits de l'alimentation

Font partie de cette classe les usages suivants :

421. Commerce de détail des produits de l'alimentation

4211. Épicerie, dépanneur

4212. Épicerie-boucherie

4213. Boucherie

4214. Boulangerie et pâtisserie

4215. Confiserie

4216. Commerce de détail de fruits et légumes

4217. Poissonnerie

4219. Autres commerces de détail d'alimentation

- aliment de régime
- aliment naturel
- café, thé, épice et aromate
- charcuterie et met préparé

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- produit laitier, bar laitier
- eau traitée

Ne comprend pas les mets à emporter (cf. 563)

- 422. Commerce de détail de boissons alcooliques
- 423. Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés
- 424. Commerce de détail des produits du tabac et des journaux

43. Vente au détail - automobiles et embarcations

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 431. Concessionnaire d'automobiles
 - 4311. Vente au détail d'automobiles neuves et usagées
 - 4312. Location de véhicules automobiles
- 432. Commerce de détail de véhicules de loisir
 - 4321. Commerce de détail de roulettes motorisées et de roulettes de voyage

Ne comprend pas les commerces de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées (cf. 4712)
 - 4322. Commerce de détail de bateaux, de moteurs hors-bord et d'accessoires pour bateaux
 - 4323. Commerce de détail de motocyclettes, de motoneiges, de motomarines, de tondeuses, de souffleuses et de véhicules tout terrain
 - 4329. Autres commerces de détail de véhicules de loisir
- 433. Commerce de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules divers

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

434. Atelier de réparation de véhicules automobiles

Ne comprend pas les ateliers de peinture et de carrosserie (cf. 4734)

4341. Garage (réparations générales)

Ne comprend pas les postes d'essence (cf. 46)

4342. Atelier de remplacement de silencieux

4343. Atelier de remplacement de glaces pour véhicules automobiles

4344. Atelier de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles

4349. Autres ateliers de réparation de véhicules automobiles

- alignement du train avant
- freins
- radiateurs
- suspension
- climatisation
- système électrique
- pneus
- lavage d'automobiles (lave-autos)
- traitement pour automobiles (anti-rouille)
- centre de vérification technique d'automobile et d'estimation

Ne comprend pas l'entretien de flottes d'autobus (cf. 4732) et l'entretien des flottes de camions (cf. 4733)

435. Commerce de détail de radios pour l'automobile

436. Atelier de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclettes, motoneiges, tondeuses, souffleuses, motomarines, véhicules tout terrain)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

44. Commerce de gros et entreposage

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 441. Commerce de gros
 - 4411. Commerce de gros de produits agricoles
 - Ne comprend pas le commerce de gros d'animaux vivants (cf. 4721)
 - 4412. Commerce de gros de produits alimentaires, de produits pour l'épicerie, de boissons, de médicaments et de tabac
 - 4413. Commerce de gros de vêtements, chaussures, tissus et mercerie
 - 4414. Commerce de gros d'articles ménagers
 - 4415. Commerce de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires
 - Ne comprend pas la récupération et le démontage d'automobiles et de véhicules divers (cf. 4723)
 - 4416. Commerce de gros de produits de beauté
 - 4417. Commerce de gros de matériel électrique et électronique
 - 4419. Autres activités de commerce de gros
- 443. Entreposage et service de transport de marchandises
 - 4432. Entrepôt frigorifique
 - 4436. Service d'envoi de marchandises
 - 4437. Service d'emballage et de protection de la marchandise

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

46. Poste d'essence

Font partie de classe les usages suivants :

- 461. Station-service (poste d'essence avec baie de services) avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur, avec ou sans restaurant
- 462. Poste d'essence seulement
- 463. Poste d'essence avec dépanneur
- 464. Poste d'essence avec lave-autos
- 465. Poste d'essence avec restaurant
- 466. Poste d'essence avec dépanneur et lave-autos
- 467. Poste d'essence avec lave-autos et restaurant
- 468. Poste d'essence avec dépanneur et restaurant
- 469. Poste d'essence avec dépanneur, lave-autos et restaurant

47. Commerce à contraintes

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 471. Commerce de détail à contraintes élevées
 - 4711. Commerce de détail de bois et de matériaux de construction

Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie (cf. 4153) ni le commerce de gros d'articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction (cf. 4725)
 - 4712. Commerce de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées

Ne comprend pas le commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage (cf. 4321)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

4713. Centre de jardinage

Ne comprend pas le commerce de gros de produits agricoles (cf. 4411) ni les services d'horticulture (aménagement paysagiste) (cf. 4768) ni les pépinières et serres de production comme usage principal (cf. 7122)

4714. Commerce de détail de produits pétroliers et gaziers

Ne comprend pas le commerce de gros de produits pétroliers (cf. 4722) ni les stations-services (cf. 46)

4715. Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales

4716. Commerce de détail de piscines

4717. Commerce de détail de fournitures agricoles (y compris les équipements et la machinerie agricoles)

4718. Commerce de détail de fournitures pour entrepreneurs (y compris vente et location d'équipements et machineries)

472. Commerce à contraintes élevées

4721. Commerce de gros d'animaux vivants (y compris les centres de vente à l'encan d'animaux vivants)

4722. Commerce de gros de produits pétroliers et gaziers

4723. Commerce de gros de rebuts

- récupération et démontage d'automobiles et de véhicules divers
- ferraille et vieux métaux
- vieux papiers et vieux cartons
- autres commerces de gros de rebuts et matériaux de récupération

4724. Entreposage en vrac

4725. Commerce de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

4726. Commerce de gros de produits divers
- commerce de gros de papier et produits de papier
 - commerce de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sport
 - commerce de gros de matériel et fourniture photographique, d'instrument et accessoires de musique
 - commerce de gros de bijoux et montres
 - commerce de gros de produits chimiques d'usages ménagers et industriels
 - commerce de gros de peinture et vernis
 - commerce de gros de livres, périodiques et journaux
 - commerce de gros de marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles)
 - commerce de gros de produits forestiers

473. Activité para-industrielle

4731. Entretien et équipement de chemin de fer

Ne comprend pas les gares de chemin de fer (cf. 311) ni les aiguillages et cour de triage de chemin de fer (cf. 3311)

4732. Garage d'autobus et équipement d'entretien (y compris les aires de stationnement pour autobus)

Ne comprend pas les gares d'autobus seulement (cf. 312)

4733. Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule

Ne comprend pas l'entreposage et service de transport de marchandises (cf. 443)

4734. Atelier de peinture et de carrosserie (y compris les ateliers d'aiguisage de scies et de couteaux)

Ne comprend pas les autres ateliers de réparation de véhicules automobiles (cf. 434)

4735. Service de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques

4736. Laboratoire médical et dentaire

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

4737. Blanchissage ou nettoyage à sec mécanisé

Ne comprend pas le blanchissage ou nettoyage à sec, libre service (cf. 5221)

474. Activités d'entreposage à contraintes

4741. Silo à grain

4742. Entreposage de produits manufacturés

4743. Déménagement et entreposage de biens usagés

4744. Entreposage de marchandise en général

4745. Affrètement

475. Constructeur et entrepreneur général

476. Entrepreneur spécialisé

4761. Charpente d'acier

4762. Menuisier

4763. Électricité, plomberie et mécanique du bâtiment (comprend : électricien, plombier, service de nettoyage de fenêtres, service d'extermination et de désinfection, service de ramonage, service de cueillettes des ordures, service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives, service de nettoyage de l'environnement, service de vitrerie)

4764. Plâtrier, peintre, installateur de couvre-plancher

4765. Maçon

4766. Isolation, acoustique

4767. Couvreur

4768. Paysagiste et/ou déneigement

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 4769. Excavation, fondation, démolition et déplacement de bâtiments ainsi que service de forage de puits
- 477. Entrepreneur en voirie et travaux publics
 - 4771. Construction des ponts et chaussées
 - 4772. Entretien de la voirie
 - 4773. Aqueduc, égout
 - 4774. Forage et dynamite
- 478. Service minier
 - Ne comprend pas les activités administratives de ces établissements lorsqu'elles sont séparées des activités opérationnelles (cf. 513)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

5. SERVICE

51. Service professionnel et d'affaires

Font partie de cette classe les usages suivants :

511. Intermédiaire financier

5111. Intermédiaire financier de dépôts

5112. Société de crédit à la consommation et aux entreprises

5113. Société d'investissement

5114. Autres intermédiaires financiers

- courtiers et négociants en valeur mobilières et émissions d'obligations
- association d'épargne et de prêt
- courtiers en prêts hypothécaires
- bourses des valeurs et des marchandises
- service bancaire
- fiscaliste

512. Service immobilier et agence d'assurances

5121. Service immobilier

5122. Société d'assurances, agence d'assurances et agence immobilière

513. Service aux entreprises et aux particuliers

5131. Bureau de placement et services de location de personnel

5132. Service d'informatique et services connexes

5133. Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres

5134. Service de publicité et d'affichage à l'extérieur

5135. Bureau d'architectes, d'ingénieurs, d'arpenteurs-géomètres, d'agronomes, d'évaluation foncière, d'urbanisme et d'environnement, de recherche scientifique et autres services scientifiques et techniques

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

5136. Étude d'avocats et de notaires ainsi que service de huissiers

5137. Bureau de conseillers en gestion

5138. Bureau administratif

Comprend les activités administratives des entreprises lorsqu'elles sont séparées de leurs activités opérationnelles

5139. Autres services aux entreprises

- service de sécurité, de protection et d'enquête
- bureau de crédit
- agence de recouvrement
- courtier en douanes
- service de secrétariat, traduction et traitement de textes
- service de réponses téléphoniques
- service de photocopie et de reproduction
- service de consultation en administration et en affaires

514. Professionnel de la santé et des services sociaux

5141. Cabinet privé de médecins, chirurgiens et dentistes

5142. Cabinet d'autres praticiens du domaine de la santé

- acupuncture
- optométrie
- podiatrie
- orthopédie
- chiropractie
- physiothérapie
- massothérapie

5143. Cabinet de spécialistes du domaine des services sociaux

Ne comprend pas les services sociaux hors institution
(cf. 542)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 515. Association
 - 5151. Association et organisme des domaines de la santé et des services sociaux
 - 5152. Association d'affaires et commerciale
 - 5153. Association professionnelle et association de personnes exerçant une même activité
 - 5154. Syndicat et organisation similaire
 - 5155. Organisation politique
 - 5156. Association civique, sociale et fraternelle
- 516. Service vétérinaire
- 517. Service de communication et de télécommunication
 - 5171. Centrale téléphonique
 - 5172. Centre de messages télégraphiques
 - 5173. Centre de réception et transmission télégraphique
 - 5174. Studio de radiodiffusions (seulement)
 - 5175. Studio de télévision (seulement)
 - 5176. Studio de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)
 - 5177. Câblovision
 - 5178. Média écrit
- 518. Service postal et service de messagerie
 - 5181. Service postal
 - 5182. Service de messagerie

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

52. Service personnel et domestique

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 521. Salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique
- 522. Service de blanchissage ou nettoyage à sec
 - 5221. Blanchissage ou nettoyage à sec, libre-service
 - Ne comprend pas les autres blanchisseries et nettoyage à sec mécanisés (sauf libre-service) (cf. 4737)
 - 5222. Distribution ou agent de nettoyeurs à sec (ramassage)
 - 5223. Entretien, pressage ou réparation de vêtements
 - 5224. Fourniture de linge
 - 5225. Nettoyage de moquettes
- 523. Entretien ménager et service de conciergerie
- 524. Pompe funèbre et service ambulancier
 - 5241. Salon funéraire
 - 5242. Service ambulancier
- 525. Service de voyage
 - 5251. Agence de voyage et de nolisement
 - 5252. Service de limousine et taxis (incluant poste de taxi)
- 526. Service photographique et de finition de films
- 527. Cordonnerie
- 528. Service de réparation
 - 5281. Service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 5282. Service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)
- 5283. Service de réparation de radios et de téléviseurs
- 5284. Service de réparation de meubles et de rembourrage de meubles
- 5285. Service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation, de réfrigération et de climatisation
- 5286. Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
- 5287. Service d'affûtage d'articles de maison
- 5288. Serrurier
- 529. Autres services personnels
 - 5291. Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures
 - 5292. Agence matrimoniale
 - 5293. Location de costumes et de vêtements de cérémonies
 - 5294. Studio de santé
 - bronzage
 - culture physique
 - amaigrissement
 - 5295. Couturier, modiste, tailleur
 - 5296. Enseignement de formation commerciale, personnelle et populaire
 - école de conduite
 - école d'arts martiaux
 - école de langues, culture personnelle
 - école d'élégance et de personnalité
 - école d'art, de musique et de culture personnelle
 - école de danse
 - école de sténographie
 - école de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté

Règl VM-89-202
Article 2 a)
2021-05-03

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Règl VM-89-202
Article 2 b)
2021-05-03

- école offrant des cours par correspondance
- école de métiers (non intégrée à un réseau public)

5297. École de dressage d'animaux domestiques, service de garde d'animaux domestique.

Règl VM-89-202
Article 2 c)
2021-05-03

5298. Toilettage d'animaux domestiques

5299. Autres services personnels

- consultant en décoration et aménagement intérieur et extérieur
- enseignement privé de la musique
- enseignement privé des arts et de l'artisanat
- enseignement privé scolaire – aide aux devoirs

53. Service gouvernemental

Font partie de cette classe les usages suivants :

531. Fonction exécutive, législative et judiciaire

532. Fonction préventive et activités connexes

Ne comprend pas le service d'ambulance (cf. 5242)

533. Bureau d'émission de permis gouvernementaux

54. Service communautaire local

Font partie de cette classe les usages suivants :

541. Cimetière, colombarium et crématorium

5411. Cimetière

5412. Colombarium

5413. Crématorium

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 542. Service social hors institution
 - 5421. Garderie pour enfants
 - 5422. Centre de travail adapté
 - 5423. Service de maintien à domicile
 - 5424. Service d'aide de nature affective ou psychologique
 - Ne comprend pas les professionnels de la santé et des services sociaux (cf. 514)
 - 5425. Maison de convalescence et maison de repos
- 543. École maternelle et enseignement élémentaire
 - Ne comprend pas l'enseignement de formation commerciale, personnelle et populaire (cf. 5296)
- 544. Organisation religieuse
 - 5441. Église, synagogue, temple
 - 5442. Maison de retraite
 - 5443. Société biblique
 - 5444. Organisme religieux
- 545. Organisation civique et amicale

55. Service communautaire régional

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 551. Centre hospitalier
 - 5511. Centre hospitalier de soins de courte durée
 - 5512. Centre hospitalier de soins prolongés pour convalescents

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 5513. Centre hospitalier de soins prolongés pour malades à long terme
- 552. Centre local de services communautaires (CLSC)
- 553. Enseignement secondaire, enseignement professionnel et post-secondaire non universitaire
- 554. Enseignement universitaire
- 555. Établissement de détention et institutions correctionnelles
- 556. Base et réserve militaire

56. Restauration

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 561. Restaurant sans permis d'alcool
- 562. Restaurant avec permis d'alcool
- 563. Service de préparation de repas et de mets à emporter (traiteur, cantine)
- 564. Service de préparation de repas et de mets à emporter à des fins non commerciales

*Règl VM-89-129
Article 1
2013-08-22*

57. Bar et boîte de nuit

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 571. Bar, brasserie, pub, salon-bar et taverne
- 572. Boîte de nuit, cabaret et discothèque
- 573. Établissement avec spectacles érotiques :

Établissement qui tire ou qui cherche à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacles à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande en biens ou en services qu'il offrent de manière principale, permet que ces biens ou services soient fournis habituellement ou régulièrement par une

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, soit dénudées.

58. Hébergement

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 581. Établissement hôtelier de moins de 10 unités
- 582. Établissement hôtelier de 11 à 40 unités
- 583. Établissement hôtelier de 41 à 200 unités
- 584. Établissement hôtelier de 201 unités et plus

Ne comprend pas les habitations collectives (cf. 17)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6. LOISIR ET CULTURE

61. Loisir intérieur

Font partie de cette classe les usages suivants :

611. Activité culturelle

6111. Bibliothèque

6112. Musée

6113. Galerie d'art

Ne comprend pas le commerce de détail de tableaux et d'objets d'art (cf. 4159)

6114. Centre d'interprétation

6115. Information touristique

6116. Économusée

Établissement présentant des artisans au travail perpétuant des gestes anciens tout en réalisant des produits contemporains. On peut y retrouver un espace d'accueil, des ateliers de production, un centre d'interprétation de la production traditionnelle, une collection de créations annuelles, un centre d'archives et de documentation et une boutique où l'on vend sur place les produits fabriqués.

612. Exposition d'objets ou d'animaux

6121. Planétarium

6122. Aquarium

613. Assemblée publique

6131. Amphithéâtre

6132. Cinéma

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 6133. Théâtre
- 6134. Stade et centre sportif multidisciplinaire couvert
- 6135. Auditorium
- 6136. Salle d'exposition
- 614. Activité récréative intérieure
 - 6141. Salle de quilles
 - 6142. Centre récréatif en général
 - 6143. Gymnase et club athlétique
 - Ne comprend pas les studios de santé (cf. 5294)
 - 6144. Piscine intérieure
 - 6145. Patinage à roulettes intérieure
 - 6146. Patinage sur glace intérieure (aréna)
 - 6147. Terrain de tennis intérieur
 - 6148. Club de curling
 - 6149. Salle de billards
 - Ne comprend pas les salles de jeux automatiques (cf. 644)

62. Loisir extérieur léger

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 621. Parc commémoratif et ornemental
 - 6211. Monument et site historique lieu commémoratif d'un événement, d'une activité ou d'un personnage
 - 6212. Parc à caractère récréatif et ornemental

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 622. Activité récréative légère
 - 6221. Terrain de tennis extérieur
 - 6222. Patinage sur glace extérieure
 - 6223. Patinage à roulette extérieure
 - 6224. Terrain d'amusement
 - 6225. Terrain de jeu
 - 6226. Terrain de sport
 - 6227. Terrain d'exposition
- 623. Activité récréo-touristique
 - 6231. Piscine extérieure
 - 6232. Glissade d'eau
 - 6233. Canotage - pédalo
 - 6234. Golf miniature
 - 6235. Terrain de golf pour exercice seulement
 - 6236. Circuit d'appareil téléguidé

63. Loisir extérieur de grande envergure

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 631. Jardin botanique et zoologique
 - 6311. Jardin botanique
 - 6312. Jardin zoologique

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 632. Activité récréative de grande envergure
 - 6321. Terrain de golf
 - 6322. Équitation
 - 6323. Ski (centre de ski de fond et centre de ski alpin) et tobogan
 - 6324. Plage
 - 6325. Port de plaisance, marina (incluant club de yacht, service de location de bateaux et rampe d'accès)
 - 6326. Parc pour la récréation en général
 - 6327. Club de tir
 - 6328. Jeu de guerre
- 633. Centre touristique et camp de groupe
 - 6331. Camping et pique-nique
 - 6332. Base de plein air
 - 6333. Camp de vacance (incluant camp de jeunesse, camp de scouts et guides)
 - 6334. Pourvoirie de chasse et pêche
 - 6335. Centre de santé
- 634. Aire de conservation
 - 6341. Conservation des habitats
 - 6342. Observation
 - 6343. Interprétation

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

64. Loisir à contraintes

Font partie de cette classe les usages suivants :

641. Ciné-parc

642. Piste de courses

6421. Piste de course automobile

6422. Piste de course de motocyclettes

6423. Piste de course de motoneiges

6424. Piste d'accélération

6425. Hippodrome

6426. Piste de karting

643. Parc d'attraction, fête foraine et cirque

644. Salle de jeux automatiques : établissement comprenant des appareils de jeux (billard électronique, flipper, jeu automatique, machine à boules)

Ne comprend pas les salles de quilles (cf. 6141), ni les salles de billards (cf. 6149)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

7. EXPLOITATION PRIMAIRE

71. Agriculture

Font partie de cette classe les usages suivants :

711. Agriculture sans élevage ni investissement permanent

712. Autres activités agricoles

7121. Ferme et ranch (à l'exception des fermes porcines cf. 7128)

7122. Spécialité de l'horticulture, culture de céréales, du tabac, de fruits et de légumes

Ne comprend pas les centres de jardinage (cf. 4713)

7123. Apiculture

7124. Érablière

7125. Élevage d'animaux à fourrure

7126. Chenil, fourrière

7127. Ferme expérimentale

7128. Ferme porcine

713. Activité reliée à l'agriculture

7131. Service relatif à la reproduction des animaux (sauf la volaille)

7132. Service relatif à l'élevage de la volaille

7133. Service relatif aux cultures

- préparation, ensemencement et travail des sols
- poudrage et pulvérisation des cultures
- moissonnage, pressage, battage, mises en balles, décorticage
- traitement des produits agricoles
- triage, classification et emballage

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

7134. Service de recherche en agriculture

714. Reproduction de gibier

Ne comprend pas les services vétérinaires (cf. 516) ni les bureaux d'agronomes (cf. 5135)

715. Autres services d'élevage d'animaux

72. Foresterie

Font partie de cette classe les usages suivants :

721. Exploitation forestière commerciale

722. Pépinière forestière

723. Chasse et piégeage d'animaux à fourrure

724. Autres activités forestières et services connexes

73. Sablière, carrière et mine

Font partie de cette classe les usages suivants :

731. Mine de métaux

7311. Mine d'or

7312. Mine de cuivre

7313. Mine de zinc

7314. Mine de fer

7315. Autres mines de métaux

732. Mine de minerais non métalliques (sauf le charbon)

7321. Mine d'amiante

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

7322. Tourbière

7323. Mine de feldspath et quartz

7324. Mine de sel

7325. Mine de talc

7326. Autres mines non métalliques (sauf le charbon)

7327. Production de gazon en pièces

733. Extraction du pétrole, du gaz naturel et du charbon

734. Carrière et sablière

7341. Carrière

7342. Sablière et gravière

Ne comprend pas les services miniers (cf. 478)

74. Pêcheurie

741. Pêcheurie et produits de la mer

Ne comprend pas l'industrie de la transformation du poisson (cf. 2112) ni les installations portuaires (cf. 3141)

742. Élevage du poisson

7421. Pisciculture

7422. Conchyliculture

7423. Héliciculture

7424. Élevage de grenouilles

SECTION II

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS

28. LES USAGES PERMIS

Les usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la classification des usages et des constructions décrite à l'article 27. Lorsque le code d'une classe ou d'une sous-classe d'usages est placé vis-à-vis une classe ou une sous-classe d'usages, cela signifie que tous les usages principaux de cette classe ou de cette sous-classe sont permis dans l'ensemble de la zone visée.

Lorsque le code d'une classe ou d'une sous-classe n'apparaît pas, cela signifie que tous les usages principaux de cette classe ou de cette sous-classe ne sont pas permis dans l'ensemble de la zone visée.

Dans le cas d'une opération d'ensemble, la section XXI du chapitre XIII s'applique aux classes d'usages spécifiquement énoncées et aux conditions énoncées à la section.

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures d'utilités publiques (rue, chemin de fer, réseau d'aqueduc, réseau d'égout, etc.) ainsi qu'aux sentiers linéaires (voie cyclable, sentier pédestre, etc.) qui sont autorisés dans toutes les zones sauf si l'usage n'est pas autorisé dans une zone donnée à la grille des spécifications. Tout prolongement des infrastructures d'aqueduc et d'égout doit se faire en conformité avec les dispositions inscrites au plan d'urbanisme.

29. LES AUTRES USAGES PERMIS

Un usage principal spécifiquement permis à la grille des spécifications signifie que, même si la classe correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis dans l'ensemble de la zone visée.

30. LES USAGES NON PERMIS

Un usage principal spécifiquement interdit à la grille des spécifications signifie que, même si la classe correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit dans l'ensemble de la zone visée.

31.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

LE NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT

Le nombre maximum de logements autorisé par habitation est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

Pour les fins du calcul du nombre maximum de chambres autorisés dans une habitation collective (17) ou communautaire (18), un logement correspond à trois chambres.

*Règl. VM-89-137
Article 17
2014-05-22*

Dans le cas d'un usage habitation unifamiliale isolée (111), il est possible d'ajouter, dans un bâtiment où s'exerce un tel usage, un seul logement supplémentaire destiné à être occupé par le père ou la mère du propriétaire ou de l'occupant du logement ou le père ou la mère de son conjoint. Seulement ces personnes, leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge, outre le propriétaire ou l'occupant du logement, son conjoint et les personnes qui sont à leur charge, peuvent occuper le logement supplémentaire.

SECTION III

LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

32. LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMUM

Le coefficient d'emprise au sol maximum autorisé est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

33. LA MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications. La marge de recul avant s'observe sur toutes les rues.

Concernant un poste d'essence (46), la marge de recul minimale à respecter est de 12,0 mètres sauf si la marge de recul avant prescrite pour la zone est plus sévère. Dans ce cas, la marge de recul la plus sévère s'applique.

Des dispositions particulières prévues au chapitre XIII s'appliquent par rapport au calcul de la marge de recul avant en bordure de certains tronçons des routes nationales 132 et 195 sous la gestion du ministère des Transports du Québec.

34.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

LES MARGES DE REcul LATÉRALES

Sous réserve des dispositions indiquées à la grille des spécifications, les marges de recul latérales pour toutes les zones sont indiquées au tableau I.

TABLeAU I

LES MARGES DE REcul LATÉRALES

| Type de bâtiment | Marges de recul latérales | |
|---|---|--------------|
| | Un des côtés | L'autre côté |
| – Habitation isolée cour latérale zéro (112) | 0 | 3,0 mètres |
| – Habitation isolée de deux étages ou moins incluant les chalets (111, 121, 131, 15) | 1,5 mètre | 2,5 mètres |
| – Habitation isolée de plus de deux étages incluant les chalets (111, 121, 131, 15) | ajout de 600,0 millimètres par étage additionnel aux marges prescrites pour les habitations isolées de deux étages ou moins | |
| – Habitation jumelée (113, 122,132) | 3,0 mètres (a) | - |
| – Habitation en rangée (114, 123,133) | 6,0 mètres (b) | - |
| – Maison mobile (16) | 3,5 mètres (c) | 2,0 mètres |
| <i>Règl. VM-89-70 20-08-2009 article 3</i> – Bâtiment lié à l'usage industriel (2) ou à l'usage commercial à contraintes (47) | 5,0 mètres (a) (b) | |
| – Autres bâtiments | 3,0 mètres pour un bâtiment de un étage, plus 600,0 millimètres par étage additionnel (a) (b) | |
| <i>Règl. VM-89-14 28-06-2006 article 2</i> | | |
| (a) | Applicable à chaque extrémité du bâtiment jumelé. | |
| (b) | Applicable à chaque extrémité de la rangée. | |
| (c) | Applicable du côté de l'entrée principale de la maison mobile. | |

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

35. LA MARGE DE REcul LATÉRALE DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant se substitue à la marge de recul latérale adjacente à la rue.

36. LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

Sous réserve des dispositions indiquées à la grille des spécifications, la marge de recul arrière pour toutes les zones est indiquée au tableau II.

TABLEAU II

LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

| Type de bâtiment | Marge de recul arrière |
|---|------------------------|
| - Habitation unifamiliale (11), habitation bifamiliale (12) et maison mobile (16) | 7,0 mètres |
| - Chalet (15) | 6,0 mètres |
| - Autres bâtiments à usage résidentiel | 6,0 mètres |
| - Habitation dans un bâtiment à usages multiples (14) et bâtiments non résidentiels | 3,0 mètres |

*Règl. VM-89-14
article 3
2006-06-28*

37. LA MARGE DE REcul ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL

*Règl. VM-89-137
Article 18
2014-05-22*

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge de recul arrière pour un bâtiment principal se mesure de la façon suivante : la marge de recul avant adjacente auquel s'ajoute la moitié de la distance de la marge de recul arrière applicable.

38. LA HAUTEUR EN ÉTAGES MINIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur en étages minimum autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

39.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

LA HAUTEUR EN ÉTAGES MAXIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur en étages maximum autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

40. LES DIMENSIONS ET L'AIRE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions et l'aire minimale d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau III. Les dispositions de la présente section ne s'applique pas à un usage du groupe transport et service public (3).

TABEAU III

LES DIMENSIONS ET L'AIRE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

| | Largeur minimale du bâtiment | Profondeur minimale du bâtiment | Aire de bâtiment minimum |
|--|---|--|---|
| – Habitation unifamiliale isolée (111) | 7,0 mètres | 6,0 mètres | 60,0 m ² |
| – Habitation unifamiliale à cour latérale zéro (112) ou jumelée (113) | 6,0 mètres | 7,0 mètres | 50,0 m ² |
| – Habitation unifamiliale en rangée (114) | 6,7 mètres | 6,0 mètres | 40,0 m ² |
| <i>Règl. VM-89-70 20-08-2009 article 4</i> – Habitation bifamiliale (12) | 6,7 mètres | 6,0 mètres | 67,0 m ² |
| – Habitation multifamiliale (13), collective (17) ou communautaire (18) | 10,0 mètres | 6,0 mètres | 70,0 m ² |
| – Chalet (15) | 6,0 mètres | - | - |
| – Maison mobile (16) | 12,0 mètres (a) | 3,0 mètres (b) | 36,0 m ² |
| – Poste d'essence (46) | 7,0 mètres | 3,0 mètres | 21,0 m ² |
| – Autres bâtiments | 7,0 mètres | 6,0 mètres | 50,0 m ² |
| (a) Plus grand côté | | | |
| (b) Plus petit côté | | | |

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

40.1 LES DIMENSIONS ET L'AIRES MINIMALES DONT L'USAGE EST DE TYPE « 15 – CHALET »

Règl. VM-89-168
Article 6 a)
2017-05-18

Un bâtiment principal dont l'usage est de type « 15 – chalet » peut être changé pour un usage de type « 111 – unifamiliale isolée » même si les dimensions et l'aire minimale sont moindres que celles prescrites au présent règlement. Tous les autres règlements continuent de s'appliquer.

40.2 CONDITIONS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION DE TYPE MINIMAISON

Règl. VM-89-202
Article 3 a)
2021-05-03

La construction de minimaisons est autorisée dans les secteurs hors périmètre d'urbanisation où l'usage de type « 111 – habitation unifamiliale isolée » est autorisé. De plus, les minimaisons sont autorisées dans les zones 162 R, 324 C et 325 R.

40.2.1 DIMENSIONS

Règl. VM-89-202
Article 3 a)
2021-05-03

Malgré les dispositions de l'article 40 du règlement de zonage, les dimensions d'une minimaison sont : une largeur minimum de 4,88 mètres, une profondeur minimum de 4,20 mètres et une superficie minimum de 25 mètres carrés et maximum de 50 mètres carrés. La hauteur en étage et le coefficient d'emprise sont identifiés à la grille de spécifications.

40.2.2 FONDATIONS

Règl. VM-89-202
Article 3 a)
2021-05-03

La fondation doit respecter les dispositions de l'article 22 du règlement de construction. De plus, le sous-sol peut être habitable. Une minimaison sur roues n'est pas autorisée.

40.2.3 MARGES DE REcul MINIMUM

Règl. VM-89-202
Article 3 a)
2021-05-03

La marge de recul avant minimum est celle prescrite à la grille de spécifications. Les marges de recul latérales sont les mêmes que celles prescrites à l'article 40 du règlement de zonage pour un bâtiment de type « 111 – habitation unifamiliale isolée ». La marge de recul arrière minimum est de 5 mètres.

40.2.4 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS ET DU TOIT

Règl. VM-89-202
Article 3 a)
2021-05-03

Les revêtements extérieurs des murs et du toit doivent respecter les articles 58 et 59 du règlement de zonage.

40.2.5 GALERIES

Règl. VM-89-202
Article 3 a)
2021-05-03

La superficie des galeries attachées à la minimaison sont limitée à 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal. Les autres dispositions du règlement de zonage s'appliquent.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

40.2.6 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Règl. VM-89-202
Article 3 a)
2021-05-03

Les dispositions des articles 72 et 73 du règlement de zonage s'appliquent sauf pour la superficie totale des bâtiments complémentaires qui est limitée à l'aire au sol de la minimaison dans toutes les zones.

41. LA SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM

La superficie de plancher maximum d'un bâtiment occupé par les usages du groupe commerce (4) est déterminée par zone à la grille des spécifications. Cette superficie est indiquée en mètres carrés et elle s'applique, à l'intérieur d'un même bâtiment, de façon distincte aux usages du groupe commerce (4).

La superficie de plancher maximum d'un bâtiment occupé par les usages du groupe services (5) est déterminée par zone à la grille des spécifications. Cette superficie est indiquée en mètres carrés et elle s'applique, à l'intérieur d'un même bâtiment, de façon distincte aux usages du groupe services (5).

La superficie de plancher maximum d'un bâtiment occupé par les usages du groupe industrie (2) est déterminée par zone à la grille des spécifications. Cette superficie est indiquée en mètres carrés et elle s'applique, à l'intérieur d'un même bâtiment, de façon distincte aux usages du groupe industrie (2).

42. LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Le terme «Plan d'aménagement d'ensemble» figurant à la grille des spécifications permet d'indiquer par zone la nécessité de déposer un plan d'aménagement d'ensemble. Une barre oblique (/) vis-à-vis une zone indique qu'un plan d'aménagement d'ensemble doit être déposé.

43. LES AMENDEMENTS

Le terme «Amendement» figurant à la grille des spécifications permet d'indiquer qu'un amendement au règlement a été réalisé. Une barre oblique (/) vis-à-vis une zone indique qu'un règlement a modifié les dispositions applicables à cette zone.

44. LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Le terme «PIIA» figurant à la grille des spécifications permet d'indiquer par zone l'application d'un règlement sur les PIIA. Une barre oblique (/) vis-à-vis une zone indique qu'un règlement sur les PIIA s'applique dans cette zone.

SECTION IV

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS EN RANGÉE (114, 123, 133)

45. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Une servitude d'une largeur minimale de 5,0 mètres libre de toute construction, clôture ou haie doit être maintenue le long de la ligne arrière des terrains et doit communiquer avec d'autres servitudes de même largeur donnant accès à une rue longeant les bâtiments. Un stationnement commun aux unités d'habitation peut tenir lieu de servitude de passage.

Aucune servitude n'est toutefois requise s'il existe à chaque bâtiment un passage entre la cour avant et la cour arrière d'une largeur minimale de 2,5 mètres.

SECTION V

LES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE MAISON MOBILE (16)

46. LA PLATE-FORME ET L'ANCRAGE

Pour une maison mobile non installée sur une fondation :

- 1° une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être aménagée de manière à empêcher tout écoulement d'eau sous la maison mobile; et
- 2° un ancrage à la maison mobile doit être prévu à tous les coins de la plate-forme. L'ancrage de la maison mobile doit résister à une tension de 2200 kilogrammes.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

47. LE DISPOSITIF DE TRANSPORT

Le dispositif de transport d'une maison mobile doit être enlevé dans un délai de 30 jours suivant son installation.

48. L'ESPACE FERMÉ SOUS LA MAISON MOBILE

Dans le cas d'une maison mobile qui n'est pas installée sur une fondation continue, l'espace entre la maison mobile et le sol doit être fermé dans un délai de 30 jours suivant son installation avec des matériaux identiques à ceux de la maison mobile ou avec des panneaux de bois peint ou traité contre les intempéries. Les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés.

Un panneau amovible d'au moins 900,0 millimètres de largeur et de 600,0 millimètres de hauteur doit être aménagé pour avoir accès à la ceinture de vide technique.

49. LE RÉSERVOIR DE COMBUSTIBLE

*Règl. VM-89-137
Article 19
2014-02-22*

ABROGÉ

50. L'AGRANDISSEMENT ET LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

*Règl. VM-89-4
Article 3
2005-03-15*

Un agrandissement et la construction d'un seul bâtiment contigu à la maison mobile sont permis. Pour un terrain ayant une superficie de 860,0 mètres carrés et moins, l'aire au sol de l'agrandissement ou du bâtiment contigu ne doit pas excéder une superficie supérieure à 30 % de l'aire au sol de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci une fois installé. Tout bâtiment contigu doit être construit avec un matériau similaire à celui de la maison mobile. Pour un terrain ayant une superficie supérieure à 860,0 mètres carrés, l'aire au sol de l'agrandissement ou du bâtiment contigu ne doit pas excéder une superficie supérieure à 50 % de l'aire au sol de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci une fois installé. La largeur maximale de la maison mobile peut alors être de 8 mètres. Tout bâtiment contigu doit être construit avec un matériau similaire à celui de la maison mobile.

*Règl. VM-89-70
Article 5
2009-08-20*

*Règl. VM-89-92
Article 4
2011-04-21*

Pour un terrain ayant une superficie de 860,0 mètres carrés et moins, un seul bâtiment complémentaire isolé est permis par terrain. Le bâtiment doit être localisé dans la cour arrière ou la cour latérale. Sa superficie ne doit pas être supérieure à 20,0 mètres carrés et sa

*Règl. VM-89-137
Article 20
2014-05-22*

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

hauteur ne doit pas excéder 4,0 mètres. Tout bâtiment complémentaire doit être implanté à une distance d'un mètre de toute ligne de terrain.

Pour un terrain ayant une superficie supérieure à 860,0 mètres carrés, les bâtiments complémentaires isolés doivent respecter toutes les normes relatives aux bâtiments complémentaires à un usage résidentiel du présent règlement (nombre maximal, implantation, superficie, hauteur, etc.).

SECTION VI

LES DISPOSITIONS RELATIVES À UN COMMERCE DE GROS DE REBUTS (4723)

51. LA LOCALISATION DE L'USAGE

Ce type d'usage ne peut être établi :

- 1° à moins de 200,0 mètres de toute habitation (1) sauf celle de l'exploitant, d'un établissement scolaire (543, 553, 554), d'un établissement religieux (5441), d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*, d'un établissement hôtelier (58), d'un restaurant (56) ou d'un terrain de camping et de caravaning au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2)*;
- 1.1° à moins de 400,0 mètres de toute habitation (1) sauf celle de l'exploitant, d'un établissement scolaire (543, 553, 554), d'un établissement religieux (5441), d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*, d'un établissement hôtelier (58), d'un restaurant (56) ou d'un terrain de camping et de caravaning au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2)* en présence d'un lieu de traitement (déchiquetage, broyage, atelier de démembrement, etc.);
- 2° à moins de 200,0 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 3° à moins de 150,0 mètres de toute rue publique;
- 4° à l'intérieur des encadrements visuels des routes 132 et 195, lesquels sont identifiés aux plans de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.»

Règl. VM-89-183
Article 2 a), b), c)
et d)
2018-08-16

Le paragraphe 1° et 1.1° ne s'applique pas à un commerce de gros rebuts (4723) situé à l'intérieur des zones 257I, 258I, 261I, 263I, 266I et 267I;

52. LA DISSIMULATION DE LA COUR D'ENTREPOSAGE

Toute cour d'entreposage doit être dissimulée par l'un ou l'autre des moyens suivants :

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

1° par la pose d'une clôture ou d'un muret répondant aux exigences suivantes :

*Règl. VM-89-183
Article 3 a), b), c),
d) et e)
2018-08-16*

- a) le niveau supérieur de cette clôture ou muret est d'au moins 2,4 mètres au-dessus du niveau moyen du sol adjacent et le niveau inférieur est d'une hauteur d'au plus 305,0 millimètres du niveau moyen du sol adjacent;
- b) la clôture doit être opaque;
- c) la charpente de la clôture est située à l'intérieur de l'enceinte;
- d) aucune barrière ou ouverture ne doit être aménagée dans la partie de la clôture qui longe le chemin public;
- e) Une bande gazonnée de 5 mètres doit être aménagée devant la clôture; OU

2° par l'utilisation d'un écran végétal continu répondant aux exigences suivantes :

- a) l'écran est composé de conifères à grand développement et à une profondeur de 20,0 mètres.

53. LA HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE

La hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder une hauteur de 2,0 mètres.

SECTION VII

LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ÉOLIENNE (3326)

Règl. VM-89-79

Article 2

2010-05-13 Ces normes ont pour objet de permettre l'implantation d'éoliennes isolées ou regroupées en parc tout en respectant la sécurité publique, la santé publique, bien-être général et la qualité des paysages et de l'environnement.

54. LA TERMINOLOGIE

Aux fins uniquement de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

Distance à respecter

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un ouvrage autre que l'éolienne elle-même, il s'agit de la structure.

Éolienne

Construction dont la principale fin est la production d'énergie et dans laquelle est installé un système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique.

Éolienne commerciale

Toute éolienne dont la hauteur maximale excède ou est égale à quinze (15) mètres.

Éolienne domestique

Toute éolienne dont la hauteur maximale est inférieure à quinze (15) mètres.

Hauteur maximale d'une éolienne

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

ZONAGE – L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE RECUL

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- g) un centre de ski ou un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
- k) un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
- l) une rivière à saumon en gestion faunique;
- m) un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente.

Résidence ou habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une ou plusieurs unités domestiques telles que, notamment, une maison, un logement, un chalet, une cabane à sucre, pourvu(e) d'une installation septiques, sauf un camp forestier.

55. LE CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux éoliennes commerciales ainsi qu'à l'ensemble des ouvrages et constructions reliées à la réalisation d'un parc ou d'un projet éolien tels que les tours de mesure de vent et les postes de raccordement.

56. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE, COMMERCIALE ET DE SERVICES, INDUSTRIELLE, COMMUNAUTAIRE, LOISIR ET PORTUAIRE RÉGIONALE

Aucune tour de mesure de vent et aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur de l'affectation urbaine du schéma d'aménagement et de développement qui regroupe des zones à dominance résidentielle, commerciale et de services, industrielle, communautaire, loisir et portuaire régionale. Les zones industrielles correspondant à l'affectation industrielle du schéma d'aménagement et de développement ne sont pas concernées par cette disposition.

L'installation d'éolienne est interdite à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres mesurée à l'extérieur de la limite de tout secteur décrit à l'alinéa précédent. Dans le cas d'une éolienne située dans une zone industrielle correspondant au secteur appartenant à l'affectation industrielle du schéma d'aménagement et de développement, cette distance peut être réduite sans être inférieure à 500 mètres.

57. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES SITUÉES DANS LES ZONES À DOMINANCE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

*Règl. VM-89-183
Article 4 a), b) et
c)
2018-08-16*

En dehors de l'affectation urbaine du schéma d'aménagement et de développement soit dans les zones à dominance agricole et forestière, toute éolienne doit être située à une distance minimale de toute résidence qui est égale à la plus élevée des valeurs suivantes soit à au moins 500 mètres de toute résidence ou à une distance égale à deux fois et demie (2,5 X) la hauteur maximale de l'éolienne. Aucune nouvelle résidence ne peut être implantée dans cette bande de protection.

Malgré ce qui précède, une nouvelle résidence peut être implantée dans la partie de cette bande de protection qui excède une fois et demie (1.5 X) la hauteur maximale de cette éolienne et en autant que le propriétaire du terrain ait fait publier au bureau de la publicité des droits une déclaration à l'effet qu'il reconnaît cette situation et qu'il l'accepte tant pour lui-même que pour ses ayants cause. Dans un tel cas, la résidence ne peut empêcher la reconstruction et le remplacement de l'éolienne tant que celle-ci ne se rapproche pas de la résidence.

Lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de toute résidence située à l'extérieur de l'affectation urbaine soit dans les zones à dominance agricole et forestière et l'exception prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas.

Les résidences légalement érigées avant l'implantation d'une éolienne justifiant l'établissement d'une bande de protection en application des alinéas précédents peuvent être agrandies dans cette bande de protection. Advenant la reconstruction ou le remplacement de l'éolienne, seule la partie non agrandie de la résidence sera considérée pour l'application des distances séparatrices.

57.1 Les immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de tout immeuble protégé.

57.2 La protection des corridors routiers

À l'exception des éoliennes situées dans les zones industrielles correspondant à l'affectation industrielle du schéma d'aménagement et de développement, toute éolienne doit être située à au moins 1 000 mètres du corridor touristique de la route 132 et de la route panoramique 195 et aucune éolienne ne sera installée entre la route 132 et le fleuve Saint-Laurent. Les distances prévues au présent alinéa doivent être calculées à partir de l'emprise des routes visées.

La construction d'une éolienne et la construction d'une tour de mesure de vent sont prohibées à l'intérieur d'une bande de 125 mètres située de part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale. Malgré ce qui précède, lorsqu'une éolienne ou une tour de mesure de vent a une hauteur maximale supérieure à 83,5 mètres, la distance applicable est accrue pour s'établir à une fois et demie (1.5 X) la hauteur maximale de cette éolienne ou de cette tour de mesure de vent.

57.3 La hauteur

Aucune éolienne ou tour de mesure de vent ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

57.4 Les considérations esthétiques

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes elles-mêmes, tour, nacelle et pales ne pourront en aucun cas servir de support à des fins de réclames publicitaires.

57.5 Les marges d'implantation

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Toute tour de mesure de vent doit être implantée de façon à ce que ses haubans ou supports soient situés à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Malgré les deux alinéas précédents, une éolienne ou une tour de mesure de vent peut empiéter sur des terrains voisins ou être implantée à moins de 1,5 mètre d'une limite de propriété s'il y a une entente notariée et enregistrée entre le promoteur éolien et les propriétaires concernés.

57.6 Les chemins d'accès

57.6.1 Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes est autorisé si la largeur de son emprise n'excède pas douze (12) mètres.

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai ou exigent d'effectuer un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être accrue de manière ponctuelle.

57.6.2 Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur implantation est autorisé aux conditions suivantes :

- en milieu agricole, la largeur de son emprise ne peut excéder 7,5 mètres;
- en milieu forestier, la largeur de son emprise ne peut excéder dix (10) mètres.

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai ou exigent d'effectuer un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être accrue de manière ponctuelle.

L'emprise des chemins d'accès doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre.

57.6.3 Revégétalisation des talus

Lorsque la construction de chemins d'accès exige l'aménagement de talus ayant une pente supérieure à 2 dans 1 ou 2H : 1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

57.7 Les dispositions régissant les raccordements aux éoliennes

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes physiques telles qu'un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Malgré les alinéas précédents, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. Pareillement, l'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

57.8 Les dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres à maturité. À la plantation, les arbres devront avoir une taille minimale de 1,5 mètre.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION VIII

LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

58. LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT

*Règl. VM-89-4
Article 4
2005-03-15* Seuls sont autorisés comme revêtement extérieur des murs d'un bâtiment les matériaux suivants :

- 1° la pierre taillée (grès, granite, marbre);
- 2° la brique;
- 3° la céramique;
- 4° le bloc de béton architectural;
- 5° le béton architectural;
- 6° le panneau de béton architectural préfabriqué;
- 7° le panneau architectural composite préfabriqué (fibrociment, granulats sur substrat de résine de polyester);
- 8° le panneau architectural d'acier, de cuivre ou d'aluminium;
- 9° le panneau en acier galvanisé seulement dans les zones à dominance industrielle, agricole, agricole viable et forestière. Toutefois, dans les zones à dominance industrielle, l'utilisation du panneau en acier galvanisé n'est pas autorisée sur un terrain adjacent à la route 132;
- 10° la planche d'aluminium extrudée;
- 11° la planche à clin (aluminium, bois, fibres pressées, vinyle);
- 12° le thermobloc;
- 13° le bardeau d'amiante-ciment;
- 14° l'enduit de ciment renforcé de fibres modifiées au polymère et les enduits en résine acrylique;
- 15° le panneau de verre;
- 16° le bloc de verre;
- 17° le bois ou produit du bois de finition extérieure peint ou traité (à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés);
- 18° la toile ou une matière plastique est autorisée pour recouvrir des serres ainsi que des bâtiments complémentaires situés dans la zone à dominance commerciale et de services 83 ainsi que dans les zones à dominance industrielle suivantes 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268 et 273 ainsi que dans les zones à dominance agricole et forestière et dans la zone à dominance loisir 403. La toile ne peut être utilisée pour recouvrir un bâtiment sauf une serre sur un terrain adjacent à la route 132. Pour les bâtiments autres que les serres à des fins résidentielles, la toile tissée doit être d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme »;

*Règl. VM-89-124
Article 4
2013-05-16*

*Règl. VM-89-51
Article 1
2008-12-03*

*Règl. VM-89-92
Article 5
2011-04-21*

*Règl. VM-89-168
Article 7 a)
2017-05-18*

*Règl. VM-89-202
Article 4 a)
2021-05-03*

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- Règl. VM-89-168
Article 8 a)
2017-05-18*
- 19° les produits de finition en matière plastique uniquement pour les remises;
 - 20° la tôle structurale non galvanisée pour les usages commercial et de services, industriel, agricole et forestier;
 - 21° le panneau de polycarbonate ondulé.

59. LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT D'UN BÂTIMENT

Seuls sont autorisés comme revêtement extérieur du toit d'un bâtiment les matériaux suivants :

- 1° le bardeau de bois;
 - 2° le bardeau d'asphalte;
 - 3° l'ardoise;
 - 4° la tuile d'argile cuite;
 - 5° la tôle à la canadienne;
 - 6° la tôle à baguette;
 - 7° la tôle pincée;
 - 8° la tôle émaillée;
 - 9° la tôle gaufrée ou ondulée seulement dans les zones à dominance industrielle, agricole, agricole viable et forestière ainsi que le panneau en acier galvanisé seulement dans les zones à dominance industrielle, agricole, agricole viable et forestière. Toutefois, dans les zones à dominance industrielle, l'utilisation du panneau en acier galvanisé n'est pas autorisée sur un terrain adjacent à la route 132;
 - 10° le panneau de verre;
 - 11° le bitume ou le gravier (couvertures multicouches) dans le cas d'un toit plat;
 - 12° la toile ou une matière plastique est autorisée pour recouvrir des serres ainsi que des bâtiments complémentaires situés dans la zone à dominance commerciale et de services 83 et dans les zones à dominance industrielle suivantes 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268 et 273 ainsi que dans les zones à dominance agricole et forestière et dans la zone à dominance loisir 403. La toile ne peut être utilisée pour recouvrir un bâtiment sauf une serre sur un terrain adjacent à la route 132. Pour les bâtiments autre que les serres à des fins résidentielles, la toile tissée doit être d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme »;
 - 13° les produits de finition en matière plastique uniquement pour les remises;
 - 14° la tôle structurale non galvanisée pour les usages commercial et de services, industriel, agricole et forestier;
 - 15° le panneau de polycarbonate ondulé.
- Règl. VM-89-124
Article 5
2013-05-16*
- Règl. VM-89-51
Article 1
2008-12-03*
- Règl. VM-89-92
Article 6
2011-04-21*
- Règl. VM-89-168
Article 9 a)
Article 10 a)
2017-05-18*
- Règl. VM-89-202
Article 5 a)
2021-05-03*

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

60. LE DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

*Règl. VM-89-92
Article 7
2011-04-21*

La finition extérieure d'un bâtiment (murs et toit) doit être complétée dans un délai de douze (12) mois à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

SECTION IX

LES TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS

61. LES TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS

61.1 Les bâtiments en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est interdit.

Malgré ce qui précède, est autorisé un seul bâtiment complémentaire de forme animal par bâtiment principal pourvu que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées :

- 1° que le bâtiment soit utilisé comme bâtiment complémentaire à un usage non résidentiel;
- 2° que la superficie totale du bâtiment complémentaire soit inférieure à 30,0 mètres carrés;
- 3° que l'implantation est prévue dans le territoire d'application du règlement sur le PIIA relatif à l'aménagement des terrains en bordure d'un tronçon de l'avenue du Phare Ouest.

61.2 L'emploi d'embarcations, de wagons, de tramway, d'autobus, de boîtes de camion

*Règl. VM-89-34
2007-09-17
Article 5*

L'emploi d'embarcations, de wagons, de tramway, d'autobus, de boîtes de camion ou d'autres véhicules ou parties de véhicule de cette nature comme bâtiment principal ou bâtiment complémentaire est interdit.

*Règl. VM-89-196
2020-08-17
Article 3*

Malgré ce qui précède, est autorisé l'emploi d'une seule embarcation comme bâtiment complémentaire à un bâtiment principal :

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 1° si l'implantation est prévue dans le territoire d'application du règlement sur le PIIA relatif à l'aménagement des terrains en bordure d'un tronçon de l'avenue du Phare Ouest; OU
- 2° si l'implantation du bâtiment complémentaire est dans une zone à dominance loisir (L) et adjacente à un cours d'eau.

Malgré ce qui précède, est autorisé comme bâtiment principal l'emploi d'une embarcation pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° que la superficie au sol occupée par le bâtiment principal soit inférieure à 100,0 mètres carrés;
- 2° que l'implantation du bâtiment principal soit dans une zone à dominance loisir (L) et adjacente à un cours d'eau.

61.3 Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique

Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont interdits dans les zones à dominance résidentielle ainsi que dans les zones à dominance commerciale et de service à l'exception de la zone à dominance commerciale et de services portant le numéro 83.

*Règl. VM-89-78
Article 1
2010-04-01*

SECTION X

LA CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

62. LA CONDITION PRÉALABLE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL

Comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire doit respecter les dispositions de la présente section.

62.1 L'émission d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal exigeant un prolongement de réseaux

Comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale (autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots) et qui exigent un prolongement de réseaux, le propriétaire doit s'engager par écrit à céder à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain égalant 5 % du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs, de terrains de jeux ainsi que pour la préservation d'espaces naturels. Le Conseil peut exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme égale à 5 % de la valeur déterminée conformément à l'article 62.6 du présent règlement. Le Conseil pourra exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent. Le total de la valeur du terrain devant être cédé et la somme versée ne doit pas excéder 5 % de la valeur du site.

*Règl. VM-89-124
Article 6
2013-05-16*

62.2 L'émission d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal n'exigeant pas un prolongement de réseaux

Comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en

Règl. VM-89-168
Article 11
2017-05-18

raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale (autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots) et qui n'exige pas un prolongement de réseaux, le propriétaire doit s'engager par écrit à céder à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain égalant 5 % du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs, de terrains de jeux ainsi que pour la préservation d'espaces naturels. Le Conseil peut exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme égale de 5 % de la valeur déterminée conformément à l'article 62.6 du présent règlement. Le Conseil pourra exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent. Le total de la valeur du terrain devant être cédé et la somme versée ne doit pas excéder 5 % de la valeur du site.

62.3 Le fonds spécial pour parcs et terrains de jeux

Le produit de tout paiement fait en vertu des paragraphes 62.1 et 62.2 du présent article est versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux ainsi qu'à la préservation d'espaces naturels.

Les terrains cédés à la municipalité en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux et des espaces naturels. La municipalité peut toutefois disposer de la manière prévue par la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)* des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article, s'ils ne sont pas requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, et le produit sera versé dans ce fonds spécial.

62.4 Le terrain visé pour fin de cession

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Ville de Matane et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement peut porter sur un autre terrain faisant partie du territoire de la ville et qui n'est pas compris dans le site faisant l'objet de la construction.

62.5 L'entente particulière à la cession d'un terrain

Une entente sur l'engagement à céder un terrain non compris sur le terrain visé par la construction, conclue en vertu de l'article 62.4, prime sur toute règle de calcul et sur toute superficie maximale établie en vertu des articles 62.1, 62.2 et 62.6.

62.6 La détermination de la valeur d'un terrain

La valeur considérée du site ou du terrain devant être cédé en vertu de l'article 62.1 ou de l'article 62.2 est celle à la date de réception par la Ville de Matane de la demande de permis de construction, et est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette valeur est établie aux frais du propriétaire par un évaluateur agréé mandaté par la Ville.

Toutefois, le Conseil peut recourir à la valeur inscrite au rôle d'évaluation. Dans un tel cas, si le terrain dont la valeur doit être établie, constitue, à la date du dépôt de la demande, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*. Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, le premier alinéa s'applique.

Dans tous les cas, les règles de calcul prévues au présent article doivent tenir compte au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou partie du site.

62.7 La contestation de la valeur établie

La Ville ou le propriétaire peut contester devant la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec, la valeur établie par l'évaluateur. Cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la Ville sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

62.8 L'avis de contestation

La Ville ou le propriétaire doit, pour saisir la Chambre, faire signifier à l'autre partie un avis de contestation et le déposer avec une preuve de signification, auprès de la Chambre. L'avis déposé doit être accompagné du permis de construction ainsi que d'un plan et d'une description signés par un arpenteur-géomètre, du terrain dont la valeur est contestée. Une copie certifiée conforme d'un tel document peut être déposée au lieu de l'original.

62.9 Le contenu de l'avis

L'avis de contestation mentionne la valeur établie par l'évaluateur, renvoie au plan et à la description, expose sommairement les motifs de la contestation, précise la date

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

de la réception par la Ville de la demande de permis de construction et demande à la Chambre d'établir la valeur du terrain visé.

Les documents mentionnés au premier alinéa doivent, sous peine de rejet de la contestation, être déposés dans les trente (30) jours de la délivrance du permis de construction selon le cas.

62.10 Les parties à la contestation

Le propriétaire et la Ville deviennent, dès le dépôt des documents mentionnés au premier alinéa de l'article 62.8, parties à la contestation.

Chaque partie doit, dans les soixante (60) jours qui suivent la signification de l'avis de contestation, produire au dossier un écrit indiquant la valeur qu'elle attribue au terrain visé et exposant les motifs qui justifient l'attribution de cette valeur.

À défaut par une partie de produire son écrit, l'autre peut procéder par défaut.

62.11 Le fardeau de la preuve

La partie qui conteste la valeur établie par l'évaluateur a le fardeau de prouver que celle-ci est erronée.

62.12 La décision de la Chambre

La Chambre peut, par une décision motivée, soit confirmer la valeur établie par l'évaluateur, soit l'infirmier et établir la valeur du terrain visé à la date de la réception par la Ville de la demande de permis de construction. Elle n'est pas tenue d'établir une valeur qui se situe entre celles proposées par les parties. Elle statue également sur les dépens.

Elle transmet au Protonotaire, le plus tôt possible, une copie de sa décision.

62.13 Les dispositions applicables

Les dispositions de la *Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24)* qui ne sont pas incompatibles avec les articles 62.7 à 62.12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires à la contestation de la valeur établie par l'évaluateur.

Lorsque, à la suite de la décision de la Chambre, il appert que le propriétaire a versé une somme trop élevée à la Ville, celle-ci doit lui rembourser le trop-perçu.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Lorsque, à la suite de la décision de la Chambre, il appert que le total de la valeur du terrain cédé ou devant l'être et de la somme versée excède ce qu'il aurait dû être, la Ville doit rembourser au propriétaire une somme égale à cet excédent.

Outre le capital de la somme à rembourser, la Ville en même temps paiera au propriétaire l'intérêt que ce capital aurait produit, au taux applicable aux arriérés des taxes de la Ville depuis la date du versement jusqu'à celle du remboursement.

62.14 La somme insuffisante

Lorsque, à la suite de la décision de la Chambre, il appert que le propriétaire a versé une somme insuffisante à la Ville, ce dernier doit lui verser la somme manquante.

Lorsque, à la suite de la décision de la Chambre, il appert que le total de la valeur du terrain cédé ou devant l'être et de la somme versée est moindre que ce qu'il aurait dû être, le propriétaire doit verser à la Ville une somme supplémentaire égale à la différence entre ces totaux.

Outre le capital de la somme à verser, le propriétaire doit en même temps payer à la Ville l'intérêt que ce capital aurait produit, au taux applicable aux arriérés des taxes de la Ville depuis la date du versement antérieur à la décision de la Chambre jusqu'à celle du versement prévu au présent article.

La somme à verser est garantie par une hypothèque légale sur l'unité d'évaluation dont fait partie le site.

62.15 Les frais d'honoraires inhérents à la cession du propriétaire

Dans tous les cas où le propriétaire s'engage à céder à la Ville une contribution sous forme de terrain, les frais et honoraires applicables à cette cession sont assumés par le propriétaire cédant.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION XI

LE CHANGEMENT D'UN USAGE NON RÉSIDENTIEL DANS CERTAINES ZONES

Règl. VM-89-36
Article 1
2007-11-10

62.16 La prohibition d'un changement d'un usage non résidentiel dans la zone 76 C

À l'intérieur de la zone 76 C, le changement d'un usage non résidentiel localisé au premier étage d'un bâtiment principal par un usage résidentiel est prohibé. Cette disposition n'a pas pour effet de prohiber le changement d'un usage non résidentiel localisé au premier étage d'un bâtiment principal par un usage de la classe 18. Habitation communautaire qui est autorisé à la condition que les espaces non résidentiels ayant façade sur l'avenue Saint-Jérôme soient maintenus à des fins non résidentielles.

Règl. VM-89-74
Article 1
2009-10-16

62.17 La prohibition d'un changement d'un usage non résidentiel par un usage résidentiel

Règl. VM-89-93
Article 1
2011-04-21

À l'intérieur des zones 64 C et 109 C, le changement d'un usage non résidentiel localisé au premier étage d'un bâtiment principal par un usage résidentiel est prohibé. Sous la zone 64 C, cette disposition n'a pas pour effet de prohiber le changement d'un usage non résidentiel localisé au premier étage d'un bâtiment principal de la classe d'usage 18 – Habitation communautaire à la condition que les espaces non résidentiels ayant façade sur l'avenue Saint-Jérôme soient maintenus à des fins non résidentiels.

Règl. VM-89-157
Article 1
2016-04-21

Règl. VM-89-197
Article 1
2020-08-17

62.18 Les restrictions relatives à un changement d'un usage non résidentiel par un usage résidentiel

Règl. VM-89-137
Article 21
2014-05-22

À l'intérieur des zones 67 C et 68 C, dans le cas d'un changement d'usage, la superficie de plancher du premier étage du bâtiment principal doit être occupé par un usage non résidentiel autorisé à la grille des spécifications dans une proportion d'au moins 50 % qui doit être localisé dans la partie avant du bâtiment principal.

62.19 Les restrictions relatives à un changement d'un usage non résidentiel par un usage résidentiel dans la zone 108 C

Règl. VM-89-157
Article 2
2016-04-21

À l'intérieur de la zone 108 C, dans le cas d'un changement d'usage, un espace du premier étage doit être occupé par un usage non résidentiel sur toute la largeur de cet usage non résidentiel sur une profondeur minimale de 4,3 mètres calculée à partir du mur avant du bâtiment.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE IV

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

SECTION I

LE CHAMP D'APPLICATION ET LA RÈGLE GÉNÉRALE

63. LE CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications contraires, les sections I à XI s'appliquent à toutes les zones, exception faite des opérations d'ensemble où les dispositions de la section XXI du chapitre XIII s'appliquent.

64. LA RÈGLE GÉNÉRALE

L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment complémentaire ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Un bâtiment complémentaire ou un usage complémentaire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment complémentaire ou un usage complémentaire.

SECTION II

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

65. LES USAGES AUTORISÉS

Les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire à un usage résidentiel et nécessitent l'émission d'un certificat d'autorisation :

- 1° galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objet et d'œuvre d'art (4156);
- 2° intermédiaire financier (511);

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 3° service immobilier et agence d'assurances (512);
- 4° service aux entreprises (513);
- 5° professionnel de la santé et des services sociaux (514);
- 6° association (515);
- 7° service vétérinaire (516);
- 8° salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique (521);
- 9° service photographique et de finition de films (526);
- 10° cordonnerie (527);
- 11° service de réparation (528);
- 12° couturière (5295);
- 13° serrurier (5288);
- 14° toilettage d'animaux domestiques (5298);
- 15° autres services personnels – consultant en décoration et aménagement intérieur et extérieur, enseignement privé de la musique, enseignement privé des arts et de l'artisanat, enseignement privé scolaire – aide aux devoirs (5299);
- 16° service de préparation de repas et de mets à emporter (traiteur seulement) (563).

Règl. VM-89-202
Article 6 a) et b)
2021-05-03

De plus, les activités reliées au travail autonome et au télé-travail à domicile sont autorisées dans la mesure où ces activités ne nécessitent aucun achalandage de véhicule, de client ainsi qu'aucune réception de marchandise. Ces activités nécessitent l'émission d'un certificat d'autorisation.

Ces usages doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° il ne doit y avoir qu'un seul usage complémentaire par logement;
- 2° l'usage complémentaire ne doit être exercé que par un résidant du logement;
- 3° la superficie de plancher occupée par l'usage complémentaire ne peut excéder 16,0 mètres carrés;
- 4° l'usage complémentaire doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal et ne comporter aucune vitrine, fenêtre d'exposition ou étalage visible de l'extérieur;
- 5° aucune modification extérieure de l'architecture du bâtiment ne peut être effectuée pour réaliser un usage complémentaire;
- 6° l'installation d'une enseigne d'identification est autorisée en conformité avec les dispositions de l'article 196 qui porte sur les enseignes d'identification.

66. LES CHAMBRES LOCATIVES

L'aménagement d'un maximum de trois chambres locatives à l'intérieur d'un logement occupé par le propriétaire du logement est autorisé comme usage complémentaire à un

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

usage résidentiel aux conditions suivantes et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation :

- 1° une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
- 2° une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine. Elle ne peut être desservie que par des équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement.

67. LES GÎTES TOURISTIQUES

L'aménagement d'un gîte touristique de 5 chambres et moins est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation unifamiliale isolée (111) et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation.

L'installation d'une seule enseigne d'identification du gîte appliquée sur le bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 0,75 mètre carré. Une seule enseigne autonome sur poteau de type potence d'une superficie maximale de 0,75 mètre carré est également autorisée sur le terrain en plus de l'enseigne appliquée sur le bâtiment. Cette enseigne doit être implantée à une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne avant de terrain, à une distance minimale de 1,0 mètre des autres lignes de terrain et ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2,0 mètres. Les enseignes peuvent être éclairées uniquement par réflexion. Les enseignes lumineuses sont prohibées. Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'installation des enseignes.

68. LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES, LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR PERSONNES ÂGÉES

Les ressources intermédiaires tel que défini à la *Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* sont autorisées comme usage complémentaire à un usage résidentiel et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation. Les ressources de type familial tel que défini à la *Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* sont autorisées comme usage complémentaire à un usage résidentiel et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation. Les résidences privées pour personnes âgées tel que défini à la *Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* d'au plus neuf chambres sont autorisées comme usage complémentaire à un usage résidentiel et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

69. LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Un service de garde en milieu familial est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel tel que défini à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)* et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation.

70. L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans les zones localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation aux conditions suivantes et ne nécessite pas l'émission d'un certificat d'autorisation :

- 1° il ne doit pas y avoir plus de 1,5 corde de bois par 100,0 mètres carrés de superficie de terrain entreposée à l'extérieur;
- 2° le bois de chauffage doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 3° tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé;
- 4° la longueur des pièces de bois ne doit pas excéder 0,5 mètre;
- 5° la hauteur maximum de l'entreposage extérieur est de 1,2 mètre;
- 6° l'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière;
- 7° l'entreposage extérieur du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue.

71. L'ENTREPOSAGE SAISONNIER

L'entreposage saisonnier d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'un bateau, d'une motoneige, d'un véhicule tout-terrain, d'une remorque domestique ou autre véhicule du même genre est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel aux conditions suivantes et ne nécessite pas l'émission d'un certificat d'autorisation :

- 1° ces véhicules sont en état de fonctionner;
- 2° l'occupant en est le propriétaire;
- 3° l'entreposage se situe dans la cour arrière ou latérale;
- 4° l'entreposage ne doit pas se faire à moins de 1,0 mètre des lignes de terrain.

71.1. L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT SOUTERRAIN

Règl. VM-89-85
Article 1
2010-09-09

Pour les usages suivants 131 – habitation multifamiliale isolée, 132 – habitation multifamiliale jumelée, 133 – habitation multifamiliale en rangée, 14 – habitation dans un

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

bâtiment à usages multiples, 17 – habitation collective et 18 – habitation communautaire, l'aménagement d'un stationnement souterrain est autorisé sous toute l'aire au sol des bâtiments principaux. Les articles 160, 161 et 164 s'appliquent à un stationnement souterrain.

SECTION III

LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

72. LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

Seuls les bâtiments complémentaires suivants sont permis :

- 1° garage privé;
- 2° abri d'auto;
- 3° remise;
- 4° serre privée;
- 5° piscine couverte;
- 6° gloriette;
- 7° maisonnette d'enfants;
- 8° bâtiment pour l'élevage et la garde d'animaux seulement dans les zones à dominance agricole et forestière;
- 9° abri à bois de chauffage.

73. LES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Les normes relatives aux bâtiments complémentaires à un usage résidentiel sont les suivantes :

- 1° **Nombre maximum** : un maximum de 3 bâtiments complémentaires est autorisé par bâtiment principal, dont pas plus de 1 du même type énuméré à l'article précédent. Par contre, dans les zones situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, un maximum de 4 bâtiments complémentaires est autorisé par bâtiment principal, dont pas plus de 1 du même type énuméré à l'article précédent. Une maisonnette d'enfants ne doit pas être comptabilisée dans le calcul du nombre total de bâtiments complémentaires. Malgré ce qui précède, la construction d'un second garage est possible à la condition que le terrain visé possède une superficie de plus de 1 500 mètres carrés. Le projet doit respecter les dispositions du présent article et le nombre total de bâtiment complémentaire ne

*Règl. VM-89-14
Article 4
2006-06-28*

*Règl. VM-89-70
Article 6
2009-08-20*

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Règl. VM-89-101
Article 1 a)
2011-09-22

doit pas dépasser un maximum de trois. Un nombre de deux bâtiments complémentaires d'une superficie maximale chacun de 2,5 mètres carrés ne doit pas être comptabilisé dans le calcul du nombre total de bâtiments complémentaires. L'implantation en cour arrière d'un abri en toile servant à l'entreposage d'une superficie maximale de 5 mètres carrés est autorisée et ne doit pas être comptabilisé dans le calcul du nombre total de bâtiments complémentaires. Aucune norme d'implantation n'est applicable. Malgré ce qui précède, la construction de deux remises isolées l'une de l'autre est autorisée.

Règl. VM-89-137
Article 22
2014-05-22

Règl. VM-89-189
Article 4
2019-06-20

- 2° **Aire de bâtiment maximum** : dans les zones situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, l'aire totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder l'aire au sol totale du bâtiment principal ni excéder 15 % de la superficie totale du terrain. Une maisonnette d'enfants ne doit pas être comptabilisée dans le calcul de l'aire totale des bâtiments complémentaires. Dans les zones localisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'aire totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder l'aire totale de plancher du bâtiment principal ni excéder 15 % de la superficie totale du terrain. Une maisonnette d'enfants ne doit pas être comptabilisée dans le calcul de l'aire totale des bâtiments complémentaires. Un nombre de deux bâtiments complémentaires d'une superficie maximale chacun de 2,5 mètres carrés ne doit pas être comptabilisé dans le calcul de l'aire totale de bâtiments complémentaires. Un abri en toile servant à l'entreposage d'une superficie maximale de 5 mètres carrés ne doit pas être comptabilisé dans le calcul de l'aire totale de bâtiments complémentaires.

Règl. VM-89-70
Article 7
2009-08-20

Règl. VM-89-101
Article 1 b)
2011-09-22

- 3° **Aire de bâtiment maximum pour une maisonnette d'enfants** : l'aire de bâtiment d'une maisonnette d'enfants ne doit excéder 3,0 mètres carrés.
- 4° **Aire de bâtiment maximum pour un garage privé et un abri d'auto** : l'aire de bâtiment d'un garage privé et d'un abri d'auto ne doit excéder 65,0 mètres carrés.

Règl. VM-89-41
Article 1
2008-01-14

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation sur un terrain ayant au moins une superficie de 2 000 mètres carrés, la construction d'un seul garage privé de plus de 65 mètres carrés est autorisée. Ce garage privé doit avoir une aire de bâtiment maximum de 87 mètres carrés.

Règl. VM-89-34
Article 6
2007-09-17

- 5° **Aire de bâtiment maximum pour une remise et un abri à bois de chauffage** : l'aire de bâtiment d'une remise et d'un abri à bois de chauffage ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés.

Règl. VM-89-168
Article 13 a)
2017-05-18

Règl. VM-89-70
Article 8
2009-08-20

- 6° **Hauteur maximum** :
- a) la hauteur d'un bâtiment complémentaire **annexé** ne doit pas dépasser la hauteur en mètres du bâtiment principal.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Règl. VM-89-4
Article 5
2005-03-15

b) la hauteur d'un bâtiment complémentaire isolé doit respecter les dispositions suivantes :

- garage privé : 5,5 mètres;
- piscine couverte et bâtiment pour l'élevage et la garde d'animaux : 6,0 mètres;
- autres bâtiments complémentaires isolés : 4,0 mètres dans les zones localisées dans les périmètres d'urbanisation et 5,0 mètres dans les zones localisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;

c) un bâtiment complémentaire **isolé** ne doit pas comporter de cave ou de sous-sol, et doit avoir un seul étage. Aux fins du présent article, n'est pas considérée comme un second étage, une aire dont la hauteur est de 1,53 mètre ou moins.

Règl. VM-89-92
Article 8
2011-04-21

7°

Implantation :

Règl. VM-89-34
Article 7
Article 8
2007-09-17

a) un bâtiment complémentaire **annexé** à un bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications pour le bâtiment principal;

Règl. VM-89-70
Articles 9, 10, 11
et 13
2009-08-20

b) un bâtiment complémentaire **annexé** à un bâtiment principal doit respecter la marge de recul arrière prescrite au règlement pour le bâtiment principal;

c) la marge de recul latérale d'un bâtiment complémentaire **annexé** à un bâtiment principal est de 1,5 mètre (cette marge est calculée à partir des poteaux dans le cas d'un abri d'auto). Malgré ce qui précède, la marge de recul latérale peut être nulle dans le cas d'un bâtiment complémentaire annexé à une habitation jumelée ou en rangée dans la mesure où le bâtiment complémentaire annexé est localisé du côté de la ligne mitoyenne;

Règl. VM-89-92
Article 9
2011-04-21

d) en cour avant, un bâtiment complémentaire isolé ne peut être implanté. à l'exception des zones situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation où l'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé est permise aux conditions suivantes :

1° la marge de recul avant doit être respectée;

2° les dispositions relatives aux bâtiments complémentaires doivent être respectées.

Règl. VM-89-14
Article 5
2006-06-28

e) la marge de recul latérale et arrière d'un bâtiment complémentaire **isolé** est de 1,0 mètre;

Règl. VM-89-34
Article 9
2007-09-17

f) un bâtiment complémentaire **isolé** ou **annexé** ne doit pas être implanté à une distance moindre que 2,0 mètres du bâtiment principal et à une distance moindre que 2,0 mètres de tout autre bâtiment complémentaire;

Règl. VM-89-92
Article 10 et 11
2011-04-21

g) un bâtiment complémentaire **annexé** à un bâtiment complémentaire doit respecter les marges de recul de ce dernier;

Règl. VM-89-70
Article 12
2009-08-20

h) un bâtiment complémentaire **isolé** ne doit pas être implanté à une distance moindre de 1,0 mètre d'un portique, d'une verrière et d'une entrée de cave fermée.

Règl. VM-89-124
Article 7
2013-05-16

Règl. VM-89-168
Article 12
2017-05-18

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

73.1 NORMES RELATIVES AUX ANCIENS BÂTIMENTS DE FERME DÉSFFECTÉS COMME BÂTIMENTS ACCESSOIRES À DES FINS RÉSIDENTIELLES

Règl. VM-89-189
Article 5
2019-06-20

Les bâtiments de ferme désaffectés peuvent être utilisés comme bâtiments accessoires, et ce, dans toutes les zones, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 2° Ce type d'usage peut s'étendre à la superficie totale du bâtiment de ferme existant, à l'entrée en vigueur du présent règlement. Par conséquent, aucun agrandissement n'est autorisé;
- 3° L'usage peut être fait uniquement par le propriétaire du bâtiment;
- 4° Aucune identification extérieure (enseigne) n'est autorisée;
- 5° Le bâtiment ne peut pas être utilisé comme centre de distribution ou d'entrepôt pour le transport par camion;
- 6° Le revêtement extérieur doit respecter les articles 86 et 87 du présent règlement;
- 7° Les bâtiments de ferme désaffectés ne sont pas assujettis aux articles 72 et 73 du présent règlement.

73.2 CONDITIONS POUR L'INSTALLATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE DE TYPE GLORIETTE

Règl. VM-89-202
Article 7 a)
2021-05-03

Malgré les dispositions des articles 72 et 73 du règlement de zonage, l'installation d'un bâtiment complémentaire de type gloriette est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Il doit y avoir une seule construction de type gloriette par terrain, excluant les structures temporaires démontables;
- 2° Elle doit être localisée dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrain;
- 3° La construction isolée ne doit pas être implantée à une distance moindre que 2,0 mètres du bâtiment principal et à une distance moindre que 2,0 mètres de tout autre bâtiment complémentaire;
- 4° Elle peut être isolée sur le terrain ou adossée au bâtiment principal;
- 5° La construction isolée doit être d'au plus deux couleurs neutres. Dans le cas où la construction est adossée au bâtiment principal, elle doit s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal et être d'au plus deux couleurs;
- 6° La superficie au sol maximale d'une gloriette est fixée à 25 mètres carrés. Toutefois, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie au sol maximale d'une gloriette est portée à 30 mètres carrés. Malgré l'article 73 du règlement de zonage, la gloriette ne doit pas être considérée dans le calcul du nombre et de la superficie totale prescrite pour les bâtiments complémentaires;

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 7° La hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Dans le cas d'une gloriette isolée du bâtiment principal, la hauteur maximale ne doit pas excéder 4 mètres;
- 8° Les matériaux doivent respecter les articles 58 et 59 du règlement de zonage. De plus, l'emploi de moustiquaires, de treillis, d'une toile ou de matériau souple peut être autorisé. La toile ou le matériau souple doit être résistant à la moisissure et aux rayons ultraviolets, la toile à base de PVC doit avoir un poids minimum de 18 oz/vg² et la toile à base de tissu doit avoir un poids minimum de 9 oz/vg²;
- 9° La gloriette doit être solidement ancrée sur la structure où elle est installée;
- 10° La construction ne peut pas servir au remisage d'objets, de matériels et de véhicules récréatifs;
- 11° La construction ne doit pas être installée contigüe à une issue commune.

SECTION IV

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

74. LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN SERVICE COMMUNAUTAIRE RÉGIONAL

Les usages suivants sont permis comme usage complémentaire à un service communautaire régional (55) :

- 1° vente au détail - produits divers (41);
- 2° vente au détail - produits de l'alimentation (42);
- 3° intermédiaire financier (511);
- 4° association (515);
- 5° service postal (5181);
- 6° salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique (521);
- 7° service de blanchissage ou nettoyage à sec (522);
- 8° service de voyage (525);
- 9° photographe et finition de films (526);
- 10° cordonnerie (527);
- 11° couturière (5295);
- 12° service gouvernemental (53);

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 13° service social hors institution (542);
- 14° restauration (56);
- 15° bar et boîte de nuit (57).

Ces usages complémentaires doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° la superficie totale de plancher de ces usages ne doit pas excéder 15 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, ni excéder 2 000,0 mètres carrés;
- 2° à l'exception de l'usage restauration, aucun usage ne doit excéder 100,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- 3° l'accès à ces usages ne doit se faire que de l'intérieur du bâtiment principal;
- 4° l'affichage de ces usages ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment.

75. LES BARS, LES RESTAURANTS, LES COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL ET L'HÉBERGEMENT COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES

- 1° un bar (571) est autorisé comme usage complémentaire à un restaurant avec permis d'alcool (562), aux conditions suivantes :
 - a) un seul bar est autorisé par restaurant;
 - b) le bar doit être situé au même étage que la salle à manger;
 - c) le bar peut occuper jusqu'à 20 % de la superficie de plancher du restaurant sans toutefois dépasser 20,0 mètres carrés;
 - d) une séparation, pleine ou ajourée, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit séparer la section bar de la section de la salle à manger du restaurant sur toute la longueur du comptoir du bar moins les accès. L'ensemble des ouvertures pratiquées aux fins de ces accès ne doit pas excéder 25 % de la longueur totale de cette cloison.
- 2° un bar (571), un restaurant (56), la vente au détail de produits divers (41) ou l'hébergement (58) est autorisé comme usage complémentaire à un usage loisir intérieur (61), loisir extérieur léger (62), loisir extérieur de grande envergure (63) et loisir à contraintes (64), aux conditions suivantes :
 - a) un seul bar, un seul restaurant, un seul commerce de vente au détail de produits divers et un seul lieu d'hébergement sont autorisés par bâtiment principal;
 - b) le bar, le restaurant, le commerce de vente au détail de produits divers et le lieu d'hébergement peuvent occuper jusqu'à 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal. Dans le cas de l'usage particulier « 6146 – Patinage sur glace intérieure (aréna) », un bar peut occuper la totalité de la superficie de plancher du bâtiment principal.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

76. LES CAFÉS-TERRASSES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

Règl. VM-89-34
Article 10 a)
2007-09-17

Un café-terrasse est autorisé comme usage complémentaire à la restauration (56), à un bar (57) et à une boulangerie et pâtisserie (4214) aux conditions suivantes :

1° Localisation

Règl. VM-89-34
Article 1
2007-09-17

- a) un café-terrasse ne doit pas être implanté à une distance moindre que 0,6 mètre de la limite du trottoir ou de la bordure de béton. La marge peut être nulle dans le cas d'un café-terrasse implanté dans les zones 56, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 76, 104, 105, 106, 108 et 109;
- b) la marge de recul latérale et arrière d'un café-terrasse est de 1,0 mètre. Lorsque le café-terrasse est contigu à une zone à dominance résidentielle, la marge de recul latérale et arrière est de 3,0 mètres le long de cette zone à dominance résidentielle;
- c) la partie d'un café-terrasse implantée à moins de 2,0 mètres de la ligne avant de terrain doit être démontée entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante.

2° Construction

Règl. VM-89-34
Article 10 c)
2007-09-17

- a) le niveau du plancher d'un café-terrasse implanté dans la cour avant ne doit pas être supérieur au niveau du plancher du premier étage du bâtiment auquel il est rattaché;
- b) un café-terrasse doit être entouré d'un garde-corps d'une hauteur minimum de 0,9 mètre et d'une hauteur maximum de 1,2 mètre.

Règl. VM-89-168
Article 14 a)
2017-05-18

3° Auvents et abris

Il est permis de construire, au-dessus et sur les côtés d'un café-terrasse, des auvents et abris, pourvu qu'ils soient constitués de toile imperméable et ininflammable ou ignifugée.

4° Aménagement du sol

Toutes les surfaces qui ne sont pas couvertes de gazon ou de plantations doivent être pavées, recouvertes d'un pont de bois non ajouré ou de tout autre matériau constituant une surface propre et résistante, de manière à être lavable, à éviter tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de la boue.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

5° Dispositions diverses

Règl. VM-89-34
Article 10 d)
2007-09-17

- a) aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal;
- b) il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'usage principal pour l'aménagement d'un café-terrasse. L'aménagement d'un café-terrasse ne doit pas diminuer le nombre de cases de stationnement.

76.1 LES TERRASSES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

Une terrasse est autorisée comme usage complémentaire à la sous-classe d'usages 517 – Service de communication et de télécommunication aux conditions suivantes :

Règl. VM-89-124
Article 8
2013-05-16

1° Localisation

- a) une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 0,6 mètre de la limite du trottoir ou de la bordure de béton. La marge peut être nulle dans le cas d'une terrasse implantée dans les zones 56, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 76, 104, 105, 106, 108 et 109;
- b) la marge de recul latérale et arrière d'une terrasse est de 1,0 mètre. Lorsque la terrasse est adjacente à une zone à dominance résidentielle, la marge de recul latérale et arrière est de 3,0 mètres le long de cette zone à dominance résidentielle;
- c) la partie d'une terrasse implantée à moins de 2,0 mètres de la ligne avant de terrain doit être démontée entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante.

2° Construction

Le niveau du plancher d'une terrasse implantée dans la cour avant ne doit pas être supérieur au niveau du plancher du premier étage du bâtiment auquel il est rattaché.

3° Auvents et abris

Il est permis de construire, au-dessus et sur les côtés d'une terrasse, des auvents et abris, pourvu qu'ils soient constitués de toile imperméable et ininflammable ou ignifugée.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

4° Aménagement du sol

Toutes les surfaces qui ne sont pas couvertes de gazon ou de plantations doivent être pavées, recouvertes d'un pont de bois non ajouré ou de tout autre matériau constituant une surface propre et résistante, de manière à être lavable, à éviter tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de la boue.

5° Dispositions diverses

Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'usage principal pour l'aménagement d'une terrasse. L'aménagement d'une terrasse ne doit pas diminuer le nombre de cases de stationnement.

77. LES JEUX AUTOMATIQUES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

Les jeux automatiques sont autorisés comme usage complémentaire à un usage du groupe commerce (4), à un usage lié de la classe restauration (56) et à un usage de la classe bar et boîte de nuit (57).

78. LES ATELIERS COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

Un atelier ou un espace de transformation est autorisé comme usage complémentaire à un usage du groupe commerce (4) ou du groupe service (5) aux conditions suivantes :

- 1° un atelier ne doit pas occuper plus de la moitié de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;
- 2° toutefois, l'atelier d'une boulangerie et pâtisserie (4214) ou d'une cordonnerie (527) peut occuper jusqu'à 75 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.
- 3° un atelier est autorisé pour les usages particuliers commerce de gros de produits alimentaires, de produits pour l'épicerie, de boissons, de médicaments et de tabac (4412) et commerce de gros de vêtements, chaussures, tissus et mercerie (4413) mais ne devra pas excéder 40,0 mètres carrés.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

79. LA VENTE AU DÉTAIL ET LA FORMATION COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIE ET DE LA CLASSE COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE

Un comptoir de vente au détail est permis comme usage complémentaire au groupe industrie (2) et à la classe d'usages commerce de gros et entreposage (44) aux conditions suivantes :

- 1° les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;
- 2° le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 25 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

La formation des employés en entreprise est autorisée.

80. LA MANIPULATION ET LA PREMIÈRE TRANSFORMATION DE PRODUITS AINSI QUE LA FOURRIÈRE COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE, FORESTIER OU LIÉ AUX RESSOURCES NATURELLES

Sont autorisés comme usage complémentaire à un usage agricole (71), forestier (72) ou lié aux ressources naturelles (73, 74), la distribution en gros, l'entreposage, le traitement primaire (battage, triage, classification, emballage), la vente ainsi qu'une première transformation des produits si ces activités sont complémentaires et intégrées à une exploitation agricole, forestière ou liée aux ressources naturelles comme prolongement logique de l'activité principale. La première transformation se définit comme la production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant de l'exploitation agricole. L'usage fourrière (7126) est autorisé comme usage complémentaire à un usage agricole (71), forestier (72) ou lié aux ressources naturelles (73, 74).

81. LES ÉCONOMUSÉES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE, FORESTIER OU LIÉ AUX RESSOURCES NATURELLES

Sont autorisées comme usage complémentaire à un usage agricole (71), forestier (72) ou lié aux ressources naturelles (73, 74), un économusée (6116).

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

81.1 L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA SOUS-CLASSE D'USAGE 631

Règl. VM-89-34
Article 11
2007-09-17

Est autorisé comme usage complémentaire à la sous-classe d'usage 631 Jardin botanique et zoologique, l'usage particulier 7122 (spécialité de l'horticulture, culture de céréales, du tabac, de fruits et de légumes).

81.2 L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT SOUTERRAIN

Règl. VM-89-85
Article 2
2010-09-09

Pour un usage non résidentiel, l'aménagement d'un stationnement souterrain est autorisé sous toute l'aire au sol des bâtiments principaux. Les articles 160, 161 et 164 s'appliquent à un stationnement souterrain.

81.3 L'AMÉNAGEMENT D'UNE HALTE POUR VR

Règl. VM-89-100
Article 3
2011-09-22

L'aménagement d'une halte pour VR est autorisé à titre d'usage complémentaire sur le terrain de stationnement d'un usage de la classe 41 – vente au détail – produits divers dont le bâtiment a une aire au sol d'au moins 5000 mètres carrés en autant que les conditions ci-dessous sont respectées :

- une ou des affiches doivent être installées à chaque entrée pour indiquer que le stationnement de nuit des VR est permis uniquement dans l'espace réservé à cet effet;
- la halte VR devra être clairement identifiée sur l'aire de stationnement;
- les affiches de signalisation devront indiquer que la durée maximale continue d'arrêt est de douze heures;
- la superficie maximale d'une halte pour VR correspond à la superficie de 5 % du total des cases de stationnement.

81.4 LA PRODUCTION AGRICOLE EN SERRES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CLASSE D'USAGES 332 - ÉLECTRICITÉ, INFRASTRUCTURE :

Règl. VM-89-122
Article 1
2013-01-17

La production agricole en serres est autorisée comme usage complémentaire à la classe d'usages « 332 – électricité, infrastructure » aux conditions suivantes :

- Cet usage complémentaire doit être exercé dans un bâtiment complémentaire dont la construction n'est pas assujettie aux dispositions de l'article 85 du présent règlement;
- Cet usage complémentaire ne peut être réalisé dans la marge de recul avant;
- Une marge de recul minimale de 15 mètres doit être respectée par rapport aux lignes arrière et latérales.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

81.5 L'ENTREPOSAGE COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA SOUS-CLASSE D'USAGES 224 - INDUSTRIE DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT

*Règl. VM-89-145
Article 2
2015-02-19*

L'entreposage de marchandise en général (4744) est autorisé comme usage complémentaire à la sous-classe d'usages 224 – Industrie du bois et de l'ameublement. La superficie maximale autorisée est de 325 mètres carrés.

81.6 LA FABRICATION DES ARMOIRES DE CUISINE COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE PARTICULIER 4711 - COMMERCE DE DÉTAIL DE BOIS ET DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

*Règl. VM-89-174
Article 1
2017-04-19*

L'industrie des armoires de cuisine (2248) est autorisée comme usage complémentaire à l'usage particulier 4711 - commerce de détail de bois et de matériaux de construction. La superficie maximale autorisée est de 200 mètres carrés.

81.7 JARDIN COLLECTIF

*Règl. VM-89-189
Article 6
2019-06-20*

L'usage complémentaire « jardin collectif » est autorisé dans une cour latérale et/ou arrière pour les classes d'usage 54 – service communautaire local, 55 – service communautaire régionale, 62 – loisir extérieur léger, 63 – loisir extérieur de grande envergure, 64 – loisir à contraintes et pour la sous-classe d'usage 515 – Association.

L'usage complémentaire « jardin collectif » permet la distribution ou la vente de produits cultivés sur place. La distribution ou la vente peut s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sur une superficie maximale de 10 mètres carrés.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

SECTION V

LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

82. LE NOMBRE DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

Le nombre maximum de bâtiments complémentaires autorisé, selon l'usage principal, est le suivant :

- 1° **Industrie** (2) : illimité;
- 2° **Transport et service public** (3) : illimité;
- 3° **Commerce** (4) : 2 bâtiments complémentaires, sauf dans le cas des usages commerce de détail de bois et de matériaux de construction (4711) et centre de jardinage (4713) où le nombre de bâtiments complémentaires est illimité;

*Règl. VM-89-34
Article 12
2007-09-17*

Pour les usages commerciaux compris au sein des zones 83 C, 255 I, 256 I, 257 I, 258 I, 259 I, 260 I, 261 I, 262 I, 263 I, 264 I, 265 I, 266 I, 267 I, 268 I, 269 I, 270 I et 510 I, le nombre de bâtiments complémentaires est illimité.

- 4° **Service** (5) : 2 bâtiments complémentaires sauf dans le cas d'un service communautaire régional (55) où le nombre de bâtiments complémentaires est illimité et dans le cas d'un service d'hébergement (58) où le nombre de bâtiments complémentaires maximum est fixé à 10.
- 5° **Loisir et culture** (6) :
 - a) loisir intérieur (61) : 2 bâtiments complémentaires;
 - b) loisir extérieur léger (62) : 2 bâtiments complémentaires;
 - c) loisir extérieur de grande envergure (63) : illimité;
 - d) loisir à contraintes (64) : illimité.
- 6° **Exploitation primaire** (7) : illimité.

83. L'AIRE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

Selon l'usage principal, l'aire maximum des bâtiments complémentaires est la suivante :

- 1° **Industrie** (2) : 50 % de la superficie totale du terrain;

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 2° **Transport et service public** (3) : 30 % de la superficie totale du terrain;
- 3° **Commerce** (4) : 25 % de la superficie totale du terrain sauf dans le cas des usages commerce de détail de bois et de matériaux de construction (4711) et centre de jardinage (4713) où aucune aire maximum n'est spécifiée;

*Règl. VM-89-34
Article 13 a)
2007-09-17*

Pour les usages commerciaux compris au sein des zones 255 I, 256 I, 257 I, 258 I, 259 I, 260 I, 261 I, 262 I, 263 I, 264 I, 265 I, 266 I, 267 I, 268 I, 269 I, 270 I et 510 I, aucune aire maximum n'est spécifiée;

- 4° **Service** (5) : 15 % de la superficie totale du terrain, sans excéder l'aire au sol du bâtiment principal sauf dans le cas d'un service communautaire régional (55) et dans le cas d'un service d'hébergement (58) : 15 % de la superficie de terrain;

*Règl. VM-89-34
Article 13 b)
2007-09-17*

- 5° **Loisir et culture** (6) :

*Règl. VM-89-4
Article 6
2005-03-15*

- a) loisir intérieur (61) : 15 % de la superficie totale du terrain, sans excéder l'aire du bâtiment principal;
- b) loisir extérieur léger (62) : 5 % de la superficie totale du terrain;
- c) loisir extérieur de grande envergure (63) : 5 % de la superficie totale du terrain;
- d) loisir à contraintes (64) : 5 % de la superficie totale du terrain.

- 6° **Exploitation primaire** (7) : illimité.

84. LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

*Règl. VM-89-34
Article 14
2007-09-17*

La hauteur d'un bâtiment complémentaire à un usage non résidentiel ne doit pas excéder une hauteur de 6,0 mètres sauf dans le cas d'un usage du groupe industrie (2), du groupe transport et service public (3) et du groupe exploitation primaire (7) ainsi que de la classe d'usages commerce à contraintes (47) où la hauteur est illimitée.

*Règl. VM-89-137
Article 23
2014-05-22*

85. L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

*Règl. VM-89-189
Article 7
2019-06-20*

Un bâtiment complémentaire à un usage non résidentiel doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

Un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas être implanté à une distance moindre que 4,0 mètres du bâtiment principal et à une distance moindre que 4,0 mètres de tout autre

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

bâtiment complémentaire sauf dans le cas d'un usage du groupe exploitation primaire (7) et dans le cas d'un bâtiment dans la zone à dominance commerciale et de services 83.

SECTION VI

LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

86. LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT

Les dispositions de l'article 58 s'appliquent concernant les matériaux de revêtement extérieur des murs d'un bâtiment complémentaire.

87. LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT D'UN BÂTIMENT

Les dispositions de l'article 59 s'appliquent concernant les matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment complémentaire.

88. LE DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

*Règl. VM-89-168
Article 15 a)
2017-05-18*

La finition extérieure d'un bâtiment (murs, toit) doit être complétée dans un délai de douze (12) mois à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

SECTION VII

LES TYPES DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES INTERDITS

89. LES TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS

Les dispositions de la section IX du chapitre III s'appliquent à l'égard des bâtiments complémentaires interdits.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

SECTION VIII

LES PISCINES PRIVÉES

90. LE CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à toutes les piscines privées.

*Règl. VM-89-209
Article 1 a)
2021-08-16*

La réglementation applicable est celle du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (*S3.1.02, r.1*) adopté par le gouvernement du Québec.

91. L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE PRIVÉE

- 1° une piscine privée ne doit pas être installée dans la cour avant d'un terrain;
- 2° une piscine privée ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre;
 - a) des limites du terrain sur lequel elle est située;
 - b) de tout bâtiment.

*Règl. VM-89-209
Article 2 a)
2021-08-16*

3° **ABROGÉ**

4° **ABROGÉ**

*Règl. VM-89-137
Article 24)
2014-05-22*

- 5° une thermopompe doit être installée à une distance de 4,0 mètres de toute ligne de terrain.

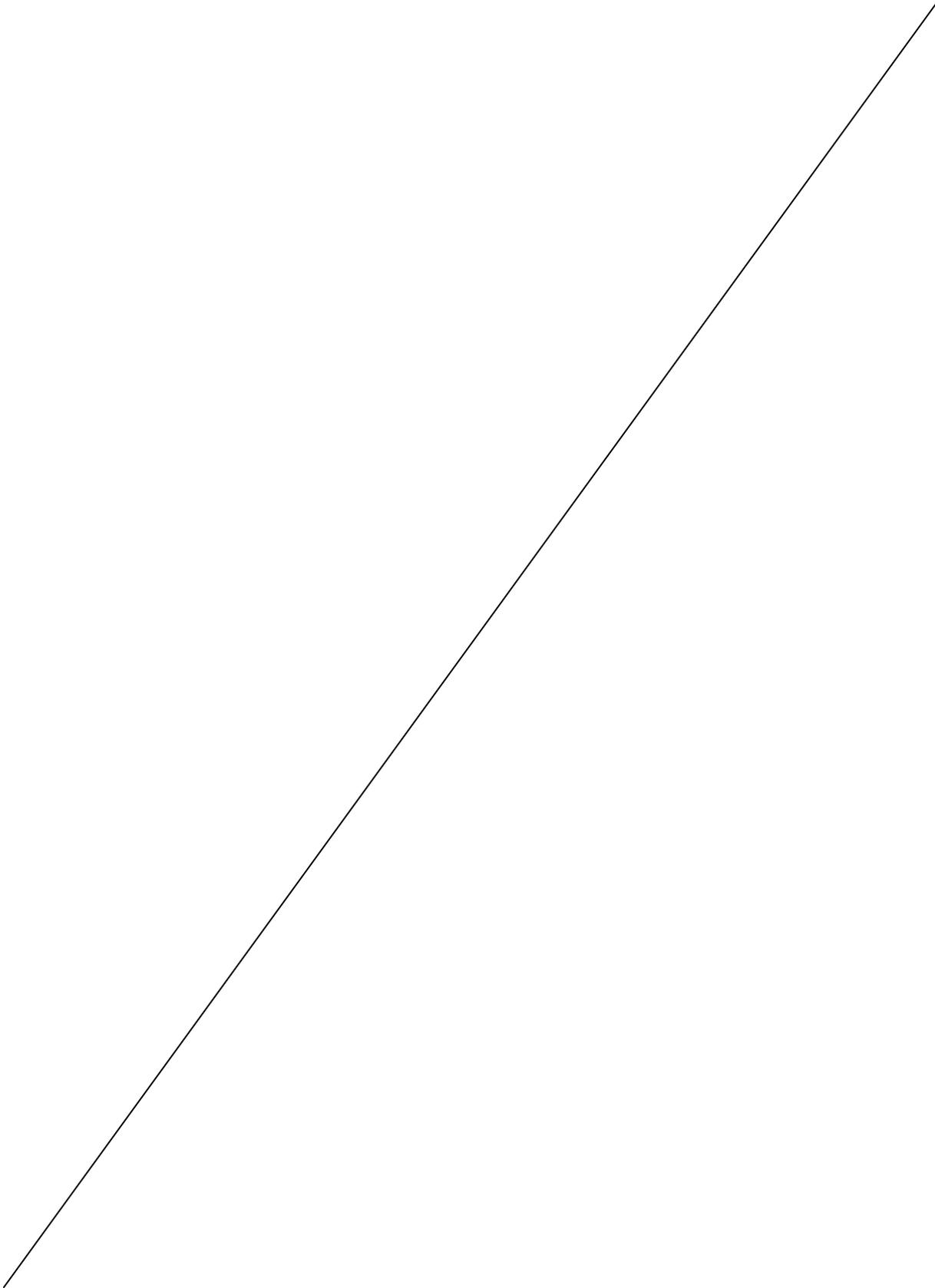
*Règl. VM-89-209
Article 3 a)
2021-08-16*

92. ABROGÉ

*Règl. VM-89-209
Article 4 a)
2021-08-16*

93. ABROGÉ

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES



94. LE SYSTÈME DE FILTRATION

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine.

Le système de filtration d'une piscine doit être situé dans une remise ou doit être recouvert de manière à réduire les bruits émis par son fonctionnement.

*Règl. VM-89-209
Article 5 a)
2021-08-16*

ABROGÉ

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Règl. VM-89-209
Article 6 a)
2021-08-16

95. ABROGÉ

SECTION IX

LES ANTENNES

96. LE CHAMP D'APPLICATION

Sont considérées les antennes de tout type (horizontale, parabolique, etc.) servant à la réception à des fins privées ou à une entreprise autre que de communication et de services publics.

97. LA LOCALISATION ET LA HAUTEUR

L'installation d'une antenne doit respecter les exigences suivantes :

- 1° une seule antenne est permise par logement;
- 2° une antenne érigée au sol doit être située dans les cours latérales ou arrière;
- 3° une antenne érigée au sol ne doit pas être située à une distance moindre que 2,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° la hauteur d'une antenne érigée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 10,0 mètres;
- 5° la hauteur d'une antenne érigée sur un bâtiment ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 5,0 mètres mesurée à partir du toit.

SECTION X

LES CAPTEURS SOLAIRES

98. LE CHAMP D'APPLICATION

Les capteurs solaires sont constitués par tout dispositif servant à utiliser l'énergie solaire notamment à des fins de chauffage et de climatisation d'un bâtiment.

99. LA LOCALISATION ET LA HAUTEUR

Un seul capteur solaire est autorisé par logement. Le capteur doit être installé sur le toit d'un bâtiment ou au sol localisé dans la cour arrière. S'il est installé au sol, le capteur solaire ne doit pas être situé à une distance moindre que 4,0 mètres de toute ligne de terrain. Dans le cas d'un capteur solaire installé au sol, la hauteur maximale mesurée à partir du sol ne doit pas excéder 5,0 mètres. Dans le cas d'un capteur solaire installé sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale mesurée à partir du toit ne doit pas excéder 2,0 mètres.

SECTION XI

LES ÉOLIENNES

100. LE CHAMP D'APPLICATION

Les éoliennes servant à des fins privées ou à une entreprise autre qu'une entreprise de services publics ne sont autorisées que dans les zones à dominance agricole ou forestière.

101. LA LOCALISATION ET LA HAUTEUR

Une seule éolienne est permise par logement. Toute éolienne doit être érigée dans la cour arrière et ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 15,0 mètres. Une éolienne ne doit pas être située à une distance moindre que 4,0 mètres de toute ligne de terrain.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne et un fil public de distribution électrique ou téléphonique.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Règl. VM-89-168
Article 16 a)
2017-05-18

SECTION XII

SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET COMPLÉMENTAIRE

101.1 LE CHAMP D'APPLICATION

Un système extérieur de chauffage à combustion installé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire est permis exclusivement dans les zones à dominance agricole (A), agricole viable (AV), forestière (F) et dans l'affectation industrielle tel que défini au schéma d'aménagement.

101.2 IMPLANTATION

- 1° Lorsque le système de chauffage à combustion est installé à l'extérieur :
- a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la cour arrière, à une distance d'au moins 20 mètres de la résidence;
 - b) Les marges de recul arrière et latérales sont de 3 mètres;
 - c) La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'une autre résidence est de 250 mètres;
 - d) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles et doit être d'une hauteur minimale de 8 mètres;
 - e) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par propriété;
 - f) La canalisation doit se faire de façon souterraine.
- 2° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire :
- a) Le bâtiment complémentaire est implanté conformément aux dispositions du présent règlement;
 - b) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins huit (8) mètres au-dessus du niveau du sol;
 - c) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un bâtiment;
 - d) La canalisation entre les différents bâtiments raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Règl. VM-89-196
Article 4
2020-08-17

SECTION XIII

CONDITIONS POUR L'UTILISATION DE CONTENEURS POUR FINS D'ENTREPOSAGE

101.3 LE CHAMP D'APPLICATION

L'utilisation de conteneurs pour fins d'entreposage est permis exclusivement dans les zones suivantes : 60L, 83C, 100L, 166A, 167C, 187C, 207L, 236A, 254C, 255I, 256I, 257I, 258I, 259I, 260I, 261I, 262I, 263I, 264I, 265I, 266I, 267I, 268I, 269I, 270I, 271A, 272A, 273I, 274A, 299C, 301C, 305I, 311PR, 312PR, 315I, 317C, 326A, 401A, 402AV, 403L, 404A, 405L, 406A, 407F, 408L, 409A, 410A, 411AV, 412AV, 413A, 420I, 421C, 424C, 425C, 427C, 501AR, 502A, 503A, 504A, 505A, 506AV, 507AV, 509C, 510I, 527L, 531I, 601f, 602A, 603A, 604A, 605F, 606A, 607F, 608A, 609A, 610AV, 612A, 634AV, 635AV, 643AV, 644AV.

L'utilisation de conteneurs est prohibée pour les usages habitations sur l'ensemble du territoire.

L'utilisation d'un conteneur ne bénéficie d'aucun droit acquis.

101.4 CONDITIONS

- 1° Le conteneur ne peut être situé que dans les cours latérales et arrière et à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de propriété.
- 2° Un conteneur doit être détaché, cependant, il peut être adossé à un bâtiment principal ou à un bâtiment complémentaire;
- 3° La hauteur du conteneur ne peut être supérieure à 3 mètres calculée verticalement entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé, et il n'est pas autorisé qu'un conteneur surmonte un autre;
- 4° Le conteneur doit être installé convenablement sur un terrain nivelé et ne doit pas avoir de roues;
- 5° Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
- 6° Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied);

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES

- 7° Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage;
- 8° Tout conteneur doit être maintenu en bon état d'entretien;
- 9° Sur les terrains contigus aux avenues du Phare Ouest et du Phare Est et des routes 132 et 195, les conteneurs autorisés ne doivent pas être visibles. Tout conteneur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 3 mètres et d'une opacité supérieure à 75 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé ou d'une combinaison de ces éléments;
- 10° Obtenir un certificat d'autorisation délivré par le Service de l'urbanisme.

101.5 EXCEPTIONS

Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs utilisés pour les ordures, le recyclage, le compostage ou les débris de construction. Les conteneurs utilisés sur un chantier de construction doivent être enlevés quinze (15) jours après la fin des travaux.

Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs utilisés à des fins touristiques et à des fins d'interprétation.

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, il est autorisé d'utiliser un conteneur pour réaliser la structure d'un bâtiment complémentaire de type garage ou remise aux conditions suivantes :

- a) Les conteneurs doivent être recouverts d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement sur l'ensemble des surfaces extérieures;
- b) Un toit en angle doit être aménagé sur le conteneur;
- c) Il doit respecter les articles 72 et 73 du règlement de zonage VM-89.

Règl. VM-89-202

Article 10 a)
2021-05-03

SECTION XIV

NORMES SUR L'INSTALLATION D'UN CLIMATISEUR ET D'UNE THERMOPOMPE

Le climatiseur et la thermopompe centraux permettent de rafraîchir l'air de toutes les pièces d'un bâtiment au moyen de conduits présents à l'intérieur du bâtiment couplés à un compresseur situé à l'extérieur du bâtiment. Le climatiseur sert exclusivement au refroidissement alors que la thermopompe fournit en plus le chauffage. Cette section s'applique seulement à une habitation comprenant plus de trois logements.

101.6 LOCALISATION

Un climatiseur et une thermopompe installés au sol ou apposés sur le mur de la résidence sont permis dans la cour latérale, la cour arrière et la cour avant secondaire.

Un climatiseur et une thermopompe sont interdits sur la toiture d'un bâtiment principal de moins de trois étages et sur la toiture d'un bâtiment complémentaire.

101.7 INSTALLATION SUR LE TERRAIN

Un climatiseur et une thermopompe doivent être situés à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain. Dans la cour avant secondaire et dans la cour latérale, ils doivent être dissimulés par un écran visuel.

101.8 INSTALLATION SUR UN MUR

Un climatiseur et une thermopompe installés sur un mur donnant dans la cour avant secondaire doivent être cachés par un élément architectural intégré au bâtiment lorsqu'ils sont situés à plus de 1,5 mètre du sol et par un écran visuel lorsqu'ils sont situés à moins de 1,5 mètre du sol. Un climatiseur et une thermopompe peuvent être dissimulés derrière le garde-corps d'un balcon sans excéder la hauteur de celui-ci.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES

CHAPITRE V

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES

SECTION I

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

102. LES ABRIS D'HIVER

*Règl. VM-89-70
Article 14
2009-08-20-08*

*Règl. VM-89-189
Article 8
2019-06-20*

Un abri d'hiver pour automobiles, un abri d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal et un abri servant à l'entreposage d'hiver sont permis dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, aux conditions suivantes :

- 1° l'abri pour automobile doit être érigé sur une case de stationnement ou sur l'allée d'accès à cette case;
- 2° l'abri d'hiver ne doit pas être installé, selon le cas, à une distance moindre que 2,0 mètres du trottoir ou de la bordure de rue ou de la limite de l'asphalte ou du fossé;
- 3° les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 millimètre, ou d'un matériau équivalent;
- 4° un abri d'auto peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux;
- 5° le terrain est occupé par un bâtiment principal;
- 6° dans les zones à dominance industrielle suivantes 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 273 et 305, un abri d'hiver pour les accès piétonniers peut être conservé toute l'année.

103. LES CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, à la condition de ne pas être installées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

104. LES ROULOTTES DE CHANTIER

Un abri, une roulotte ou une maison mobile sur un chantier de construction ou à des fins d'exploitation forestière sont permis dans toutes les zones pendant toute la durée des travaux. Toutefois, ils doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

105. LE CAMPING D'ÉVÉNEMENT

Lors de la tenue d'un événement où un protocole d'entente est signé avec la municipalité, le camping est autorisé dans toutes les zones au cours des journées où est tenu l'événement ainsi que pour une période maximale de 5 jours précédant l'événement. L'accord du propriétaire du terrain où le camping est effectué est nécessaire. Le déversement d'eaux usées est interdit et le terrain doit être dégagé et nettoyé au plus tard 5 jours après la fin de l'événement.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES

SECTION II

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES

106. LES VENTES DE GARAGE

Les ventes de garage sont permises sur un terrain à usage résidentiel aux conditions suivantes :

*Règl. VM-89-61
2009-03-12
Article 1*

1° l'activité peut être effectuée sur un même terrain pour une période maximale de trois (3) jours consécutifs et ce, aux périodes suivantes :

*Règl. VM-89-70
2009-08-20
Article 15*

a) le vendredi, le samedi et le dimanche précédant la Journée nationale des Patriotes ainsi que la journée du lundi de cette fête;

*Règl. VM-89-82
2010-06-10
Article 1*

b) le dernier vendredi, le dernier samedi et le dernier dimanche du mois de mai;

c) le dernier vendredi, le dernier samedi et le dernier dimanche du mois de juin;

*Règl. VM-89-128
2013-06-20
Article 1*

d) le dernier vendredi, le dernier samedi et le dernier dimanche du mois de juillet;

*Règl. VM-89-147
2015-04-16
Article 1*

e) le premier vendredi, le premier samedi et le premier dimanche du mois d'août;

f) le vendredi, le samedi et le dimanche précédant la Fête du Travail ainsi que la journée du lundi de cette fête;

2° L'activité doit se tenir entre 8 h et 17 h;

3° L'activité ne doit pas empiéter sur la voie publique;

4° Le terrain doit être dégagé et nettoyé dès la fin de l'activité;

5° Une seule enseigne temporaire d'au plus 0,6 mètre carré est autorisée uniquement sur le terrain résidentiel où la vente doit avoir lieu. L'enseigne temporaire peut être posée au plus tôt deux (2) jours avant le début de l'activité et elle doit être retirée au plus tard 24 heures après la fin de l'activité;

6° La tenue de cette activité sera publiée dans les journaux par les autorités municipales, donc, l'inscription est gratuite et il suffit de s'enregistrer à l'hôtel de ville deux (2) semaines avant le début des activités.

107. LES CENTRES DE LIQUIDATION

Les centres temporaires de liquidation sont permis dans une zone à dominance autre que résidentielle pour une période n'excédant pas 60 jours.

108. LA PROMOTION ET L'EXPOSITION DE PRODUITS COMMERCIAUX

Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'éducation, la promotion et l'exposition de produits commerciaux sont permis dans une zone à dominance autre que résidentielle pour une période n'excédant pas 30 jours et doivent respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

109. LA RÉCRÉATION COMMERCIALE

Les cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale sont permis dans une zone à dominance autre que résidentielle pour une période n'excédant pas 10 jours à la condition de respecter une marge de recul avant de 3,0 mètres et que le terrain soit entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

110. LA VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

L'exposition et la vente de produits à l'extérieur ou dans une roulotte, maison mobile, remorque, tente et chapiteau pour les établissements de vente au détail sont permises dans une zone à dominance autre que résidentielle, pour une période n'excédant pas 120 jours, aux conditions suivantes :

- 1° cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail;
- 2° la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
- 3° la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- 4° les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;
- 5° la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
- 6° respecter une marge de recul avant de 3,0 mètres sauf dans les zones 63, 64, 65, 67 et 76 où la vente peut se faire jusqu'à la limite avant du terrain;
- 7° cet usage temporaire ne peut être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de deux (2) mois ne se soit écoulée.

Cet article ne s'applique pas à l'usage particulier 4713. Centre de jardinage où la vente à l'extérieur est autorisée en tout temps.

111. LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente à l'extérieur d'arbres de Noël est permise dans une zone à dominance autre que résidentielle, du 1^{er} novembre au 31 décembre de la même année, aux conditions suivantes :

- 1° la superficie au sol de cet usage temporaire ne doit pas excéder 50,0 mètres carrés;
- 2° le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
- 3° l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
- 4° toute installation doit respecter une marge de recul avant de 3,0 mètres.

112. LA VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE

La vente à l'extérieur de bois de chauffage est autorisée dans une zone à dominance agricole et forestière aux conditions suivantes :

- 1° la vente est permise du 1^{er} mai au 31 décembre d'une même année;
- 2° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les 7 jours de la fin des opérations;
- 3° l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
- 4° respecter une marge de recul avant de 3,0 mètres et les dispositions relatives au type d'entreposage extérieur.

Cet article ne s'applique pas à la vente au détail de bois de chauffage ou d'allumage contenus dans un emballage dans les zones à dominance commerciale et de services ainsi qu'industrielle.

113. LES KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE DES PRODUITS DE LA FERME OU DE LA MER

Un kiosque saisonnier pour la vente des produits de la ferme ou de la mer est autorisé dans une zone à dominance agricole et forestière aux conditions suivantes :

- 1° la vente est permise du 1^{er} avril au 31 octobre d'une même année;
- 2° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les 7 jours de la fin des opérations;
- 3° l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
- 4° respecter une marge de recul avant de 3,0 mètres.

114. LA VENTE OCCASIONNELLE DE FLEURS ET DE PLANTES

La vente occasionnelle de fleurs et de plantes est autorisée dans une zone à dominance autre que résidentielle lors d'événements spéciaux tels que la Fête des mères, la Fête des pères, Pâques, etc., aux conditions suivantes :

- 1° la vente est permise dans les 5 jours précédant l'événement;
- 2° la vente se fait sur un terrain occupé par un établissement commercial;
- 3° les installations nécessaires doivent être retirées du site en dehors des heures d'ouverture;
- 4° la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 10,0 mètres carrés;
- 5° la distance entre l'usage et la ligne de rue ne doit pas être moindre que 1,0 mètre.

Cet article ne s'applique pas à l'usage particulier 4713. Centre de jardinage où la vente de fleurs et de plantes est autorisée en tout temps.

115. LES USAGES ACCESSOIRES AUX ÉRABLIÈRES

Dans le cas d'un usage de type érablière (7124), les usages restauration (56) et bar (571) sont autorisés du 1^{er} février au 31 mai d'une même année.

116. LES ROULOTTES DE VILLÉGIATURE

Les roulottes de villégiature sont permises sur les terrains de camping et de caravaning. Ailleurs, les roulottes de villégiature sont autorisées dans les zones à dominance agricole et forestière sauf dans les zones 166, 236, 271, 272, 274, 275, 326, 327, 328, 330, 340, 402, 404, 406, 409, 410, 502, 503, 504, 505, 540, 541, 602, 603, 604, 606, 608 et 609 où les roulottes de villégiature ne sont pas autorisées. Dans les zones où cet usage temporaire est autorisé, les conditions suivantes doivent être respectées :

*Règl. VM-89-92
2011-04-21
Article 12*

- 1° l'installation est autorisée entre le 1^{er} mai et le 15 novembre d'une même année sur un terrain vacant. À l'extérieur de cette période, la roulotte peut être remise sur le terrain;
- 2° les marges de recul applicables à un bâtiment de type chalet s'appliquent;
- 3° la roulotte doit être reliée à une installation septique conforme à la réglementation applicable.

CHAPITRE VI

L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul

117. LE CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique dans toutes les zones à moins d'indications contraires.

118. LES USAGES, LES OUVRAGES ET LES CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Seuls les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel

- Règl. VM-89-4
Article 7
2005-03-15*
- 1^o les fenêtres en baie et les cheminées, d'une largeur maximum de 2,4 mètres, dont l'empiétement n'excède pas 0,6 mètre dans la marge de recul avant, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne avant de terrain;
- Règl. VM-89-14
Article 6
2006-06-24*
- 2^o les balcons, les galeries, les avant-toits et les auvents dont l'empiétement n'excède pas 2,4 mètres dans la marge de recul avant, sans être en deçà de 0,6 mètre des lignes de terrain. De plus, pour les bâtiments dérogatoires protégés par des droits acquis, dans la cour avant, une galerie, un avant-toit et un escalier menant au premier étage d'une profondeur maximum de 2,4 mètres sont permis sans être en deçà de 0,6 mètre des lignes de terrain;
- Règl. VM-89-34
Articles 16, 17
et 18
2007-09-17*
- 2.1^o les éléments de finition extérieure tels que les boiseries et les éléments décoratifs non habitables sont autorisés sans être en deçà de 0,1 mètre des lignes de terrain dans les zones 56, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 74, 75, 76, 105, 108, 109 et 110;
- Règl. VM-89-92
Articles 13 a),
13 b) et 14
2011-04-21*
- 2.2^o dans le cas de la réfection du revêtement extérieur, un empiétement maximal de 0,2 mètre est autorisé sans être en deçà de 0,6 mètre des lignes de terrain;
- Règl. VM-89-70
Article 16
Article 17
2009-08-20*
- 2.3^o Les verrières comprenant au moins 50 % de fenestration sur chaque mur et les portiques doivent respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. Pour les bâtiments dérogatoires protégés par des droits acquis, l'article 255 s'applique;
- Règl. VM-89-124
Articles 9 a) et 9 b)
2013-05-16*
- 2.4^o Malgré ce qui précède, pour les bâtiments jumelés ou en rangés, la galerie, l'escalier et l'avant-toit peuvent être implantés à 0 mètre de la ligne latérale du côté du mur mitoyen;
- Règl. VM-89-137
Articles 26 et 27
2014-05-22*
- 3^o les rampes d'accès, les plates-formes élévatrices de même que les escaliers extérieurs menant à la cave, au sous-sol ou au premier étage d'une profondeur maximum de 2,4 mètres sont permis sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne avant de terrain;
- Règl. VM-89-168
Articles 17 a), 18
a), b) et c), 19 a) et
20 a), b) et c)
2017-05-18*

ZONAGE – L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul

Règl. VM-89-196
Article 5
2020-08-17

- 3.1° Malgré ce qui précède, dans les zones 56, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 74, 75, 76, 80, 105, 108, 109 et 110, une rampe d'accès, une plate-forme élévatrice, des escaliers extérieurs, des galeries et des avant-toits d'une profondeur maximum de 2,4 mètres sont permis sans être en deçà de 0,3 mètre des lignes de terrain;
- 3.2° dans le cas d'un escalier menant aux étages bénéficiant de droits acquis, la reconstruction est autorisée;
- 4° les constructions souterraines;
- 5° les usages et les bâtiments complémentaires, selon les dispositions du présent règlement;
- 6° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du présent règlement;
- 7° les trottoirs, les allées et les autres aménagements d'un terrain, selon les dispositions du présent règlement;
- 8° les clôtures, les murets et les haies, selon les dispositions du présent règlement;
- 9° les accès à la propriété, selon les dispositions du présent règlement;
- 10° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du présent règlement;
- 11° l'aménagement d'un lampadaire ou d'un système d'éclairage à la condition que la projection au sol de ces installations soit située à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain.

Règl. VM-89-70
Article 18
2009-08-20

119. ABROGÉ

120. LES USAGES, LES OUVRAGES ET LES CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

En plus des usages, des ouvrages et des constructions permis aux articles 118 et 119, sont également permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel :

- 1° les guérites d'une superficie maximale de 5,0 mètres carrés, sans être en deçà de 3,0 mètres des lignes de terrain;
- 2° les kiosques et les îlots de distribution d'un poste d'essence sans être en deçà de 6,0 mètres de la ligne avant de terrain;
- 3° la marquise d'un poste d'essence, sans être en deçà de 2,0 mètres des lignes de terrain;
- 4° l'entreposage extérieur selon les dispositions du présent règlement;
- 5° les quais de chargement et de déchargement, les voies d'accès aux voies ferrées ainsi que les postes de pesée;

Règl. VM-89-14
Article 7
2006-06-28

ZONAGE – L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul

- 6° l'exhibition de biens servant strictement à des fins de démonstration en vue de la vente. Ils ne devront toutefois pas être situés dans la marge de recul avant minimale;
- 7° les enseignes, selon les dispositions du présent règlement;
- 8° les réservoirs et les bouteilles de combustible dissimulés par un écran visuel.

121. LES USAGES, LES OUVRAGES ET LES CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES

Seuls les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis dans les cours et les marges de recul latérales :

- Règl. VM-89-4
Article 8
2005-03-15* 1° les fenêtres en baie et les cheminées d'une largeur maximum de 2,4 mètres, dont l'empiètement n'excède pas 0,6 mètre dans la marge de recul latérale;
- Règl. VM-89-14
Article 8
2006-06-28* 2° les galeries dont l'empiètement n'excède pas 1,8 mètre dans la marge de recul latérale, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain;
- Règl. VM-89-34
Article 19
2007-09-17* 3° les balcons, les avant-toits et les auvents, les escaliers extérieurs ou fermés menant au premier étage, les entrées de cave ou de sous-sol extérieures ou fermées, dont l'empiètement n'excède pas 1,8 mètre dans la marge de recul latérale, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain;
- Règl. VM-89-70
Article 19
2009-08-20* 3.1° les éléments de finition extérieure tels que les boiseries et les éléments décoratifs non habitables sont autorisés sans être en deçà de 0,1 mètre des lignes de terrain dans les zones 56, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 74, 75, 76, 105, 108, 109 et 110;
- Règl. VM-89-124
Articles 10 a) et
10 b)
2013-05-16* 3.2° dans le cas de la réfection du revêtement extérieur, un empiètement maximal de 0,2 mètre est autorisé sans être en deçà de 0,6 mètre des lignes de terrain;
- Règl. VM-89-168
Articles 21 a), 22
a), b) et c), 23 a),
b) et c), 24 a) et
25 a)
2017-05-18* 3.3° Malgré ce qui précède, dans les zones 56, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 74, 75, 76, 80, 105, 108, 109 et 110, une rampe d'accès, une plate-forme élévatrice, des escaliers extérieurs, des galeries et des avant-toits d'une profondeur maximum de 2,4 mètres sont permis sans être en deçà de 0,3 mètre de la ligne latérale de terrain;
- 3.4° Les verrières comprenant au moins 50 % de fenestration sur chaque mur et les portiques doivent respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal. Pour les bâtiments dérogatoires protégés par des droits acquis, l'article 255 s'applique;
- 4° les constructions souterraines;
- 5° les rampes d'accès, les plates-formes élévatrices de même que pour les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les escaliers fermés donnant accès aux étages situés au-delà du premier étage, les SPA avec couvercle, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain;
- 6° les rampes d'accès, les plates-formes élévatrices de même que les escaliers extérieurs donnant accès aux étages situés au-delà du premier étage, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain, sont autorisés à la condition qu'au

ZONAGE – L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE RECUL

- moins 50 % de l'aire située au-dessous de l'escalier doit faire l'objet d'un traitement architectural de manière à ériger un écran visuel;
- 6.1° un espace de rangement et d'entreposage fermé au-dessous d'une galerie, d'un perron ou d'un escalier ainsi qu'une armoire de rangement d'une superficie maximale de 6 mètres carrés à l'intérieur d'un abri d'auto sont autorisés;
- Règl. VM-89-70
Article 20
2009-08-20*
- 7° les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;
- 8° les réservoirs et les bouteilles de combustible dissimulés par un écran visuel;
- 9° les piscines et les antennes, selon les dispositions du présent règlement;
- 10° les usages et bâtiments complémentaires, selon les dispositions du présent règlement;
- 11° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du présent règlement;
- 12° les trottoirs, les allées, les pergolas et les autres aménagements d'un terrain selon les dispositions du présent règlement;
- 13° les clôtures, les murets et les haies, selon les dispositions du présent règlement;
- 14° les accès à la propriété, selon les dispositions du présent règlement;
- 15° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du présent règlement;
- 16° l'entreposage extérieur, selon les dispositions du présent règlement;
- Règl. VM-89-137
Article 28
2014-05-22*
- 17° les enseignes, selon les dispositions du présent règlement;
- 18° dans le cas d'un usage non résidentiel, les quais de chargement et de déchargement, les voies d'accès aux voies ferrées ainsi que les postes de pesée;
- 19° Dans le cas d'un usage non résidentiel, une génératrice est autorisée à la condition qu'elle soit pourvue d'un écran visuel.

122. LES USAGES, LES OUVRAGES ET LES CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE RECUL ARRIÈRE

*Règl. VM-89-4
Article 9
2005-03-15*

*Règl. VM-89-14
Article 9
2006-06-28*

*Règl. VM-89-34
Article 20
2007-09-17*

*Règl. VM-89-70
Article 21
Article 22
2009-08-20*

*Règl. VM-89-92
Article 15
2011-04-21*

*Règl. VM-89-189
Article 9
2019-06-20*

Seuls les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis dans la cour et la marge de recul arrière :

- 1° les fenêtres en baie et les cheminées d'une largeur maximum de 2,4 mètres, dont l'empiètement n'excède pas 0,6 mètre dans la marge de recul arrière, sans être en deçà de 0,6 mètre de toute ligne de terrain;
- 2° les galeries et les avant-toits sans être en deçà de 2,0 mètres de la ligne arrière et de 0,6 mètre d'une ligne latérale;
- 3° les balcons, les auvents et les entrées de cave ou de sous-sol extérieures ou fermées, dont l'empiètement n'excède pas 1,8 mètre dans la marge de recul arrière, sans être en deçà de 0,6 mètre de toute ligne de terrain. Pour les bâtiments ne pouvant respecter la distance de 2 mètres, une galerie d'une profondeur maximale de 1,4 mètre est autorisée sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne arrière;

ZONAGE – L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul

- Règl. VM-89-124*
Article 11 a)
Article 11 b)
Article 11 c)
Article 11 d)
2013-05-16
- 3.1° un espace de rangement et d'entreposage fermé au-dessous d'une galerie, d'un perron ou d'un escalier ainsi qu'une armoire de rangement d'une superficie maximale de 6 mètres carrés à l'intérieur d'un abri d'auto sont autorisés;
- 3.2° Malgré ce qui précède, dans les zones 56, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 74, 75, 76, 80, 105, 108, 109 et 110, une rampe d'accès, une plate-forme élévatrice et des escaliers extérieurs d'une profondeur maximum de 2,4 mètres sont permis sans être en deçà de 0,3 mètre de la ligne arrière de terrain;
- Règl. VM-89-168*
Articles 26 a0, 27
a), b) et c), 28 a),
29 a) et 30 a)
2017-05-18
- 3.3° Les verrières comprenant au moins 50 % de fenestration sur chaque mur et les portiques doivent respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. Pour les bâtiments dérogatoires protégés par des droits acquis, l'article 255 s'applique;
- Règl. VM-89-189*
Article 10
2019-06-20
- 3.4° Malgré ce qui précède, pour les bâtiments jumelés ou en rangée, la galerie, l'escalier et l'avant-toit peuvent être implantés à 0 mètre de la ligne latérale du côté du mur mitoyen;
- 3.5° Dans le cas de la réfection du revêtement extérieur, un empiètement maximal de 0,2 mètre est autorisé sans être en deçà de 0,6 mètre des lignes de terrain.
- 4° les constructions souterraines;
- 5° les rampes d'accès, les plates-formes élévatrices de même que les escaliers fermés ou extérieurs, les SPA avec couvercle, sans être en deçà de 0,6 mètre de toute ligne de terrain;
- 6° les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;
- 7° les réservoirs et les bouteilles de combustible;
- 8° les cordes à linge;
- 9° les piscines, les antennes, les capteurs solaires et les éoliennes, selon les dispositions du présent règlement;
- Règl. VM-89-202*
Article 11 a)
2021-05-03
- 10° **ABROGÉ**
- 11° les usages et bâtiments complémentaires, selon les dispositions du présent règlement;
- 12° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du présent règlement;
- 13° les trottoirs, les allées, les pergolas et les autres aménagements d'un terrain, selon les dispositions du présent règlement;
- 14° les clôtures, les murets et les haies, selon les dispositions du présent règlement;
- 15° les accès à la propriété, selon les dispositions du présent règlement;
- 16° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du présent règlement;
- 17° l'entreposage extérieur, selon les dispositions du présent règlement;
- 18° les enseignes, selon les dispositions du présent règlement;
- 19° dans le cas d'un usage non résidentiel, les quais de chargement et de déchargement, les voies d'accès aux voies ferrées ainsi que les postes de pesée;
- 20° Dans le cas d'un usage non résidentiel, une génératrice est autorisée à la condition qu'elle soit pourvue d'un écran visuel.

CHAPITRE VII

L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

SECTION I

LE CHAMP D'APPLICATION

123. LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones à moins d'indications contraires.

SECTION II

L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

124. L'ENGAZONNEMENT ET LA PLANTATION D'ARBRES

À l'exclusion d'un terrain vacant, toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, une aire de stationnement hors-rue, un patio, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire d'entreposage extérieur, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et garnie de gazon ou de plantes couvre-sol.

Tout propriétaire qui a obtenu un permis pour une nouvelle construction sur un terrain vacant doit planter au moins 3 arbres, dont au moins 1 arbre dans la cour avant. Cette disposition ne s'applique pas à un terrain où est exercé un usage du groupe industrie (2) et du groupe exploitation primaire (7). L'obligation de planter des arbres ne s'applique pas s'il n'y a pas d'espaces libres sur le terrain.

125. LE DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

L'aménagement du terrain décrit à l'article précédent doit être exécuté dans un délai inférieur à 12 mois suivant la date d'émission du permis ou du certificat.

126. L'IMPLANTATION DES ARBRES

Les essences d'arbres énumérés ci-après ne peuvent être plantées en deçà de 8,0 mètres d'une ligne avant de terrain, d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égout ou d'un bâtiment principal, et en deçà de 3,0 mètres des lignes latérales et arrière de terrain :

- 1° les peupliers;
- 2° les saules à haute tige;
- 3° l'érable argenté.

Aucun arbre ne doit être implanté à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine ou de la ligne avant de terrain.

127. LA PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

Lors de travaux de construction, de déblai ou de remblai, les mesures préventives minimales suivantes doivent être prises de façon à assurer la protection des arbres en place :

- 1° avant le commencement des travaux, le propriétaire sélectionne et identifie les arbres qui doivent être abattus, en fonction de leur état de santé, de l'emplacement de la construction projetée, de l'emprise pour les services d'utilité publique, de l'accès à la propriété, de l'aire de stationnement hors-rue et du lieu de dépôt des matériaux;
- 2° avant le début des travaux, on doit, si un arbre à conserver est situé trop près de l'emplacement de la construction projetée, de l'emprise pour les services d'utilité publique, de l'accès à la propriété, de l'aire de stationnement hors-rue ou du lieu de dépôt des matériaux, protéger l'arbre avec des planches de bois disposées verticalement autour du tronc puis attachées les unes aux autres;
- 3° un arbre ne peut servir de support lors des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment;
- 4° l'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation de l'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de 4,0 mètres du tronc d'un arbre est interdit;
- 5° lors des travaux de terrassement, on doit :
 - a) si le niveau du sol doit être rehaussé de plus de 45,0 centimètres autour des arbres à protéger, installer autour de l'arbre un réseau de tuyaux de drain agricole;

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- b) si le niveau du sol doit être rehaussé de 10,0 centimètres à 45,0 centimètres autour des arbres à protéger, disposer un enrochement sur toute la surface du système racinaire;
- c) si le niveau du sol doit être rehaussé de moins de 10,0 centimètres, utiliser un matériau perméable comme le sable ou le gravier.

128. LES OBSTACLES LE LONG D'UNE RUE

Dans une bande de terrain d'une largeur de 0,5 mètre mesurée selon le cas depuis la limite d'un trottoir, de la bordure de rue, de la limite de l'asphalte ou de la limite d'un fossé, aucun aménagement paysager ne doit être réalisé.

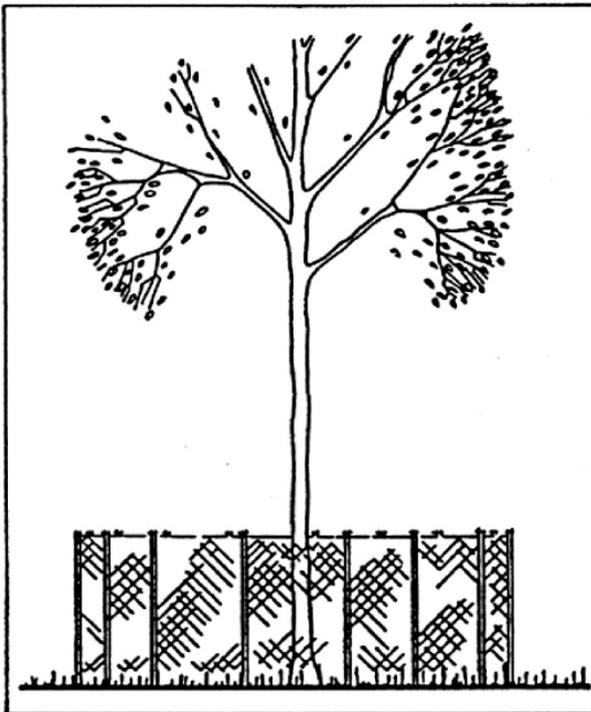
Cet article ne s'applique pas aux zones 63, 64, 65, 67, 68, 69, 76, 108 et 109.

129. LA VISIBILITÉ À UN CARREFOUR

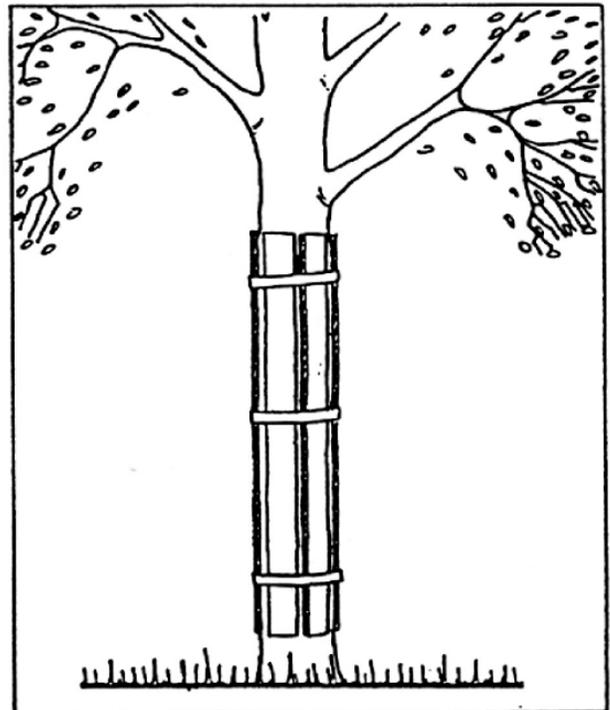
Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 750,0 millimètres de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue.

Les deux côtés de ce triangle formés par des lignes avant de terrain doivent mesurer chacun 6,0 mètres de longueur dans les zones où la marge de recul avant prescrite est de 3,0 mètres ou plus, et de 3,0 mètres de longueur dans les autres zones, à partir du point d'intersection des lignes avant de terrain. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

Protection des arbres lors de travaux de construction

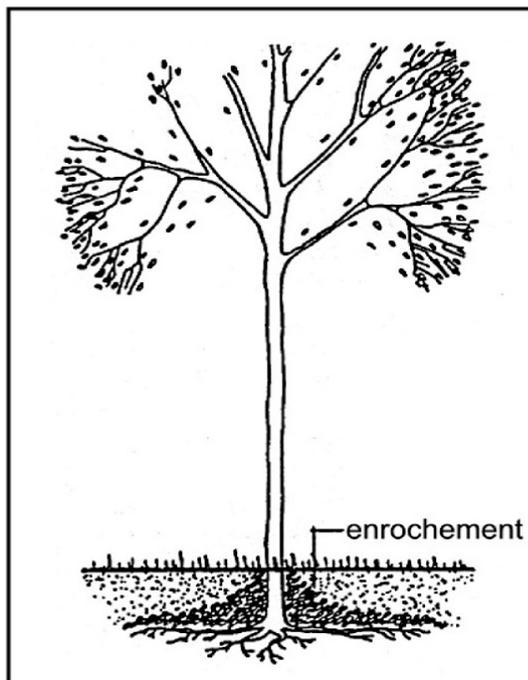


clôture autour d'un arbre ou groupe d'arbres à protéger

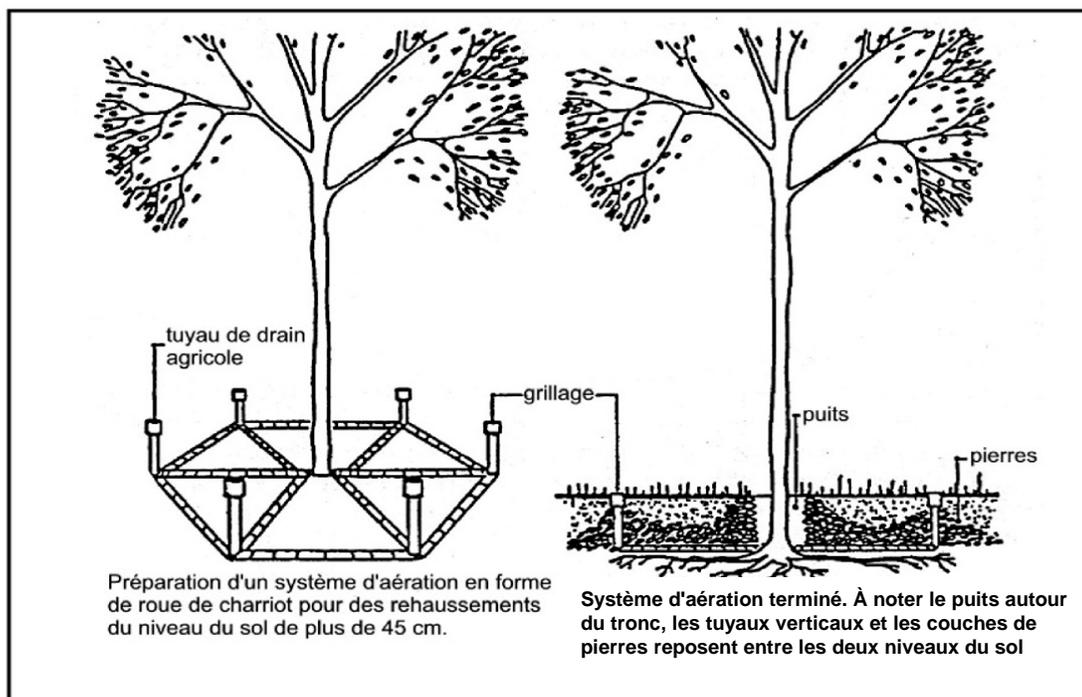


planches de bois disposées autour du tronc d'un arbre situé trop près de l'emplacement de la construction projetée ou des autres aires d'activités

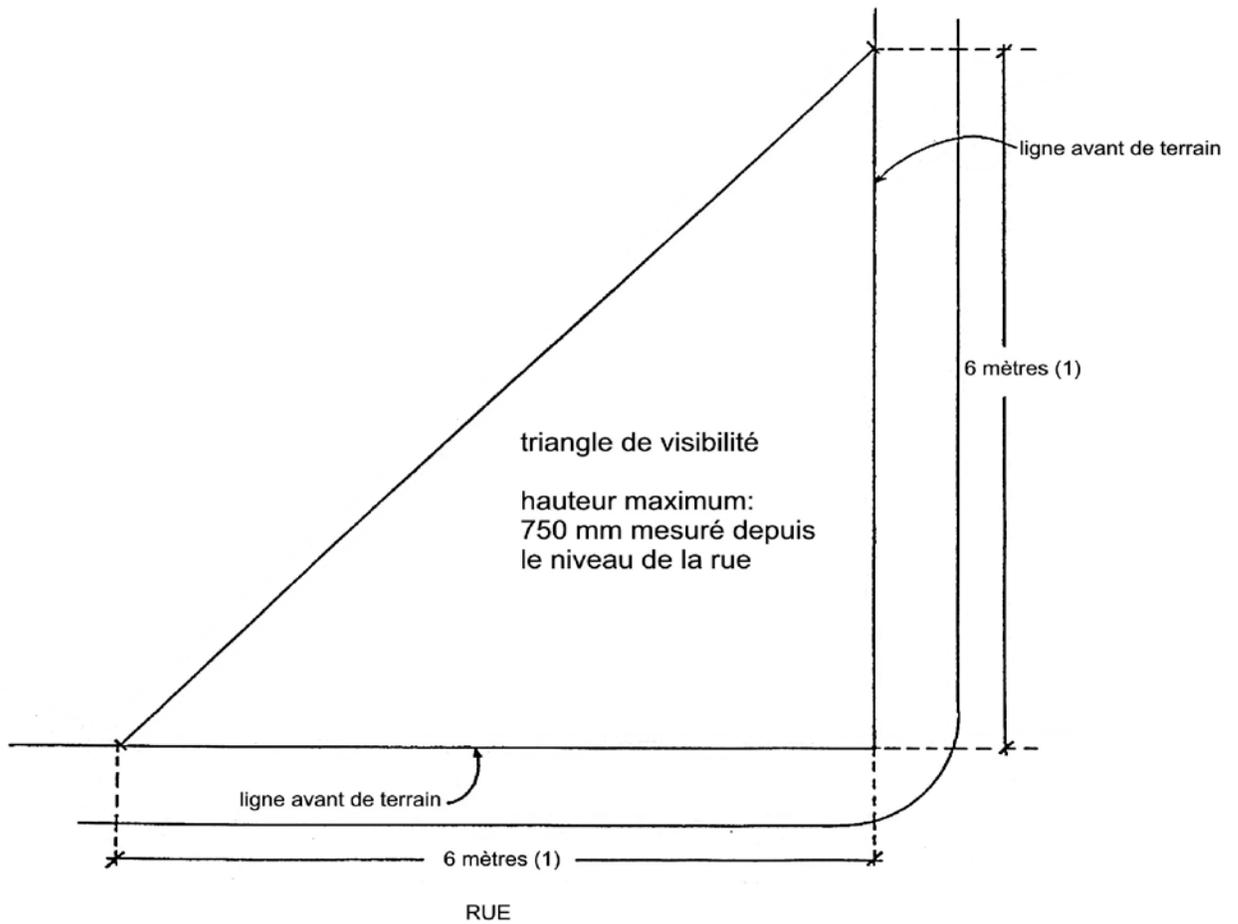
Protection des arbres lors de travaux de terrassement



ajout de 10 cm à 45 cm de sol



ajout de plus de 45 cm de sol



(1) 3 mètre dans le cas où la marge de recul avant est inférieure à 3 mètres

SECTION III

L'ABATTAGE DES ARBRES

130. L'ABATTAGE DES ARBRES DANS LES ZONES LOCALISÉES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

130.1 Le champ d'application

L'article 130.2 s'applique dans toutes les zones localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

130.2 Les dispositions générales

L'abattage des arbres dont le tronc a un diamètre supérieur à 150,0 millimètres, mesuré à 1,0 mètre du sol, est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1^o l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2^o l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 3^o l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- 4^o l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5^o l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6^o l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité.

Cet article ne s'applique pas à un terrain où est exercé un usage du groupe industrie (2) et du groupe exploitation primaire (7).

Le remplacement d'un arbre abattu doit être effectué par un autre arbre d'un diamètre minimum, lors de la plantation, de 50,0 millimètres calculé à 1,0 mètre au-dessus du sol.

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

131. L'ABATTAGE DES ARBRES DANS LES ZONES À DOMINANCE AGRICOLE ET FORESTIÈRE AINSI QUE DANS LES ZONES À DOMINANCE LOISIR LOCALISÉES À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

131.1 Le champ d'application

Les articles 131.2 à 131.4.5 s'appliquent dans toutes les zones à dominance agricole et forestière ainsi que dans les zones à dominance loisir localisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

*Règl. VM-89-113
Article 34 a)
2012-08-13*

Malgré le premier alinéa, les propriétés foncières privées d'une superficie inférieure à un demi-hectare (0,5 ha) ne sont pas visées par la présente section.

131.2 Les dispositions générales relatives aux coupes totales

131.2.1 Le contrôle des coupes totales

*Règl. VM-89-113
Article 34 b)
2012-08-13*

Il est interdit d'effectuer une coupe totale totalisant plus de 10 % de la superficie boisée d'une propriété foncière au cours d'une même année de calendrier. Malgré ce qui précède, aucun certificat d'autorisation n'est requis pour une coupe affectant une superficie boisée inférieure à 1 000 mètres carrés.

Les sites de coupe totale ne peuvent avoir une superficie de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant. Les sites de coupe séparés par moins de 60 mètres sont considérés comme étant d'un seul tenant.

Sont inclus dans le calcul de la superficie de quatre (4) hectares les sites affectés par des coupes totales au cours des dix années antérieures à une demande de certificat d'autorisation.

131.2.2 Les bandes boisées séparant les sites de coupe

*Règl. VM-89-113
Article 34 c)
2012-08-13*

Lorsqu'en raison de l'article précédent, une bande boisée d'une largeur d'au moins 60 mètres doit être conservée entre deux sites de coupe, seule la coupe partielle y est permise avant que la régénération n'atteigne 60 % et la repousse au moins deux (2) mètres de hauteur.

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

131.3 Les dispositions particulières relatives aux coupes totales

131.3.1 Les arbres morts, dépérissant ou infestés

*Règl. VM-89-113
Article 34 d)
2012-08-13*

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est autorisée dans le cas d'arbres morts, dépérissants ou infestés. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

*Règl. VM-89-113
Article 34 e)
2012-08-13*

131.3.2 ABROGÉ

131.3.2 Le chablis

*Règl. VM-89-113
Article 34 f)
2012-08-13*

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise dans le cas d'un secteur qui a subi un chablis total. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

131.3.3 La coupe totale pour le creusage d'un fossé de drainage forestier

*Règl. VM-89-113
Article 34 g)
2012-08-13*

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise pour dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier. Cette emprise ne peut avoir une largeur de plus de six (6) mètres.

131.3.4 La coupe totale pour la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier

*Règl. VM-89-113
Article 34 h)
2012-08-13*

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise pour la construction d'un chemin forestier. La largeur du chemin, incluant son emprise ne peut avoir plus de 20 mètres.

131.3.5 Le défrichage à des fins agricoles

*Règl. VM-89-113
Article 34 i)
2012-08-13*

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale à des fins agricoles est permise dans les zones où l'usage agricole est autorisé dans le règlement de zonage de la municipalité. Toutefois, le potentiel agricole du sol doit être confirmé dans un document signé par un agronome.

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

131.3.6 L'abattage d'arbres de Noël cultivés

*Règl. VM-89-113
Article 34 j)
2012-08-13*

Nonobstant toute disposition contraire, aucune norme du présent règlement ne s'applique à la coupe d'arbres de Noël cultivés et au prélèvement d'arbres cultivés vivants destinés notamment aux pépinières.

131.3.7 Les constructions et les activités conformes à la réglementation d'urbanisme.

*Règl. VM-89-113
Article 34 k)
2012-08-13*

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre les interventions relatives aux constructions, aux ouvrages et aux activités différentes de la coupe forestière qui sont conformes à la réglementation d'urbanisme municipale. Cependant, les normes édictées dans les articles du présent chapitre s'appliquent.

131.4 Les dispositions particulières relatives à certains sites exceptionnels

131.4.1 La protection des sites à pente forte

*Règl. VM-89-113
Article 34 l)
2012-08-13*

Sur un site à pente forte, seule la coupe partielle est autorisée. La proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

131.4.2 La protection des érablières

*Règl. VM-89-113
Article 34 m)
2012-08-13*

Le prélèvement n'est pas autorisé à l'intérieur des érablières identifiées sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement. Les coupes d'assainissement sont toutefois permises. Ces interventions ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève.

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Une coupe partielle peut être autorisée. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) peut être nécessaire pour l'abattage de tiges commerciales d'érables en zone agricole permanente. La définition d'érablière employée par la CPTAQ n'est pas indiquée à celle qui est définie par le présent règlement.

131.4.3 La protection des rivières à saumons

*Règl. VM-89-113
Article 34 n)
2012-08-13*

Seule la coupe partielle est autorisée dans une bande de 60,0 mètres de part et d'autre de la rivière Matane. Cette distance se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

Malgré l'alinéa précédent, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

131.4.4 La protection de l'encadrement visuel le long des routes 132 et 195

*Règl. VM-89-113
Article 34 o)
2012-08-13*

Seule la coupe partielle est autorisée à l'intérieur de l'encadrement visuel des routes 132 et 195.

Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. La nécessité du prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

131.4.5 La protection des milieux récréatifs

*Règl. VM-89-113
Article 34 p)
2012-08-13*

Seule la coupe partielle est autorisée dans les zones à dominance loisir identifiées sur les plans de zonage et comprises à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Malgré l'alinéa précédent, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

131.4.6 La protection des zones inondables

*Règl. VM-89-113
Article 34 q)
2012-08-13*

Seule la coupe partielle est autorisée dans les zones inondables, telles qu'identifiées sur les plans faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Malgré l'alinéa précédent, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré les alinéas précédents, une couverture végétale minimale de 80 % doit être maintenue en tout temps sur le site de coupe et une partie des arbres morts conservés. Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

Dans les plaines inondables, l'abattage d'arbres doit s'effectuer en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 1^{er} mars.

SECTION IV

L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

132. LA NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN

Le tableau IV spécifie les situations dans lesquelles un écran protecteur est requis.

Un écran protecteur est requis dans les limites d'un terrain où est exercé un usage générateur de nuisances adjacent à un terrain où est autorisé un usage sensible lorsqu'un trait est placé vis-à-vis l'usage sensible dans le tableau IV, si ces terrains sont situés dans des zones de dominance différente.

133. LA HAIE ET L'ALIGNEMENT D'ARBRES

Un écran protecteur doit être aménagé selon les conditions suivantes : la constitution d'un écran visuel de 1,5 mètre de haut et opaque à 75 % par la mise en place d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'une butte engazonnée ou arborisée, ou d'une combinaison de ces éléments.

134. LE BOISÉ NATUREL

Un boisé naturel est accepté comme écran protecteur, aux conditions suivantes :

- 1° un boisé naturel composé à 30 % ou plus de conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimum de 6,0 mètres; ou
- 2° un boisé naturel composé à moins de 30 % de conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimum de 10,0 mètres.

135. LE DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

L'aménagement d'un écran protecteur doit être exécuté, dans un délai inférieur à 12 mois suivant la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

136. LA RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants aussi longtemps que l'écran protecteur sera lui-même requis.

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

TABEAU IV SITUATION DANS LESQUELLES UN ÉCRAN PROTECTEUR EST REQUIS

USAGE GÉNÉRATEUR DE NUISANCE

USAGE SENSIBLE

| USAGE GÉNÉRATEUR DE NUISANCE | USAGE SENSIBLE | | | | | | | | | | | | | |
|---------------------------------------|----------------|---------------|------------------|---------------------------------------|----------|-----------------|--------------|-----------------|-----------|-----------------------------|----------|---------|-------------------|-----------------------|
| HABITATION | • unifamiliale | • bifamiliale | • multifamiliale | • dans un bâtiment à usages multiples | • chalet | • maison mobile | • collective | • communautaire | INDUSTRIE | TRANSPORT ET SERVICE PUBLIC | COMMERCE | SERVICE | LOISIR ET CULTURE | EXPLOITATION PRIMAIRE |
| HABITATION | | | | | | | | | | | | | | |
| • unifamiliale | | | | | | | | | | | | | | |
| • bifamiliale | | | | | | | | | | | | | | |
| • multifamiliale | x | x | | | | | | | | | | | | |
| • dans un bâtiment à usages multiples | x | x | | | | | | | | | | | | |
| • chalet | | | | | | | | | | | | | | |
| • maison mobile | | | | | | | | | | | | | | |
| • collective | x | x | | | | | | | | | | | | |
| • communautaire | x | x | | | | | | | | | | | | |
| INDUSTRIE | x | x | x | x | x | x | x | x | | | x | x | x | |
| TRANSPORT ET SERVICE PUBLIC | x | x | x | x | x | x | x | x | | | x | x | x | |
| COMMERCE | x | x | x | | x | x | x | x | | | | | x | |
| SERVICE | x | x | x | | x | x | x | x | | | | | x | |
| LOISIR ET CULTURE | x | x | x | | x | x | | | | | | | | |
| EXPLOITATION PRIMAIRE* | x | x | x | x | x | x | x | x | | | x | x | x | |

* S'applique uniquement à la classe d'usages 73 - Sablière, carrière et mine.

SECTION V

LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT (voir illustration XX)

137. L'IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas être construit à moins de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

138. LA HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,0 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant et à 2,5 mètres dans les autres cours ou marges de recul.

Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre que 1,0 mètre.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus.

Le présent article ne vise pas un accès d'un véhicule au sous-sol d'un bâtiment.

139. LA PENTE D'UN TALUS

Tout talus doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point.

140. LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
- 2° la pierre taillé (granite, grès);
- 3° la brique;
- 4° le bloc de béton architectural;
- 5° le béton coulé sur place.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

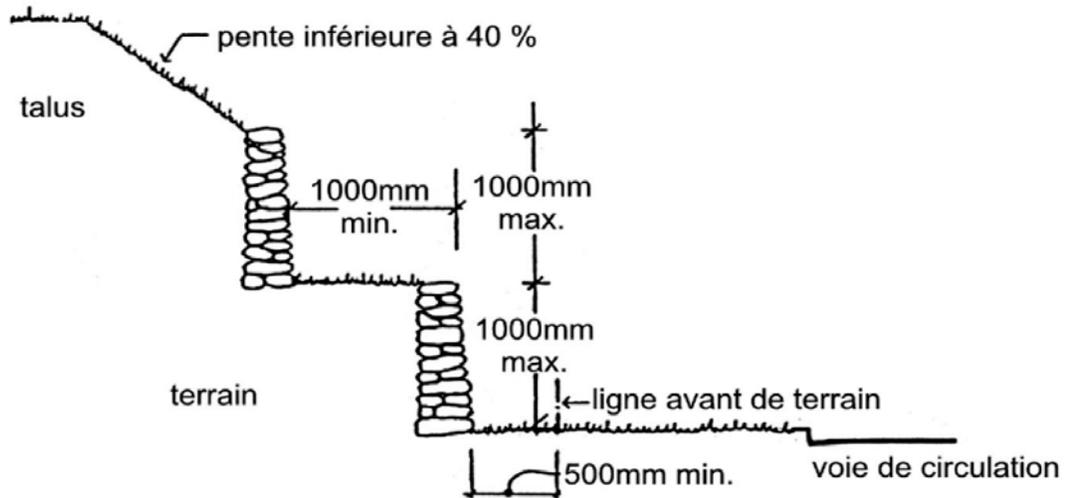
ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

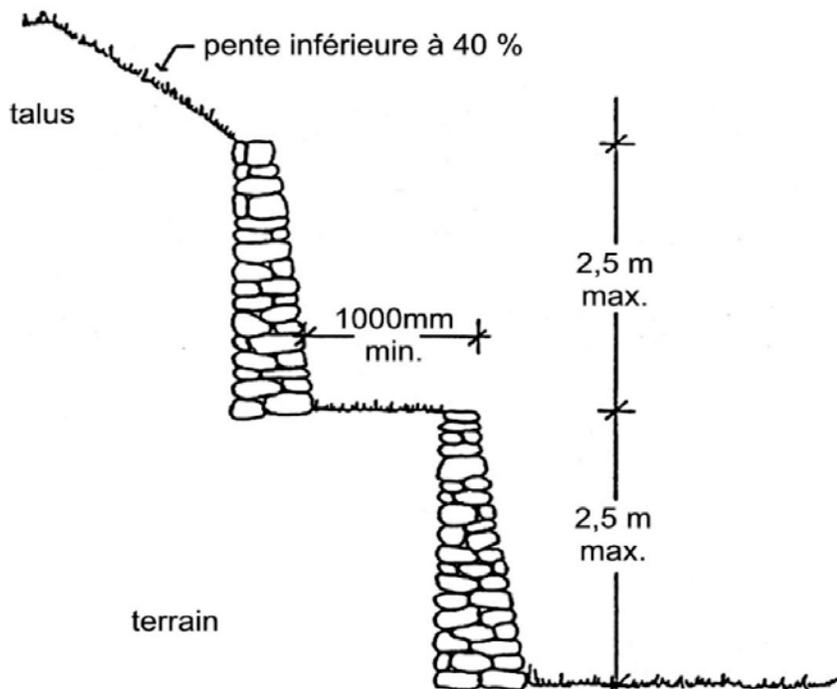
Les murs de soutènement et les talus

ILLUSTRATION XX

Implantation dans la cour avant ou la marge de recul avant



Implantation dans la cour latérale ou la cour arrière



CHAPITRE VIII

LES CLÔTURES, LES MURETS ET LES HAIES (illustration XXI)

141. LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones à moins d'indications contraires.

142. L'IMPLANTATION DES CLÔTURES, DES MURETS ET DES HAIES

*Règl. VM-89-124
Article 12
2013-05-16*

Une clôture, un muret ou une haie ne doit pas être implanté à moins de 1,0 mètre de la ligne avant de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine. Dans les zones à dominance aéroportuaire régionale, résidentielle agricole, agricole, agricole viable et forestière, l'implantation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie n'a pas à respecter une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne avant de terrain.

*Règl. VM-89-189
Article 11
2019-06-20*

143. LA HAUTEUR DES CLÔTURES, DES MURETS ET DES HAIES DANS LA COUR AVANT

*Règl. VM-89-137
Article 30
2014-05-22*

Dans la marge avant prescrite, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder 1,25 mètre.

*Règl. VM-89-189
Article 12
2019-06-20*

Dans la cour avant des immeubles situés dans les zones à dominance industrielle, portuaire régionale ou aéroportuaire régionale et utilisés à des fins d'entreposage extérieur conformément aux dispositions du présent règlement, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent ne doit pas excéder 2,5 mètres.

Dans la cour avant des immeubles situés dans la zone à dominance aéroportuaire régionale, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent ne doit pas excéder 2,0 mètres.

L'aménagement de deux tonnelles est autorisé. Une tonnelle ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2,4 mètres.

144. LA HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS DANS LA COUR LATÉRALE OU DANS LA COUR ARRIÈRE

*Règl. VM-89-14
Article 10
2006-06-28*

*Règl. VM-89-124
Article 13 a)
Article 13 b)
2013-05-16*

Dans la cour latérale ou dans la cour arrière, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent excluant le fil de fer barbelé, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° 2,5 mètres pour les usages des groupes industrie (2), transport et service public (3) et exploitation primaire (7) ainsi que de la classe d'usages commerce à contraintes (47);
- 2° 2,0 mètres pour les autres usages.

L'aménagement de deux tonnelles est autorisé. Une tonnelle ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2,4 mètres.

145. LA HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT OU D'UN TALUS

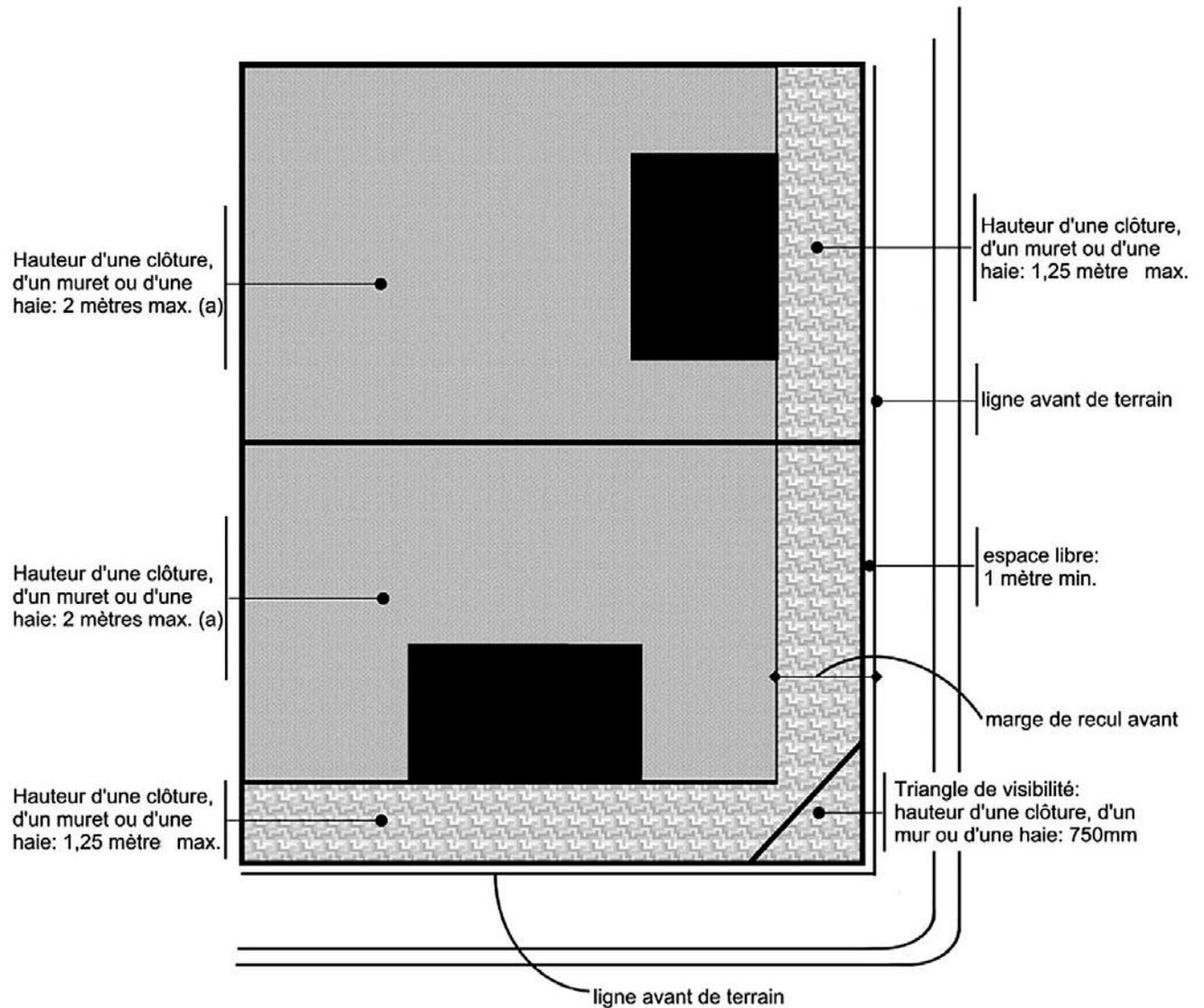
*Règl. VM-89-92
Article 16 a)
Article 16 b)
2011-04-21*

Malgré les articles 143 et 144, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, implanté à une distance moindre que 0,5 mètre du sommet d'un mur de soutènement ou de la ligne de crête d'un talus d'une hauteur de plus de 30,0 centimètres, ne doit pas excéder 1,25 mètre. Cette hauteur est calculée à partir du niveau du sol adjacent le plus élevé.

*Règl. VM-89-124
Article 14 a)
Article 14 b)
2013-05-16*

Clôtures, murets et haies

ILLUSTRATION XXI



(a) 2,5 mètres max. pour les usages du groupe industrie (2), du groupe transport et services publics (3) et de la classe d'usages commerce à contraintes (47).

ZONAGE – L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

146. LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

- Règl. VM-89-34
Article 21
2007-09-17*
- 1° sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les panneaux gaufrés, les panneaux particules et les panneaux de contreplaqué sont prohibés;
- Règl. VM-89-124
Article 15
2013-05-16*
- 2° une clôture de métal doit être exempte de rouille et l'utilisation de fil de fer barbelé n'est pas autorisée. Dans les zones à dominance résidentielle, les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins que la clôture soit dissimulée de la rue par une haie ou à moins que les mailles de chaînes soient recouvertes de vinyle. Les clôtures de ferme sont interdites dans toutes les zones à l'exception des zones à dominance industrielle, aéroportuaire régionale, agricole, agricole viable et forestière;
- Règl. VM-89-189
Article 13
2019-06-20*
- 3° une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure;
- 4° un muret doit être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré ou de pièces de bois traitées;
- 5° un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement;
- 6° une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux;
- Règl. VM-89-137
Article 31
2014-05-22*
- 7° Dans le cas d'un usage résidentiel, aucune partie d'une clôture ne peut être construite avec des blocs de béton non architecturaux.

147. LE FIL DE FER BARBELÉ

- Règl. VM-89-14
Article 11
2006-06-28*
- Malgré l'article précédent, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes industrie (2), transports et service public (3) et exploitation primaire (7) ainsi que pour les usages de la classe d'usages 47 – commerce à contraintes qui sont situés dans les zones à dominance résidentielle, industrielle, agricole, forestière, portuaire régionale, aéroportuaire régionale, commerciale et de services, aux conditions suivantes :
- Règl. VM-89-92
Article 17
2011-04-21*
- 1° le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 1,8 mètre à l'exception des usages du groupe exploitation primaire (7) où aucune hauteur minimale n'est exigée; et
- Règl. VM-89-34
Article 22 a)
Article 22 b)
2007-09-17*

ZONAGE – L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

*Règl. VM-89-189
Article 14
2019-06-20*

- 2° le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain à l'exception des usages du groupe exploitation primaire (7) et dans la zone à dominance aéroportuaire régionale où cette condition n'est pas requise.

ZONAGE – L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

CHAPITRE IX

L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

148. LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones.

149. LA DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION (illustration XXII)

*Règl. VM-89-92
Article 18
2011-04-21*

Les distances minimales à conserver entre un accès à la propriété et une intersection de deux rues sont les suivantes. Ces distances sont mesurées à partir des lignes de terrain.

- 1° usages du groupe industrie (2) et du groupe transport et service public (3) : 15,0 mètres;
- 2° autres usages : 10,0 mètres.

150. LA DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN (illustration XXII)

La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 7,0 mètres.

151. LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS DOUBLE (illustration XXII)

*Règl. VM-89-92
Article 19
2011-04-21*

*Règl. VM-89-137
Article 32
2014-05-22*

*Règl. VM-89-34
Article 23
2007-09-17*

*Règl. VM-89-168
Article 31 a)
2017-05-18*

- 1° allée d'accès double pour les usages résidentiels dans le périmètre d'urbanisation : l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 3,0 mètres et une largeur maximum de 7,5 mètres. Sous réserve du respect des articles 158 et 159, l'allée d'accès donnant directement sur une voie publique ou privée et où les cases sont implantées perpendiculairement à la voie, peut avoir une largeur maximale de 8,1 mètres mesurée à la ligne avant;
- 2° allée d'accès double pour les usages non-résidentiels : l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6,0 mètres et une largeur maximum de 12,0 mètres. Malgré ce qui précède, dans les zones 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 263, 264, 265, 266, 267 et 268, l'allée d'accès double peut avoir une largeur maximale de 20 mètres.

ZONAGE – L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

152. LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS SIMPLE (illustration XXII)

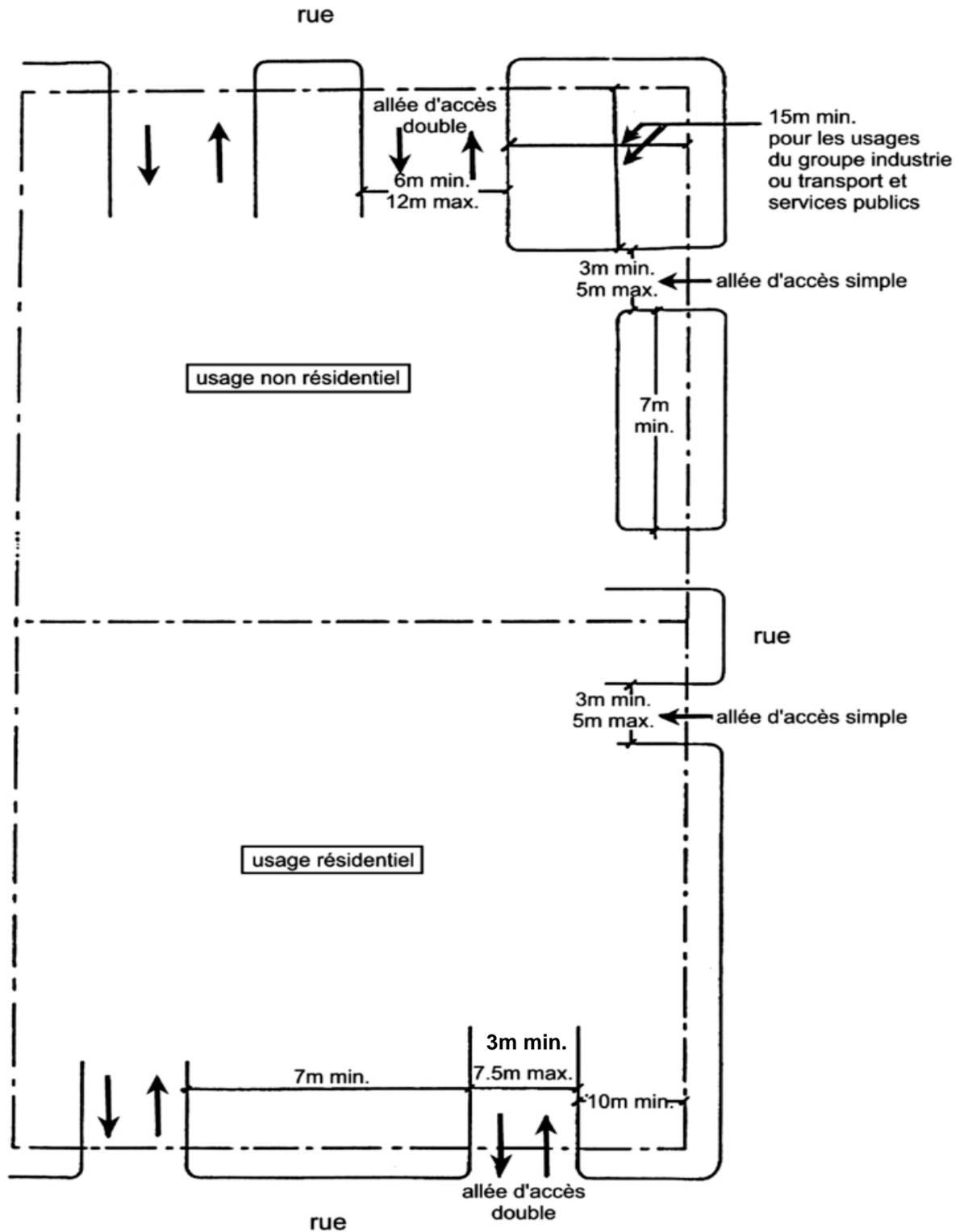
Une allée simple ne servant qu'à l'entrée ou qu'à la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 3,0 mètres et une largeur maximum de 5,0 mètres.

153. L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE (voir illustration XXIII)

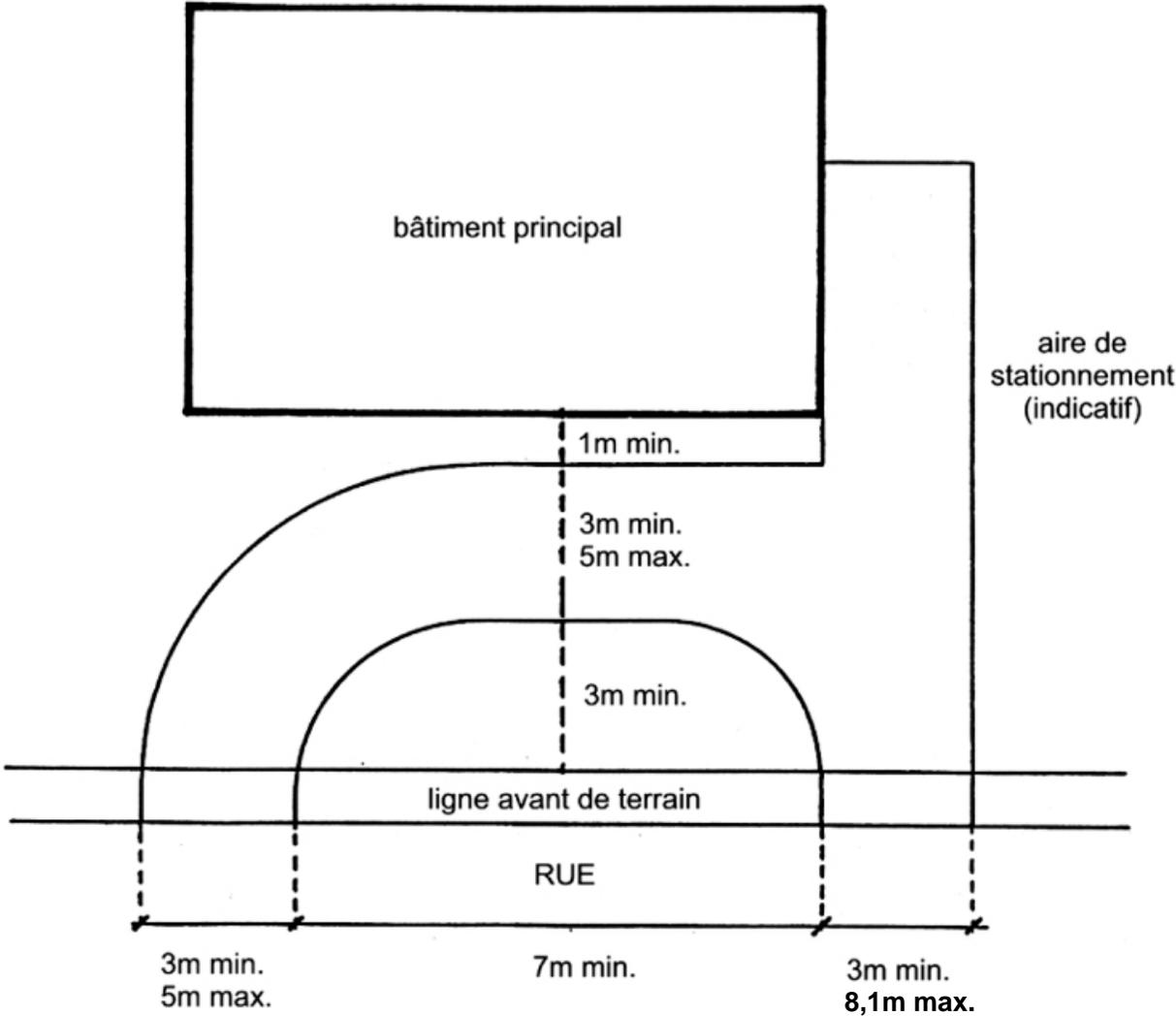
L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

- 1^o largeur de l'allée d'accès : la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle est de 3,0 mètres minimum et de 5,0 mètres maximum. Pour toute partie de l'allée d'accès qui n'est pas en face d'une partie habitable, la largeur peut atteindre 8,1 mètres;
- 2^o distance du bâtiment : une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 1,0 mètre du bâtiment principal;
- 3^o distance de la ligne avant de terrain : la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3,0 mètres de la ligne avant de terrain;
- 4^o distance entre les deux parties de l'allée d'accès : la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 7,0 mètres.

*Règl. VM-89-137
Article 33
2014-05-22*



Règl. VM-89-137
Article 34
2014-05-22



Règl. VM-89-137
Article 35
2014-05-22

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

CHAPITRE X

LE STATIONNEMENT HORS-RUE

154. LE CHAMP D'APPLICATION ET LA RÈGLE GÉNÉRALE

Les dispositions du présent chapitre :

- 1° s'appliquent à toutes les zones situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
- 2° s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ils ne s'appliquent qu'au seul agrandissement;
- Règl. VM-89-92
Article 20
2011-04-21* 3° ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeurent et les cases existantes bénéficient de droits acquis;
- 4° ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales. Cet usage est considéré comme un entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors-rue s'appliquent en plus de cet usage;
- Règl. VM-89-137
Article 36
2014-05-22* 5° Pour les bâtiments construits avant le 8 juillet 1981, l'aménagement dérogatoire aux fins du présent règlement est tenu pour conforme et bénéficiant de droits acquis.

155. LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

L'aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage pour lequel le permis est demandé.

156. LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE - EXCEPTION À LA RÈGLE

Malgré l'article précédent, l'aire de stationnement hors-rue d'un usage non-résidentiel peut être située sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

- 1° le terrain est éloigné d'au plus 150,0 mètres de l'usage desservi;
- 2° le terrain ne doit pas être séparé de l'usage desservi par un obstacle important tel qu'un cours d'eau, une falaise, ou une voie ferrée, à moins qu'un accès direct ne soit aménagé entre cet usage et le stationnement;
- 3° le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée;

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

- 4° le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- 5° le terrain ne doit pas être situé dans une zone à dominance résidentielle;
- 6° le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi.

157. LE STATIONNEMENT COMMUN

L'aire de stationnement hors-rue prévue à l'article précédent peut également être commune et ce, aux mêmes conditions.

Pour les habitations bifamiliale (12), multifamiliale (13), collective (17), communautaire (18), les aires de stationnement pourront être communes, aux conditions suivantes :

- 1° les terrains sont adjacents;
- 2° les terrains ne doivent pas être séparés des usages résidentiels desservis par un obstacle important, tel un cours d'eau, une falaise, une voie ferrée, à moins qu'un accès direct soit aménagé entre l'usage et le stationnement;
- 3° l'aire de stationnement faisant l'objet d'un usage commun doit appartenir au propriétaire des usages desservis ou doit être réservée aux occupants des usages desservis et faire l'objet d'une entente par servitude notariée et enregistrée;
- 4° les propriétaires des bâtiments ou des usages desservis doivent s'engager envers la municipalité à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi.

158. LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE PAR RAPPORT AUX LIGNES DE TERRAIN

*Règl. VM-89-4
Article 10
2005-03-15*

*Règl VM-89-70
Article 23
2009-08-20*

Dans le cas d'un usage non résidentiel, une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain et que 0,6 mètre des autres lignes de terrain. Dans le cas d'un usage de la classe habitation multifamiliale (13), une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain et que 0,6 mètre des autres lignes de terrain

159. LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE DANS LE CAS D'UN USAGE RÉSIDENTIEL

Une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée devant la façade avant d'une habitation sauf si l'aire de stationnement ou l'allée d'accès mène à un garage privé et sauf dans les cas suivants :

- 1° une aire de stationnement hors-rue d'une habitation unifamiliale (111, 112, 113) ou bifamiliale (121, 122) peut empiéter sur une largeur de 3,0 mètres devant la façade avant du bâtiment. Dans ce cas et à moins qu'il ne s'agisse d'une allée d'accès à un garage privé, l'aire de stationnement ne doit pas être située à une distance moindre que 1,0 mètre de la façade avant du bâtiment;
- 2° une aire de stationnement hors-rue d'une habitation en rangée (114, 123, 133) et d'un usage de la classe 14 – habitation dans un bâtiment à usages multiples peut être située dans la cour avant et devant toute la façade du bâtiment. Dans ce cas et à moins qu'il ne s'agisse d'une allée d'accès à un garage privé, l'aire de stationnement ne doit pas être située à une distance moindre que 1,0 mètre de la façade avant du bâtiment;
- 3° concernant une habitation multifamiliale (13), d'une habitation collective (17) ou d'une habitation communautaire (18), une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 4,0 mètres d'une fenêtre d'une pièce habitable lorsque l'allège de cette fenêtre est à 1,22 mètre ou moins du niveau du sol.

*Règl. VM-89-92
Article 21
2011-04-21*

*Règl. VM-89-70
Article 24
2009-08-20*

Dans tous les cas, une aire de stationnement doit avoir une profondeur minimale de 5,0 mètres.

160. LA LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION (illustration XXIV)

Une allée de circulation bidirectionnelle d'une aire de stationnement hors-rue doit avoir une largeur minimum de 6,0 mètres.

Une allée de circulation unidirectionnelle d'une aire de stationnement hors-rue doit avoir la largeur minimum suivante :

- 1° 4,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation;
- 2° 5,0 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 0 à 45 degrés;

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

- 3° 5,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 45 à 60 degrés;
- 4° 6,0 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 60 à 90 degrés.

Lorsque les cases de stationnement sont situées d'un seul côté d'une allée de circulation unidirectionnelle, les dimensions indiquées au deuxième alinéa sont réduites de 0,5 mètre.

161. LES DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT (illustration XXIV)

La longueur minimum d'une case de stationnement est de 5,5 mètres et de 5,8 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation.

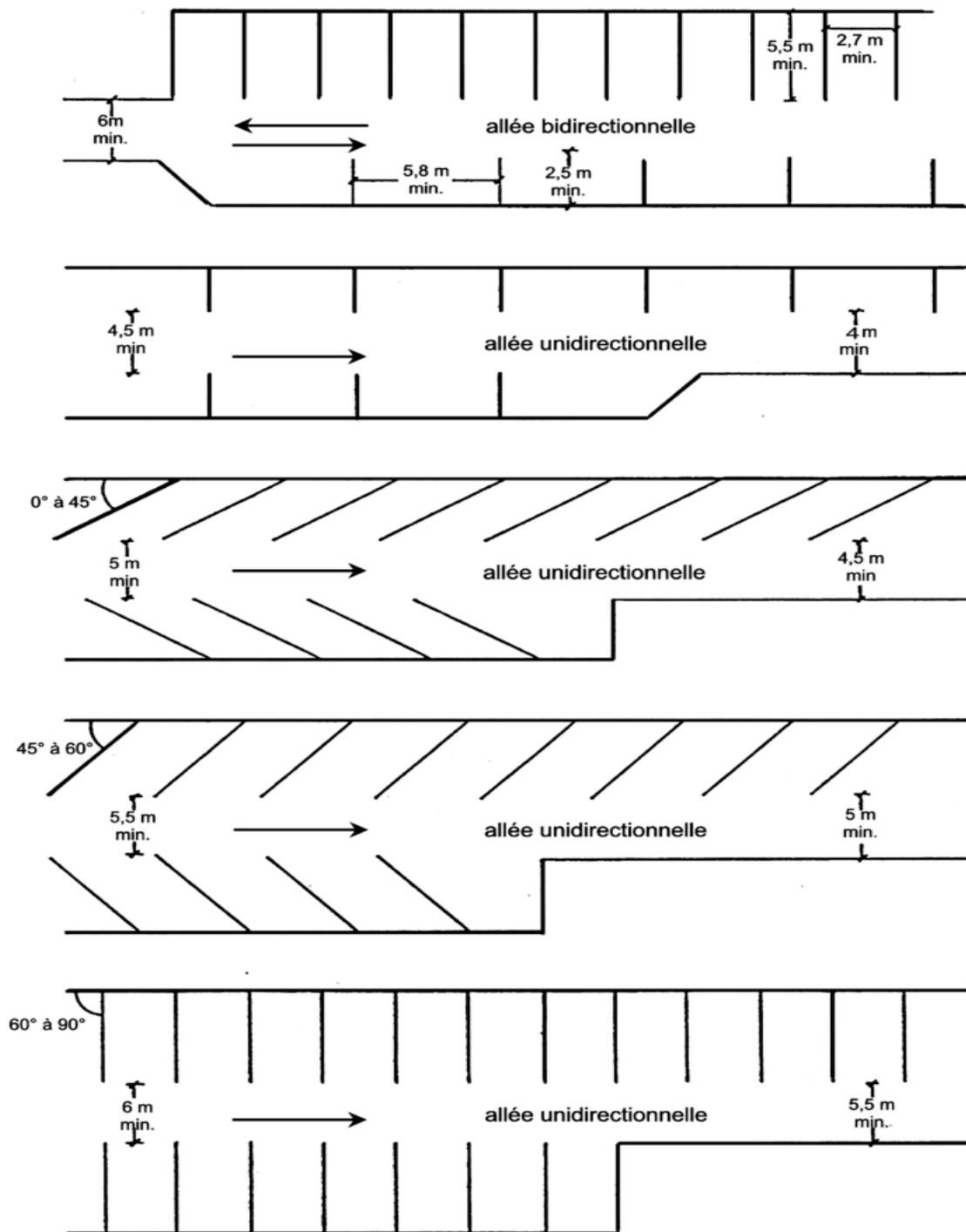
La largeur d'une case de stationnement est de 2,7 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la largeur minimum d'une case de stationnement est de 2,5 mètres. Concernant les cases réservées aux handicapés physiques, la largeur d'une case de stationnement est de 4,0 mètres.

162. L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Les aires de stationnement hors-rue de 4 véhicules et plus doivent être aménagées de la manière suivante :

- 1° une aire de stationnement hors-rue doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant;
- 2° une aire de stationnement hors-rue doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- 3° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors-rue;
- 4° une aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150,0 millimètres. Cette bordure doit être solidement fixée;
- 5° une aire de stationnement hors-rue doit être convenablement drainée : dans le cas d'une aire de stationnement hors-rue dont la superficie est de 500,0 mètres carrés ou plus, les plans de drainage doivent être soumis à la ville avant le début des travaux pour approbation;
- 6° l'aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être pavées, dallées ou gravelées.

*R ègl. VM-89-137
Article 37
2014-05-22*



ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

163. LE DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Les aménagements exigés à l'article précédent doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, le cas échéant.

164. LE NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue est le suivant :

1° **Habitation (1) :**

*Règl. VM-89-70
Article 25
Article 26
2009-08-20*

- a) habitation unifamiliale (11), chalet (15) et maison mobile (16) : 2 cases;
- b) habitation bifamiliale (12) : 3 cases;
- c) habitation multifamiliale (13) et habitation dans un bâtiment à usages multiples (14) : 1,25 case par logement;
- d) habitation collective (17) et habitation communautaire (18) : 0,5 case par chambre et/ou logement.

2° **Industrie (2) :** 1 case par 75,0 mètres carrés de superficie de plancher.

3° **Transport et service public (3) :** 1 case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher.

4° **Commerce (4) :**

*Règl. VM-89-137
Article 38 a)
2014-05-22*

- a) vente au détail - produits divers (41) : 1 case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- b) vente au détail - produits de l'alimentation (42) : 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- c) vente au détail - automobiles et embarcations (43) : 1 case par 75,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- d) commerce de gros et entreposage (44) : 1 case par 75,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- e) station-service (461) : 3 cases plus 3 cases par baie de service;
- f) poste d'essence seulement (462) : 3 cases;
- g) poste d'essence avec dépanneur (463) : 6 cases;
- h) poste d'essence avec lave-autos (464) : 3 cases plus 3 cases en file à l'entrée à l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-autos ne doit en aucun temps gêner la manoeuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain;

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

- i) poste d'essence avec dépanneur et lave-autos (466) : 6 cases plus 3 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-autos ne doit en aucun temps gêner la manoeuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain;
- j) commerce à contraintes (47) : 1 case par 75,0 mètres carrés de superficie de plancher.

5° Service (5) :

Règl. VM-89-137
Article 38 b)
Article 38 c)
2014-05-22

- a) service professionnel et d'affaires (51) : 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- b) **ABROGÉ**
- c) **ABROGÉ**
- d) **ABROGÉ**
- e) **ABROGÉ**
- f) **ABROGÉ**
- g) service de télécommunication (517) : 1 case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- h) **ABROGÉ**
- i) salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique (521) : 1 case par 10,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- j) service de blanchissage ou nettoyage à sec (522) : 1 case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- k) entretien ménager et service de conciergerie (523) : 1 case par 75,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- l) salon funéraire (5241) : 1 case par 10,0 mètres carrés de plancher servant comme salon d'exposition. Le minimum est de 10 cases par établissement;
- m) autres services personnels et domestiques (525), (526), (527), (528), (529) : 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- n) service gouvernemental (53) : 1 case par 35,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- o) service social hors-institution (542) et centre local de services communautaires (552) : 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- p) école maternelle et enseignement élémentaire (543) : 1,5 case par salle de cours;
- q) organisation religieuse (544) : 1 case par 10 sièges;
- r) centre hospitalier (551) : 2 cases par lit;

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

- s) enseignement secondaire, enseignement professionnel et post-secondaire non universitaire (553) et enseignement universitaire (554) : 1 case par 5 étudiants plus 1 case par 2 employés;
- t) restauration (56) : 1 case par 4,0 mètres carrés de superficie de plancher des aires servant de salles à manger;
- u) bar et boîte de nuit (57) : 1 case par 4,0 mètres carrés de superficie de plancher des aires servant à accueillir les clients;
- v) hébergement (58) : 1 case par chambre.

6° Loisirs et culture (6) :

- a) loisir intérieur (61) : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 40,0 mètres carrés de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- b) loisir extérieur de grande envergure (63) et loisir à contraintes (64) : un nombre minimal de 10 cases est requis.

7° Cases réservées aux handicapés physiques :

Peu importe le type d'usage, à l'intérieur d'une aire de stationnement comptant au moins 25 cases, un nombre minimal de cases réservées aux handicapés physiques doit être aménagé. Le nombre minimal de cases de stationnement aménagées et réservées pour les handicapés physiques se calcul comme suit :

| Nombre total de cases de l'aire de stationnement | Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux handicapés physiques |
|---|--|
| 1 à 24 | 0 |
| 25 à 99 | 1 |
| 100 à 199 | 2 |
| 200 à 299 | 3 |
| 300 à 399 | 4 |
| 400 à 499 | 5 |
| 500 et plus | 6 |

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

Pour tout autre usage non-résidentiel non énuméré, un minimum de 3 cases de stationnement est requis.

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non-résidentiels, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15 %.

Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher. Cette norme s'applique également pour les centres commerciaux.

165. L'EXEMPTION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT AU CENTRE VILLE

Les dispositions suivantes s'appliquent :

*Règl. VM-89-1
Article 4
2004-08-02*

○ **exemptions :**

*Règl. VM-89-92
Article 22 a)
2011-04-21*

- a) dans les zones 49, 53, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 73, 76, 105, 108 et 109, l'article 164 ne s'applique pas à un changement d'usage dans un même bâtiment ou à la reconstruction d'un bâtiment lorsque la superficie de plancher de ce bâtiment n'est pas augmentée;

*Règl. VM-89-137
Article 39 a)
2014-05-22*

- b) dans la zone 63, les commerces saisonniers à caractère touristique opérant de façon consécutive sur une période maximale de cinq (5) mois sont exemptés de fournir des cases de stationnement et/ou de payer la contribution au fonds de stationnement de la ville de Matane qui serait normalement requis pour cet usage.

2° **exemption additionnelle :** dans les zones 49, 53, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 73, 76, 105, 108 et 109, toute personne qui en fait la demande peut être exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement hors rue, si :

*Règl. VM-89-92
Article 22 b)
2011-04-21*

- a) lors d'un projet de construction ou d'agrandissement, l'aménagement à un coût raisonnable du nombre requis de cases de stationnement hors rue est impossible en raison de contraintes physiques majeures; et si

*Règl. VM-89-137
Article 39 b)
2014-05-22*

- b) le requérant verse dans le fonds de stationnement de la Ville de Matane un montant de 500,00 \$ par case de stationnement hors rue requise par le règlement et qui ne sera pas aménagée.

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

- 3° **demande adressée au fonctionnaire désigné** : concernant l'exemption prévue au paragraphe 2°, le requérant doit soumettre sa demande par écrit au fonctionnaire désigné;
- 4° **émission du permis ou du certificat** : le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation sur réception du paiement prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 2°;
- 5° **utilisation du produit du paiement** : le produit du paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement;
- 6° **demande de permis ou de certificat réputée conforme** : dans le cas où le fonctionnaire désigné approuve la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation de changement d'usage, cette demande ainsi approuvée est alors réputée conforme au règlement.

CHAPITRE XI

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

166. LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'entreposage extérieur comme usage principal et comme usage complémentaire.

167. L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Les types d'entreposage extérieur indiqués à la grille des spécifications correspondent à la classification de l'entreposage extérieur décrite à l'article suivant. Lorsqu'une lettre apparaît, cela signifie que l'entreposage extérieur de ce type est permis dans l'ensemble de la zone visée. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé.

168. LA CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est regroupé en 4 catégories différentes, soit :

- Type A

Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations et de maisons mobiles destinés à la vente.

- Type B

Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de matériel divers et de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage : 2,0 mètres.

- Type C

Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de matériel divers et de produits finis ou semi-finis, de matériaux de construction. Hauteur de l'entreposage supérieure à 2,0 mètres mais sans excéder 6,0 mètres.

- Type D

Entreposage de type C ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac. Hauteur illimitée.

ZONAGE – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

169. LA LOCALISATION ET L'AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur de type B, C et D, tel que défini à l'article précédent, n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales, sauf dans les zones à dominance industrielle, portuaire régionale et aéroportuaire régionale où l'entreposage extérieur est également permis dans la cour avant.

Dans le cas de l'entreposage extérieur de type A et B, tel que défini à l'article précédent, celui-ci peut occuper jusqu'à 50 % de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal. Dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, l'entreposage extérieur de type A est permis dans l'ensemble de la cour avant.

Une aire d'entreposage extérieure doit être entièrement clôturée et dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 1,5 mètre et d'une opacité supérieure à 75 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments. Les exceptions suivantes s'appliquent : dans les zones à dominance industrielle, portuaire régionale et aéroportuaire régionale, il n'est pas obligatoire d'aménager un écran visuel, l'aménagement d'une clôture est toutefois obligatoire; dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, il n'est pas obligatoire d'aménager un écran visuel et une clôture pour l'entreposage extérieur de type A.

Règl. VM-89-92
Article 23 b)
2011-04-21

170. LA SUPERFICIE MAXIMALE D'ENTREPOSAGE

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 75 % de la superficie totale du terrain.

170.1 ENTRETIEN DES TERRAINS

Règl. VM-89-168
Article 32
2017-05-18

Tous les terrains, occupés ou non, situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à moins de 100 mètres d'une rue publique ou privée située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, doivent être laissés libres de cendre, d'eau sale, d'immondice, de déchet, de débris de démolition, de détritus, de fumier, d'animal mort, de matière fécale ou putréfiable, de rebut, d'amoncellement granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation qui sont en cours de réalisation, de pièce de véhicules et de véhicule hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé pour l'année courante.

ZONAGE – L’AFFICHAGE

CHAPITRE XII

L’AFFICHAGE

SECTION I

LE CHAMP D’APPLICATION

171. LA NORME GÉNÉRALE

Le présent chapitre s’appliquent à toutes les zones sauf indications contraires et s’appliquent à toutes les enseignes à l’exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un certificat d’autorisation n’est pas requis :

- 1° les affiches ou les enseignes émanant de l’autorité publique;
- 2° les affiches ou les enseignes exigées par une loi ou un règlement;
- 3° les drapeaux ou les emblèmes d’un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 4° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 5° les affiches ou les enseignes d’organisations automobiles et celles des compagnies de crédit dont la superficie n’excède pas 0,1 mètre carré;
- 6° les enseignes placées à l’intérieur d’un bâtiment et non visibles de l’extérieur;
- 7° les enseignes commerciales en vitrine.

SECTION II

LES ENSEIGNES COMMERCIALES

172. LA LOCALISATION D’UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

*Règl. VM-89-70
20-08-2009
article 27*

L’installation de toute enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° sur un arbre;
- 2° sur un poteau d’utilité publique;
- 3° sur un escalier, sur un garde-fou, sur une galerie;
- 4° sur une clôture;
- 5° sur un bâtiment complémentaire;
- 6° devant une porte ou une fenêtre;

ZONAGE – L’AFFICHAGE

- 7° sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée;
- 8° sur un véhicule immatriculé ou non pour l'année courante et qu'il soit en état de fonctionner ou non.

173. LES MATÉRIAUX D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Les matériaux autorisés pour une enseigne commerciale sont les suivants :

- 1° le bois peint ou traité contre les intempéries, cependant, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés;
- 2° le métal exempt de rouille;
- 3° le plastique;
- 4° la pierre taillée;
- 5° le béton;
- 6° le tissu traité conformément à la norme 701 intitulée "Standard Methods of Fire Tests for Flame Propagation of Textiles and Films" de la National Fire Protection Association, et son indice de propagation des flammes, tel que déterminé selon cette norme, n'excède pas 25.

174. LA CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° une enseigne doit être fixée solidement;
- 2° les câbles utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
- 3° une enseigne ne doit pas être peinte directement sur une partie d'une construction, telle un mur de bâtiment, un toit, une marquise ou sur une clôture ou un muret;
- 4° une enseigne doit être fixe et ne doit pas comporter de mouvement rotatif, oscillatoire ou autre activé par un mécanisme.

175. LA FORME ET LA COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne commerciale ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 50,0 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer avec une rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation et les panneaux de signalisation.

Une enseigne ne doit pas représenter une scène à caractère pornographique.

176. LE RACCORD ÉLECTRIQUE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME

Le raccord électrique ou électronique à une enseigne commerciale autonome doit se faire en souterrain.

177. L'ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires.

Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

178. L'ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Toute enseigne commerciale brisée, en tout ou en partie, doit être réparée.

179. L’AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D’UN USAGE

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la cessation d’un usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

180. LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE À DOMINANCE RÉSIDEN­TIELLE

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominance résidentielle aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne appliquée est autorisée par bâtiment principal et seulement pour un usage principal;
- 2° l'enseigne commerciale appliquée est non lumineuse mais peut être éclairée par un projecteur dirigé de façon à éclairer uniquement chacune de ses faces;

ZONAGE – L’AFFICHAGE

- 3° la superficie maximum de l’enseigne commerciale appliquée est de 3,0 mètres carrés. Dans le cas d’une enseigne qui n’est pas apposée à plat sur le bâtiment mais installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (en saillie du bâtiment), la superficie maximum de cette enseigne est de la moitié de celle d’une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.

181. LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE ET DE SERVICES, INDUSTRIELLE, PORTUAIRE RÉGIONALE ET AÉROPORTUAIRE RÉGIONALE

Les enseignes commerciales sont autorisées dans une zone à dominance commerciale et de services, industrielle, portuaire régionale et aéroportuaire régionale aux conditions suivantes :

*Règl. VM-89-43
Articles 1 et 2
2008-03-14*

- 1° **nombre maximum d’enseignes commerciales appliquées** : deux enseignes commerciales appliquées sont permises pour chaque usage principal par côté de bâtiment donnant sur une rue, par côté de bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d’accès et de circulation. Dans le cas d’un bâtiment possédant une aire au sol de plus de 5 000 mètres carrés, cinq enseignes commerciales appliquées sont permises pour chaque usage principal par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d’accès et de circulation située sur la même propriété;

*Règl. VM-89-70
Article 28
2009-08-20*

*Règl. VM-89-115
Article 2
2012-08-16*

*Règl. VM-89-124
Article 16 b)
2013-05-16*

*Règl. VM-89-137
Article 40
2014-05-22*

- 2° **nombre maximum d’enseignes commerciales autonomes** : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain. Toutefois, cette enseigne peut être collective. Les enseignes installées sur la marquise d’un poste d’essence n’entrent pas dans le calcul quant au nombre maximum d’enseignes autonomes. Malgré ce qui précède, il est permis d’avoir deux enseignes autonomes pour les cas suivants :

*Règl. VM-89-168
Article 33 a)
2017-05-18*

- a) pour un concessionnaire automobile (431);
- b) pour toute autre usage, une distance minimale de 30,0 mètres doit séparer les deux enseignes autonomes;

- 3° **superficie totale maximum des enseignes commerciales appliquées** : la superficie totale maximum des enseignes commerciales appliquées est de 0,6 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 20,0 mètres carrés pour l’ensemble du bâtiment sauf dans les cas suivants :

- a) Dans le cas d’une enseigne qui n’est pas apposée à plat sur le bâtiment mais installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (en saillie

ZONAGE – L’AFFICHAGE

du bâtiment), la superficie maximum de cette enseigne est de la moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment;

- b) Dans le cas d'un bâtiment possédant une aire au sol entre 500 mètres carrés et 5000 mètres carrés, la superficie maximum des enseignes commerciales appliquées est de 0,6 mètres carré par mètre linéaire de la façade du bâtiment sans excéder 30,0 mètres carrés;
- c) Dans le cas d'un bâtiment possédant une aire au sol de plus de 5000 mètres carrés, la superficie maximum des enseignes commerciales appliquées est de 0,6 mètre carré par mètre linéaire de la façade du bâtiment sans excéder 80,0 mètres carrés.

4° **nombre et superficie totale maximum des enseignes commerciales appliquées dans le cas d'un centre commercial** : dans le cas d'un centre commercial regroupant au moins 5 commerces situés dans un bâtiment avec un mail ou un couloir commun intérieur, une enseigne est autorisée pour chaque usage par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation. La superficie totale autorisée d'une enseigne appliquée est de 0,05 mètre carré par mètre carré de plancher occupé par un usage. La superficie maximale autorisée pour une enseigne appliquée est de 6,0 mètres carrés et ce par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation. L'enseigne appliquée peut avoir une superficie minimale de 2,7 mètres carrés quelle que soit la superficie de plancher occupée. Toutefois, pour les usages dont la superficie de plancher excède 1 000,0 mètres carrés, la superficie maximale d'une enseigne appliquée est de 15,0 mètres carrés et ce par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation;

5° **superficie maximum des enseignes commerciales autonomes** : la superficie maximum d'une enseigne commerciale autonome est de 0,5 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 20,0 mètres carrés sauf dans les cas suivants :

- a) dans le cas d'un centre commercial regroupant au moins 5 commerces situés dans un bâtiment avec un mail ou un couloir commun intérieur, la superficie maximum d'une enseigne commerciale autonome est de 40,0 mètres carrés;
- b) dans le cas d'un concessionnaire automobile (431) ou d'un usage où deux enseignes commerciales autonomes sont autorisées, la superficie totale des enseignes ne pourra pas excéder 30,0 mètres carrés et la superficie d'une enseigne ne peut excéder 20,0 mètres carrés;

ZONAGE – L’AFFICHAGE

- c) malgré ce qui précède, au centre-ville dans les zones 63, 64, 65, 67, 68, 76, 104, 105, 106, 108 et 109, la superficie maximale d'une enseigne autonome est de 10,0 mètres carrés.

Les enseignes installées sur la marquise d'un poste d'essence n'entrent pas dans le calcul quant à la superficie maximum des enseignes autonomes;

- 6° **hauteur maximum d'une enseigne commerciale autonome** : la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6,0 mètres. Toutefois, cette hauteur peut être portée à 10,0 mètres si l'enseigne autonome est située sur un terrain adjacent à l'avenue du Phare Ouest, à l'avenue du Phare Est et à la route 132;
- 7° **localisation d'une enseigne commerciale appliquée** : une enseigne commerciale appliquée sur le bâtiment de façon oblique ou perpendiculaire à celui-ci, ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation, sauf dans les zones 63, 64, 65, 67, 68, 69, 76, 104, 105, 106, 108 et 109 où les projections au sol de cette enseigne peuvent empiéter de 1,0 mètre au-dessus de la voie de circulation. Dans ce dernier cas, la hauteur minimum de dégagement de l'enseigne doit être de 2,5 mètres;
- 8° **localisation d'une enseigne commerciale autonome** : la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 3,0 mètres de toute ligne avant et 1,0 mètre de toute autre ligne de terrain. Cependant, dans le cas des zones 63, 64, 65, 67, 68, 76, 104, 105, 106, 108 et 109 la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite dans la zone où l'enseigne sera érigée et ne peut excéder les limites du terrain pour les côtés latéraux et arrière du terrain.

182. LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE ET DE SERVICE

Règl. VM-89-14

Article 12

2006-06-28

Règl. VM-89-34

Articles 24 a) et b)

2007-09-17

Règl. VM-89-70

Article 29

2009-08-20

Règl. VM-89-124

Article 17 a), b) et c)

2013-05-16

Règl. VM-89-137

Article 41

2014-05-22

ABROGÉ

183. LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE À DOMINANCE COMMUNAUTAIRE OU LOISIR

Les enseignes commerciales sont autorisées dans une zone à dominance publique ou loisir aux conditions suivantes :

- 1° **nombre maximum d'enseignes commerciales appliquées** : une seule enseigne commerciale appliquée est permise par bâtiment principal. Cette enseigne peut être collective;
- 2° **nombre maximum d'enseignes commerciales autonomes** : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain. Cette enseigne peut être collective.
- 3° **superficie maximum d'une enseigne commerciale appliquée** : la superficie maximum d'une enseigne commerciale appliquée est de 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment sur laquelle elle est posée, sans excéder 20,0 mètres carrés. Dans le cas d'une enseigne qui n'est pas apposée à plat sur le bâtiment mais installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (en saillie du bâtiment), la superficie maximum de cette enseigne est de la moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment;
- 4° **superficie maximum des enseignes commerciales autonomes** : la superficie maximum d'une enseigne commerciale autonome est de 0,4 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 15,0 mètres carrés;
- 5° **hauteur maximum d'une enseigne commerciale autonome** : la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6,0 mètres;
- 6° **localisation d'une enseigne commerciale appliquée** : une enseigne commerciale appliquée ne doit pas empiéter au dessus d'une voie de circulation;
- 7° **localisation d'une enseigne commerciale autonome** : la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 3,0 mètres de toute ligne avant et à 1,0 mètre de toute autre ligne de terrain.

ZONAGE – L’AFFICHAGE

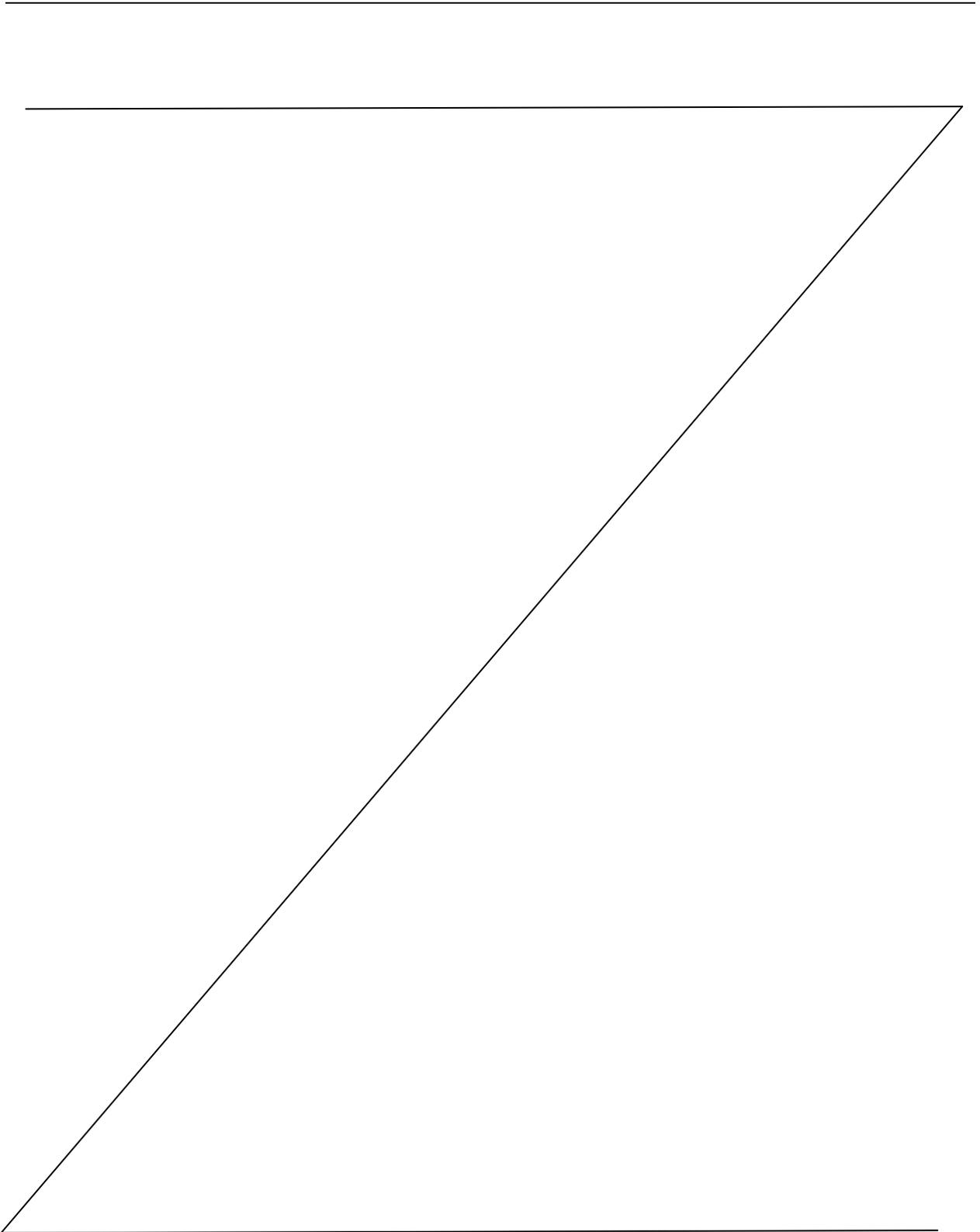
184. LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Les enseignes commerciales sont autorisées dans une zone à dominance agricole, aux conditions suivantes :

*Règl. VM-89-70
Article 30
2009-08-20*

- 1° **nombre maximum d'enseignes commerciales appliquées** : deux enseignes commerciales appliquées sont permises pour chaque usage principal par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation située sur la même propriété;
- 2° **nombre maximum d'enseignes commerciales autonomes** : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain;
- 3° **superficie maximum d'une enseigne commerciale appliquée** : la superficie maximum d'une enseigne commerciale appliquée est de 10,0 mètres carrés. Dans le cas d'une enseigne qui n'est pas apposée à plat sur le bâtiment mais installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (en saillie du bâtiment), la superficie maximum de cette enseigne est de la moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment;
- 4° **superficie maximum d'une enseigne commerciale autonome** : la superficie maximum d'une enseigne commerciale autonome est de 8,0 mètres carrés;
- 5° **hauteur maximum d'une enseigne commerciale autonome** : la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 5,0 mètres;
- 6° **localisation d'une enseigne commerciale appliquée** : une enseigne commerciale appliquée ne doit pas empiéter au dessus d'une voie de circulation;
- 7° **localisation d'une enseigne commerciale autonome** : la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 3,0 mètres de toute ligne avant de terrain et à une distance moindre que 1,0 mètre de toute autre ligne de terrain.

ZONAGE – L’AFFICHAGE



SECTION III

LES ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

185. LES ENDROITS OÙ SONT AUTORISÉES LES ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

*Règl. VM-89-115
Article 3
2012-08-16*

Une enseigne à affichage électronique est autorisée sur le même terrain qu'un établissement commercial et de services, qu'un établissement de service gouvernemental ou communautaire. Une enseigne à affichage électronique est également autorisée sur un terrain de propriété gouvernementale. Les dispositions applicables aux enseignes commerciales doivent être respectées.

186. L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

*Règl. VM-89-115
Article 4
2012-08-16*

Une enseigne à affichage électronique peut être installée sur un bâtiment. Dans les autres cas, une enseigne à affichage électronique doit être intégrée à une enseigne commerciale autonome. Les dispositions applicables aux enseignes commerciales doivent être respectées.

187. LES MESSAGES D'UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

La nature des messages doit faire référence :

1° au nom et à l'adresse d'une place d'affaires; OU

*Règl. VM-89-167
Article 2
2017-02-16*

2° à la description générale de la nature des services offerts; OU

3° à la description des activités de type communautaire.

188. ABROGÉ

*Règl. VM-89-115
Article 5
2012-08-16*

SECTION IV

LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

189. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les articles 172 à 179 s’appliquent, en les adaptant, aux enseignes publicitaires.

190. LE GROUPEMENT DUNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE

*Règl. VM-89-183
Article 5 a)
2018-08-16*

Une enseigne publicitaire peut être utilisée simultanément par plus d’un annonceur.

191. LA LOCALISATION DES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

*Règl. VM-89-183
Article 6 a)
2018-08-16*

1° Une seule enseigne est autorisée par terrain;

2° les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement sur les terrains situés en bordure de la route 132 dans les zones suivantes : 268, 270, 420, 421, 422, 424, 425, 427, 511, 514, 515, 522, 526, 531;

*Règl. VM-89-189
Article 15
2019-06-20*

3° les enseignes publicitaires ne sont pas autorisées entre la route 132 et le fleuve Saint-Laurent dans les zones suivantes : 503, 540 et 541;

4° les enseignes publicitaires ne sont pas autorisées entre la route 195 et la rivière Matane dans les zones suivantes : 402 et 408;

5° les enseignes publicitaires sont autorisées dans les zones suivantes : 270, 271, 326, 327, 330, 403, 406 et 407;

6° la distance minimum est de 300 mètres entre deux enseignes publicitaires implantées sur une même voie de circulation;

7° La distance minimum entre toute enseigne publicitaire et un bâtiment est de 30,0 mètres;

8° La distance minimum entre toute enseigne publicitaire et une route est de 30,0 mètres.

192. LA SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE

*Règl. VM-89-183
Article 7 a)
2018-08-16*

La superficie d’une enseigne publicitaire ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés.

192.1 LA HAUTEUR D’UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE

*Règl. VM-89-183
Article 8 a)
2018-08-16*

La hauteur maximale d’une enseigne publicitaire est limitée à sept mètres.

SECTION V

LES ENSEIGNES FONCTIONNELLES, DIRECTIONNELLES ET D’IDENTIFICATION

193. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les articles 172 à 179 s’appliquent, en les adaptant, aux enseignes fonctionnelles, directionnelles et d’identification.

Un certificat d’autorisation n’est pas requis pour les enseignes fonctionnelles, directionnelles et d’identification ainsi que celles indiquant l’horaire des activités religieuses et le menu d’un restaurant.

194. LES ENSEIGNES FONCTIONNELLES

Une enseigne fonctionnelle doit être localisée sur le terrain qu’elle dessert. Le nombre d’enseignes fonctionnelles est illimité. La superficie maximum des enseignes fonctionnelles ne doit pas excéder 5,0 mètres carrés par usage principal. Les enseignes de type ISO sont exclus du calcul quant à la superficie maximum des enseignes fonctionnelles.

195. LES ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

*Règl. VM-89-4
15-03-2005
article 11*

Une enseigne directionnelle doit être localisée sur le terrain qu’elle dessert. Le nombre d’enseignes directionnelles est illimité. La superficie maximum des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 4,0 mètres carrés par usage principal.

196. LES ENSEIGNES D’IDENTIFICATION

Une seule enseigne d’identification est autorisée par usage. La superficie maximum d’une enseigne d’identification ne doit pas excéder 0,5 mètre carré. Une enseigne d’identification ne doit pas faire saillie de plus de 100,0 millimètres sur le mur sur lequel elle est appliquée.

197. L’HORAIRE DES ACTIVITÉS RELIGIEUSES

La superficie d’un tableau indiquant l’horaire des activités religieuses ne doit pas excéder 3,0 mètres carrés.

ZONAGE – L’AFFICHAGE

198. LE MENU D’UN RESTAURANT

La superficie d'un tableau indiquant le menu d'un restaurant ne doit pas excéder 0,6 mètre carré.

*Règl. VM-89-70
20-08-2009
article 31*

Dans le cas d'un restaurant comportant un service au volant, la superficie du tableau indiquant le menu ne doit pas excéder 3,0 mètres carrés.

ZONAGE – L’AFFICHAGE

SECTION VI

LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

199. LES ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL

Les affiches, les panneaux-réclames ou les enseignes se rapportant à un événement social ou culturel doivent être enlevés une semaine au plus tard suivant la date de la fin de l'événement.

La municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 50,00 \$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la municipalité pour enlever les affiches, panneaux-réclames ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné au premier alinéa. Un certificat d'autorisation n'est pas requis.

200. LES ENSEIGNES SUR LE SITE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Les affiches ou les enseignes sur le site d'un chantier de construction identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage ne doivent pas :

- 1° être lumineuses;
- 2° avoir une superficie totale excédant 15,0 mètres carrés;
- 3° être située à une distance moindre que 6,0 mètres de la ligne avant de terrain.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les enseignes sur le site d'un chantier de construction.

201. LES ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en location d'une chambre ou d'un logement ne doivent pas avoir une superficie excédant 0,4 mètre carré.

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou partie d'immeuble, autre qu'une chambre locative ou un logement, ne doivent pas avoir une superficie excédant 1,0 mètre carré. Malgré ce qui précède, sur un terrain adjacent à l'avenue du Phare Ouest, à l'avenue du Phare Est et à la route 132, il est permis d'avoir des affiches ou des enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, autre qu'une chambre locative ou un logement, d'une superficie n'excédant pas 3,0 mètres carrés.

ZONAGE – L’AFFICHAGE

Les enseignes pour la vente ou la location d'un immeuble ne doivent pas être lumineuses, ne doivent pas être installées sur une enseigne commerciale autonome et doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la vente ou la location de l'immeuble.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour ces enseignes.

202. LES ENSEIGNES MOBILES

L'installation d'une enseigne mobile est autorisée lors de l'ouverture d'un établissement commercial ou de services, lors d'un changement d'administration d'un tel établissement ou lors d'un événement socioculturel aux conditions suivantes :

- 1° une seule période d'installation est autorisée n'excédant pas 30 jours consécutifs;
- 2° l'enseigne doit être installée sur le terrain où se trouve l'usage qu'on veut annoncer;
- 3° l'enseigne mobile ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1,0 mètre de toute ligne de terrain;
- 4° l'enseigne doit être installée de manière à ne pas obstruer les voies d'accès et de circulation et le stationnement des véhicules;
- 5° l'enseigne doit être fixée solidement à la remorque ou au support sur lequel elle est installée, et l'ensemble doit être installé de manière à ne pas permettre son déplacement par le vent ou par un événement fortuit;
- 6° la superficie de l'enseigne, à l'exclusion de la base sur laquelle elle est installée, ne doit pas excéder 5,0 mètres carrés;
- 7° la source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
- 8° l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur de l'enseigne doivent être constantes et stationnaires;
- 9° l'enseigne ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature;
- 10° un dépôt de garantie de 100,00 \$ peut-être exigé avant l'installation d'une enseigne mobile, lequel dépôt est remboursable après l'enlèvement de l'enseigne dans les délais prescrits;
- 11° malgré ce qui précède, une enseigne non lumineuse d'une superficie inférieure à 2,0 mètres carrés utilisée pour des promotions spéciales et n'étant pas installées d'une façon fixe au sol est permise et non assujettie aux dispositions du présent article. Leur nombre est cependant limité à deux par terrain.

Un certificat d'autorisation est requis à l'égard de l'installation d'une enseigne mobile.

203. LES BANDEROLLES, LES BANNIÈRES, LES FANIONS ET LES BALLONS

Les banderoles, les bannières, les fanions et les ballons comme enseignes temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° **endroits où la pose est autorisée** : ces enseignes temporaires sont autorisées sur les bâtiments autres que les résidences à condition d'être fixées à plat sur le bâtiment ou perpendiculairement par rapport au mur où elle est apposée.

Elles sont également autorisées sur la propriété publique et au-dessus d'une voie de circulation publique à condition de ne pas nuire à la sécurité du public et à la visibilité des conducteurs de véhicules, de ne pas entraver la circulation et de ne pas dissimuler la signalisation routière. Lorsqu'une banderole ou une bannière est utilisée sur la propriété publique et au-dessus d'une voie de circulation publique, le message publicitaire ne doit comporter aucune réclame commerciale.
- 2° **période autorisée** : ces enseignes temporaires ne sont autorisées que pour une période de 15 jours consécutifs et une seule fois par année pour un même événement. Cependant, pour les établissements à caractère touristique, ces enseignes temporaires sont autorisées en permanence entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de chaque année pour faire la promotion notamment d'articles, de produits ou d'événements.
- 3° **résistance au feu** : ces enseignes temporaires ne peuvent être en papier, en carton ou en plastique lorsqu'elles sont apposées sur un bâtiment. Le tissu des enseignes temporaires doit être traité conformément à la norme 701 intitulée "Standard Methods of Fire Tests for Flame Propagation of Textiles and Films" de la National Fire Protection Association, et son indice de propagation des flammes, tel que déterminé selon cette norme, n'excède pas 25.
- 4° **enseigne apposée à plat sur un bâtiment** : lorsqu'apposée à plat sur un bâtiment, toute enseigne temporaire doit être bien tendue, fixée à ses extrémités et disposée sur une surface plane et aveugle du bâtiment.
- 5° **superficie des enseignes** : la superficie maximum de ces enseignes temporaires est de 6,0 mètres carrés, sauf celles qui sont installées au-dessus d'une voie de circulation publique où la superficie totale maximum est de 30,0 mètres.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour l'installation de fanions et de ballons.

ZONAGE – L’AFFICHAGE

204. ABROGÉ

*Règl. VM-89-189
Article 16
2019-06-20*

SECTION VII

LES FRESQUES

205. LE CHAMP D’APPLICATION ET LA RÈGLE GÉNÉRALE

L’émission de tout permis et certificat relatif à la réalisation de fresques est assujettie à un règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale. Ce règlement précise notamment les zones où l’aménagement de fresques est autorisé.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES

SECTION I

LE CHAMP D'APPLICATION

206. LE CHAMP D'APPLICATION ET LA RÈGLE GÉNÉRALE

Des normes spéciales du présent règlement s'appliquent à certaines zones et à certains usages. Le champ d'application de chaque norme spéciale est déterminé à chacune des sections de ce chapitre.

Lorsqu'une norme spéciale s'applique, le numéro de la section correspondante à cette norme figure dans la case appropriée à la grille des spécifications. Ce numéro est indiqué en chiffre romain.

*Règl. VM-89-79
Article 3
2010-05-13*

Aux sections II, III et IV, à moins qu'il ne puisse logiquement en être ainsi ou de dispositions contraires, la projection au sol des constructions doit être utilisée pour déterminer si elles se situent dans une zone de contraintes.

SECTION II

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SOURCES MUNICIPALES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

207. LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Un périmètre immédiat de protection de 30,0 mètres doit être déterminé autour de chaque point de captage d'eau potable servant à des fins municipales d'approvisionnement en eau potable. Les sources municipales d'approvisionnement en eau potable de même que les périmètres de protection sont localisées sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement. À l'intérieur du périmètre de protection de 30,0 mètres mesuré à partir du point de captage, aucune construction, aucune activité et aucun ouvrage n'est autorisé. Dans ce périmètre, la reprise de la végétation et l'amélioration de la qualité du milieu doivent être favorisées.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

De plus, des périmètres additionnels de protection adaptés à chaque source municipale d'approvisionnement en eau potable s'appliquent et s'ajoutent au périmètre immédiat de protection de 30,0 mètres. À l'intérieur des périmètres additionnels de protection, sont interdits :

- Règl. VM-89-113
Article 35 a)
2012-08-13
- les travaux d'excavation;
 - les travaux de remblais;
 - les travaux de déboisement à l'exception de la coupe d'assainissement;
 - les activités industrielles impliquant la manipulation de matières dangereuses.

Règl. VM-89-113
Article 35 b)
2012-08-13

Le *Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 6)* encadre certaines activités d'élevage et l'épandage de matière fertilisante (engrais minéraux, déjections animales, compost de ferme, produits provenant de fosses septiques ou d'étangs d'épuration, etc.) à proximité des puits municipaux d'alimentation en eau potable.

207.1 Les descriptions des périmètres additionnels de protection :

1^o Le puits localisé en bordure de la route 195 (puits # 1)

Les limites du périmètre de protection sont les suivantes :

- au nord, par une ligne située à 100,0 mètres et mesurée à partir du puits;
- à l'est et au sud, par une ligne située à 200,0 mètres et mesurée à partir du puits;
- à l'ouest, par l'emprise est de la route 195.

Règl. VM-89-113
Article 36 a)
2012-08-13

2^o Les puits localisés en bordure de la route du Grand-Détour au sud-est de la route du Pont-Michaud (puits # 2 et # 3)

Les limites du périmètre de protection sont les suivantes :

- au nord-ouest, par l'emprise sud-est du chemin du pont Michaud;
- au nord-est, par la rivière Matane soit la ligne des hautes eaux;
- au sud-est, par une ligne située à 50,0 mètres et mesurée à partir du puits;
- au sud-ouest, par l'emprise nord-est de la route du Grand-Détour.

Règl. VM-89-113
Article 36 b)
2012-08-13

3^o Le puits localisé en bordure de la route du Grand-Détour au nord-est de la route du Pont-Michaud (puits # 4).

Les limites du périmètre de protection sont les suivantes :

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- au sud-est, par l’emprise nord-ouest de la route du Pont-Michaud;
- au nord-est, par la rivière Matane soit la ligne des hautes eaux;
- au nord-ouest, par une ligne situé à 120 mètres et mesurée à partir du puits;
- au sud-ouest, par l’emprise nord-est de la route du Grand-Détour.

*Règl. VM-89-113
Article 36 c)
2012-08-13*

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

SECTION III

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

208. LES LACS ET LES COURS D'EAU ASSUJETTIS

Règl. VM-89-1
Article 5
Article 6
2004-08-02

Tous les lacs et tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la présente section. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans le présent règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

Règl. VM-89-44
Article 2
2008-04-10

209. L'AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral identifiées aux articles ci-dessous.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

209.1. LES MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal (7 avril 1983) applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou complémentaire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou complémentaire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal (7 avril 1983) applicable interdisant la construction dans la rive - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou complémentaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

Règl. VM-89-137
Article 42
2014-05-22

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 209.2 du présent règlement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

209.2. LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

SECTION IV

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES (EAU LIBRE, EMBÂCLES) AINSI QUE LES NORMES D'IMMUNISATION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'INONDATION

210A. L'AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Règl. VM-89-44
10-04-2008
Article 3

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Les plaines inondables sont identifiées sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement. Dans le cas des plaines inondables relatives au fleuve Saint-Laurent, les lignes de crues sont annexées au présent règlement.

210. LES MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 210.1 et 210.2 du présent règlement.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

210.1 Les constructions, les ouvrages et les travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 211.3 du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

210.2. Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 210.2.2 du présent règlement indique les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans (dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable) et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

210.2.1. La procédure d'une demande de dérogation pour une zone à risque d'inondation

La Municipalité régionale de comté (MRC) de Matane peut soustraire à l'application des dispositions d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité une construction, un bâtiment ou un ouvrage qui est identifié au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement comme une intervention pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une plaine inondable.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne peut faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma d'aménagement et de développement.

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone à plaine inondable, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

210.2.2. Les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement du gouvernement du Québec :

- 1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° assurer l'écoulement naturel des eaux et les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

- 3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4° protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

210.2.3. Les informations requises pour une demande de dérogation

Une copie de la demande de dérogation doit être transmise à la MRC de Matane avec les informations suivantes :

- 1° l'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande;
- 2° une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- 3° une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;
- 4° une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;
- 5° un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants de l'intervention projetée;
- 6° un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
- 7° un exposé sur l'intérêt public de construire ou de réaliser l'ouvrage;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- 8° une résolution d'appui de la municipalité locale où se situe la demande de dérogation (seulement si la demande n'est pas faite par la municipalité elle-même).

211. Les mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

*Règl. VM-89-1
Article 7
2004-08-02*

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 211.3 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet.

211.1. Les dispositions s'appliquant dans les secteurs à risque d'inondation par embâcles de glace

*Règl. VM-89-168
Article 34 a)
2017-05-18*

Dans les secteurs à risque d'inondation par embâcles où il y a des mouvements de glace et/ou inondation récurrente, le cadre normatif qui s'applique est celui qui correspond à la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans). L'aménagement de toute construction et de tout ouvrage est interdit.

Dans les secteurs à risque d'inondation par embâcles où il existe un risque moindre soit dans les zones où il n'y a pas de glaces qui circulent mais où il y a une augmentation du niveau de l'eau, les dispositions de l'article 211.2. s'appliquent. Dans les cas où il y a une superposition de normes qui s'appliquent à l'égard de secteurs à risque d'inondation par embâcles et en eau libre, les dispositions les plus sévères doivent être considérées.

211.2. La plaine inondable qui n'a pas fait l'objet d'une désignation officielle

Dans une plaine inondable identifiée dans le schéma d'aménagement, dans un règlement de contrôle intérimaire de la MRC ou dans le règlement de zonage d'une municipalité et qui n'a pas fait l'objet d'une désignation officielle par les gouvernements du Québec et du Canada, les mesures suivantes doivent s'appliquer :

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- 1° pour les plaines inondables cartographiées en distinguant les niveaux de récurrence, le cadre réglementaire correspond aux mesures prévues relatives à la cartographie et à la protection des plaines inondables et au développement durable des ressources en eau pour les zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans);
- 2° pour les plaines inondables cartographiées sans distinction des niveaux de récurrence (0-100 ans), le cadre réglementaire correspond aux mesures prévues relatives à la cartographie et à la protection des plaines inondables et au développement durable des ressources en eau pour les zones de grand courant (0-20 ans). Malgré ce qui précède, à l'égard des secteurs à risque d'inondation en eau libre, des constructions ou des ouvrages peuvent être construits, selon le cadre normatif prescrit pour la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), s'il est démontré que la construction ou l'ouvrage projeté se situe au-delà de la cote 0-20 ans. À l'égard des secteurs à risque d'inondation par embâcles de glace, des constructions ou des ouvrages peuvent être construits, selon le cadre normatif prescrit pour la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), s'il est démontré que la construction ou l'ouvrage projeté ne se situe pas dans une zone d'inondation avec mouvements de glace, ni dans une zone récurrente d'inondation par embâcles.

211.3. Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée.

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

211.4 Les dispositions relatives aux propriétés bénéficiant de droits acquis

*Règl. VM-89-79
Article 4
2010-05-13*

Malgré les dispositions des articles 210, 211, 211.1 et 211.2, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur un terrain situé en zone inondable (secteurs d'embâcles inclus) et occupé par un bâtiment principal légalement érigé si leur réalisation est impossible à l'extérieur de la zone inondable et n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° l'agrandissement d'un bâtiment si son emprise au sol demeure inchangée et si l'agrandissement est entièrement réalisé au-dessus de la cote d'altitude atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 2° malgré le paragraphe précédent, l'ajout d'un balcon ou d'une fenêtre en baie dont la base est située au-dessus de la cote atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° la construction et l'agrandissement de petits bâtiments complémentaires tels qu'une gloriette, un cabanon ou une serre à la condition qu'ils soient détachés du bâtiment principal, qu'ils soient réalisés sans remblai ni fondations, qu'ils ne soient pas immunisés et que la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires soit inférieure ou égale à 30 mètres carrés;
- 4° l'implantation d'un abri d'auto temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire;
- 5° les travaux exigés par une autorité compétente afin de rendre conforme le bâtiment principal existant aux normes régissant le bâtiment et la prévention des incendies;

*Règl. VM-89-137
Article 43 a)
2014-05-22*

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

Règl. VM-89-137
Article 43 b)
2014-05-22

- 6° l'ajout des bâtiments complémentaires et des équipements domestiques suivants, attenants ou non à un bâtiment principal :
- une galerie ou un perron sur pilotis d'une superficie maximale de douze (12) mètres carrés;
 - un escalier extérieur;
 - une rampe d'accès au bâtiment pour les personnes handicapées;
 - une terrasse au sol;
 - un réservoir de combustible à des fins domestiques;
 - une cheminée;
 - un mat pour un drapeau;
 - une antenne satellitaire;
 - une thermopompe;
 - un bain à remous;
 - une enseigne;
 - des éléments de mobilier urbain;
 - des équipements de jeux non commerciaux;
 - une clôture;
 - une case ou plusieurs cases de stationnement pour les occupants de la résidence;
 - un foyer extérieur;
 - une piscine temporaire;
- 7° la réalisation des aménagements paysagers suivants, sans remblai pour rehausser le terrain :
- plantation d'arbres et arbustes;
 - aménagement de plates bandes et jardins;
 - plantation de haie;
 - aménagement d'une rocaille;
 - aménagement d'un bassin artificiel d'une superficie inférieure à dix (10) mètres carrés;
 - installation d'une fontaine;
- 8° l'entreposage extérieur de bois de chauffage.

Lorsque des travaux majeurs affectant un bâtiment principal sont exécutés en vertu des dispositions de la présente section, l'ensemble du bâtiment doit être immunisé conformément aux dispositions de la section 211.3.

Pour de prévaloir des dispositions de la présente section, tout demandeur de permis ou de certificat devra démontrer qu'il est déraisonnable d'implanter les éléments listés à l'alinéa précédent sur une portion de son terrain située à l'extérieur d'une plaine inondable.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

SECTION V

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT

212. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Règl. VM-89-91
Article 1
2011-02-17

Dans les secteurs à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion (autres que ceux liés à l'érosion des berges par le fleuve Saint-Laurent) et de ravinement identifiés sur les plans de zonage faisant partie intégrante du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) les travaux d'entretien, de réparation et de transformation sans agrandissement d'une construction existante sont permis;
- b) aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis sur des terrains dont la pente moyenne excède 25 %;
- c) afin d'éviter les surcharges, aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à la hauteur de la partie du talus dont la pente excède 25 % sans être moindre que trois (3) mètres;
- d) au bas du talus, aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis sur une partie de terrain égale à la moitié de la hauteur de la partie du talus dont la pente excède 25 % sans être moindre que trois (3) mètres;
- e) malgré les paragraphes précédents, l'implantation ou l'agrandissement de petits bâtiments complémentaires et les constructions accessoires sans fondation d'une superficie maximale de 20 mètres carrés est permis sur un terrain situé dans un secteur à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement et occupé par un bâtiment principal légalement érigé si les conditions suivantes sont respectées :
 - les projets autorisés ne peuvent être réalisés à l'extérieur du secteur à risque;
 - les projets autorisés ne doivent pas nécessiter la réalisation de travaux de remblayage et d'excavation;
 - les projets autorisés ne doivent pas nécessiter l'abattage d'arbres;
 - les constructions ou les agrandissements projetés doivent se situer à une distance d'au moins cinq (5) mètres du sommet ou du bas d'un talus, à moins que le paragraphe c) ou le paragraphe d) ne l'autorise à une distance inférieure.

Règl. VM-89-113
Article 37

2012-08-13

Règl. VM-89-137
Article 44
2014-05-22

Règl. VM-89-168
Article 35 a) et
b)

2017-05-18

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- f) l'abattage d'arbres est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de 10 ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement. Lorsque la proportion maximale de prélèvement décrite à l'alinéa précédent est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de 10 ans. Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. L'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation municipale, à moins d'une indication contraire.

Malgré ce qui précède, l'érection d'une nouvelle construction, l'agrandissement d'une construction existante ou la réalisation d'ouvrages nécessitant des travaux d'excavation et de remblayage peut être permis à la condition que le requérant du permis présente une étude géotechnique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur. Cette étude doit certifier que le terrain ne présente pas de risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement. Cette étude doit aussi préciser si des travaux de protection doivent être réalisés. S'il y a lieu, un plan et un devis technique doivent alors être soumis afin d'indiquer les mesures de protection requises. Les travaux prévus doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné à la fin des travaux, un rapport signé approuvant les travaux effectués.

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre au même emplacement et présentant une aire au sol égale ou de plus petite dimension, dont la cause n'est pas liée à un mouvement de sol, est autorisée sans qu'une étude géotechnique ne soit requise et sans que les travaux ne soient supervisés par un ingénieur.

212.1 LES DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT

Règl. VM-89-37
Article 1
2007-11-30
Règl. VM-89-137
Article 45
2014-05-22

Sur les lots situés à l'ouest de la rue Thibault entre l'intersection de la rue Thibault et de l'avenue Saint-Rédempteur et l'intersection de la rue Thibault avec l'avenue D'Amours, au sommet des talus, une bande additionnelle de protection s'applique dont la largeur est égale à une fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25 %. Cette bande de protection se juxtapose à la bande de protection située immédiatement au sommet des talus et prévue à l'article 212.

À l'intérieur de cette bande additionnelle de protection sont interdits :

- la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- la construction d'un bâtiment complémentaire dont l'aire au sol est supérieure à 20 mètres carrés.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

Malgré ce qui précède, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ainsi que la construction d'un bâtiment complémentaire peuvent être permis à la condition que le requérant du permis présente une étude géotechnique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur. L'étude doit certifier que le terrain ne présente pas de risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement et que la construction souhaitée est possible sans travaux ou peut être implantée en autant que des travaux de protection soient réalisés. Dans ce cas, un plan et un devis technique doivent être soumis afin d'indiquer les mesures de protection requises. Les travaux prévus doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné à la fin des travaux, un rapport signé approuvant les travaux effectués.

Malgré ce qui précède, la reconstruction d'un bâtiment de même dimension à celui détruit par un sinistre autre qu'à la suite d'un mouvement de sol est autorisée.

212.2 Prohibition quant à la construction de tout bâtiment sur certains terrains

Règl. VM-89-95
Article 1
2011-05-25

Pour des raisons de sécurité publique associées à des risques d'érosion et/ou de mouvement de sols, la construction de tout bâtiment est prohibée sur les terrains suivants et les numéros de lots subséquents :

Règl. VM-89-168
Article 36 a) et b)
2017-05-18

Règl. VM-89-183
Article 9
2018-08-16

Règl. VM-89-189
Article 17
2019-06-20

Règl. VM-89-196
Article 6
2020-09-17

| LOT | ADRESSE |
|--|-----------------------------|
| 3 167 914 du cadastre du Québec | 921, chemin de la Grève |
| 3 379 856 du cadastre du Québec | 1138, route 195 |
| 3 379 860 du cadastre du Québec | 1130, route 195 |
| 3 379 859 du cadastre du Québec | 1128, route 195 |
| 2 753 066 du cadastre du Québec | 2032, rue de Matane-sur-Mer |
| 3 168 018 du cadastre du Québec | 681, chemin de la Grève |
| 5 521 585 du cadastre du Québec | 1976, rue de Matane-sur-Mer |
| 2 753 611 et 3 654 984 du cadastre du Québec | 2000, rue de Matane-sur-Mer |
| 2 753 670 et 4 306 313 du cadastre du Québec | 1944, rue de Matane-sur-Mer |
| 3 168 018 du cadastre du Québec | 681, chemin de la Grève |
| 3 654 985 du cadastre du Québec | 1992, rue de Matane-sur-Mer |
| 2 753 679 du cadastre du Québec | 1902, rue de Matane-sur-Mer |
| 2 753 669 du cadastre du Québec | 1952, rue de Matane-sur-Mer |
| 2 753 615 et 2 753 616 du cadastre du Québec | 1964, rue de Matane-sur-Mer |
| 2 753 613 et 5 521 582 du cadastre du Québec | 1988, rue de Matane-sur-Mer |
| 2 7534 607 du cadastre du Québec | 2028, rue de Matane-sur-Mer |
| 2 753 604 du cadastre du Québec | 2048, rue de Matane-sur-Mer |
| 2 753 559 du cadastre du Québec | 2150, rue de Matane-sur-Mer |
| 2 753 557 du cadastre du Québec | 2154, rue de Matane-sur-Mer |
| 2 753 503 du cadastre du Québec | 2386, rue de Matane-sur-Mer |
| 3 381 285 du cadastre du Québec | 1533, route du Grand-Détour |

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

SECTION VI

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

213. Les normes du présent chapitre s'appliquent dans les secteurs à risques d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, soit dans une bande de protection d'une largeur de 30 mètres mesurée à partir du trait de côte. Ces secteurs correspondent aux ensembles suivants :

*Règl. VM-89-91
Article 1
2011-02-17*

*Règl. VM-89-137
Article 46
2014-05-22*

*Règl. VM-89-183
Article 10
2018-08-16*

- 1^o Les terrasses de plages et flèches littorales identifiées aux plans de zonage faisant partie intégrante du présent règlement;
- 2^o Les secteurs à risques élevés d'érosion identifiés aux plans de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à un lot ou un terrain séparé du fleuve Saint-Laurent par une rue publique existante.

213.1 OPÉRATION CADASTRALE INTERDITE

Les opérations cadastrales visant à créer un lot destiné à recevoir un bâtiment principal localisé à l'intérieur de la bande de protection sont interdites. La présente interdiction ne s'applique pas aux bâtiments principaux associés aux activités en lien avec le milieu marin, soit de manière non limitative, les activités portuaires, les activités industrielles maritimes, les pêcheries et les activités de loisirs nautiques.

213.2 CONSTRUCTION INTERDITE – BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans la bande de protection, la construction ou la reconstruction de tout bâtiment principal est interdite.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux bâtiments principaux associés aux activités en lien avec le milieu marin, soit de manière non limitative, les activités portuaires, les activités industrielles maritimes, les pêcheries et les activités de loisirs nautiques.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur d'un délai de 12 mois, la reconstruction d'un bâtiment principal existant ayant perdu plus de la moitié de sa valeur lors d'un sinistre non associé à l'érosion, à la submersion côtière ou à la projection de débris lors de tempête est autorisée dans la bande de protection côtière à la condition que le bâtiment respecte les dispositions du règlement de zonage en vigueur.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

213.3 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

Pour s'éloigner du trait de côte, le déplacement d'un bâtiment principal existant est autorisé dans la bande de protection à la condition que le bâtiment respecte les dispositions du règlement de zonage en vigueur.

213.4 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

Un bâtiment principal existant situé en partie ou en totalité dans la bande de protection ne peut pas être agrandi. Un bâtiment principal entièrement situé à l'extérieur de la bande de protection ne peut pas être agrandi dans la bande de protection.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment principal existant situé en partie ou en totalité dans la bande de protection est autorisé dans les cas suivants :

- 1° Situé à l'extérieur de la marge de précaution, l'agrandissement s'effectue uniquement en hauteur, notamment par l'ajout d'un étage, d'une mezzanine ou par la modification des formes du toit;
- 2° Situé à l'extérieur de la marge de précaution, l'agrandissement ne représente pas plus de 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal existant et s'effectue dans les cours latérales et dans la cour avant;

La possibilité d'agrandissement prévue au deuxième paragraphe de l'alinéa précédent ne peut être utilisée qu'une seule fois.

213.5 CONSTRUCTION INTERDITE – BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Dans la bande de protection, la construction ou la reconstruction de tout bâtiment complémentaire est interdite.

Malgré ce qui précède, la construction ou la reconstruction d'un bâtiment complémentaire est autorisée dans la bande de protection dans les situations décrites ci-dessous.

- 1° Le bâtiment complémentaire est utilisé dans le cadre d'activités en lien avec le milieu marin, soit, de manière non limitative, les activités portuaires, les activités industrielles maritimes, les pêcheries et les activités de loisirs nautiques;
- 2° Le bâtiment complémentaire est situé à l'extérieur de la marge de précaution, est utilisé à des fins publiques ou récréotouristiques et est facilement déplaçable, soit déposé sur des piliers, des pilotis, des pieux, des blocs ou des cages de bois ou toute fondation similaire;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- 3° Le bâtiment complémentaire est situé à l'extérieur de la marge de précaution, est utilisé à des fins résidentielles, a une superficie n'excédant pas 20 mètres carrés et sa construction ne nécessite pas de remblai.

Lorsque la construction est autorisée, l'agrandissement est également autorisé aux mêmes conditions.

213.6 PISCINE

La construction ou la reconstruction d'une piscine doit être réalisée à l'extérieur de la marge de précaution.

213.7 ENTRETIEN, RÉPARATION ET RÉFECTION

À l'intérieur de la bande de protection, l'entretien, la réparation et la réfection des bâtiments, constructions et ouvrages légalement érigés sont autorisés.

Les travaux de réfection ne doivent pas modifier l'implantation des constructions et bâtiments existants.

213.8 INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Dans la bande de protection, les infrastructures, ouvrages et équipements d'utilité publique sont interdits.

Malgré ce qui précède, les interventions suivantes sont autorisées :

- 1° La construction ou l'installation d'infrastructures, d'ouvrages et d'équipements ne nécessitant pas de travaux de déblai ou d'excavation;
- 2° Les interventions réalisées par Hydro-Québec;
- 3° Les interventions de Transports Québec et de ses mandataires;
- 4° Les travaux de raccordement d'un bâtiment existant ou légalement érigé aux réseaux d'utilité publique;
- 5° Les interventions réalisées pour des raisons de sécurité publique.

213.9 TRAVAUX DE DÉBLAI ET D'EXCAVATION

Les travaux de déblai ou d'excavation sont interdits dans la marge de précaution, sous réserve des exceptions suivantes :

- 1° Les travaux de déblai et d'excavation requis pour réaliser les interventions autorisées dans la rive;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- 2° Les travaux de déblai et d'excavation temporaire;
- 3° Les excavations d'une profondeur inférieure à 50 centimètres et d'une superficie inférieure à 5 mètres carrés d'un seul tenant.

213.10 ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbres est interdit dans la marge de précaution à l'exception de la coupe d'assainissement, sans essouchage. Malgré ce qui précède, l'abattage minimal d'arbres est autorisé pour la réalisation des interventions autorisées dans la rive.

213.11 CONDITIONS À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

À l'exception des mesures de protection contre l'érosion côtière, toute intervention interdite en vertu du présent chapitre peut être autorisée, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

- 1° Une expertise hydraulique satisfaisante et signée par un professionnel compétent est présentée en appui à une demande de permis ou de certificat;
- 2° Une des mesures de rechargement de plage ou de stabilisation mécanique des berges a été réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre par une autorité publique;
- 3° La propriété est protégée par un ouvrage de stabilisation mécanique existant et légalement érigé et une expertise hydraulique est présentée en appui à la demande de permis et de certificat attestant que l'ouvrage est en bon état et offre une protection adéquate face à l'érosion et aux déferlements des vagues.

L'expertise hydraulique, pour être recevable, doit minimalement :

- a) Déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière;
- b) Statuer sur la présence du socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles;
- c) Confirmer que le socle rocheux protégera, contre l'érosion côtière, le site où l'intervention sera effectuée;
- d) Confirmer que l'élévation du socle rocheux sera suffisante lors de tempêtes pour que l'intervention envisagée ne soit pas menacée par le déferlement des vagues;
- e) Évaluer le danger associé à la submersion côtière et la projection de débris.

Une expertise hydraulique doit être signée par un professionnel compétent et demeure valide pour une période maximale de 2 ans.

213.12 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE

Dans la bande de protection, les mesures de protection contre l'érosion côtière sont interdites, à l'exception de la stabilisation végétale des rives.

Malgré ce qui précède, les mesures de protection recommandées par le gouvernement du Québec à la suite d'un sinistre ou en présence d'un sinistre imminent, sont autorisées. Dans le cadre des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier provincial, les mesures de protection réalisées par Transports Québec ou ses mandataires sont autorisées.

L'entretien et la réparation des ouvrages de protection contre l'érosion légalement érigés sont autorisés.

213.13 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS CONCERNANT LES MESURES DE PROTECTION DES BERGES

1° Ouvrage de stabilisation léger

Malgré l'interdiction prévue à l'article 213.12, la construction d'un ouvrage de stabilisation léger est autorisée, si une expertise hydraulique satisfaisante est déposée lors de la demande de permis ou de certificat.

Réalisée et signée par un professionnel compétent, l'expertise hydraulique doit :

- a) Délimiter le secteur protégé par l'ouvrage de stabilisation léger;
- b) Confirmer que la mesure de stabilisation légère choisie est appropriée au site et contribue à sa pérennité;
- c) Confirmer que le projet de stabilisation respecte les règles de l'art et réduit l'érosion côtière;
- d) Évaluer les effets des mesures de protection proposée sur le secteur protégé et les secteurs adjacents en lien avec l'érosion des berges et submersion côtière;
- e) Recommander les méthodes de travail et la période appropriée pour l'exécution des travaux;
- f) Recommander la fréquence et la nature des travaux d'inspection et d'entretien nécessaires pour assurer le bon état et la pérennité de l'ouvrage de stabilisation léger.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

2° Rechargement de plages

Malgré l'interdiction prévue à l'article 213.12, le rechargement de plages est autorisé si une expertise hydraulique satisfaisante est déposée lors de la demande de permis ou de certificat et si les travaux sont effectués par une autorité publique.

Réalisée et signée par un professionnel compétent, l'expertise hydraulique doit :

- a) Confirmer que le rechargement de plage est une mesure appropriée au site et contribuera à l'amélioration de sa pérennité;
- b) Confirmer que le projet de rechargement de plage respecte les règles de l'art;
- c) Délimiter le secteur protégé par le rechargement de plage;
- d) Évaluer les effets des mesures de protection proposée sur le secteur protégé et les secteurs adjacents en lien avec l'érosion des berges et submersion côtière;
- e) Inclure des moyens pour diminuer les effets négatifs sur le site visé et les terrains adjacents;
- f) Déterminer la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion;
- g) Recommander les méthodes de travail et la période d'exécution des travaux;
- h) Recommander la fréquence et la nature des travaux d'inspection et d'entretien nécessaires pour assurer le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion.

3° Stabilisation mécanique

Malgré l'interdiction prévue à l'article 213.12, la stabilisation mécanique est autorisée si une expertise hydraulique satisfaisante est déposée lors de la demande de permis ou de certificat et si les travaux sont effectués par une autorité publique ou par le propriétaire d'un terrain qui est situé dans un secteur majoritairement stabilisé mécaniquement et qui est adjacent à des terrains ayant fait l'objet d'une telle forme de stabilisation dans le respect des règles de l'art.

Réalisée et signée par un professionnel compétent, l'expertise hydraulique doit :

- a) Confirmer que la végétalisation des rives ou le rechargement de plage ne peuvent pas être appliqués;
- b) Confirmer que la stabilisation mécanique est une mesure appropriée au site et contribuera à l'amélioration de sa pérennité;
- c) Confirmer que le projet de stabilisation respecte les règles de l'art;
- d) Confirmer que le projet de stabilisation inclut des moyens pour réduire l'érosion sur le site visé et les terrains adjacents;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- e) Délimiter le secteur protégé par la stabilisation mécanique;
- f) Évaluer les effets des mesures de protection proposée sur le secteur protégé et les secteurs adjacents en lien avec l'érosion des berges et submersion côtière;
- g) Déterminer la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion;
- h) Recommander les méthodes d'analyse, les méthodes de travail et la période d'exécution des travaux;
- i) Recommander la fréquence et la nature des travaux d'inspection et d'entretien nécessaires pour assurer le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion.

4° Période de validité des expertises hydrauliques

Toute expertise hydraulique demandée en vertu des dispositions du présent chapitre a une période de validité de deux (2) ans. Dans le cas des expertises réalisées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, celle-ci doit être réévaluée pour confirmer ses recommandations et conclusions. »

SECTION VI.I

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES CÔNES ALLUVIONNAIRES

213.20 LES DISPOSITIONS APPLICABLES

*Règl. VM-89-183
Article 11
2018-08-16*

Dans les secteurs à risques en raison de la présence d'un cône alluvionnaire, qui sont identifiés sur les plans de zonage faisant partie intégrante du présent règlement, les dispositions relatives au contrôle du sol du présent chapitre s'appliquent.

*Règl. VM-89-196
Article 7
2020-09-17*

À l'intérieur des secteurs à risques, la construction de bâtiments, à l'exception des bâtiments temporaires, est interdite.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un bâtiment principal a été légalement autorisé dans un secteur à risques, la construction de bâtiments complémentaires est autorisée, à l'exception des bâtiments où des personnes sont susceptibles de dormir.

L'agrandissement d'un bâtiment principal existant est interdit, sauf si cet agrandissement ne peut être réalisé à l'extérieur du secteur à risques en raison d'obstacles majeurs sur le terrain tel que, sans s'y limiter, les affleurements rocheux, les pentes fortes, les

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

dépressions du terrain, en raison de l'application d'une loi ou d'un règlement ou si l'aire totale du bâtiment est situé entièrement dans celui-ci;

La reconstruction d'un bâtiment existant ayant perdu plus de la moitié de sa valeur lors d'un sinistre, qui n'est pas causé par un mécanisme d'avulsion ou d'aggradation propre aux cônes alluvionnaires, est autorisée. »

SECTION VII

LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL DANS LE SECTEUR DE L'AÉROPORT DE MATANE

214. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

*Régl. VM-89-168
Article 37
2017-05-18*

Une habitation (1) et un équipement institutionnel, public et communautaire (54, 55) ne sont pas autorisés à l'intérieur du secteur de contrainte liés à la présence de l'aéroport et identifié aux plans de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.

SECTION VIII

LES DISPOSITIONS RÉGISSANT LE DÉGAGEMENT VERTICAL DANS LE SECTEUR DE L'AÉROPORT DE MATANE

215. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Des dispositions s'appliquent afin de contrôler la hauteur de toute structure dans le voisinage de l'aéroport de Matane.

Les dispositions s'appliquent à l'égard des surfaces suivantes :

- surface extérieure;
- surface d'approche et de décollage;
- surface de transition.

Les dispositions sont précisées dans le document intitulé "Utilisation des terrains au voisinage des aéroports" réalisé par le ministère des Transports du Canada qui est annexé au

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

présent règlement. Pour les fins d'application de ces dispositions, l'élévation géodésique au centre de la piste de l'aéroport de Matane est de 28,0 mètres.

SECTION IX

LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

216. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Il est interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres ou une nouvelle sablière à moins de 150 mètres d'un périmètre d'urbanisation, d'une zone à dominance loisir et d'une zone à dominance résidentielle agricole déstructuré. Dans un périmètre d'urbanisation, les distances prévues à la phrase précédente ne s'appliquent pas aux zones à dominance industrielle.

À l'intérieur des encadrements visuels identifiés aux plans de zonage faisant partie intégrante du présent règlement, il est également interdit d'implanter une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière à moins de 250 mètres de distance de l'emprise des routes 132 et 195. Il est également interdit d'implanter une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière à l'intérieur de l'aire de protection de l'encadrement visuel délimitée aux plans de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Règl. VM-89-91
Article 3
2011-02-17

Les présentes dispositions n'encadrent pas l'agrandissement des carrières et sablières dérogoires et protégées par droits acquis.

Règl. VM-89-107
Article 1
2012-03-22

L'implantation des carrières et des sablières est régie dans le *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7). Les carrières et les sablières présentes sur le territoire sont identifiées sur les plans qui font partie intégrante du présent règlement. Les dispositions s'appliquent également à tout nouveau site d'extraction (carrière et sablière) reconnu par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. »

Règl. VM-89-183
Article 12
2018-08-16

Une source d'approvisionnement en eau potable (3341) servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal doit être située à une distance minimale de 1000,0 mètres d'une carrière (7341) ou d'une sablière (7342) identifiées sur les plans qui font partie intégrante du présent règlement. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tout nouveau site d'extraction (carrière, sablière) reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La distance peut être moindre dans le cas où une étude hydrogéologique est soumise indiquant que l'exploitation

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

de la carrière ou de la sablière n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement de la source qui alimente ce réseau d'aqueduc.

SECTION X

LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

217. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Une habitation (1), un établissement d'enseignement (543, 553, 554), un temple religieux (5441), un terrain de camping (6331), un restaurant (56) ou un établissement hôtelier titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1)*, une colonie de vacances (6333) ou un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* doit être situé à une distance minimale de 200,0 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire (3366) identifié sur les plans qui font partie intégrante du présent règlement.

Une source d'approvisionnement en eau potable (3341) servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal doit être située à une distance minimale de 300,0 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire (3366) identifié sur les plans qui font partie intégrante du présent règlement.

SECTION XI

LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DÉSAFFECTÉS

218. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Une habitation (1) ainsi qu'un équipement institutionnel, public et communautaire (54, 55) doit être situé à une distance minimale de 50,0 mètres des lieux d'élimination de déchets désaffectés (3366) identifiés aux plans faisant partie intégrante du présent règlement. En vertu de l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*, aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelle et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour des fins de construction sans une permission écrite du ministre de l'Environnement.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

SECTION XII

LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN ÉTANG D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

219. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Une habitation (1) ainsi qu'un équipement institutionnel, public et communautaire (54, 55) doit être situé à une distance minimale de 150,0 mètres de l'aire d'exploitation d'un étang d'épuration des eaux usées (3351) identifié sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement.

Une source d'approvisionnement en eau potable (3341) servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal doit être situé à une distance minimale de 300,0 mètres de l'aire d'exploitation d'un étang d'épuration des eaux usées (3351) identifié sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement.

SECTION XIII

LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN LIEU DE DÉPÔT DE NEIGES USÉES

220. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Une habitation (1) ainsi qu'un équipement institutionnel, public et communautaire (54, 55) doit être situé à une distance minimale de 75,0 mètres d'un lieu de dépôt de neiges usées (337) identifié aux plans faisant partie intégrante du présent règlement.

SECTION XIV

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES VOIES DE CIRCULATION DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

221. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

*Règl. VM-89-44
10-04-2008
Article 4*

Sur l'ensemble du territoire sauf à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, tout nouveau bâtiment principal construit sur un lot riverain aux routes nationales 132 et 195 doit

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

respecter une marge de recul minimale de 14 mètres calculée à partir de l'emprise de la route.

SECTION XV

LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL EN BORDURE DU CHEMIN DE FER

222. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Une habitation (1) ainsi qu'un équipement institutionnel, public et communautaire (54, 55), à l'exception des bâtiments qui ne sont pas destinés à abriter des personnes, doit être situé à une distance minimale de 50,0 mètres d'un chemin de fer identifié sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement. Cette distance est calculée à partir du centre du chemin de fer. Malgré ce qui précède, la reconstruction d'un bâtiment de même dimension à celui ayant été détruit par un sinistre est autorisée.

SECTION XVI

LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE

223. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Une habitation (1) ainsi qu'un équipement institutionnel, public et communautaire (54, 55) doit être situé à une distance minimale de 15,0 mètres d'un poste de transformation d'énergie (3325) identifié sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

SECTION XVII

LES DISPOSITIONS AUX ABORDS D'UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE ET D'UNE ZONE À DOMINANCE PORTUAIRE RÉGIONALE

224. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Aux abords d'une zone à dominance industrielle et d'une zone à dominance portuaire régionale, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° à l'intérieur d'une bande minimale de terrain de 30,0 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages du groupe industrie (2), du groupe transport et service public (3) et les constructions du groupe habitation (1), de la classe service communautaire local (54), de la classe service communautaire régional (55), de la classe hébergement (58), du groupe loisir et culture (6), lorsque ces constructions sont implantées sur des terrains adjacents et situés dans une zone contiguë;
- 2° à l'intérieur d'une bande minimale de terrain de 20,0 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages du groupe industrie (2), du groupe transport et service public (3) et les constructions du groupe commerce (4), de la classe service professionnel et d'affaires (51), de la classe service personnel et domestique (52), de la classe bar et boîte de nuit (57), lorsque ces constructions sont implantées sur des terrains adjacents et situés dans une zone contiguë.

Le présent article ne s'applique pas à la partie du territoire municipal où les services d'aqueduc et d'égouts sont déjà établis sur rue à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré ce qui précède, dans la zone 256 I, sur le lot 4 522 692 et tout autre numéro de lots découlant d'une opération cadastrale sur ce lot, à l'intérieur d'une bande d'une largeur de 150 mètres calculée à partir de la limite de propriété nord-est de ce lot, le sol doit être laissé libre de toute activité et de tout usage. L'abattage d'arbres y est interdit.

*Règl. VM-89-152
2016-01-21
Article 1*

SECTION XVIII

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

225. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Les territoires d'intérêt écologique sont identifiés sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement.

1° **Passé migratoire du barrage Mathieu-D'Amours et Centre d'observation du saumon;**

Localisation :

- Rang I Nord-Ouest de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (260, avenue Saint-Jérôme);

Interventions :

- Appliquer les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral et réaliser des travaux de stabilisation des rives de la rivière Matane;
- Assainir les eaux usées et contrôler des installations septiques déficientes;
- Contrôler le déboisement en bordure du cours d'eau et appliquer des dispositions relatives à l'abattage d'arbres en bordure de la rivière à saumon.

2° **Rivière à saumon (rivière Matane)**

Localisation :

- Rang I Nord-Ouest de la Rivière et Rang I Sud-Est de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane; rang I, cadastre du canton de Tessier; rangs VII, VIII, IX, X et rang Rivière Matane, cadastre du canton de Matane;

Interventions :

- Appliquer les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral et réaliser des travaux de stabilisation des rives de la rivière Matane;
- Assainir les eaux usées et contrôler des installations septiques déficientes;
- Contrôler le déboisement en bordure du cours d'eau et appliquer des dispositions relatives à l'abattage d'arbres en bordure de la rivière à saumon.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

3° **Parc des Castors (parc de conservation et d'observation de la faune)**

Localisation :

- Rang I Sud-Est de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane;

Interventions :

- Favoriser la mise en valeur et aménager des sentiers d'observation de la faune;

4° **Aires de concentration d'oiseaux aquatiques du littoral** (aire à l'ouest de l'embouchure de la rivière Matane) (habitat 02-01-0300-98)

*Règl. VM-89-183
Article 13 a)
2018-08-16*

Localisation :

- Rang I Sud-Est de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane

Interventions :

- La municipalité portera une attention particulière aux activités pratiquées à proximité du littoral afin de ne pas affecter l'habitat ou de déranger les espèces de ce site.

5° **Aire de concentration d'oiseaux aquatiques du littoral** (localisée à l'est du village de Petit-Matane) (habitat 02-01-0313-98)

Localisation :

- Rang I Sud-Est de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane; rang I, cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité;

Interventions :

- La municipalité portera une attention particulière aux activités pratiquées à proximité du littoral afin de ne pas affecter l'habitat ou de déranger les espèces de ce site.

*Règl. VM-89-79
2010-05-13
Article 5*

6° **Lac à Luc :**

Localisation :

- Rang I Sud-Est de la Rivière Matane du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

Interventions :

- Activités forestières :
 - Une bande de protection boisée de 20 mètres doit être conservée autour du lac;
 - Favoriser les activités de conservation et de mise en valeur du lac et de ses milieux humides.

7° **Marais de la rivière Matane :**

Localisation :

- Rang Nord-Ouest de la rivière Matane du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane.

Interventions :

- Activités forestières :
 - Une bande de protection boisée de 20 mètres doit être conservée autour du milieu humide;
 - Favoriser les activités de conservation et de mise en valeur du lac et de ses milieux humides.

8° **Aires de concentration d’oiseaux aquatiques du littoral** (deux aires localisées entre Matane-sur-Mer et le Barachois) (habitat 01-006-06 et 01-006-07)

Règl. VM-89-183
Article 13 b)
2018-08-16

Localisation : Cadastre du Québec

Interventions :

- La municipalité portera une attention particulière aux activités pratiquées à proximité du littoral afin de ne pas affecter l’habitat ou de déranger les espèces de ces sites. »

9° **Espèce floristique rare susceptible d’être désignée menacées ou vulnérable (Draba cana)**

Règl. VM-89-183
Article 13 c)
2018-08-16

Localisation :

- Rang I Nord-Ouest de la Rivière Matane, cadastre de la Paroisse Saint-Jérôme-de-Matane

Interventions :

- La municipalité portera une attention particulière lorsque des activités seront pratiquées dans le secteur où se localise l’habitat de cette espèce.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

226. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE

Les territoires d'intérêt historique sont identifiés sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement.

1° **Église Saint-Jérôme de style Dom Bellot et presbytère Saint-Jérôme** (avenue Saint-Jérôme)

Localisation :

- Rang I Nord-Ouest de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (527, avenue Saint-Jérôme);

Interventions :

- Favoriser le respect des caractéristiques architecturales lors de travaux de rénovation;
- Analyser la possibilité de désigner le centre-ville (Vieux Matane) comme zone à développement historique contrôlée;
- Voir à mettre en place des politiques quant à la rénovation des bâtiments de valeur historique et à la préservation des sites de valeur touristique et patrimoniale;
- L'autorisation du conseil municipal est nécessaire à la réalisation de travaux de démolition partielle ou totale;

2° **Palais de justice** (avenue Saint-Jérôme)

Localisation :

- Rang I Nord-Ouest de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (382, avenue Saint-Jérôme);

Interventions :

- Favoriser le respect des caractéristiques architecturales lors de travaux de rénovation;
- Analyser la possibilité de désigner le centre-ville (Vieux Matane) comme zone à développement historique contrôlée;
- Voir à mettre en place des politiques quant à la rénovation des bâtiments de valeur historique et à la préservation des sites de valeur touristique et patrimoniale;
- L'autorisation du conseil municipal est nécessaire à la réalisation de travaux de démolition partielle ou totale;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

3° **Bureau de poste** (ancien site) (avenue Saint-Jérôme)

Localisation :

- Rang I Nord-Ouest de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (372 et 374, avenue Saint-Jérôme);

Interventions :

- Favoriser le respect des caractéristiques architecturales lors de travaux de rénovation;
Analyser la possibilité de désigner le centre-ville (Vieux Matane) comme zone à développement historique contrôlée;
- Voir à mettre en place des politiques quant à la rénovation des bâtiments de valeur historique et à la préservation des sites de valeur touristique et patrimoniale;
- L'autorisation du conseil municipal est nécessaire à la réalisation de travaux de démolition partielle ou totale;

4° **Maison du notaire Lebel** (Gîte de la Seigneurie) (avenue Saint-Jérôme)

Localisation :

- Rang I Nord-Ouest de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (621, avenue Saint-Jérôme);

Interventions :

- Favoriser le respect des caractéristiques architecturales lors de travaux de rénovation;
- Analyser la possibilité de désigner le centre-ville (Vieux Matane) comme zone à développement historique contrôlée;
- Voir à mettre en place des politiques quant à la rénovation des bâtiments de valeur historique et à la préservation des sites de valeur touristique et patrimoniale;
- L'autorisation du conseil municipal est nécessaire à la réalisation de travaux de démolition partielle ou totale;

5° **Grange seigneuriale** (rue Druillettes)

Localisation :

- Rang I Nord-Ouest de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (142, rue Druillettes);

Interventions :

- Favoriser le respect des caractéristiques architecturales lors de travaux de rénovation;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- Analyser la possibilité de désigner le centre-ville (Vieux Matane) comme zone à développement historique contrôlée;
- Voir à mettre en place des politiques quant à la rénovation des bâtiments de valeur historique et à la préservation des sites de valeur touristique et patrimoniale;
- L'autorisation du conseil municipal est nécessaire à la réalisation de travaux de démolition partielle ou totale;

6° **Phare de Matane** (avenue du Phare Ouest)

Localisation :

- Rang I Nord-Ouest de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (968, avenue du Phare Ouest);

Interventions :

- Favoriser le respect des caractéristiques architecturales lors de travaux de rénovation;
- Voir à mettre en place des politiques quant à la rénovation des bâtiments de valeur historique et à la préservation des sites de valeur touristique et patrimoniale;
- L'autorisation du conseil municipal est nécessaire à la réalisation de travaux de démolition partielle ou totale;

7° **Site préhistorique** (route 195)

Localisation :

- Rang I Sud-Est de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (lots 353 et 354);

Interventions :

- En cas de découverte de vestiges lors de travaux quelconques, les autorités concernées du ministère de la Culture et des Communications devront être avisées immédiatement;
- Évaluer le potentiel de mise en valeur du site.

8° **Avenue Saint-Jérôme**

Localisation :

- Les terrains adjacents au tronçon de l'avenue Saint-Jérôme compris entre l'avenue du Phare Ouest et le pont du centre-ville.

Règl. VM-89-44
Article 5
2008-04-10

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

Interventions :

- Consolider le développement du circuit patrimonial et ainsi le caractère historique et patrimonial de la ville;
- Favoriser la rénovation de bâtiments de valeur architecturale et patrimoniale.

9° **Site préhistorique**

*Règl. VM-89-183
Article 14
2018-08-16*

Localisation :

- Lot 5 184 730 du cadastre du Québec

Interventions :

- En cas de découverte de vestiges lors de la réalisation de travaux quelconques, les autorités concernées du ministère de la Culture et des Communications devront être avisées immédiatement.
- Évaluer le potentiel de la mise en valeur de ce site.

227. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT CULTUREL

Les territoires d'intérêt culturel sont identifiés sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement.

1° **Musée La Maison Horace Bouffard**

Localisation :

- Rang II cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (rang des Bouffard, lot 456-1);

Interventions :

- Tout travaux de rénovation et de réparation, quant à son apparence extérieure, réalisés sur le bâtiment dans le présent règlement doivent respecter le caractère architectural et patrimonial de la construction, et devront être soumis au Comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal;
- L'autorisation du conseil municipal est nécessaire à la réalisation de travaux de démolition partielle ou totale.

*Règl. VM-89-196
Article 8
2020-09-17*

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

SECTION XIX

LES DISPOSITIONS LIÉES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

228. LE CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes ne visent que les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Les odeurs visées par la présente section sont celles liées aux installations d'élevage animal et celles associées à l'épandage des engrais de ferme. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones à dominance agricole. Dans ces zones, les distances séparatrices valent dans les deux sens soit qu'elles s'appliquent autant à un usage agricole qu'à un usage non agricole. Les constructions et les bâtiments agricoles autres que ceux destinés à abriter des animaux, à les nourrir ou à l'entreposage des engrais de ferme sont exclus du champ d'application de la présente section.

Dans le cas d'un bâtiment utilisé à des fins autres qu'agricole, les distances séparatrices déterminées dans la présente section visent la construction, l'agrandissement, la transformation ou un changement d'usage d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé. Les constructions et les usages autres que ceux-ci sont exclus du champ d'application de la présente section.

*Règl. VM-89-137
Article 47
2014-05-22*

Les distances séparatrices sont calculées en établissant une ligne droite imaginaire entre d'une part une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage et d'autre part la partie la plus avancée de l'aire habitable d'un bâtiment non agricole en excluant ainsi les galeries, les perrons, les avant-toits, les terrasses, les cheminées, les rampes d'accès, etc. Les distances séparatrices n'ont pas à être calculées à l'égard des bâtiments complémentaires qui ne sont pas habitables (exemple : garage, remise, etc.) ou à l'égard d'usages ou de bâtiments temporaires.

Dans les cas d'un élevage mixte, les distances séparatrices s'appliquant à chaque type d'élevage doivent être calculées à l'aide des paramètres B, C, D, E et F. Ensuite, pour chaque type d'élevage, il s'agit de transformer les distances obtenues (en mètres) en équivalents d'unités animales en utilisant le tableau de l'article 235. On additionne le

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

nombre d'unités animales obtenues et on identifie la distance de base en mètres correspondante au nombre total d'unités animales. Le paramètre G peut alors être utilisé pour identifier les différentes distances séparatrices (immeuble protégé, maison d'habitation, périmètre d'urbanisation).

Règl. VM-89-113
Article 38 a)
2012-08-13

Malgré l'alinéa précédent, l'implantation d'une nouvelle résidence dans l'affectation agricole viable ne pourra avoir pour effet d'entraver le développement d'une unité d'élevage existante au moment de sa construction. L'unité pourra être agrandie, le type d'élevage modifié et le nombre d'unités animales augmenté sans contrainte additionnelle résultant de cette nouvelle résidence. De plus, aucune distance séparatrice ne s'applique entre les installations ou unités d'élevage et les résidences construites, dans un secteur agricole déstructuré, après le 15 avril 2011.

Lorsqu'une résidence qui génère l'établissement de distances séparatrices est reconstruite, les exceptions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas.

Les nouvelles maisons d'habitation, à l'exception de celles qui ont été reconstruites en vertu de droits acquis, devront respecter des distances séparatrices réciproques vis-à-vis l'installation ou l'unité d'élevage le plus rapproché en basant les calculs pour un nombre minimal de 225 unités animales ou, s'il est plus élevé, sur le nombre d'unités animales indiqué sur le certificat d'autorisation de l'établissement de production animale délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* ou un règlement adopté sous son empire.

229. LA MÉTHODE DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Règl. VM-89-113
Article 38 b)
2012-08-13

Toute nouvelle unité d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une unité d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Ces paramètres sont les suivants :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'article 234.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau à l'article 235 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'article 236 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'article 237 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau de l'article 238 détermine la valeur de ce paramètre.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau de l'article 239. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. La valeur du paramètre G par rapport à certaines unités de voisinage est :

Maison d'habitation : $G = 0,5$

Immeuble protégé : $G = 1,0$

Périmètre d'urbanisation : $G = 1,5$

$$DISTANCE\ SÉPARATRICE = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

230. LES DROITS ACQUIS

Règl. VM-89-113
Article 38 c)
2012-08-13

Lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause, cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites si les conditions suivantes sont respectées :

- les dispositions applicables des règlements d'urbanisme sont respectées;
- le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeurs de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;
- l'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
- l'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41-1)*.

230.1 LE REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE

Règl. VM-89-113
Article 38 i)
2012-08-13

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée. Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de ladite loi.
- 2° Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :
 - l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des douze (12) derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
 - le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
 - le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

231. LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150,0 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

correspond donc à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ¹ situées à plus de 150,0 mètres d'une installation d'élevage

| Capacité ² d'entreposage (m ³) | Distances séparatrices (mètres) | | | |
|---|---------------------------------|---------------------|-----------------------------|--|
| | Maison d'habitation | Immeuble protégé | Périmètre d'urbanisation | |
| 1 000 | 148 | 295 | 443 | |
| 2 000 | 184 | 367 | 550 | |
| 3 000 | 208 | 416 | 624 | |
| 4 000 | 228 | 456 | 684 | |
| 5 000 | 245 | 489 | 734 | |
| 6 000 | 259 | 517 | 776 | |
| 7 000 | 272 | 543 | 815 | |
| 8 000 | 283 | 566 | 849 | |
| 9 000 | 294 | 588 | 882 | |
| 10 000 | 304 | 607 | 911 | |

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

232. LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Règl. VM-89-183
Article 15
2018-08-16

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales inscrites au tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation sauf celle de l'exploitant, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation. Dans le périmètre d'urbanisation où la sous-classe d'usage 711 – agriculture sans élevage ni investissement permanent est autorisé, les distances séparatrices du tableau s'appliquent.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

Règl. VM-89-113
Article 38 d)
2012-08-13

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

| Type | Mode d'épandage | | Distance requise d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètres) | |
|---------------|--------------------------------------|--|--|----------------|
| | | | 15 juin au 15 août | Autres temps |
| Lisier | aéroaspersion (citerne) | citerne lisier laissé en surface plus de 24h | 75 | 25 |
| | | citerne lisier incorporé en moins de 24h | 25 | X ¹ |
| | aspersion | par rampe | 25 | X |
| | | par pendillard | X | X |
| | incorporation simultanée | | X | X |
| Fumier | frais, laissé en surface plus de 24h | | 75 | X |
| | frais, incorporé en moins de 24h | | X | X |
| | compost désodorisé | | X | X |

¹ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

233. LE PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens soit qu'elles s'appliquent autant à un usage agricole qu'à un usage non agricole. C'est le principe de la réciprocité.

234. LE NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Règl. VM-89-113
Article 38 e)
2012-08-13

Pour toute ambiguïté ou pour toute espèce d'animal n'apparaissant pas à l'intérieur du tableau ci-après, il faut considérer qu'un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué à l'intérieur du tableau ci-après, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Il faut déterminer le nombre total d'animaux qu'il y a simultanément à l'intérieur d'une même unité d'élevage lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau ci-après. S'il y a à la fois des animaux qui sont à maturité et d'autres non, il faut faire les calculs

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

nécessaires de façon à obtenir le nombre maximum d'unités animales pouvant être contenus simultanément à l'intérieur de l'unité d'élevage.

Il faut toujours arrondir à l'unité animale supérieure.

Règl. VM-89-113
Article 38 f)
2012-08-13

| Groupe ou catégorie d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|---|---|
| Vaches ou taures, taureaux, chevaux | 1 |
| Veaux ou génisses d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun | 2 |
| Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun | 5 |
| Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun | 5 |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année | 4 |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun | 25 |
| Verrats | 3 |
| Poules ou coqs | 125 |
| Poulets à griller | 250 |
| Poulettes en croissance | 250 |
| Dindes à griller d'un poids de plus de 13 kilogrammes chacune | 50 |
| Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune | 75 |
| Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune | 100 |
| Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 100 |
| Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Brebis et agneaux de l'année | 4 |
| Chèvres et chevreaux de l'année | 6 |
| Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Cailles | 1500 |
| Faisans | 300 |

235. LES DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Tableau distances de base (paramètre B)

1

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

236. LE COEFFICIENT D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)

| Groupe ou catégorie d'animaux | Paramètre C |
|---|-------------|
| Bovins de boucherie | |
| - dans un bâtiment fermé | 0,7 |
| - sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8 |
| Bovins laitiers | 0,7 |
| Canards | 0,7 |
| Chevaux | 0,7 |
| Chèvres | 0,7 |
| Dindons | |
| - dans un bâtiment fermé | 0,7 |
| - sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8 |
| Lapins | 0,8 |
| Moutons | 0,7 |
| Porcs | 1,0 |
| Poules | |
| - poules pondeuses en cage | 0,8 |
| - poules pour la reproduction | 0,8 |
| - poules à griller ou gros poulets | 0,7 |
| - poulettes | 0,7 |
| Renards | 1,1 |
| Veaux lourds | |
| - veaux de lait | 1,0 |
| - veaux de grain | 0,8 |
| Visons | 1,1 |
| Autres espèces animales (le présent facteur ne s'applique pas aux chiens) | 0,8 |

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

237. LE TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Règl. VM-89-13
Article 38 g)
2012-08-13

| Mode de gestion des engrais de ferme | Paramètre D |
|--|-------------|
| Gestion solide | |
| Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres | 0,6 |
| Autres groupes ou catégories d'animaux | 0,8 |
| Gestion liquide | |
| Bovins de boucherie et laitiers | 0,8 |
| Autres groupes ou catégories d'animaux | 1,0 |

238. LE TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Pour tout nouveau projet ou dans le cas d'une augmentation du nombre d'unités animales.

| Augmentation ¹ jusqu'à ... (u.a.) | Paramètre E | Augmentation jusqu'à ... (u.a.) | Paramètre E |
|---|-------------|------------------------------------|-------------|
| 10 ou moins | 0,50 | 181 - 185 | 0,76 |
| 11 - 20 | 0,51 | 186 - 190 | 0,77 |
| 21 - 30 | 0,52 | 191 - 195 | 0,78 |
| 31 - 40 | 0,53 | 196 - 200 | 0,79 |
| 41 - 50 | 0,54 | 201 - 205 | 0,80 |
| 51 - 60 | 0,55 | 206 - 210 | 0,81 |
| 61 - 70 | 0,56 | 211 - 215 | 0,82 |
| 71 - 80 | 0,57 | 216 - 220 | 0,83 |
| 81 - 90 | 0,58 | 221 - 225 | 0,84 |
| 91 - 100 | 0,59 | 226 et plus | 1,00 |
| 101 - 105 | 0,60 | ou nouveau projet | |
| 106 - 110 | 0,61 | | |
| 111 - 115 | 0,62 | | |
| 116 - 120 | 0,63 | | |
| 121 - 125 | 0,64 | | |
| 126 - 130 | 0,65 | | |
| 131 - 135 | 0,66 | | |
| 136 - 140 | 0,67 | | |
| 141 - 145 | 0,68 | | |
| 146 - 150 | 0,69 | | |
| 151 - 155 | 0,70 | | |
| 156 - 160 | 0,71 | | |
| 161 - 165 | 0,72 | | |
| 166 - 170 | 0,73 | | |
| 171 - 175 | 0,74 | | |
| 176 - 180 | 0,75 | | |

¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

239. LES FACTEURS D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Règl. VM-89-113
Article 38 h)
2012-08-13

Le paramètre F tient compte des techniques d'atténuation des odeurs utilisées pour le bâtiment d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers. Le facteur d'atténuation est déterminé à partir de la formule suivante :

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

F1 : Technique d'atténuation des odeurs utilisée sur le lieu d'entreposage des fumiers.

F2 : Technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage.

F3 : Autres facteurs technologiques ayant fait l'objet d'une accréditation

Les valeurs de F1 et F2 à utiliser sont déterminées à l'intérieur du tableau ci-après. À noter que lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1. Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1.

Facteur relatif à l'environnement technologique (paramètre F)

| Technologie | Paramètre F |
|--|--|
| Toiture sur lieu d'entreposage (F1) | F₁ |
| - absente | 1,0 |
| - rigide permanente | 0,7 |
| - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) | 0,9 |
| Lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des engrais de ferme, le facteur F ₁ a une valeur de 1,0. | |
| Ventilation (F2) | F₂ |
| - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air | 1,0 |
| - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit | 0,9 |
| - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques | 0,8 |
| Autres technologies (F3) | |
| - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée | Facteur à déterminer lors de l'accréditation |

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

239.1 L'AMÉNAGEMENT DE HAIE BRISE-VENT

Règl. VM-89-113
Article 38 j)
2012-08-13

Une haie brise-vent doit être aménagée autour de toute nouvelle installation d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C) est égal ou supérieur à 1,0 le tout selon les dispositions suivantes :

Dans un délai maximal d'un an suivant la délivrance d'un permis de construction, une haie brise-vent d'une largeur minimale de 100,0 mètres doit être aménagée au pourtour d'un bâtiment ou d'un terrain en respectant les conditions suivantes :

- 1° l'ensemble de la haie brise-vent doit être plantée et maintenue sous un couvert forestier. Un boisé existant peut-être utilisé si les conditions du présent article sont respectées;
- 2° la projection au sol des arbres de plus de 3,0 mètres qui forment le couvert forestier de cette bande de terrain couvre au moins 60 % de sa superficie;
- 3° cette bande doit être entretenue et les arbres morts doivent être remplacés;
- 4° les dispositions précédentes n'ont pas pour effet d'interdire l'aménagement d'une allée d'accès à la propriété conforme aux dispositions du présent règlement.

239.2 LA PROTECTION DES CORRIDORS TOURISTIQUES

Règl. VM-89-113
Article 38 k)
2012-08-13

Les unités d'élevage porcin (7128) sur fumier liquide sont interdites à l'intérieur des territoires désignés ci-après :

- 1° Dans l'espace compris entre le fleuve Saint-Laurent et une ligne imaginaire établie à 300 mètres au sud de l'emprise de la route 132;
- 2° Dans un corridor de 500 mètres mesuré à partir de la ligne des hautes eaux de la rivière Matane.

SECTION XX

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMES PORCINES (7128)

240. LE CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à toutes les zones où est autorisé un usage de type 7128 - Fermes porcines.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

241. LA SUPERFICIE DES BÂTIMENTS

La superficie brute de plancher de l'ensemble des bâtiments utilisés par une exploitation agricole pour un usage de type 7128 - Fermes porcines ne peut être supérieure à 2 000,0 mètres carrés.

242. ABROGÉ

*Règl. VM-89-113
Article 40
2012-08-13*

SECTION XXI

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'ENSEMBLE

243. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX OPÉRATIONS D'ENSEMBLE

Les dispositions générales de la présente section s'appliquent à toutes les classes d'usages visées par les opérations d'ensemble, tandis que les dispositions spécifiques ne concernent que la ou les classe(s) d'usage spécifiquement identifiée(s).

À moins de spécifications contraires dans les dispositions générales ou les dispositions spécifiques aux opérations d'ensemble de la présente section, toutes les autres dispositions du règlement s'appliquent.

244. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CLASSES D'USAGES VISÉES PAR LES OPÉRATIONS D'ENSEMBLE

Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

- 1° la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications de la zone visée par le projet d'opération d'ensemble, de même que les marges de recul latérales et arrière tel que spécifiées au présent règlement s'appliquent à l'ensemble du projet et non à chacun des bâtiments;
- 2° la hauteur de chacun des bâtiments est fixée selon les dispositions de la grille des spécifications de la zone visée par le projet d'opération d'ensemble;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- 3° le coefficient d'emprise au sol maximum indiqué à la grille des spécifications de la zone visée par le projet d'opération d'ensemble s'applique à l'ensemble du projet, et à chacune des phases lors de la réalisation d'un projet par phases successives;
- 4° seuls les usages complémentaires à un usage résidentiel du présent règlement sont autorisés;
- 5° seul un espace de rangement isolé est autorisé comme bâtiment complémentaire à un usage résidentiel pourvu qu'il respecte les conditions suivantes :
- a) l'aire d'espace de rangement n'excède pas 65,0 mètres carrés;
 - b) la hauteur de l'espace de rangement n'excède pas 5,0 mètres et 1 étage;
 - a) l'espace de rangement ne comporte ni cave, ni sous-sol;
 - b) la distance minimale entre l'espace de rangement isolé et un bâtiment principal doit être de 2,0 mètres minimum;
 - c) l'implantation de l'espace de rangement respecte les marges de recul établies pour le projet d'opération d'ensemble.
- 6° dans le cas des bâtiments complémentaires pour les usages autres que résidentiels, les conditions suivantes s'appliquent :
- a) l'aire totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder l'aire du bâtiment principal;
 - b) l'implantation des bâtiments complémentaires doit respecter les marges de recul établies pour l'opération d'ensemble.
- 7° la distance maximale de tout bâtiment principal d'une rue publique est fixée à 135,0 mètres;
- 8° l'aménagement du terrain favorise l'usage communautaire du stationnement, du réseau piétonnier, des accès aux bâtiments et des espaces verts. L'aménagement du terrain peut comporter une ou plusieurs rues privées;
- 9° les espaces extérieurs sont :
- a) soit détenus en copropriété, incluant les rues privées, et relèvent du conseil d'administration des copropriétaires pour ce qui est de leur aménagement et leur entretien;
 - b) soit de propriété unique et privée, incluant les rues privées et relèvent de cette propriété unique pour ce qui est de leur aménagement et de leur entretien;

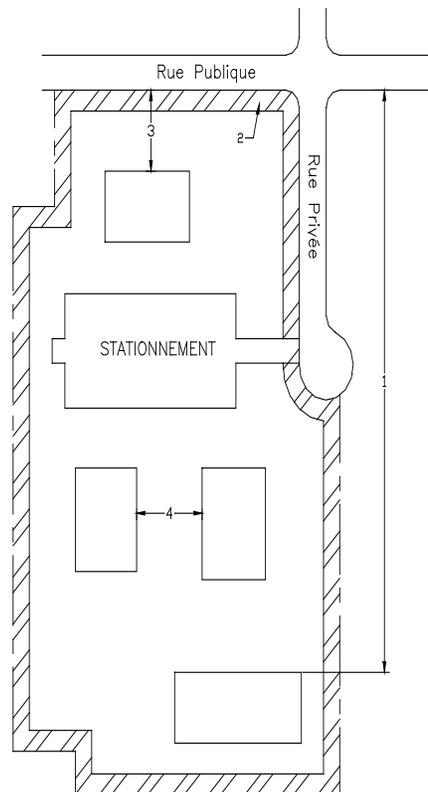
ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- 10° dans le cas de projets résidentiels, une aire de séjour extérieure peut être d'usage exclusif, pourvu que cette aire soit adjacente à l'unité de logement desservie et qu'elle soit localisée à l'extérieur des marges de recul applicables à l'ensemble du projet d'ensemble;
- 11° les aires de stationnement pourront être communautaires et devront respecter les conditions suivantes :
- a) l'usage, la propriété et l'entretien relèvent des copropriétaires du projet d'ensemble;
 - b) les copropriétaires s'engagent par voie de servitude enregistrée à maintenir l'usage, la propriété et l'entretien aux bénéfices des copropriétaires desservis par les aires de stationnement communes.
- 12° le morcellement d'une opération d'ensemble ne peut être autorisée que si chacune des nouvelles propriétés ainsi créées, incluant la superficie de terrain et les conditions d'implantation du bâtiment rencontrent toutes les dispositions des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement et construction) comme s'il avait été conçu et érigé selon ces règlements. Ce morcellement ne doit pas avoir pour effet de créer une situation où un bâtiment serait enclavé ou de rendre le résiduel du projet d'ensemble non conforme;
- 13° les plans déposés lors de la demande du permis de construction devront indiquer toutes les servitudes prévues et nécessaires pour l'alimentation en services d'électricité, téléphone et câble et toute autre servitude relative à des droits de passage.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

ILLUSTRATION

1. Distance maximum de 135,0 mètres entre une rue publique et tout bâtiment principal
2. Zone d'application des marges de recul
3. Marge de recul avant
4. Distance entre les bâtiments principaux



245. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES 113 (HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE) ET 114 (HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE)

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- 1° la distance minimale entre les bâtiments est fixée à 6,0 mètres minimum applicable à l'extrémité des bâtiments de classe d'usage 114 et à 3,0 mètres pour l'une des deux marges dans le cas de la classe d'usage 113;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- 2° la marge de recul avant minimale est fixée à 3,0 mètres pour tout bâtiment donnant sur une rue privée;
- 3° le nombre maximum de bâtiments principaux est fixé à 13 dans le cas de la zone 202 R.

246. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA CLASSE D'USAGE 131 (HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE)

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- 1° la distance minimale entre les bâtiments est fixée à 6,0 mètres minimum applicable à chacun des côtés du bâtiment;
- 2° la marge de recul avant minimale est fixée à 6,0 mètres pour tout bâtiment donnant sur une rue privée.

247. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES 581 (ÉTABLISSEMENT HÔTELIER DE MOINS DE 10 UNITÉS), 582 (ÉTABLISSEMENT HÔTELIER DE 11 À 40 UNITÉS) ET 583 (ÉTABLISSEMENT HÔTELIER DE 41 À 200 UNITÉS)

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- 1° la distance minimale applicable entre les bâtiments principaux est fixée à 6,0 mètres applicable à chacun des côtés du bâtiment;
- 2° la marge de recul avant minimale est fixée à 6,0 mètres pour tout bâtiment donnant sur une rue privée;
- 3° un maximum de trois (3) bâtiments principaux sont autorisés à l'intérieur d'une opération d'ensemble;
- 4° les bâtiments complémentaires autorisés doivent reprendre une ou plusieurs des caractéristiques architecturales dominantes (pente de toit, fenestration, matériaux de revêtement, couleur) des bâtiments principaux de manière à conserver l'image d'ensemble du projet.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

248. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CLASSES, SOUS-CLASSES D'USAGES ET AUX USAGES PARTICULIERS 41 (VENTE AU DÉTAIL - PRODUITS DIVERS), 42 (VENTE AU DÉTAIL - PRODUITS DE L'ALIMENTATION), 4322 (COMMERCE DE DÉTAIL DE BATEAUX, DE MOTEURS HORS-BORD ET D'ACCESSOIRES POUR BATEAUX), 525 (SERVICE DE VOYAGE), 56 (RESTAURATION), 57 (BAR ET BOITE DE NUIT), 61 (LOISIR INTÉRIEUR)

- 1° les bâtiments principaux doivent être reliés par des accès et cheminements piétonniers;
- 2° tous les bâtiments complémentaires autorisés doivent reprendre les caractéristiques architecturales des bâtiments principaux (type de toit, fenestration, matériaux de revêtement).

Règl. VM-89-113

Article 41

2012-08-13

SECTION XXII

LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES RÉSIDENCES DANS LES ZONES À DOMINANCE AGRICOLES VIABLES

248.1 LE CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans l'ensemble des zones à dominance agricole viable.

Les normes de la présente section s'appliquent uniquement aux résidences érigées après l'entrée en vigueur du règlement 198-9-2011 de la MRC de Matane. Ces normes ne peuvent contraindre la reconstruction ou l'agrandissement des résidences érigées à une date antérieure.

Les présentes dispositions ne peuvent être interprétées de manière à restreindre le droit d'une municipalité de régir les droits acquis en vertu du paragraphe 18° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* et du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 118 de ladite loi.

248.2 LES MARGES D'IMPLANTATION DES RÉSIDENCES

Un espace libre d'une profondeur de 30 mètres doit être conservé entre une nouvelle résidence et les lignes latérales du terrain sur lequel elle doit être érigée. Si le bâtiment

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

principal ne peut pas empiéter dans cette marge, la municipalité est libre d'y régir l'aménagement des espaces libres.

Malgré l'alinéa précédent, la marge latérale prévue à l'article 34 s'applique lorsque la ligne latérale délimite deux terrains où les activités exercées appartiennent au même groupe d'usages.

248.3 LES DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES

Un espace libre d'une profondeur de 75 mètres doit être conservé entre une résidence et les champs en culture situés sur des lots adjacents. Pour l'application de la présente disposition, les champs en culture situés sur la même propriété que la résidence projetée ne sont pas considérés.

248.4 LES DISTANCES APPLICABLES AUX PUITIS RÉSIDENTIELS

L'implantation d'un puits d'eau potable afin de desservir une résidence projetée doit être réalisée de manière à conserver un espace libre d'une profondeur de 300 mètres entre cette construction et les champs en culture situés sur des lots adjacents. Pour l'application de la présente disposition, les champs en culture situés sur la même propriété que le puits projeté ne sont pas considérés. De plus, la distance prescrite ne s'applique qu'à la partie d'un champ qui n'est pas déjà située dans un rayon de 300 mètres d'un puits d'eau potable existant.

L'alinéa précédent n'a pas pour effet de restreindre le remplacement ou déplacement d'un puits qui dessert une résidence existante.

248.5 SUPERFICIE MAXIMALE DES LOTS ET DES TERRAINS RÉSIDENTIELS

Les lots ainsi que les terrains utilisés à des fins résidentielles ne peuvent avoir une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés.

*Règl. VM-89-118
Article 2
2012-11-29*

Malgré l'alinéa précédent, la superficie maximale utilisable à des fins résidentielles, pour une résidence construite en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, est fixée à 4 000 mètres carrés selon les dispositions de l'article 35 du règlement de lotissement VM-90.

*Règl./l. VM-89-183
Article 16
2018-08-16*

En plus des superficies maximales permises en application des alinéas précédents, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée en bordure d'un chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour s'y rendre, une superficie maximale de

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

1000 mètres carrés pourra être utilisée pour l'aménager. L'emprise du chemin d'accès devra avoir une largeur minimale de 5,0 mètres.

ZONAGE – LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES

CHAPITRE XIV

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES

249. L'USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINU

- 1° un usage dérogatoire d'un terrain protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 6 mois consécutifs;
- 2° un usage dérogatoire d'une construction protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs.

250. LE CHANGEMENT D'UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE PAR UN AUTRE USAGE DÉROGATOIRE

Un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis peut être changé par un autre usage dérogatoire aux conditions suivantes :

- 1° dans une zone à dominance résidentielle, un usage dérogatoire non-résidentiel peut être remplacé par un des usages suivants :
 - a) habitation unifamiliale (11);
 - b) habitation bifamiliale (12);
 - c) habitation multifamiliale (13);
 - d) librairie et papeterie (4151);
 - e) fleuriste (4152);
 - f) commerce de détail d'appareils et de fournitures photographiques (4157);
 - g) commerce de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs (4158);
 - h) autres commerces de détail (4159);
 - i) commerces de détail des produits du tabac et des journaux (424);
 - j) salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique (521);
 - k) service de blanchissage ou nettoyage à sec (522);
 - l) entretien ménager et service de conciergerie (523);
 - m) cordonnerie (527);
 - n) service de réparation (528);
 - o) couturier, modiste, tailleur (5295);
 - p) service social hors institution (542);

ZONAGE – LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES

q) organisation religieuse (544).

Dans ces cas, le nouvel usage dérogatoire doit respecter toutes les autres dispositions du présent règlement. Toutefois, l'article 164 ne s'applique pas s'il est impossible de fournir des cases de stationnement additionnelles. Les cases de stationnement existantes doivent être maintenues;

2° dans une zone à dominance autre que résidentielle, un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage de la même sous-classe d'usage. Dans ce cas, le nouvel usage dérogatoire doit respecter les dispositions du présent règlement sur l'entreposage extérieur. L'article 164 ne s'applique pas s'il est impossible de fournir des cases de stationnement additionnelles. Les cases de stationnement existantes doivent être maintenues. Malgré ce qui précède, un usage dérogatoire de la sous-classe 476 – entrepreneur spécialisé peut être remplacé par un usage particulier de type 4744 – entreposage de marchandise en général. De plus, dans le cas des zones 427 C et 410 A, un usage particulier dérogatoire de type « 4744 – Entreposage de marchandise en général » peut être remplacé par un usage particulier de type « 5156 – Association civique, sociale et fraternelle ». De plus, dans le cas de la zone 268 I, un usage dérogatoire de type « 111 – Habitation unifamiliale isolée » peut être remplacé par un usage de type « 121 – Habitation bifamiliale isolée ». De plus, un usage dérogatoire de type « 111 – Habitation unifamiliale isolée » peut être remplacé par un usage de type « 14 – Habitation dans un bâtiment à usages multiples » avec un nombre maximum de un logement;

*Règl. VM-89-38
Article 1
2007-11-30*

*Règl. VM-89-123
Article 1
2013-03-28*

*Règl. VM-89-133
Article 1
2013-11-28*

*Règl. VM-89-167
Article 1
2017-02-16*

3° malgré les paragraphes 1° et 2°, l'usage principal dérogatoire d'un terrain protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

250.1 LE CHANGEMENT D'UN USAGE PRINCIPAL DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

*Règl. VM-89-137
Article 48
2014-05-22*

Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment principal dérogatoire, celui-ci doit respecter les dispositions du règlement de zonage sauf dans le cas où les exigences de ce nouvel usage sont moindres que celui existant.

251. LE CHANGEMENT D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE DÉROGATOIRE PAR UN AUTRE USAGE COMPLÉMENTAIRE DÉROGATOIRE

Un usage complémentaire protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement ne peut être remplacé par un autre usage complémentaire dérogatoire.

ZONAGE – LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES

252. L'EXTENSION D'UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT

Un usage principal d'un bâtiment protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement peut s'agrandir aux conditions suivantes :

- 1° dans les zones à dominance agricole et forestière, l'agrandissement doit respecter les proportions suivantes :
 - a) 75 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est inférieure à 250,0 mètres carrés;
 - b) 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 250,0 mètres carrés mais inférieure à 1 000,0 mètres carrés;
 - c) 30 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 1 000,0 mètres carrés;

- 2° dans les autres zones, l'agrandissement doit respecter les proportions suivantes :
 - a) 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est inférieure à 250,0 mètres carrés;
 - b) 25 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 250,0 mètres carrés mais inférieure à 1 000,0 mètres carrés;
 - c) 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 1 000,0 mètres carrés.

- 3° la possibilité d'agrandissement énoncée aux paragraphes 1° et 2° ne s'applique qu'une seule fois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

253. L'EXTENSION D'UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE EXERCÉ SUR UN TERRAIN

Un usage principal exercé sur un terrain, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement, ne peut être étendu ni modifié.

ZONAGE – LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES

254. L'EXTENSION D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE DÉROGATOIRE

Un usage complémentaire protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement ne peut être étendu ni modifié.

255. L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

Un bâtiment principal protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions des règlements de zonage et de construction peut être étendue ou modifiée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction sauf quant aux marges de recul, aux dimensions et à l'aire minimales et à la hauteur du bâtiment existant si elles sont moindres que celles prescrites.

*Règl. VM-89-70
Article 33
2009-08-20*

*Règl. VM-89-4
Article 12
2005-03-15*

*Règl. VM-89-168
Article 38 a) et b)
2017-05-18*

255.1 La reconstruction ou le déplacement d'un bâtiment principal dérogatoire ou d'un usage principal dérogatoire d'un bâtiment

Un bâtiment dérogatoire protégé par des droits acquis ou un usage principal dérogatoire d'un bâtiment protégé par des droits acquis peut être déplacé sur un même terrain en autant qu'un tel déplacement soit conforme aux dispositions du présent règlement sauf quant à la hauteur du bâtiment.

256. L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE DÉROGATOIRE

*Règl. VM-89-92
Article 24
2011-04-21*

*Règl. VM-89-124
Article 18
2013-05-16*

Un bâtiment complémentaire, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions des règlements de zonage et de construction, peut être étendu ou modifié dans le respect de toutes les dispositions applicables. La diminution de la superficie d'un bâtiment complémentaire isolé est autorisée dans le respect des dispositions applicables du présent règlement sauf quant à ou aux éléments dérogatoires.

257. LA CONSTRUCTION OU L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

*Règl. VM-89-92
Article 25
2011-04-21*

*Règl. VM-89-124
Article 19
2013-05-16*

Un bâtiment complémentaire annexé à un bâtiment principal dérogatoire peut-être construit, modifié ou étendu en autant que les travaux soient conformes aux dispositions des règlements de zonage et de construction sauf quant aux marges de recul du bâtiment principal existant si elles sont moindres que celles prescrites. La diminution de la superficie d'un bâtiment complémentaire annexé est autorisée dans le respect des dispositions applicables du présent règlement sauf quant à ou aux éléments dérogatoires.

ZONAGE – LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES

258. LA CONSTRUCTION OU L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE

- 1° dans une zone à dominance résidentielle, la construction ou l'extension d'un bâtiment complémentaire à un usage principal non-résidentiel, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement, est interdit;
- 2° dans une zone à dominance autre que résidentielle, la construction ou l'extension d'un bâtiment complémentaire à un usage principal, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement, est permise, à condition que toutes les normes du règlement de zonage soient respectées.

259. LES ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Règl. VM-89-183
Article 17
2018-08-16

La reconstruction ou la réfection d'une enseigne détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégé par des droits acquis est interdit.

La modification d'une enseigne dérogatoire protégé par des droits acquis est autorisée dans la mesure où le caractère dérogatoire n'est pas aggravé.

260. L'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE

L'implantation d'une construction ou d'un usage sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis doit respecter les normes du présent règlement.

Règl. VM-89-4
Article 13
2006-03-15

260.1 La disposition relative à l'implantation d'un bâtiment existant en date du 8 juillet 1981

Règl. VM-89-14
Article 13
2006-06-28

L'implantation d'un bâtiment incluant les usages, les ouvrages et les constructions permis dans les cours et les marges de recul, existant en date du 8 juillet 1981 et dérogeant aux normes d'implantation du présent règlement est, nonobstant toute disposition contradictoire du présent règlement, tenue pour conforme et bénéficiant de droits acquis.

Règl. VM-89-92
Article 26
2011-04-21

**ZONAGE – LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE MISE EN VALEUR DES
TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES DÉLÉGUÉES**

CHAPITRE XIV.I

**LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE MISE EN VALEUR DES TERRES
PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES DÉLÉGUÉES (PLANIFICATION D'AMÉNAGE-
MENT INTÉGRÉ)**

Règl. VM-89-44
Article 8
2008-04-10

ABROGÉ

Règl. VM-89-79
Article 7
2010-05-13

CHAPITRE XV

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

261. LES PÉNALITÉS, LES PROCÉDURES ET LES RECOURS

261.1. Les constats d’infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Toute personne désignée par la Ville pour agir comme fonctionnaire désigné est autorisée à délivrer un constat d’infraction pour toute infraction au présent règlement qu’elle a la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l’emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d’infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la ville agit comme poursuivant.

261.2. Les procédures

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, il doit signifier par écrit cette infraction au contrevenant.

La signification peut être faite lors de la perpétration de l’infraction. Un double du constat est alors remis au défendeur par le fonctionnaire désigné. La signification peut également être faite après la perpétration de l’infraction au moyen de la poste ou par huissier conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

261.3. Les pénalités

Règl. VM-89-1
Article 8
2004-08-02

Quiconque contrevient à l’une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d’une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

S’il y a récidive, l’amende minimum est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d’une amende minimum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, l’amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l’amende maximale est de

ZONAGE – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Règl. VM-89-154
Article 2
2016-02-18

L'abattage d'arbres fait en contravention d'une disposition adoptée en vertu du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

Règl. VM-89-168
Article 39 a)
2017-05-18

- 1^o dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'un montant minimal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2^o dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé illégalement auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1^o.

261.4. L'infraction séparée

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction.

261.5. Les frais et le paiement

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

261.6. Les autres sanctions et recours

En outre des sanctions pénales, le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus aux articles 227, 232 et 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

262. L'ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec ce règlement de zonage et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

263. LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

264. L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

ANNEXE 1

Les grilles des spécifications



Matane

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT NO VM-89 AUTHENTIFIÉE CE JOUR

LE MAIRE

LE GREFFIER

Table with 4 columns: révisé le, amendement, révisé le, amendement, etc. containing various dates and amendment numbers.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

2 / 10

Main table with columns for USAGES PERMIS, NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES (49-95), and various rows for different types of buildings and services.

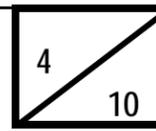


CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO VM-89 AUTHENTIFIEE CE JOUR _____

LE MAIRE _____ LE GREFFIER _____

| révisé le | amendement | révisé le | amendement | révisé le | amendement |
|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|-----------|------------|-----------|------------|
| 02-08-2004 | VM-89-1 | 14-09-2006 | VM-89-20 | 13-05-2010 | VM-89-79 | 19-04-2012 | VM-89-108 | 18-02-2016 | VM-89-154 | 16-08-2018 | VM-89-183 | | | | |
| 20-09-2004 | VM-89-2 | 17-01-2007 | VM-89-24 | 10-06-2010 | VM-89-80 | 12-07-2013 | VM-89-127 | 17-03-2016 | VM-89-156 | 27-09-2018 | VM-89-184 | | | | |
| 05-10-2004 | VM-89-3 | 17-09-2007 | VM-89-33 | 17-02-2011 | VM-89-87 | 26-06-2014 | VM-89-138 | 18-05-2017 | VM-89-168 | 20-06-2019 | VM-89-189 | | | | |
| 19-01-2006 | VM-89-10 | 14-01-2008 | VM-89-40 | 18-08-2011 | VM-89-98 | 19-02-2015 | VM-89-145 | 21-09-2017 | VM-89-172 | 20-02-2020 | VM-89-191 | | | | |
| 28-06-2006 | VM-89-17 | 26-11-2009 | VM-89-75 | 24-11-2011 | VM-89-103 | 20-08-2015 | VM-89-149 | 19-10-2017 | VM-89-173 | | | | | | |

GRILLES DES SPECIFICATIONS



| USAGES PERMIS | NUMEROS DE ZONES ET DOMINANCES | 150 C | 151 R | 152 R | 153 R | 154 R | 155 P | 156 R | 157 C | 158 R | 159 R | 160 R | 161 P | 162 R | 163 P | 164 R | 165 R | 166 A | 167 C | 168 L | 169 L | 170 L | 171 C | 172 C | 173 R | 180 R | 182 R | 183 C | 184 R | 185 R | 186 C | 187 C | 199 I | | | | |
|---|--------------------------------|--------------|-------|-------|--------------|----------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|----------------------|-------|------------------------|-------|-------|-------|--|-------|-------|-------|------------|---------------|-------|-------|--------|-------|-------|-------|-------|-------------|--------------------------------------|----|----------------------------|--|--|
| 1 HABITATION | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 111 habitation unifamiliale isolée | | 111 | 111 | 111 | 111 | 111 | | | | | | | 111 | | | | | | 111 | | | | | 111 | | 111 | | 111 | | | | 111 | | | | | |
| 112 habitation unifamiliale cour latérale zéro | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 113 habitation unifamiliale jumelée | | 113 | 113 | 113 | 113 | 113 | | 113 | 113 | 113 | 113 | 113 | | | | | | | 113 | | | | 113 | | 113 | | 113 | | 113 | 113 | 113 | | | | | | |
| 114 habitation unifamiliale en rangée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 121 habitation bifamiliale isolée | | 121 | 121 | | 121 | 121 | | 121 | 121 | 121 | 121 | 121 | | | | | | | | | | | 121 | | 121 | | 121 | | | | | 121 | | | | | |
| 122 habitation bifamiliale jumelée | | | | | | 122 | | 122 | 122 | 122 | 122 | | | | | | | | | | | | | 122 | | | | | | | | 122 | 122 | | | | |
| 123 habitation bifamiliale en rangée | | | | | | | | | 123 | 123 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 123 | 123 | | | | |
| 131 habitation multifamiliale isolée | | 131 | | | | 131 | | 131 | 131 | 131 | | 131 | | | | | | | | | | | | 131 | | | | | | | | 131 | | | | | |
| 132 habitation multifamiliale jumelée | | | | | | | | 132 | 132 | 132 | | 132 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 132 | 132 | | | | |
| 133 habitation multifamiliale en rangée | | | | | | | | 133 | | 133 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 133 | 133 | | | | | |
| 14 habitation dans un bâtiment à usages multiples | | 14 | | | | | | | 14 | | | | | | | | | | 14 | | | | 14 | | | | | | | | | 14 | 14 | | | | |
| 15 chalet | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 16 maison mobile | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 17 habitation collective | | | | | | | | | | | | 17 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 18 habitation communautaire | | | | | | | | | | | | 18 | 18 | | | | | | | | | | | 18 | | | | | | | | | | | | | |
| 2 INDUSTRIE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 21 industrie manufacturière lourde | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 22 industrie manufacturière légère | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 23 industrie manufacturière artisanale | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 TRANSPORT ET SERVICE PUBLIC | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 31 transport | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 32 stationnement | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 32 | | | | | 32 | | | | | | | | | | 32 | | | |
| 33 infrastructure de service public | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4 COMMERCE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 41 vente au détail - produits divers | | 41 | | | | | | | | | | | | | | | | | 41 | | | | | 41 | | | | | 41 | | | 41 | 41 | | | | |
| 42 vente au détail - produits de l'alimentation | | 42 | | | | | | | 42 | | | | | | | | | | | | | | 42 | 42 | | | | | | | | | | | | | |
| 43 vente au détail - automobiles et embarcations | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 43 | | | | | 43 | | | | | 43 | | | 43 | 43 | | | | |
| 44 commerce de gros et entreposage | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 44 | | | | | 44 | | | | | | | | 44 | 44 | | | | |
| 46 poste d'essence | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 46 | | | | | 46 | | | | | 46 | | | 46 | 46 | | | | |
| 47 commerce à contraintes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5 SERVICE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 51 service professionnel et d'affaires | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 51 | | | | | 51 | | | | | | | | | 51 | 51 | | | |
| 52 service personnel et domestique | | 52 | | | | | | | 52 | | | | | | | | | | 52 | | | | | 52 | | | | | | | | | | 52 | 52 | | |
| 53 service gouvernemental | | | | | | | | | | | | | | 53 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 54 service communautaire local | | | | | | | | | | | | 54 | | 54 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 55 service communautaire régional | | | | | | | | | | | | | | 55 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 56 restauration | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 57 bar et boîte de nuit | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 58 hébergement | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6 LOISIR ET CULTURE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 61 loisir intérieur | | | | | | | | | | | | | 61 | | | | | | 61 | | | | | 61 | | | | | | | | | | | | | |
| 62 loisir extérieur léger | | | | | | | | | | | | 62 | 62 | | | | | | 62 | 62 | 62 | 62 | | | 62 | | 62 | 62 | | 62 | 62 | 62 | 62 | | | | |
| 63 loisir extérieur de grande envergure | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 64 loisir à contraintes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 64 | | | | 64 | | | | | | | | | | 64 | | | |
| 7 EXPLOITATION PRIMAIRE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 71 agriculture | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 71 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 72 foresterie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 72 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 73 sablière, carrière et mine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 73 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 74 pêche | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| AUTRE USAGE PERMIS | | 5122 5142 | | | 5422 5424 | 5424 [10.5] | 541 | | 4151 | | | 523 | 5156 5296 5299 | | 2284 4159 [10.3] | 711 | 711 | [10] | 475 533 4744 [10.2] [10.4] | | | | 411 415 | 471 [10.3] | | | [10,1] | | 512 | | | 533 6114 | 471 473 4763 4768 [10.3] | | 224 4744 523 5296 | | |
| USAGE NON PERMIS | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| NOMBRE MAX. DE LOGEMENTS / BATIMENT | | 6 | 2 | 2 | 2 | 3 | | 50 | 10 | 30 | 2 | 20 | 40 | 1 | 100 | | | | 1 | | | | 4 | | 6 | | | | | | | | | | | | |
| NORMES RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| coefficient d'emprise au sol maximum | | 0,9 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,4 | | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,1 | 0,1 | 0,3 | 0,4 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,5 | 0,4 | 0,4 | | | | | | | | | | 0,5 | | |
| marque de recul avant (en mètres) | | 6 | 6 | 6 | 8 | 6 | 6 | 6 | 8 | 8 | 6 | 10 | 10 | 6 | 10 | 6 | 6 | 10 | 10 | 8 | 8 | 8 | 3 | 15 | 8 | | 6 | 6 | 10 | 8 | 8 | 10 | 10 | | 3 | | |
| marque de recul latéral, un côté (en mètres) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| marque de recul latéral, l'autre côté (en mètres) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| marque de recul arrière (en mètres) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | | | | | | | 1 | | |
| hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment | | 2 | 2 | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

NOTES

- [1] La marge de recul avant est la suivante : 8 mètres sur l'avenue du Phare Ouest, 6 mètres ailleurs
- [2] La marge de recul avant est la suivante : 8 mètres sur l'avenue du Phare Ouest, 3 mètres ailleurs
- [3] La marge de recul avant est la suivante : 6 mètres sur le boulevard Dion, 3 mètres ailleurs
- [4] Dans les bâtiments où est réalisé un usage de type atelier ou espace de transformation complémentaire à un usage vente au détail (41, 42, 43) et à un usage commerce de gros et entreposage (44), les aires communes auxdits usages correspondent pour fins de calcul à 20 % de l'aire commerciale regroupée. La superficie consacrée à l'usage commerce de gros et entreposage (44) ne pourra excéder 300 mètres carrés
- [5] Les usages suivants sont autorisés : industrie des aliments et des boissons (231), industrie du textile et de l'habillement (233), industrie du bois et de l'ameublement (234), industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition (235), industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport) (236), industrie des produits électriques et électroniques (237), industrie chimique et industrie manufacturière diverse (238), commerce de gros (441), (4768) paysagiste et/ou déneigement, commerce de détail à contraintes élevées (471), commerce à contraintes élevées (472), activité para-industrielle (473)
- [6] Les usages suivants ne sont pas autorisés : fumoir à poisson (2315), industrie des boissons (2317), industrie des boîtes et des palettes en bois (2342), industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non) (2372), industrie des fils et des câbles électriques (2378), autres produits électriques (2379), commerce de gros de produits agricoles (4411), commerce de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires (4415), commerce de gros d'animaux vivants (y compris les centres de vente à l'encan d'animaux vivants) (4721), commerce de gros de produits pétroliers et gaziers (4722), commerce de gros de rebuts (4723), entreposage en vrac (4724), entretien et équipement de chemin de fer (4731), garage d'autobus et équipement d'entretien (y compris les aires de stationnement pour autobus) (4732), garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule (4733), atelier de peinture et de carrosserie (y compris les ateliers d'aiguisage de scies et de couteaux) (4734)
- [7] L'utilisation d'un bâtiment complémentaire de façon saisonnière est permise pour les commerces à caractère touristique opérant de façon consécutive sur une période maximale de 5 mois par année en autant que la superficie du bâtiment complémentaire n'excède pas celle du bâtiment principal au sol.
- [7.1] L'usage particulier « 3312 – Tour de relais (micro-onde) » est autorisé. L'implantation d'une seule tour de relais est autorisée dans la zone

VM-89-9
Article 1
2005-11-01

[7.2] L'usage particulier « 2248 – Industrie des armoires de cuisine » est autorisé dans la zone 424 C. Un seul endroit destiné à ce type d'usage est autorisé dans la zone 424 C. La superficie maximale de plancher destiné à ce type d'usage ne doit pas être supérieure à 750 mètres carrés dans la zone 424 C

[8] Les usages suivants ne sont pas autorisés : industrie des produits en caoutchouc et des produits en matière plastique (222), industrie du bois et de l'ameublement (224), industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport) (226), industrie des boîtes et des palettes en bois (2342), construction et réparation d'embarcations (2368)

Règl. VM-89-163
Article 1
2016-11-24

[8.1] L'usage particulier « 5152 – Association d'affaires et commerciale » est autorisé dans la zone 257 I. Un seul endroit destiné à ce type d'usage est autorisé dans la zone 257 I.

[9] Les usages suivants sont autorisés à titre d'usages associés à la mise en valeur des milieux maritimes : vente au détail – produits divers (41), vente au détail – produits de l'alimentation (42), vente au détail – automobiles et embarcations (43), service professionnel et d'affaires (51), service personnel et domestique (52), restauration (56), bar et boîte de nuit (57), hébergement (58). Les usages liés aux activités industrielles artisanales sont autorisés dans la mesure où elles sont liées au concept de développement touristique retenu pour le Vieux-Port et au plan directeur d'aménagement du Vieux-Port. Il est notamment proposé de recréer certaines activités industrielles d'époque associées à la mer.

Règl. VM-89-52
Article 1
2008-12-03

[9.1] L'usage particulier « 4718 - Commerce de détail de fournitures pour entrepreneurs (y compris vente et location d'équipements et machineries » est autorisé dans la zone 268 I. Un seul endroit destiné à ce type d'usage est autorisé dans la zone 268 I;

[10] L'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage - 3341), station de traitement des eaux - 3342, réservoir - 3343), conduite d'alimentation - 3345, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur - 3356, étang d'épuration - 3351, émissaire - 3357, etc.). L'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution - 3346) et d'égout (conduite d'évacuation - 3355) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable)

VM-89-24
Article 1
17-01-2007

[10.1] La sous-classe d'usages « 131 – Habitation multifamiliale isolée » est autorisée dans la zone 180 R. Un seul endroit destiné à ce type d'usage est autorisé dans la zone 180 R.

[10.2] L'usage « 2248 – industrie des armoires de cuisine », est autorisé aux conditions suivantes :

VM-89-75
Article 1 c)
26-11-2009

- la superficie de plancher incluant les espaces d'entreposage doit être inférieure à 600 mètres carrés;

- aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- aucun inconvénient ne doit être occasionné pour le voisinage soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, l'éclairage, les vibrations et autres sources similaires.

[10.3] Les usages de la classe d'usages « 22. Industrie manufacturière légère » doivent respectés les conditions suivantes :

Règl. VM-89-79
Article 8
 2010-05-13

- la superficie de plancher incluant les espaces d'entreposage doit être inférieure à 600 mètres carrés;
- aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'exception de l'exposition de produits finis à des fins de vente;
- aucun inconvénient ne doit être occasionné pour le voisinage soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, l'éclairage, les vibrations et autres sources similaires.

[10.4] La sous-classe d'usages « 544 – Organisation religieuse » est autorisée. La superficie maximale de plancher par bâtiment doit être inférieure à 600 mètres carrés.

Règl. VM-89-103
Article 1 c)
 2011-11-24

[10.4.1] L'usage particulier « 4156 – Galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objet et d'œuvre d'art » est autorisé dans la zone 511 R. Un seul endroit destiné à ce type d'usage est autorisé dans la zone 511 R.

Règl. VM-89-105
Article 1 b)
 2011-12-20

[10.5] L'usage particulier « 5138 – Bureau de conseillers en gestion » est autorisé dans la zone 154 R. Un seul endroit destiné à ce type d'usage est autorisé dans la zone 154 R.

Règl. VM-89-173
Article 1 b)
 2017-10-19

[10.6] La classe d'usage 14 – Habitation dans un bâtiment à usages multiples et l'usage particulier 5136 – Étude d'avocats et de notaires ainsi que le service de huissiers sont autorisés dans la zone 206 R. Un seul endroit destiné à cette classe d'usage et à ce type d'usage est autorisé dans la zone 206 R.

Règl. VM-89-176
Article 1 b)
 2018-04-19

[10.7] La classe d'usage 14 – Habitation dans un bâtiment à usages multiples et les usages particuliers 5114 – Autres intermédiaires financiers et 5122 – Société d'assurances, agence d'assurances et agence immobilière sont autorisés dans la zone 103 R. Un seul endroit destiné à cette classe d'usage et à ces types d'usages est autorisé dans la zone 103 R.

Règl. VM-89-179
Article 1 b)
 2018-05-17

[10.8] La sous-classe d'usage 434 – Atelier de réparation de véhicules automobiles et l'usage particulier 4733 – Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule est autorisé dans la zone 106 C. Un seul endroit destiné à cette sous-classe d'usage et à ce type d'usage particulier est autorisé dans la zone 106 C.

Règl. VM-89-186
Article 1 b)
 2019-03-21

[11] La marge de recul avant est la suivante : 6 mètres sauf sur la rue Lemieux où elle est de 3 mètres.

- [12] La marge de recul avant est la suivante : 10 mètres sur la rue Desjardins, 6 mètres ailleurs.
- [13] La marge de recul avant est la suivante : 15 mètres sur l'avenue du Phare Ouest, 6 mètres ailleurs.
- [14] Les usages suivants sont autorisés : commerce de gros (441), centre de jardinage (4713), commerce de détail de produits pétroliers et gaziers (4714), commerce de détail de piscines (4716), commerce de gros de produits divers (4726), service de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques (4735), laboratoire médical et dentaire (4736), paysagiste et/ou déneigement (4768).
- [15] Les usages suivants sont autorisés : industrie des aliments et des boissons (221), industrie des produits d'architecture en matière plastique (2227), industrie du textile et de l'habillement (223), industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition (225), industrie des produits métalliques d'ornement et d'architecture (2263), industrie des produits électriques et électroniques (227), industrie chimique et industries manufacturières diverses (228), commerce de gros (441), commerce de détail à contraintes élevées (471), commerce de gros de produits divers (4726), service de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques (4735), laboratoire médical et dentaire (4736), entreposage de marchandise en général (4744), paysagiste et/ou déneigement (4768).
- [16] Les usages suivants sont autorisés à titre d'usages associés à la mise en valeur des milieux maritimes : vente au détail – produits divers (41), vente au détail – produits de l'alimentation (42), commerce de gros et entreposage (44), commerce à contraintes (47), restauration (56), bar et boîte de nuit (57).
- [16.1] L'usage particulier 4763 (électricité, plomberie et mécanique du bâtiment) est autorisé dans la zone 314 C. Un seul endroit destiné à ce type d'usage est autorisé dans la zone 314 C.
- [17] Les usages suivants sont autorisés à titre d'usages complémentaires aux activités et aux équipements touristiques, récréatifs et culturels : vente au détail – produits divers (41), vente au détail – produits de l'alimentation (42), vente au détail – automobiles et embarcations (43), service professionnel et d'affaires (51), service personnel et domestique (52), restauration (56), bar et boîte de nuit (57), hébergement (58).
- [18] Les usages suivants sont autorisés à titre d'usages complémentaires aux activités aéroportuaires : commerce de gros et entreposage (44), poste d'essence (46), commerce à contraintes (47), service professionnel et d'affaires (51), service personnel et domestique (52), service gouvernemental (53), restauration (56).
- [19] Les usages résidentiels (111, 113, 121, 15, 16) associés à certains droits et privilèges prévus la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* sont autorisés :

VM-89-22
Article 1
2006-09-14

- Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de Loi (droits acquis sous réserve des articles 101.1 et 102);
- Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31 de la Loi (reconstruction d'une résidence sur terrain qui était vacant avant la date d'entrée en vigueur de ladite Loi);
- Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 40 de la Loi (résidence pour un agriculteur, son enfant ou son employé);
- Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31.1 de la Loi (résidence construite sur une propriété d'au moins 100 ha);
- Une résidence implantée sur un terrain bénéficiant d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou d'un tribunal administratif rendue avant le 15 avril 2011, date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC, qui y autorise un usage résidentiel.
- Malgré l'alinéa précédent, une résidence construite pour donner suite à une décision de la CPTAQ relative à une demande d'autorisation à des fins résidentielles visant à :
 - Permettre le déplacement, sur une même unité foncière, d'une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi ou du droit reconnu à l'article 31 de la loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain sur laquelle il existe un usage commercial ou industriel bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi.

[20] Les usages suivants sont autorisés en bordure des chemins publics existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement : habitation unifamiliale isolée (111), habitation unifamiliale jumelée (113) habitation bifamiliale isolée (121), maison mobile (16).

[21] Les usages résidentiels (111, 113, 121, 15, 16) sont autorisés dans la mesure où une distance minimale de 200 mètres sépare les bâtiments principaux situés d'un même côté de la route. Les bâtiments situés de l'autre côté de la route doivent être implantés en alternance en respectant les mêmes conditions.

[22] Les marchés extérieurs sont autorisés.

[23] Les usages résidentiels (111, 113, 121, 15, 16) associés à certains droits et privilèges prévus la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* sont autorisés :

Règl. VM-89-113
Article 39 aa)
2012-08-13

- Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de loi (droits acquis sous réserve des articles 101.1 et 102);
- Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31 de la Loi (reconstruction d'une résidence sur terrain qui était vacant avant la date d'entrée en vigueur de ladite Loi);
- Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 40 de la Loi (résidence pour un agriculteur, son enfant ou son employé);

- Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31.1 de la loi (résidence construite sur une propriété d'au moins 100 ha);
- Une résidence implantée sur un terrain bénéficiant d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou d'un tribunal administratif rendue avant le 13 juillet 2001, date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC, qui y autorise un usage résidentiel;
- Malgré l'alinéa précédent, une résidence construite pour donner suite à une décision de la CPTAQ relative à une demande d'autorisation à des fins résidentielles visant à :
 - Permettre le déplacement, sur une même unité foncière, d'une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi ou du droit reconnu à l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain sur laquelle il existe un usage commercial ou industriel bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi.
- Une résidence implantée sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) ou plus, en date du 10 juin 2009;
- Une résidence implantée sur une unité foncière vacante dont la superficie s'élève à dix hectares (10 ha) au plus suite aux remembrements de deux ou plusieurs unités foncières vacantes en date du 10 juin 2009;
- Une résidence construite pour donner suite à une décision de la CPTAQ relative à une demande d'autorisation à des fins résidentielles visant une unité foncière de dix hectares et plus, devenue vacante après le 10 juin 2009, où des activités agricoles substantielles sont présentes (une telle demande doit faire l'objet d'une résolution d'appui de la MRC et de l'Union des producteurs agricoles pour être recevables auprès de la CPTAQ).

[24] Les usages suivants sont autorisés : intermédiaire financier (511), service immobilier et agence d'assurances (512), service aux entreprises et aux particuliers (513), professionnel de la santé et des services sociaux (514), association (515), service de communication et de télécommunication (517), salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique (521), studio de santé (5294), garderie pour enfant (5421), autres services personnels (5299) et bureau d'émission de services gouvernementaux (533).

*Règl. VM-89-114
Article 2 c)
2012-08-16*

[25] L'usage particulier 7128 – Ferme porcine est autorisé dans la zone 603 A. Un seul endroit destiné à ce type d'usage particulier, soit la propriété située au 75, rang Pierre-Gauthier (lots 3 380 146 et 3 380 770), est autorisé dans la zone 603 A.

*Règl. VM-89-190
Article 1 b)
2019-10-24*

[26] La sous-classe d'usage 475 – Constructeur et entrepreneur général, les usages particuliers 4763 – Électricité, plomberie et mécanique, 4764 – Plâtrier, peintre, installateur de couvre-planter et 4766 – Isolation, acoustique sont autorisés dans la zone 50 C. Un seul endroit destiné à ces usages soit la propriété située au 761, avenue du Phare Ouest (lot 2 752 528) est autorisé dans la zone 50 C.

*Règl. VM-89-195
Article 1 b)
2020-04-16*

Règl. VM-89-200
Article 1 b)
2021-03-08 [27]

L'usage particulier 2366 – *Atelier d'usinage et de soudure* est autorisé dans la zone 317 C. Un seul endroit destiné à cet usage est autorisé sous la zone 317 C.

Règl. VM-89-208
Article 1 b)
2021-08-16 [29]

L'usage particulier 3312 – *tour de relais (micro-ondes)* est autorisé sous la zone 526 C. un seul endroit destiné à cet usage est autorisé sou la zone 526 C

ANNEXE 2

**Document intitulé "Utilisation des terrains au voisinage des aéroports"
réalisé par le ministère des Transports du Canada**

ANNEXE 3

Fleuve Saint-Laurent

Lignes de crues pour différentes récurrences

ANNEXE 4

Les plans de zonage

Les contraintes naturelles et anthropiques

TABLES DES MATIÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-89 DE ZONAGE

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE I | |
| LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES | 1 |
| | |
| CHAPITRE II | |
| LES ZONES | 34 |
| | |
| CHAPITRE III | |
| LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX | 36 |
| | |
| SECTION I | |
| LA CLASSIFICATION DES USAGES | 36 |
| | |
| SECTION II | |
| LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS | 95 |
| | |
| SECTION III | |
| LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL | 96 |
| | |
| SECTION IV | |
| LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS EN RANGÉE (114, 123, 133) | 101 |
| | |
| SECTION V | |
| LES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE MAISON MOBILE (16) | 101 |
| | |
| SECTION VI | |
| LES DISPOSITIONS RELATIVES À UN COMMERCE DE GROS DE REBUTS (4723) | 103 |
| | |
| SECTION VII | |
| LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ÉOLIENNE (3326) | 105 |
| | |
| SECTION VIII | |
| LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT | 107 |

TABLES DES MATIÈRES

| | |
|--|----------------|
| SECTION IX LES TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS | 109 |
| SECTION X LA CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS | 111 |
| SECTION XI LE CHANGEMENT D'UN USAGE NON RÉSIDENTIEL DANS CERTAINES ZONES | 116 |
| CHAPITRE IV LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES | 116 (1) |
| SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LA RÈGLE GÉNÉRALE | 116 (1) |
| SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL | 116 (1) |
| SECTION III LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL | 120 |
| SECTION IV LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL | 123 (1) |
| SECTION V LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL | 128 |
| SECTION VI LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE | 130 |
| SECTION VII LES TYPES DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES INTERDITS | 130 |
| SECTION VIII LES PISCINES PRIVÉES | 131 |
| SECTION IX LES ANTENNES | 134 |

TABLES DES MATIÈRES

| | |
|---|------------|
| SECTION X LES CAPTEURS SOLAIRES | 135 |
| SECTION XI LES ÉOLIENNES | 135 |
| SECTION XII SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET COMPLÉMENTAIRE | 136 |
| SECTION XIII CONDITIONS POUR L'UTILISATION DE CONTENEURS POUR FINS D'ENTREPOSAGE | 136 (1) |
| SECTION XIV NORMES SUR L'INSTALLATION D'UN CLIMATISEUR ET D'UNE THERMOPOMPE | 136 (2) |
| CHAPITRE V LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES | 137 |
| SECTION I LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES | 137 |
| SECTION II LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES | 139 |
| CHAPITRE VI L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul | 143 |
| CHAPITRE VII L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN | 147 |
| SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION | 147 |
| SECTION II L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES | 147 |

TABLES DES MATIÈRES

| | |
|--|------------|
| SECTION III L'ABATTAGE DES ARBRES | 153 |
| SECTION IV L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR | 159 |
| SECTION V LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT | 162 |
| CHAPITRE VIII LES CLÔTURES, LES MURETS ET LES HAIES | 165 |
| CHAPITRE IX L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ | 170 |
| CHAPITRE X LE STATIONNEMENT HORS-RUE | 173 |
| CHAPITRE XI L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 183 |
| CHAPITRE XII L'AFFICHAGE | 185 |
| SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION | 185 |
| SECTION II LES ENSEIGNES COMMERCIALES | 185 |
| SECTION III LES ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES | 194 |
| SECTION IV LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES | 195 |

TABLES DES MATIÈRES

| | |
|--|------------|
| SECTION V LES ENSEIGNES FONCTIONNELLES, DIRECTIONNELLES ET D'IDENTIFICATION | 196 |
| SECTION VI LES ENSEIGNES TEMPORAIRES | 198 |
| SECTION VII LES FRESQUES | 201 |
| CHAPITRE XIII LES NORMES SPÉCIALES | 202 |
| SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LA RÈGLE GÉNÉRALE | 202 |
| SECTION II LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SOURCES MUNICIPALES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE | 202 |
| SECTION III LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL | 205 |
| SECTION IV LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES (EAU LIBRE, EMBÂCLES) AINSI QUE LES NORMES D'IMMUNISATION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'INONDATION | 210 |
| SECTION V LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT | 219 |
| SECTION VI LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT | 222 |

TABLES DES MATIÈRES

| | |
|---|-----|
| SECTION VI.I LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES CÔNES ALLUVIONNAIRES..... | 228 |
| SECTION VII LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL DANS LE SECTEUR DE L'AÉROPORT DE MATANE | 229 |
| SECTION VIII LES DISPOSITIONS RÉGISSANT LE DÉGAGEMENT VERTICAL DANS LE SECTEUR DE L'AÉROPORT DE MATANE | 229 |
| SECTION IX LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLÈRE | 230 |
| SECTION X LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE..... | 231 |
| SECTION XI LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DÉSAFFECTÉS | 231 |
| SECTION XII LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN ÉTANG D'ÉPURATION DES EAUX USÉES | 232 |
| SECTION XIII LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN LIEU DE DÉPÔT DE NEIGES USÉES | 232 |
| SECTION XIV LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES VOIES DE CIRCULATION DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR | 232 |
| SECTION XV LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL EN BORDURE DU CHEMIN DE FER | 233 |

TABLES DES MATIÈRES

| | |
|--|------------|
| SECTION XVI LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE | 233 |
| SECTION XVII LES DISPOSITIONS AUX ABORDS D'UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE ET D'UNE ZONE À DOMINANCE PORTUAIRE RÉGIONALE | 234 |
| SECTION XVIII LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT | 235 |
| SECTION XIX LES DISPOSITIONS LIÉES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE | 242 |
| SECTION XX LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMES PORCINES (7128) | 257 |
| SECTION XXI LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'ENSEMBLE | 258 |
| SECTION XXII LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES RÉSIDENCES DANS LES ZONGES À DOMINANCES AGRICOLE VIABLES | 263 |
| CHAPITRE XIV LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, AUX CONS- TRUCTIONS, AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES | 266 |
| CHAPITRE XIV.I LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE MISE EN VALEUR DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES DÉLÉGUÉES <u>ABROGÉ</u> | 271 |
| CHAPITRE XV LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES | 272 |

TABLES DES MATIÈRES

ANNEXES

| | |
|--|------|
| ANNEXE 1 | |
| Les grilles des spécifications | A/1 |
| | |
| ANNEXE 2 | |
| Document intitulé « Utilisation des terrains au voisinage des aéroports » réalisé par le ministère des Transports du Canada | A/18 |
| | |
| ANNEXE 3 | |
| Fleuve Saint-Laurent - Lignes de crues pour différentes récurrences | A/29 |
| | |
| ANNEXE 4 | |
| Les plans | A/33 |